

Québec, le 17 avril 2026

**Objet : Demande d'accès du 19 mars 2026**  
**N/D : 2690452SST**

---

La présente donne suite à votre demande du 19 mars dernier, visant à obtenir les informations suivantes détenues par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après : « la Commission ») sur l'application des mécanismes de participation et de prévention sur les chantiers de construction, depuis leur entrée en vigueur :

1. Les différentes versions du document « Tableau de bord Impacts – LMRSSST », dont la plus récente possible : le document complet, incluant les parties de celui-ci présentant des résultats quant à la conformité des chantiers concernant la M29 ou Mesure 29 ou M29 (Mécanismes de participation et prévention construction).
2. Toute autre information concernant l'application de la M29 ou Mesure 29 ou M29 (Mécanismes de participation et prévention construction), y compris le résultat de consultations ou autres démarches, en préparation du rapport que le ministre du Travail doit déposer en vertu de l'article 312 de la LMRSSST.
3. Toutes les données (informations recueillies dans les milieux de travail) des Plaquettes « Prise en charge » ou PEC, pour tous les chantiers, depuis le début de l'utilisation de la plaquette, incluant les indications sur le nombre de travailleurs présents simultanément et sur le coût total estimé des travaux ou toute autre information sur les obligations en prévention et en matière de participation qui devaient s'appliquer sur chaque chantier. Si les données utilisées pour la production du « Tableau de bord Impacts – LMRSSST » diffèrent des données demandées à la phrase précédente, quant à la période couverte, vous souhaitez obtenir les données utilisées pour produire le Tableau de bord Impacts – LMRSSST (point 1 de la demande).
4. Toutes les informations présentées ou documents examinés au Conseil d'administration de la Commission depuis le 6 octobre 2021 concernant la mise en œuvre des mécanismes de prévention et/ou de participation sur les chantiers de construction, l'application du « CHAPITRE XI DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CHANTIERS DE CONSTRUCTION » de la LSST ou l'application du « S-2.1, r. 8.2 - Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction ».

5. Toute information concernant l'application de l'article 214 de la LSST à savoir « 214. Le représentant en santé et en sécurité est réputé être au travail lorsqu'il exerce ses fonctions. » ou toute information concernant la couverture des représentants des travailleurs en santé et sécurité par la *Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction* (loi R-20).

Vous trouverez ci-joint les documents repérés répondant à votre demande. Cependant et conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (ci-après, la « Loi sur l'accès »), les documents ont été élagués et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Toutefois, certains documents ne peuvent vous être communiqués puisqu'ils sont protégés par le secret professionnel conféré par l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12.

Par ailleurs, un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire conformément à l'article 31 de la Loi sur l'accès.

Également, en vertu de l'article 33 (5) de la Loi sur l'accès, la Commission ne peut communiquer, avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date, les analyses, avis et recommandations préparés au sein d'un organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portent sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36.

De surcroît, un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date, selon l'article 36 de la Loi sur l'accès.

De plus, les avis ou recommandations faites par un des membres du personnel dans l'exercice de ses fonctions ne peuvent vous être en application de l'article 37 de la Loi sur l'accès.

Enfin, certains documents ne peuvent vous être communiqués, car ils ont été produits pour le compte d'un autre organisme public. Ceux-ci relèvent davantage de la compétence du Ministère du travail en application de l'article 48 de la Loi sur l'accès.

Vous pouvez adresser votre demande à la personne suivante :

Renaud Laroche  
Secrétaire général  
200, ch. Sainte-Foy, 6e étage Québec (QC) G1R 5S1  
Tél. : 367 777-3090  
[acces.travail@travail.gouv.qc.ca](mailto:acces.travail@travail.gouv.qc.ca)

Nous vous rappelons qu'il est possible de convenir d'une entente avec la Commission suivant l'application de l'article 175 de la *Loi sur la santé et sécurité du travail*, RLRQ c. S-2.1. En effet, conformément à cet article, un professionnel peut prendre connaissance des renseignements et des informations que la Commission détient aux fins d'étude, d'enseignement ou de recherche avec l'autorisation de celle-ci.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et de la protection des renseignements personnels,

Sandrine  
MacFarlane-  
Drouin

Signé numériquement par Sandrine  
MacFarlane-Drouin  
DN: cn=Sandrine MacFarlane-Drouin,  
c=CA, o=CNESST, ou=Laroche Avocats  
CNESST, email=sandrine.macfarlane-  
drouin@cnesst.gouv.qc.ca  
Date : 2026.04.17 08:52:19 -0400'

Sandrine MacFarlane-Drouin, avocate  
*sandrine.macfarlane-drouin@cnesst.gouv.qc.ca*  
Téléphone : [REDACTED]  
Télécopieur : 418 528-7245

SMD/sl

p.j.

## **AVIS DE RECOURS EN RÉVISION**

### **RÉVISION**

#### **a) Pouvoir**

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

#### **QUÉBEC**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 2.36  
525, boul. René-Lévesque Est  
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741  
Télec : (418) 529-3102

#### **MONTRÉAL**

Commission d'accès à l'information  
Bureau 900  
2045, rue Stanley  
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196  
Télec : (514) 844-6170

#### **b) Motifs**

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

#### **c) Délais**

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**53.** Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

#### **SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

**54.** Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre C-12

## **CHARTE DES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

### **PARTIE I LES DROITS ET LIBERTÉS DE LA PERSONNE**

#### **CHAPITRE I LIBERTÉS ET DROITS FONDAMENTAUX**

##### **9. Chacun a droit au respect du secret professionnel.**

Toute personne tenue par la loi au secret professionnel et tout prêtre ou autre ministre du culte ne peuvent, même en justice, divulguer les renseignements confidentiels qui leur ont été révélés en raison de leur état ou profession, à moins qu'ils n'y soient autorisés par celui qui leur a fait ces confidences ou par une disposition expresse de la loi.

Le tribunal doit, d'office, assurer le respect du secret professionnel.

1975, c. 6, a. 9.



© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*  
**À jour au 24 octobre 2025**

L.R.Q., chapitre A-2.1

# **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

## **CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

### **SECTION II RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

*§ 5. — Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

**31.** Un organisme public peut refuser de communiquer une opinion juridique portant sur l'application du droit à un cas particulier ou sur la constitutionnalité ou la validité d'un texte législatif ou réglementaire, d'une version préliminaire ou d'un projet de texte législatif ou réglementaire.

1982, c. 30, a. 31.

L.R.Q., chapitre A-2.1

# **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

## **CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

### **SECTION II RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

§ 5. — *Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

**33.** Ne peuvent être communiqués avant l'expiration d'un délai de 25 ans de leur date:

1° les communications du Conseil exécutif à l'un ou à plusieurs de ses membres, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que le Conseil exécutif n'en décide autrement;

2° les communications d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif à un ou à plusieurs autres membres de ce conseil, au Conseil exécutif lui-même, au Conseil du trésor ou à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs n'en décident autrement;

3° les recommandations du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel au Conseil exécutif, à moins que l'auteur ou le destinataire n'en décide autrement;

4° les recommandations d'un ou de plusieurs membres du Conseil exécutif au Conseil exécutif, au Conseil du trésor ou

à un comité ministériel, à moins que l'auteur ou, le cas échéant, les auteurs, ou encore le destinataire, n'en décident autrement;

5° les analyses, avis et recommandations préparés au sein du ministère du Conseil exécutif ou du secrétariat du Conseil du trésor, ou au sein d'un autre organisme public dans la mesure où ils sont communiqués au ministère du Conseil exécutif, et portant sur une recommandation ou une demande faite par un ou plusieurs ministres, un comité ministériel ou un organisme public, ou sur un document visé à l'article 36;

6° les mémoires ou les comptes rendus des délibérations du Conseil exécutif ou d'un comité ministériel;

7° une liste de titres de documents comportant des recommandations au Conseil exécutif ou au Conseil du trésor;

8° l'ordre du jour d'une réunion du Conseil exécutif, du Conseil du trésor ou d'un comité ministériel.

Le premier alinéa s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, aux mémoires des délibérations du comité exécutif d'un organisme municipal, aux recommandations qui lui sont faites par ses membres ainsi qu'aux communications entre ses membres.

1982, c. 30, a. 33; 2006, c. 22, a. 20; 2018, c. 3, a. 1.



© Éditeur officiel du Québec  
Ce document n'a pas de valeur officielle.

*Dernière version disponible*  
À jour au 24 octobre 2025

L.R.Q., chapitre A-2.1

# **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

## **CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

### **SECTION II RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

*§ 5. — Renseignements ayant des incidences sur les décisions administratives ou politiques*

**36.** Un organisme public peut refuser de communiquer toute version préliminaire ou tout projet de texte législatif ou réglementaire jusqu'à l'expiration de dix ans de sa date.

Sous réserve du paragraphe 5° du premier alinéa de l'article 33, il en est de même des analyses s'y rapportant directement à moins que le projet de texte législatif ait été déposé devant l'Assemblée nationale ou que le projet de texte réglementaire ait été rendu public conformément à la loi.

1982, c. 30, a. 36; 1982, c. 62, a. 143.

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

#### **SECTION II RESTRICTIONS AU DROIT D'ACCÈS**

*§ 5. — Renseignements ayant des incidences sur les  
décisions administratives ou politiques*

**37.** Un organisme public peut refuser de communiquer un avis ou une recommandation faits depuis moins de dix ans, par un de ses membres, un membre de son personnel, un membre d'un autre organisme public ou un membre du personnel de cet autre organisme, dans l'exercice de leurs fonctions.

Il peut également refuser de communiquer un avis ou une recommandation qui lui ont été faits, à sa demande, depuis moins de dix ans, par un consultant ou par un conseiller sur une matière de sa compétence.

1982, c. 30, a. 37.

L.R.Q., chapitre A-2.1

## **LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

### **CHAPITRE II ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS**

#### **SECTION III PROCÉDURES D'ACCÈS**

**48.** Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

1982, c. 30, a. 48.

## LMRSST : FORMATION CONSTRUCTION

La date d'entrée en vigueur des dispositions relatives aux exigences de formation est le 1<sup>er</sup> janvier 2024  
(art. 313 de la LMRSST).

	<b>Membre CC (+ 20 T)</b>	<b>RSS Temps partiel (10 à 99 T)</b>	<b>RSS temps plein (100 T et + ou que le coût des travaux du chantier excède 12 millions \$)</b>	<b>CoSS (100 T et + ou que le coût des travaux du chantier excède 12 millions \$)</b>
<u>Durée :</u>	1 h	3 h	40 h	240 h
<u>Développement:</u>	CNESST + Établissement d'enseignement (TÉLUQ)	CNESST + Établissement d'enseignement (TÉLUQ)	CNESST + Établissement d'enseignement (Ahuntsic)	CNESST + Établissement d'enseignement (Ahuntsic)
<u>Diffuseur :</u>	CNESST	CNESST	À convenir	Collège Ahuntsic
<u>Mode :</u>	En ligne (Avec possibilité de la suivre en groupe, de façon organisée par le MO)	En ligne  Après évaluation, la demande de la partie syndicale d'avoir un volet interactif n'a pas été retenue.	Présentiel	À convenir
<u>Coût :</u>	Gratuit	Gratuit	Modalités à définir dans le règlement sur le remboursement des frais	Modalités à définir dans le règlement sur le remboursement des frais
<u>Attestation:</u>	À obtenir en 2024 et émise par la CNESST	À obtenir en 2024 et émise par la CNESST	À obtenir en 2024 et émise par la CNESST Le titulaire d'une attestation d'agent de sécurité délivrée au plus tard le 31 décembre 2022 est dispensé d'obtenir l'attestation de formation de CoSS ou de RSS à plein temps.	À obtenir en 2024 et émise par la CNESST Le titulaire d'une attestation d'agent de sécurité délivrée au plus tard le 31 décembre 2022 est dispensé d'obtenir l'attestation de formation de CoSS ou de RSS à plein temps

## DELEGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

### PREAMBULE

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la Commission) exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés en vertu des lois suivantes :

- Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1 (LSST);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001 (LATMP);
- Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail, (L.Q. 2021, c. 27);
- Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1 (LNT);
- Loi sur la fête nationale, chapitre F-1.1 (LFN);
- Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail, chapitre 2 (LVAPST);
- Loi sur l'équité salariale, chapitre E-12.001 (LÉS);
- Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières, chapitre I-7 (LIVASMC);
- Loi sur les accidents du travail, chapitre A-3 (LAT)<sup>1</sup> ;
- Loi instituant le Tribunal administratif du travail, chapitre T-15.1 (LITAT);
- Charte de la langue française, chapitre C-11.

La Commission est en outre fiduciaire du Fonds de la santé et de la sécurité du travail, selon la LSST. Le Fonds est affecté au versement des sommes ou prestations auxquelles peut avoir droit toute personne en vertu des lois que la Commission administre et à l'atteinte de toute autre fin prévue par ces lois (article 136.2 LSST). À titre de fiduciaire, la Commission est notamment tenue d'agir dans le meilleur intérêt du but poursuivi par le Fonds (article 136.3 LSST).

La Commission peut, conformément aux articles 172 et 172.1 de la LSST et 63 par. 4 et 5 de la LAT, déléguer, généralement ou spécialement, à la présidente ou au président du conseil d'administration, à la présidente-directrice générale ou au président-directeur général, au comité administratif, à ses vice-présidentes ou vice-présidents, à ses fonctionnaires ou à une personne qu'elle désigne ses pouvoirs pour examiner et décider une question que les lois et les règlements qu'elle administre déclarent être de sa compétence.

La LSST attribue à la présidente-directrice générale ou au président-directeur général la responsabilité de la direction et de la gestion de la Commission (article 141.1 LSST). Dans la mesure et selon les conditions prévues par la loi, cette dernière ou ce dernier est responsable de la gestion contractuelle et des ressources humaines, matérielles et informationnelles de la Commission.

### ***Particularités des régimes applicables aux personnes victimes d'infractions criminelles et aux sauveteurs***

À partir du 13 octobre 2021, la Commission exerce également les pouvoirs et les fonctions qui lui sont confiés par la ou le ministre de la Justice en vertu de l'Entente-cadre conclue entre les parties relativement à l'application de la Loi visant à aider les personnes

---

<sup>1</sup> La LIVASMC et la LAT demeurent applicables dans la mesure prévue par la LATMP ou la LAPVIC. D'autres dispositions législatives attribuent des pouvoirs à la Commission. Par exemple, elle voit à indemniser les employées et employés du gouvernement fédéral visés dans la Loi sur l'indemnisation des Agents de l'État (Lois révisées du Canada (1985), chapitre G-5) qui sont soumis à la LATMP, selon les modalités d'application de cette loi fédérale prévues dans une entente.

victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1, LAPVIC) et de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20, LVFC).

Suivant l'article 181 de la LAPVIC, les dispositions de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6, LIVAC), telles qu'elles se lisaient le 12 octobre 2021, demeurent applicables dans les cas prévus à cet article. Suivant l'article 187 de la LAPVIC, il en est de même pour les dispositions de la LVFC. De plus, conformément aux articles 184 et 189 de la LAPVIC, toute disposition contenue dans une autre loi ou dans un règlement qui prévoit des modalités d'application ou qui prévoit des modalités accessoires aux régimes de la LIVAC ou de la LVFC est maintenue en vigueur aux fins énoncées à ces articles.

Tel que prévu à l'Entente-cadre, la Commission peut déléguer, généralement ou spécialement, les pouvoirs qui lui sont confiés par la ou le ministre de la Justice, à la présidente ou au président du conseil d'administration, à la présidente-directrice générale ou au président-directeur général, à ses vice-présidentes ou vice-présidents, à ses fonctionnaires ou à une personne quelle désigne pour examiner et décider d'une question concernant ces pouvoirs.

Le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail prévoit que le conseil d'administration détermine les délégations d'autorité, incluant celles relatives aux engagements financiers (article 1 (1) (7<sup>o</sup>)).

La délégation d'autorité relatives aux engagements financiers en matière d'administration se trouve à l'annexe II de la présente délégation. Celle-ci doit faire l'objet d'une révision au moins tous les trois ans.

Ainsi, pour permettre une plus grande efficacité administrative, le conseil d'administration de la Commission décide ce qui suit :

## **PARTIE 1 – RÈGLES COMMUNES ET DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES**

### **1.1. Règles communes**

#### **1. Règles générales de conduite**

Les pouvoirs délégués s'exercent selon la loi, les règlements et les règles de déontologie et de prudence ainsi que dans le respect des devoirs fiduciaires de la Commission relativement au Fonds de la santé et de la sécurité du travail (FSST). Les pouvoirs s'exercent aussi selon la compétence des unités administratives, la description des tâches des corps d'emploi, les attributions du personnel, les directives et les politiques.

Les pouvoirs délégués en vertu de l'Entente-cadre conclue entre la ou le ministre de la Justice et la Commission aux fins de l'application de la LAPVIC et de la LVFC s'exercent également selon les modalités prévues à cette entente.

#### **2. Délégation à la supérieure ou au supérieur et à la remplaçante ou au remplaçant**

Les pouvoirs délégués le sont aussi à chaque supérieure ou supérieur des délégataires. La délégation s'étend, en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, à sa remplaçante ou son remplaçant de même niveau hiérarchique.

#### **3. Prérogative de la présidente-directrice générale ou du président-directeur général**

La présidente-directrice générale ou le président-directeur général peut appeler devant lui une affaire et exercer à son égard tout pouvoir prévu dans la présente Délégation.

Elle ou il peut signer tout document du ressort de la Commission ou désigner une personne à cet effet. Elle ou il peut désigner une personne pour faire au nom de la Commission, une déclaration requise par la loi, sous serment ou non, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement.

#### **4. Devoir d'information préalable en cas de changement de délégataire**

La vice-présidente ou le vice-président ou la directrice ou le directeur d'une direction ne relevant pas d'une vice-présidence, doit aviser au préalable, par écrit, la secrétaire générale ou le secrétaire général lorsqu'il veut confier à un autre membre de son personnel l'exercice d'un pouvoir ou d'un acte prévu dans la présente Délégation. Cet avis préalable doit également être donné pour toute modification concernant un emploi, un Service, une direction ou une vice-présidence.

## **1.2. Délégations générales**

### **5. Portée de la délégation**

Les pouvoirs de la Commission sont délégués selon ce qui est prévu dans la présente Délégation, sous réserve des fonctions du conseil d'administration, de celles de la présidente ou du président du conseil d'administration et de celles de la présidente-directrice générale ou du président-directeur général prévues dans le règlement intérieur de la Commission.

Les délégataires sont également autorisés, en application des articles 173 de la LSST et 94 (1) (5<sup>o</sup>) de la LÉS, dans les limites de leurs pouvoirs et fonctions, à exiger de toute personne les renseignements ou informations dont ils ont besoin pour l'application des lois et des règlements que la Commission administre.

### **6. Pouvoirs d'engager et de représenter la Commission**

Les délégataires sont autorisés à engager et à représenter la Commission dans les limites de leurs fonctions et pouvoirs.

### **7. Certification de la conformité des documents**

Sous réserve des dispositions du règlement intérieur de la Commission relatives aux fonctions de la ou du secrétaire et de la secrétaire adjointe ou du secrétaire adjoint, tout gestionnaire peut certifier conformes les documents et les copies de documents relevant de ses attributions, qui émanent de la Commission ou font partie de ses dossiers ou ses archives. Il en est de même des transcriptions écrites et intelligibles des données emmagasinées sur tout support faisant appel aux technologies de l'information.

## **PARTIE 2 DÉLÉGATIONS PARTICULIÈRES**

### **2.1 Lois et règlements**

**8.** Le tableau des pouvoirs délégués est joint à l'annexe I.

**9.** Les ententes avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements que la Commission administre, sont signées par la présidente-directrice générale ou le président-directeur général.

Toutefois, les ententes avec un organisme autre que ceux visés au premier alinéa et qui sont liées à l'application d'un règlement qu'administre la Commission peuvent être signées par la vice-présidente ou le vice-président responsable, sauf si elles présentent un enjeu stratégique majeur.

**9.1** Aux fins de l'exercice des pouvoirs et responsabilités confiés à la Commission par la ou le ministre de la Justice dans l'Entente-cadre, les ententes avec toute personne ou tout organisme public ou privé, un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou de ses organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation, sont signées par la présidente-directrice générale ou le président-directeur général. Toutefois, les ententes qui ne représentent pas un enjeu stratégique majeur peuvent être signées par la vice-présidente ou le vice-président responsable.

**10.** Les ententes à des fins tarifaires entre la Commission et les fournisseurs de Services auxquels une travailleuse ou un travailleur peut avoir droit en application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et qui, selon l'article 194 de cette loi, sont à la charge de la Commission, sont signées par la vice-présidente ou le vice-président responsable.

## **2.2 Administration de la Commission**

### **11. En matière d'administration :**

- a) les pouvoirs d'engager et de représenter la Commission sans engagement financier sont délégués aux gestionnaires, sous réserve du paragraphe b);
- b) les ententes de Services entre la Commission et un ministère ou un organisme du gouvernement sont signées par la vice-présidente ou le vice-président responsable, qu'il y ait engagement financier ou non.

**12.** Tout engagement financier de la Commission en matière d'administration doit être préalablement autorisé conformément à l'annexe II de la présente Délégation.

## **2.3 Opérations financières et trésorerie**

**13.** Les pouvoirs d'engager et de représenter la Commission en matière d'opérations financières et de trésorerie sont délégués conformément à l'annexe III de la présente Délégation.

## **2.4 Gouvernance et gestion des ressources informationnelles**

**14.** Certains pouvoirs découlant de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ, chapitre G-1.03) sont délégués conformément à l'annexe IV de la présente Délégation.

## **PARTIE 3 – DISPOSITIONS FINALES**

### **15. Taxes**

La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et Services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus à la présente Délégation.

### **16. Entrée en vigueur et remplacement**

La présente Délégation prend effet le jour de son adoption par le conseil d'administration de la Commission.

Elle remplace toute délégation antérieure se rapportant à un pouvoir ou à un acte prévu dans la présente Délégation.

Adoptée le **16 décembre 2025** par la résolution A-XX-25

(s) Éliisa Pelletier, secrétaire générale

## ANNEXE 1

### **TABLEAU DES POUVOIRS EXERCÉS PAR LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

(Article 8 de la Délégation)

## TABLE DES MATIÈRES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP) .....	1
LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (LITAT) .....	25
LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST).....	26
<b>LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (LMRSST) .....</b>	<b>36</b>
LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT) .....	37
LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC) .....	44
LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (LIVAC) - <i>telle qu'elle se lisait le 12 octobre 2021</i> .....	51
LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME (LVFC).....	53
LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME (LVFC) - <i>telle qu'elle se lisait le 12 octobre 2021</i> .....	54
LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'AMIANTOSE OU DE SILICOSE DANS LES MINES ET LES CARRIÈRES (LIVASMC).....	55
LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT) .....	56
LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL (LVAPSMT) .....	63
LOI SUR LA FÊTE NATIONALE (LFN).....	65
LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (LÉS) .....	66
CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	68
CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (CSTC).....	70
RÈGLEMENT SUR LES NORMES MINIMALES DE PREMIERS SECOURS ET DE PREMIERS SOINS .....	71
RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (RSST) .....	72
<b>RÈGLEMENT SUR LE REPRÉSENTANT À LA PRÉVENTION .....</b>	<b>73</b>
RÈGLEMENT SUR LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION ET DE PARTICPATION EN ÉTABLISSEMENT .....	73
RÈGLEMENT SUR LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION PROPRES À UN CHANTIER DE CONSTRUCTION.....	74
RÈGLEMENT SUR L'ASSOCIATION PARITAIRE POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION .....	75

RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DANS LES MINES (RSSTM) .....76  
RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER .....77  
RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT .....78  
RÈGLEMENT SUR LES AGENCES DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET LES AGENCES DE RECRUTEMENT DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES ....82  
RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT .....83

**LEXIQUE**

DGAEF : Direction générale de l'accueil et de l'expertise en financement  
DGAIE : Direction générale de l'audit interne et des enquêtes  
DGAJ : Direction générale des affaires juridiques  
DGIVAC : Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels  
DGOFF : Direction générale des opérations en financement  
DGRA : Direction générale de la révision administrative  
DPEP : Direction de la prévention, des enquêtes et des permis

SGF : Service de gestion des fournisseurs  
VPÉS : Vice-présidence à l'équité salariale  
VPF : Vice-présidence aux finances  
VPIRT : Vice-présidence à l'indemnisation et à la réintégration au travail  
VPNT : Vice-présidence aux normes du travail  
VPP : Vice-présidence à la prévention

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Articles 2, 28 à 31	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer s'il y a survenance d'une lésion professionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> </ul>
Article 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Attribuer un statut d'employeur à certaines personnes, dans certains cas</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Articles 6 al. 1 et 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer le salaire à retenir aux fins de l'indemnisation d'une travailleuse ou d'un travailleur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Articles 2, 9 à 13, 15, 16	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer le statut de travailleuse ou de travailleur de certaines personnes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Article 18	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accepter d'inscrire certaines personnes pour bénéficier de la protection de la loi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 19	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Considérer comme employeur aux fins du chapitre IX de la loi, une association de travailleuses et travailleurs autonomes ou de travailleuses et travailleurs domestiques qui ne sont pas des travailleuses ou travailleurs au sens de la présente loi;</li> <li>▪ Considérer comme un employeur aux fins des chapitre IX et XIII de la loi, une particulière ou un particulier qui engage une travailleuse ou un travailleur autonome ou une travailleuse ou travailleur domestique qui n'est pas une travailleuse ou travailleur au sens de la présente loi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillers superviseurs / Conseillères superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Article 33	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ordonner à un employeur de rembourser la contribution exigée ou versée par une travailleuse ou un travailleur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la réintégration au travail</li> <li>▪ Conseiller / conseillère en encadrement et soutien aux opérations (VPF-unité de renseignements)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF-unité de renseignements)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en encadrement et soutien des opérations de cotisation, de recouvrement et de conformité des employeurs (VPF-unité de renseignements)</li> </ul>
Article 34	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Établir la cotisation due par l'ancien employeur à la Commission lorsqu'un établissement est aliéné ou concédé, en tout ou en partie, autrement que par vente en justice</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Articles 31.1, 44 à 48, 52 à 58, 61 à 82, 117-118, 124, 180	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer le droit des travailleuses et travailleurs à une indemnité de remplacement du revenu, en fixer le montant, ainsi que sa revalorisation et en faire le versement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en réparation (DGAIE)</li> </ul>
Articles 49 à 51	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer le revenu net d'un emploi convenable ou l'indemnité réduite de remplacement du revenu ainsi que la date à laquelle la travailleuse ou le travailleur devient capable d'exercer son emploi convenable, ainsi que du droit de récupérer le droit à l'indemnité de remplacement du revenu, aux conditions prévues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 60	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rembourser à l'employeur le salaire versé à la travailleuse ou au travailleur pour les 14 premiers jours d'une lésion professionnelle et lui en réclamer tout trop perçu</li> <li>▪ Recouvrer de la travailleuse ou du travailleur le montant de l'indemnité de remplacement du revenu reçue sans droit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> </ul>
Article 83	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Verser une indemnité pour préjudice corporel à la travailleuse ou au travailleur ou, dans certains cas, à sa succession</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Articles 112 à 115	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Indemniser la travailleuse ou le travailleur, sur pièces justificatives, pour certains dommages, réparation ou remplacement d'orthèses ou de prothèses, ou certains frais de déplacement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en réparation (DGAIE)</li> </ul>
Article 116	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider s'il y a lieu d'assumer la part de cotisations exigibles de l'employeur au régime de retraite d'une travailleuse ou d'un travailleur dans les cas prévus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 129	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de verser une indemnité de remplacement du revenu avant de prendre une décision sur le droit à cette indemnité dans certains cas précisés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 130	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du versement d'une indemnité de remplacement de revenu directement au compte qu'un ou qu'une bénéficiaire possède si celui-ci consent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 131	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Modifier les modalités de versement de l'indemnité de remplacement du revenu en un capital représentatif de cette indemnité dans les cas prévus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la réintégration au travail</li> <li>▪ Directrice / directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation</li> </ul>
Article 132	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cesser le paiement de l'indemnité de remplacement du revenu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 133	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du recouvrement de prestations reçues indûment</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en réparation (DGAIE)</li> </ul>
Article 134 alinéa 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider, avant la fin de la période mentionnée à l'alinéa 1 de l'article 134 du versement de l'indemnité forfaitaire de décès à la conjointe survivante ou au conjoint survivant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la réintégration au travail</li> <li>▪ Directrice / directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation</li> </ul>
Article 141	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la personne à qui la Commission verse une indemnité lorsque la ou le bénéficiaire est une personne incapable sans tuteur ou tutrice ni curateur ou curatrice et en aviser le Curateur public</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la réintégration au travail</li> <li>▪ Directrice / directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation</li> </ul>
Articles 142-143	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réduire ou suspendre le versement d'une indemnité dans certains cas et verser rétroactivement l'indemnité suspendue lorsque la cause n'existe plus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Articles 145 à 145.5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accorder des mesures de réadaptation avant consolidation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en réparation (DGAIE)</li> </ul>
Articles 146-147	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accorder des mesures de réadaptation à une travailleuse ou un travailleur qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en réparation (DGAIE)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préparer et mettre en œuvre un plan individualisé de réadaptation et le modifier pour tenir compte de circonstances nouvelles, avec la collaboration de la travailleuse ou du travailleur et de l'employeur, le cas échéant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en réparation (DGAIE)</li> </ul>
Article 150	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rembourser les frais de déplacement et de séjour engagés par l'infirmière ou l'infirmier, la ou le garde-malade auxiliaire ou l'aide malade</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en réparation (DGAIE)</li> </ul>
Articles 152 – 153 - 158 à 165	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser le paiement ou le remboursement des frais et services inclus dans le programme de réadaptation sociale de la travailleuse ou du travailleur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en réparation (DGAIE)</li> </ul>
Articles 154 à 157	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à l'adaptation du domicile, du véhicule ou de l'équipement de loisir de la travailleuse ou du travailleur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> </ul>
Articles 167 - 168	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser le paiement ou le remboursement des frais, services ou subventions inclus dans le programme de réadaptation professionnelle de la travailleuse ou du travailleur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Articles 167.1, 169 à 178, 181 à 182, 183 à 185	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à la réadaptation d'une travailleuse ou d'un travailleur et soutenir l'employeur et la travailleuse ou le travailleur dans le retour en emploi;</li> <li>▪ Exiger tout renseignement ou document nécessaire à la détermination de la capacité de la travailleuse ou du travailleur d'occuper son emploi ou un emploi équivalent ou la détermination d'un emploi convenable disponible chez l'employeur</li> <li>▪ Exiger l'accès au poste de travail du travailleur ou à un autre poste de travail chez l'employeur afin de rendre une décision sur la capacité du travailleur à exercer son emploi, un emploi équivalent, un emploi convenable ou sur la disponibilité de celui-ci.</li> <li>▪ Avec l'autorisation de la directrice ou du directeur de service, imposer une sanction administrative pécuniaire à l'employeur qui refuse de se conformer aux obligations de collaboration aux démarches de retour au travail prévues aux articles 170.1 et 170.2 ou de réintégrer une travailleuse ou un travailleur malgré une décision qui établit sa capacité à exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> </ul>
Articles 167.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prévoir le retour progressif au travail de la travailleuse ou du travailleur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accorder un soutien financier à l'employeur lors d'un retour progressif au travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> </ul>
Articles 186-187	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de l'octroi de subventions à l'emploi et du remboursement de services afférents pour des travailleuses et travailleurs ayant conservé des séquelles et procéder à leur recouvrement si les subventions n'ont pas toutes été utilisées aux fins prévues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Articles 188-189-192 à 194	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à l'assistance médicale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en réparation (DGAIE)</li> </ul>
Article 204	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger d'une travailleuse ou d'un travailleur qu'il se soumette à l'examen d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé désigné par la Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Articles 205.1, 206 à 208, 212.1, 215 et 217	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Appliquer le processus d'évaluation médicale prévu à la loi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Articles 224 et 224.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rendre une décision en conséquence de l'avis du bureau d'évaluation médicale ou de la ou du médecin désigné selon le rapport qui lie la Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 233	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rendre une décision en fonction du diagnostic et des autres constatations du comité spécial des présidents</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> </ul>
Articles 233.1 et 233.7	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Appliquer la procédure d'évaluation médicale et rendre une décision en fonction du diagnostic et des autres constatations du comité des maladies professionnelles oncologiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> </ul>
Articles 252, 255 à 257, 260 et 261	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Disposer des plaintes en vertu de l'article 32</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision</li> </ul>
Article 254	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tenter de concilier la travailleuse ou le travailleur ayant déposé une plainte en vertu de l'article 32 et son employeur, si la travailleuse ou le travailleur y consent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision</li> <li>▪ Médiatrices / Médiateurs (VPNT)</li> <li>▪ Médiatrices / Médiateurs (VPÉS)</li> <li>▪ Coordinatrice/ coordonnateurs à la médiation (VPÉS)</li> </ul>
Articles 280.2 à 280.4, 280.6, 280.7	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accorder une autorisation à un fournisseur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation (SGF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (SGF)</li> <li>▪ Coordinatrice / coordonnateur (SGF)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Suspendre ou révoquer une autorisation à un fournisseur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation (SGF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (SGF)</li> <li>▪ Coordinatrice / coordonnateur (SGF)</li> </ul>
Article 280.14	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Émettre un avis et une décision de remboursement à un fournisseur et décider d'opérer compensation aux conditions prévues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (SGF)</li> <li>▪ Coordinatrice / coordonnateur (SGF)</li> <li>▪ Agentes /agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délivrer un certificat de défaut</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (SGF) (5000 \$ et moins)</li> <li>▪ Coordinatrice / coordonnateur (SGF) (5000 \$ et moins)</li> <li>▪ Directrice / directeur des activités centralisées (plus de 5000 \$)</li> <li>▪ Directrice / directeur responsable SGF (plus de 5000 \$)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inscrire des hypothèques légales relatives aux surpayés, radier ou donner mainlevée de telles hypothèques lorsque la créance de la Commission ainsi garantie a été entièrement payée par le débiteur, ou lorsque que la créance n'a pas été entièrement payée par le débiteur, ainsi que désigner les documents nécessaires à cette fin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / Directeur général du conseil et du soutien aux opérations</li> <li>▪ Directrice / Directeur des activités centralisées</li> <li>▪ Directrice / Directeur responsable du SGF</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Procéder à des cessions de rang des hypothèques légales relatives à des surpayés ou à la réduction de telles hypothèques, ainsi que de signer les documents nécessaires à cette fin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / Directeur général du conseil et du soutien aux opérations</li> <li>▪ Directrice / Directeur des activités centralisées</li> <li>▪ Directrice / Directeur responsable du SGF</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Radier les hypothèques légales relatives aux surpayés dans les cas où la créance garantie par une telle hypothèque n'a pas été entièrement payée, ainsi que de signer les documents nécessaires à cette fin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / Directeur général du conseil et du soutien aux opérations</li> <li>▪ Directrice / Directeur des activités centralisées</li> <li>▪ Directrice / Directeur responsable du SGF</li> </ul>
Article 280.15	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du remboursement à la ou au bénéficiaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coordonnatrice / coordonnateur (SGF)</li> <li>▪ Conseillère/conseillers en vérification SGF</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> </ul>
Articles 280.17 à 280.22	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Procéder à une vérification des fournisseurs, pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où est exercée une activité visée par la LSST, exiger tout renseignement relatif à l'application de la LSST ou de ses règlements par un fournisseur ainsi que la communication pour examen ou reproduction de tout document s'y rapportant, représenter ou reproduire par tout moyen ces lieux et ces biens</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (SGF)</li> </ul>
Article 284.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conclure une entente avec un groupe d'employeurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur du Service <b>du soutien aux employeurs</b> de prévention</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 298 (Réf. : article 5 et ss. du Règlement sur le financement)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer la classification de chaque employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Article 304.1 - 1 <sup>er</sup> al.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fixer à l'employeur, conformément aux règlements, un taux personnalisé de cotisation pour chaque unité dans laquelle il est classé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>
Article 305 - 1 <sup>er</sup> al. et Article 306	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cotiser annuellement l'employeur en déterminant le montant à partir de sa déclaration des salaires et du taux qui lui est applicable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 305 - 2 <sup>e</sup> alinéa	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prendre entente avec un employeur pour adopter un mode particulier de cotisation et de déclaration des salaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Article 307	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer la cotisation d'un employeur qui ne transmet pas sa déclaration des salaires ou qui transmet des renseignements qui apparaissent inexacts</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 310	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Établir la cotisation d'employeurs de personnes considérées travailleuses ou travailleurs et autres personnes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Article 314.3 (réf. : Articles 169 et 170 du Règlement sur le financement)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer l'application des règles d'utilisation d'expérience énoncées au <i>Règlement sur le financement</i> (art. 169-170) et cotiser en conséquence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Article 316	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger de l'employeur qui retient les services d'un entrepreneur le paiement de la cotisation due par cette entrepreneure ou cet entrepreneur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agents / agentes de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 318	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger le paiement ou une garantie du paiement de la cotisation d'un employeur qui exerce ses activités pour une période de moins de 12 mois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Articles 319, 321.2, 321.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Imposer des intérêts et pénalités aux employeurs en défaut</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Article 321	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Imposer le paiement d'une somme égale au coût des prestations aux employeurs en défaut, dans certaines circonstances</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 321.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer le montant du versement qui aurait dû être effectué de la manière qu'elle estime appropriée et en réclamer le paiement au moyen d'un avis de cotisation lorsqu'un employeur est en défaut d'effectuer correctement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Articles 322 et 324 en matière de financement et de sanctions administratives pécuniaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délivrer des certificats de défaut pour des créances de moins de 10 000\$ et signer les documents nécessaires à cette fin</li> <li>▪ Délivrer des certificats de défaut pour des créances de 10 000\$ ou plus, inscrire des hypothèques légales ou conventionnelles, radier ou donner mainlevée de telles hypothèques lorsque la créance de la Commission ainsi garantie a été entièrement payée par la débitrice ou le débiteur ou lorsque la créance n'a pas été entièrement payée par le débiteur, ou procéder à des cessions de rangs ou à la réduction des hypothèques légales ou conventionnelles, ainsi que signer les documents nécessaires à cette fin.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Chef d'équipe (VPF)</li> <li>▪ Directrice / directeur du recouvrement-employeurs (VPF)</li> <li>▪ Directrices / directeurs de Service du recouvrement (VPF)</li> </ul>
En ce qui concerne les surpayés de la réparation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inscrire des hypothèques légales relatives aux surpayés, radier ou donner mainlevée de telles hypothèques lorsque la créance de la Commission ainsi garantie a été entièrement payée par la débitrice ou le débiteur, ou lorsque que la créance n'a pas été entièrement payée par la débitrice ou le débiteur, ainsi que de signer les documents nécessaires à cette fin</li> <li>▪ Procéder à des cessions de rang des hypothèques légales relatives à des surpayés ou à la réduction de telles hypothèques, ainsi que de signer les documents nécessaires à cette fin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur du Services aux équipes (DGRM-VPIRT)</li> <li>▪ Directrice / directeur du Services aux équipes (DGRM-VPIRT)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Radier les hypothèques légales relatives aux surpayés dans les cas où la créance garantie par une telle hypothèque n'a pas été entièrement payée, ainsi que de signer les documents nécessaires à cette fin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur du Service aux équipes (DGRM-VPIRT)</li> </ul>
Article 323.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Annuler ou renoncer en tout ou en partie à un intérêt, à une pénalité ou des frais exigibles d'un employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Conseillers superviseurs / Conseillères superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>
Article 323.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cotiser un administrateur visé à l'article 323.2 comme s'il s'agissait d'un employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Articles 326 à 329 et 331	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute modalité d'imputation des coûts d'une lésion professionnelle à un ou des employeurs et les aviser par écrit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'imputation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en imputation (VPF)</li> </ul>
Article 330	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Imputer le coût des prestations dues à la suite d'un désastre à la réserve prévue par le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 312</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur de l'imputation et du soutien aux clientèles (VPF)</li> <li>▪ Directrice / directeur du Service de l'expertise et du partage de l'imputation (VPF)</li> </ul>
Articles 331.1 à 331.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Procéder à une vérification, pénétrer dans tout lieu de travail ou établissement d'un employeur, exiger la communication pour examen ou reproduction d'extraits, de tout fichier, enregistrement, dossier ou document nécessaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en encadrement et soutien aux opérations (VPF – unité de renseignements)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF-unité de renseignements)</li> <li>▪ Chef d'équipe (VPF)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Articles 334, 334.1 et 336	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délivrer un avis de défaut de se conformer aux obligations du chapitre X de la LATMP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur du Service de la gestion des versements (VPF)</li> <li>▪ Directrice générale / directeur général des opérations en financement (VPF)</li> <li>▪ Directrice générale / directeur général de l'actuariat (VPF)</li> </ul>
Articles 337 et 338	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer la quote-part des employeurs chez qui une travailleuse ou un travailleur victime de maladie professionnelle a exercé un travail de nature à engendrer sa maladie et en aviser tout employeur tenu personnellement au paiement des prestations, de même que lui en réclamer le remboursement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement - cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>
Article 339	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Approuver une entente conclue entre un employeur tenu personnellement au paiement des prestations et la ou le bénéficiaire ou obliger l'employeur à verser l'indemnité de la manière indiquée par la Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement - cotisation (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>
Article 341	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réclamer à l'employeur tenu personnellement de payer des prestations à une travailleuse ou un travailleur le montant des prestations d'assistance médicale et de réadaptation qu'elle a fournies à cette travailleuse ou ce travailleur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement - cotisation (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>
Article 342	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réclamer à un employeur tenu personnellement le montant des prestations qu'elle a payées en vue d'assurer le prompt paiement des prestations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement - cotisation (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>
Article 344	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Payer à la ou au bénéficiaire les prestations dues par un employeur tenu personnellement au paiement des prestations dans certains cas</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 348	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider s'il faut accepter une demande d'un employeur tenu personnellement au paiement des prestations de ne plus être assujetti au chapitre X, aux conditions prévues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général de l'actuariat (VPF)</li> <li>▪ Directrice / directeur du Service de la gestion des versements (VPF)</li> </ul>
Article 352	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de prolonger un délai que la loi accorde pour l'exercice d'un droit ou de relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Agentes / agents d'imputation (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en imputation (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision</li> </ul>
Article 358.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de proroger le délai prévu à l'article 358 ou de relever une personne de son défaut de le respecter</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réviseures / réviseurs</li> </ul>
Article 365	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider s'il y a lieu de reconsidérer une décision rendue, autre qu'en matière de financement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Titulaires des pouvoirs décisionnels de 1<sup>ère</sup> instance</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Articles 431-432	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du recouvrement des prestations reçues indûment et transmettre à la travailleuse ou au travailleur la mise en demeure à cet effet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 434	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider d'opérer compensation aux conditions prévues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Articles 435	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délivrer un certificat de défaut</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la réintégration au travail</li> <li>▪ Directrice / directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation</li> </ul>
Article 437	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de faire une remise de dette, dans les cas où la Commission n'est pas tenue de recouvrer en vertu du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 60 ou en vertu de l'article 133</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la réintégration au travail</li> <li>▪ Titulaires des pouvoirs décisionnels de 1<sup>ère</sup> instance</li> <li>▪ Directrice / directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 446	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ratifier les ententes entre les bénéficiaires et les tierces parties ayant pour effet de priver la Commission de tout ou partie de son recours subrogatoire</li> <li>▪ Signer les quittances accordées aux tierces parties à la suite de la ratification des ententes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général des affaires juridiques (DGAJ)</li> <li>▪ Directeur des activités centralisées</li> </ul>
Article 450	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider conjointement de départager les dommages attribuables à chaque événement et au droit aux prestations payables en vertu de chacune des lois applicables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur ou la personne victime est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 451	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Distinguer les dommages attribuables à chaque événement, déterminer le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois applicables que la Commission administre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 473 (sauf en matière de financement)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Intenter pour et au nom de la Commission une poursuite pénale pour contravention à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou ses règlements (sauf chapitre IX et les règlements relatifs au financement)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Avocates / avocats de la Direction générale des affaires juridiques (DGAJ)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 473 en matière de financement	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Intenter pour et au nom de la Commission une poursuite pénale pour contravention au chapitre IX de la LATMP et aux règlements relatifs au financement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Avocates / avocats de la Direction générale des affaires juridiques (DGAJ)</li> </ul>
Articles 570 et 570.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du droit à un programme de stabilisation économique, de stabilisation sociale ou d'indemnités de réadaptation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> </ul>
Article 570.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Opérer compensation du montant qui a été versé en trop à la travailleuse ou au travailleur à titre d'assistance financière en matière de stabilisation sociale ou de stabilisation économique, sur le montant de la rente pour incapacité permanente dont la travailleuse ou le travailleur est créancier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> </ul>
Article 574	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Verser les prestations dues par un employeur tenu personnellement au paiement des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) et en réclamer le remboursement le cas échéant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents / agentes d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> </ul>
Article 574.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accepter de mettre à la charge du fonds les obligations d'un employeur que la commission considèrerait comme étant tenu personnellement au paiement des prestations en vertu de la LAT</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général de l'actuariat (VPF)</li> </ul>
Article 574.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Imposer à un employeur qu'elle considère comme étant tenu personnellement au paiement des prestations en vertu de la LAT une cotisation afin de pourvoir aux frais qu'elle engage pour l'application de la LATMP pour une rechute, récurrence ou aggravation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement - cotisation (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>

## LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (LITAT)

<i>Articles de la LITAT</i>	<i>Pouvoir</i>	<i>Titulaire(s) : personnels de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 13 al. 3.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider d'intervenir devant le Tribunal administratif du travail, à tout moment jusqu'à la fin de l'enquête et de l'audition</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs de Service</li> <li>▪ Directrices / directeurs (VPF – DGAEF, DGOF)</li> <li>▪ Directrices / directeurs de Service (VPF – DGAEF, DGOF)</li> <li>▪ Directrices / directeurs du Service en prévention-inspection (VPP)</li> </ul>

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)		
Articles de la LSST	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
Articles 32, 36, 40 à 42, 46 et 47	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de l'indemnisation dans les cas de retrait préventif-contaminant ou retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation (VPIRT)</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation (VPIRT)</li> </ul>
Article 48.0.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de la demande de remboursement d'un employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation (VPIRT)</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation (VPIRT)</li> </ul>
Article 48.0.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de recouvrer la somme qu'un employeur a reçue sans y avoir droit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation (VPIRT)</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation (VPIRT)</li> </ul>
Article 48.0.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de la somme que l'employeur doit rembourser</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation (VPIRT)</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation (VPIRT)</li> </ul>
Article 48.0.8	<ul style="list-style-type: none"> <li>Application des articles 322 à 324 de la LATMP à l'employeur en défaut de rembourser la somme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes/agents de financement (VPF)</li> <li>Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement en recouvrement (VPF)</li> <li>Chef d'équipe (VPF)</li> <li>Directrice / directeur du recouvrement-employeurs (VPF)</li> <li>Directrices / directeurs de Service du recouvrement (VPF)</li> </ul>

## LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)

Articles de la LSST	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
Article 37	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider, lorsque la demande peut être adressée directement à la Commission, de la contestation par la travailleuse ou le travailleur de l'affectation effectuée par l'employeur dans les cas de retrait préventif-contaminant ou retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite ou de la contestation par la travailleuse ou le travailleur du rapport du médecin qui en a charge relativement à une assignation temporaire d'un travail et rendre une décision dans les 20 jours</li> </ul>	<p>En ce qui concerne le retrait préventif-contaminant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul> <p>En ce qui concerne le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur du Service de la gestion du PMSD (VPIRT)</li> </ul> <p>En ce qui concerne l'assignation temporaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (VPIRT)</li> </ul>
Article 37.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Procéder d'urgence à la révision d'une demande en vertu de l'article 37.1 LSST</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réviseuses / réviseurs de la Direction générale de la révision administrative (VPIRT)</li> </ul>
Article 44	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider d'effectuer des paiements temporaires dans les cas d'exercice du droit de la travailleuse enceinte ou qui allaite avant de rendre une décision sur l'admissibilité lorsque la Commission est d'avis qu'elle accordera probablement l'indemnité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation (VPIRT)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation (VPIRT)</li> </ul>
Article 58	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger qu'un employeur élabore et mette en application un programme de prévention, dans le délai qu'elle fixe, et ce, sans égard au nombre de travailleurs dans l'établissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 58.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger qu'un employeur élabore et mette en application, dans le délai qu'elle fixe, un programme de prévention propre à chaque établissement qu'elle désigne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>

## LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)

Articles de la LSST	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
Article 60	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ordonner qu'un programme de prévention propre à un établissement soit modifié ou qu'un nouveau programme soit transmis ou soumis à la Commission dans le délai qu'elle détermine</li> <li>▪ Accepter que les programmes d'adaptation de l'établissement aux normes prescrites par les règlements prévoient des délais autres que les délais de mise en application que peuvent prévoir les règlements adoptés en vertu du deuxième alinéa de l'article 223</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 61	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ordonner, dans le délai qu'elle détermine, à un employeur de lui transmettre un programme de prévention ou de modifier le contenu du programme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 64	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Permettre, à des fins de recherche dans un laboratoire ou sur un lieu de travail à une personne de fabriquer, fournir, vendre, louer, distribuer ou installer un contaminant ou une matière dangereuse autre que ceux prévus par règlement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 66	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ordonner que la fabrication, la fourniture ou l'utilisation d'un produit, d'un procédé, d'un équipement, d'un matériel, d'un contaminant ou de toute matière dangereuse, ou toute activité susceptible d'émettre un contaminant soit prohibée ou restreinte aux conditions qu'il détermine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 68	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger la formation d'un comité de santé et de sécurité, et ce, sans égard au nombre de travailleurs dans l'établissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 68.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger la formation d'un comité de santé et de sécurité additionnels pour les établissements qu'elle désigne.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)		
Articles de la LSST	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
Article 69	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exiger la formation d'un comité de santé et de sécurité dans un établissement, quel que soit le nombre de travailleuses et travailleurs qui s'y trouvent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 79	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de façon exécutoire à la place du comité de santé et de sécurité de ce qui est prévu à l'article 78 LSST ou 62.5 LSST en cas de désaccord entre les représentantes et représentants des travailleuses et travailleurs et ceux des employeurs, lorsque le litige est soumis à la Commission par l'une ou l'autre des parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 87.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exiger la désignation d'un représentant en santé et en sécurité dans un établissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 88.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exiger la désignation d'un représentant en santé et en sécurité dans un établissement où il n'y pas de comité de santé et de sécurité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 100	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vérifier l'utilisation des subventions annuelles à des associations sectorielles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur de la formation et du partenariat</li> </ul>
Article 104	<ul style="list-style-type: none"> <li>Approuver des politiques de subventions aux associations, après consultation des parties patronale et syndicale et du comité de direction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comité de trois personnes indépendantes non liées aux associations représentées au CA ou à la permanence</li> </ul>

## LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)

Articles de la LSST	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accorder annuellement à une association syndicale ou à une association d'employeurs une subvention pour la formation et l'information de ses membres dans les domaines de la santé et la sécurité du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>
Article 105	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accorder une subvention à une association syndicale ou à une association d'employeurs pour permettre à celles-ci de participer à la constitution et au fonctionnement d'une association sectorielle ou aux travaux de la commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>
Article 106	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger d'une association syndicale ou d'une association d'employeurs des renseignements sur l'utilisation des montants accordés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>
Article 107	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Approuver les programmes de santé au travail et détermine les priorités en matière de santé au travail ainsi que les territoires ou les établissements ou catégories d'établissements sur lesquels ils s'appliquent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Vice-présidente / vice-président à la prévention</li> </ul>
Article 108	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Approuver le cahier des charges précisant les attentes et les exigences en matière de santé au travail notamment quant à la mise en application des programmes de santé au travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Vice-présidente / vice-président à la prévention</li> </ul>
Article 109	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <del>Signer les ententes spécifiques annuelles de gestion et d'imputabilité dans le cadre du programme des Services de santé au travail découlant notamment des contrats conclus en vertu de l'article 109 LSST.</del></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <del>Directrices / directeurs de la prévention-inspection</del></li> </ul>
Article 117.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Demander l'assistance d'un médecin chargé de la santé au travail ou tout autre intervenant en santé au travail pour l'élaboration et à la mise en application, dans un milieu de travail, des éléments de santé du programme de prévention visé à l'article 59 LSST ou du plan d'action visé à l'article 61.2 LSST</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>

## LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)

<i>Articles de la LSST</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 118	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Désigner, après consultation auprès de la directrice ou du directeur de la santé publique, la ou le médecin responsable des Services de santé d'un établissement lorsqu'il y a désaccord à ce sujet au sein du comité de santé et de sécurité du travail conformément au paragraphe 1 de l'article 78 de la LSST</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>

## LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)

Articles de la LSST	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
Article 160	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêter sur toute matière de la compétence de la Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs de la Direction des enquêtes et de la lutte contre la malversation (DGAIE)</li> <li>▪ Analyses-enquêtrices/ analystes-enquêteurs à la Direction des enquêtes et de la lutte contre la malversation (DGAIE)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers stratégiques en vérifications administratives et enquêtes internes du Service de l'audit et des enquêtes internes (DGAIE)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers stratégiques aux enquêtes et à la lutte contre la malversation de la Direction des enquêtes et de la lutte contre la malversation (DGAIE)</li> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en matière frauduleuse (VPNT)</li> <li>▪ Analyses-enquêtrices / analystes-enquêteurs (VPNT)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en encadrement et soutien aux opérations (VPF – Unité de renseignements)</li> <li>▪ Chef d'équipe (VPF-unité de renseignements)</li> <li>▪ Conseillers superviseurs / Conseillères superviseurs aux activités du financement (VPF-unité de renseignements)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPIRT-SGF)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêter relativement au financement en application de la LATMP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Chef d'équipe (VPF)</li> </ul>

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)		
Articles de la LSST	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêter relativement à l'application du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser la personne désignée pour faire enquête à divulguer les renseignements obtenus au cours de cette enquête</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Responsable de l'accès (DGAJ)</li> <li>▪ Directrice générale/ directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> <li>▪ Directrice générale / directeur général de la réglementation, du soutien et de l'expertise</li> <li>▪ Directrice générale / directeur général audit interne et enquêtes</li> </ul>
Article 167 par. 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Élaborer et mettre en œuvre un programme d'aide à l'implantation et au fonctionnement des mécanismes de participation des employeurs et des travailleuses et travailleurs dans le domaine de la santé et sécurité au travail, incluant des mesures de soutien pour les travailleurs non représentés par une association accréditée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur de la prise en charge et de la santé psychologique</li> </ul>
Article 167 par. 13	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accorder du financement pour la conception de programmes de formation et d'information</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>
Article 167 – par.15	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accorder une aide financière à une association ou à un organisme pour un projet voué à la formation ou à l'information de ses membres en matière de santé et de sécurité du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>
Articles 172 et 136.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Radier des livres de la Commission les sommes qui lui sont dues par des employeurs et qui constituent des mauvaises créances, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Lorsque les sommes sont de moins de 10 000 \$</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>

## LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)

Articles de la LSST	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Radier des livres de la Commission les sommes qui lui sont dues par des employeurs et qui constituent des mauvaises créances,               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Lorsque les sommes sont de 10 000 \$ ou plus</li> </ul> </li> <li>▪ Radier, au nom de la Commission, les hypothèques légales ou conventionnelles inscrites en son nom dans les cas où la créance ainsi garantie n'a pas été entièrement payée par la débitrice ou le débiteur et signer, au nom de la Commission, les documents nécessaires à cette fin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs de Service du recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Directeurs / directrices de Service du recouvrement (VPF)</li> </ul>
Article 174	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans le cadre des demandes d'accès à l'information, rendre une décision à l'égard de l'accessibilité des renseignements et informations que la Commission obtient</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Responsable de l'Accès (DGAJ)</li> </ul>
Article 176.0.0.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser des mesures équivalentes ou différentes dans le cas des travaux de construction concernant un bâtiment visé à l'article 176.0.0.1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice/ directeur du Service du génie-conseil</li> </ul>
Article 191.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réviser un ordre ou une décision d'une inspectrice ou d'un inspecteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réviseuses / réviseurs de la DGRA (VPIRT)</li> </ul>
Article 201	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ordonner qu'un programme de prévention propre à un chantier de construction soit modifié ou qu'un nouveau programme soit transmis ou soumis à la Commission dans le délai qu'elle détermine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> <li>▪ Directrice / directeur de Service du génie conseil</li> </ul>
Article 220	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Qualifier un chantier de grande importance et en identifier le maître d'œuvre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur de Service du génie conseil</li> </ul>

## LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)

<i>Articles de la LSST</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 221 et 222	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer les dispositions qui doivent s'appliquer sur un chantier de grande importance et les communiquer au maître d'œuvre et aux associations représentatives</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur de Service du génie conseil</li> </ul>
Article 227	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Disposer des plaintes reçues de travailleuses et travailleurs qui croient avoir été l'objet de toute sanction prévue à cet article, en l'absence de conciliation réussie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tenter de concilier la travailleuse ou le travailleur ayant déposé une plainte en vertu de l'article 227 et son employeur, si la travailleuse ou le travailleur y consent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> <li>▪ Médiatrices / médiateurs (VPNT)</li> <li>▪ Médiatrices / médiateurs (VPÉS)</li> <li>▪ Coordonnateur à la médiation (VPÉS)</li> </ul>
Article 242	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Intenter, pour et au nom de la Commission les poursuites pénales pour contravention à la LSST et à ses règlements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Avocates / avocats (DGAJ)</li> </ul>

## LOI MODERNISANT LE RÉGIME DE SANTÉ ET SÉCURITÉ AU TRAVAIL (LMRSST)

Articles de la LMRSST	Pouvoir	Titulaire(s) : personnels de la VPP sauf indication contraire
Article 293	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exiger la formation d'un comité de santé et de sécurité ou la désignation de représentantes et représentants en santé et en sécurité additionnels pour les établissements que la Commission désigne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs du Service en prévention-inspection</li> </ul>

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)		
Articles LAT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 5 par. 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fixer un délai supplémentaire pour la présentation de l'avis d'option</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accorder à une personne à charge qui n'a pas sa résidence au Canada, pour tenir lieu de l'indemnité, telle somme jugée convenable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>Directeur des activités centralisés</li> </ul>
Article 7	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de fournir à la travailleuse ou au travailleur l'assistance médicale dans les cas spéciaux et urgents, même si la travailleuse ou le travailleur n'a pas exercé son droit d'option ou produit sa réclamation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signer les quittances accordées aux tierces parties à la suite d'ententes ou de compromis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur des activités centralisées</li> </ul>
Article 15	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider qu'une travailleuse ou qu'un travailleur qui cesse de résider au Québec est déchu de son droit à sa rente ou à d'autres paiements périodiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 19 par. 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ordonner à l'employeur de rembourser à la travailleuse ou au travailleur le montant qu'il aurait déduit du salaire de ce dernier à titre de contribution pour bénéficier des avantages prévus par la loi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation</li> </ul>
Article 21 – 5 <sup>e</sup> al.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de relever une réclamation d'un défaut, d'une irrégularité ou d'un manque de précision lorsque la Commission est d'avis que la réclamation en prestation est juste et qu'elle doit être accordée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 22	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déterminer le montant qu'un employeur qui ne se conforme pas à cet article est tenu de payer à la Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)		
Articles LAT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 23	<ul style="list-style-type: none"> <li>Requérir d'une travailleuse ou d'un travailleur qu'il se soumette à l'examen d'un expert choisi par la Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents / agentes d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 23 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Requérir d'une victime qu'elle se soumette à l'examen d'une experte ou d'un expert choisi par la Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Médecins, dentistes et psychologues du Bureau médical de la DGIVAC</li> </ul>
Article 24 par. 1 et 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de soumettre un rapport médical à une experte ou un expert</li> <li>Suspendre le paiement de l'indemnité lorsque la travailleuse ou le travailleur refuse de se soumettre à l'un des examens médicaux prévus ou s'il entrave l'un de ces examens</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 24 par. 1 et 3 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de soumettre un rapport médical à un expert</li> <li>Suspendre le paiement de l'indemnité lorsque la victime refuse de se soumettre à l'un des examens médicaux prévus ou si elle entrave l'un de ces examens</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation de la DGIVAC</li> </ul>
Article 25	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autoriser une intervention chirurgicale particulière ou un traitement médical particulier à une travailleuse ou un travailleur lorsque cela peut permettre de réduire un montant important dû comme indemnité pour incapacité permanente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 25 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autoriser une intervention chirurgicale particulière ou un traitement médical particulier à une victime lorsque cela peut permettre de réduire un montant important dû comme indemnité pour incapacité permanente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation de la DGIVAC</li> </ul>

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)		
Articles LAT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 26	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réviser le montant de tout paiement hebdomadaire ou de tout autre paiement périodique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 27 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les cas prévus à cet article, décider du montant des paiements hebdomadaires à verser en fonction du salaire que la victime eût probablement gagné à la date de la révision de l'article 26 si ce n'était de la cause de sa réclamation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation de la DGIVAC</li> </ul>
Article 28 par. 1 et 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convertir les paiements hebdomadaires ou les autres paiements périodiques en un capital représentatif en vertu du paragraphe 1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de l'emploi d'un tel capital</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 28 par. 1 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convertir les paiements hebdomadaires ou les autres paiements périodiques en un capital représentatif en vertu du paragraphe 1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 34	<ul style="list-style-type: none"> <li>Verser rétroactivement à la travailleuse ou au travailleur l'indemnité dont le paiement était suspendu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 34 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Verser rétroactivement l'indemnité dont le paiement était suspendu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation de la DGIVAC</li> </ul>
Article 35 par. 1, 2, 3, 6, 7 et 9 et articles 36, 42	<ul style="list-style-type: none"> <li>Verser les indemnités de décès</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)

Articles LAT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 35 par. 4 et 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Désigner la personne à qui, à défaut de tutrice ou tuteur ou de curatrice ou curateur, peut être versée une indemnité lorsque la personne à charge à qui cette indemnité doit être versée en vertu des paragraphes 4 et 5</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪</li> </ul>
Article 35 par. 8	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Reconnaître une personne disparue en vertu du paragraphe 8 de l'article 35</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs de la DGIVAC</li> <li>▪ Directrice / directeur des activités centralisées</li> </ul>
Article 35 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Verser les indemnités de décès</li> <li>▪ Désigner la personne à qui, à défaut de tutrice ou tuteur ou de curatrice ou curateur, peut être versée une indemnité lorsque la personne à charge à qui cette indemnité doit être versée en vertu des paragraphes 4 et 5</li> <li>▪ Reconnaître une personne disparue en vertu du paragraphe 8 de l'article 35</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> </ul>
Article 37	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Considérer à charge de la travailleuse / du travailleur un enfant de plus de 18 ans qui fréquente assidument un établissement d'enseignement ou qui est invalide</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 37 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Considérer à charge une ou un enfant de plus de 18 ans qui fréquente assidument un établissement d'enseignement ou qui est invalide</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> </ul>
Articles 38 à 41	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la rente pour incapacité totale et permanente ou partielle permanente et de leur revalorisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (pour l'art.38, par. 4)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (pour l'art.38, par. 4)</li> </ul>
Articles 38 à 41 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la rente pour incapacité totale et permanente ou partielle permanente et de leur revalorisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation de la DGIVAC (pour le paragraphe 4)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)

Articles LAT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 38 par. 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convertir une rente prévue par les paragraphes 1 et 2 de l'article 38.1 en un capital qui est payé à la travailleuse ou au travailleur à l'expiration des délais prévus aux articles 64 et 65 ou lors d'une décision d'un bureau de révision ou du <i>Tribunal administratif du Québec</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 42.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rembourser les coûts de réparation ou de remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse brisée ou endommagée involontairement par le fait ou à l'occasion de son travail.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 42.1 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rembourser les coûts de réparation ou de remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse brisée ou endommagée involontairement par le fait ou à l'occasion d'un crime ou d'un sauvetage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> </ul>
Articles 43, 45 et 46	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de l'indemnité pour incapacité totale temporaire ou pour incapacité partielle temporaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Articles 43, 45 et 46 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de l'indemnité pour incapacité totale temporaire ou pour incapacité partielle temporaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> </ul>
Article 48	<ul style="list-style-type: none"> <li>Remplacer la rente hebdomadaire par une rente mensuelle ou bimensuelle ou, lorsque la ou la ou le bénéficiaire réside en dehors du Québec ou cesse d'y résider, par tout autre paiement périodique ou par un paiement unique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 48 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Remplacer la rente hebdomadaire par une rente mensuelle ou bimensuelle ou, lorsque la ou la ou le bénéficiaire réside en dehors du Québec ou cesse d'y résider, par tout autre paiement périodique ou par un paiement unique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation de la DGIVAC</li> <li>Directrices / directeurs de la DGIVAC</li> </ul>
Article 50	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transférer à la conjointe ou au conjoint, en tout ou en partie, la rente d'une travailleuse ou d'un travailleur qui a quitté le Québec ou qui néglige de subvenir aux besoins de sa conjointe ou son conjoint ou de ses enfants mineurs, tel que mentionné à l'article 50</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 50 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transférer à la conjointe ou au conjoint, en tout ou en partie, la rente d'une victime ou d'un sauveteur qui a quitté le Québec ou qui néglige de subvenir aux besoins de son conjoint ou de ses enfants mineurs, tel que mentionné à l'article 50</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)

Articles LAT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 51	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ordonner que la rente ou l'indemnité soit payée à une autre personne lorsque la ou le bénéficiaire est une mineure ou un mineur ou une autre personne incapable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation</li> </ul>
Article 51 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ordonner que la rente ou l'indemnité soit payée à une autre personne lorsque la ou le bénéficiaire est une mineure ou un mineur ou une autre personne incapable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> </ul>
Article 53	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la nécessité, de la nature, de la suffisance ou de la durée de l'assistance médicale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 53 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la nécessité, de la nature, de la suffisance ou de la durée de l'assistance médicale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation de la DGIVAC</li> </ul>
Articles 56 et 56.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider des mesures de réadaptation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Articles 56 et 56.1 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider des mesures de réadaptation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation de la DGIVAC</li> </ul>
Article 63	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Examiner et décider toute affaire et question touchant la présente loi et disposer de toutes autres affaires ou choses au sujet desquelles un pouvoir, une autorité ou une discrétion lui sont conférés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 63 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Examiner et décider toute affaire et question touchant la présente loi et disposer de toutes autres affaires ou choses au sujet desquelles un pouvoir, une autorité ou une discrétion lui sont conférés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation de la DGIVAC</li> </ul>

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)		
Articles LAT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Articles 63 et 64	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agir comme bureaux de révision en matière d'indemnisation en vertu du paragraphe 5 de l'article 63</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réviseurs / réviseuses de la Direction générale de la révision administrative</li> </ul>
Articles 63 et 64 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agir comme bureaux de révision en matière d'indemnisation des victimes d'actes criminels et des sauveteurs en vertu du paragraphe 5 de l'article 63</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réviseuses / réviseurs du Bureau de révision administrative de l'IVAC</li> <li>Réviseuses / réviseurs désignés de la Direction générale de la révision administrative</li> </ul>
Article 111	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déterminer les prestations dues en raison d'une incapacité ou d'un décès et des questions afférentes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 119.14	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intenter, pour et au nom de la Commission, les poursuites pénales pour contravention à la LAT et à ses règlements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avocates / avocats de la Direction générale des affaires juridiques (DGAJ)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de la récupération ou de l'annulation de surpayés en matière de réparation, résultant du paiement de prestations, sans droit, à un bénéficiaire dans les dossiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation</li> </ul>
Article 119.14 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de la récupération ou de l'annulation de surpayés résultant du paiement de prestations, sans droit, à un bénéficiaire, dans les dossiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs de la DGIVAC</li> </ul>

## LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC)

<i>Articles LAPVIC : également applicables aux dossiers LVFC sauf indication</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Articles 15, 16, 23, 26 et 183 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Qualifier une personne à titre de personne victime</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Articles 16, 23 et 26 Dossiers LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Qualifier une personne en tant que sauveteuse ou sauveteur ou en tant que personne visée à l'article 2 de la LVFC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 21	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Refuser l'octroi d'une aide financière pour les motifs de participation à la perpétration de l'infraction criminelle ou de la faute lourde</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 25	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de relever une personne des conséquences de son défaut d'avoir présenté une demande de qualification dans le délai prescrit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Articles 36 à 41	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer l'admissibilité d'une personne au versement d'une somme forfaitaire, établir cette somme forfaitaire et en faire le versement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 42 à 53	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer l'admissibilité d'une personne au versement d'une aide financière palliant une perte de revenu, établir le montant de cette aide et en faire cesser ou en suspendre le versement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer l'admissibilité d'une personne au versement d'une aide financière compensant certaines incapacités, établir le montant de cette aide et en faire cesser ou en suspendre le versement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 55	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du remboursement des dépenses engagées pour la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 56	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale d'une personne victime ou d'une sauveteuse ou d'un sauveteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>

## LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC)

Articles LAPVIC : également applicables aux dossiers LVFC sauf indication	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire
Article 58	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du remboursement des dépenses engagées pour la réadaptation physique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 59	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation physique d'une personne victime ou d'une sauveteuse ou d'un sauveteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 60	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du remboursement des dépenses engagées pour la réinsertion professionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 61	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réinsertion professionnelle d'une personne victime ou d'une sauveteuse ou d'un sauveteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 62	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du remboursement des dépenses engagées pour la réinsertion sociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 63	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réinsertion sociale d'une personne victime ou d'une sauveteuse ou d'un sauveteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 64	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du remboursement des dépenses engagées une pour obtenir une assistance médicale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 65 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du versement d'une aide financière à une personne qui pourvoit aux besoins alimentaires d'un enfant dont la conception résulte d'une agression à caractère sexuel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Articles 66 et 67	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du remboursement de certaines dépenses diverses engager en raison de la perpétration d'une infraction criminelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>

## LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC)

Articles LAPVIC : également applicables aux dossiers LVFC sauf indication	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire
Article 68	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider conjointement de répartir les dommages attribuables à chaque événement et au droit aux prestations payables en vertu de chacune des lois applicables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur ou la personne victime est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Articles 71-72 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer l'admissibilité au versement d'une aide financière d'une personne victimes à l'égard de laquelle l'infraction criminelle a été perpétrée à l'extérieur du Québec</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 75	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger qu'une personne qui présente une demande se soumette à l'examen d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé désigné par la Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Médecins, dentistes, ergothérapeute et psychologues du Bureau médical</li> </ul>
Article 77	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Demander à tout établissement ou à tout professionnelle et professionnel de la santé visé de faire rapport de ses constatations, de ses traitements ou de ses recommandations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Demander à tout professionnelle et professionnel de la santé visé de fournir tout autre rapport</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents / agentes d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 78	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transiger sur une affaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réviseuses / réviseurs</li> </ul>
Article 80	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du versement préalable d'une partie d'une aide financière à une personne qui en a besoin immédiatement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>

## LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC)

Articles LAPVIC : également applicables aux dossiers LVFC sauf indication	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire
Article 82	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de reconsidérer ou rectifier une décision qui n'a pas fait l'objet d'une révision</li> <li>▪ Décider de reconsidérer ou de rectifier une décision qui n'a pas fait l'objet d'une contestation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Titulaires des pouvoirs décisionnels de première instance</li> <li>▪ Réviseuses / réviseurs</li> </ul>
Article 83	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rendre une nouvelle décision lorsque survient un changement de situation qui affecte la qualification d'une personne, son droit à une aide financière ou l'établissement de celle-ci</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 84	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans certains cas, refuser une demande, réduire le montant d'une aide financière ou en suspendre ou en cesser le versement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 86	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Désigner une personne afin de réviser les décisions rendues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Présidente-directrice générale / président-directeur général</li> </ul>
Article 93-94	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du recouvrement d'une aide financière reçue indûment et transmettre l'avis de mise en demeure à cet effet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 95	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider d'opérer compensation aux conditions prévues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 96	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délivrer un certificat de défaut</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs</li> </ul>

## LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC)

Articles LAPVIC : également applicables aux dossiers LVFC sauf indication	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire
Article 99	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de faire une remise de dette</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs</li> </ul>
Article 105 et 106 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire enquête sur toute matière relative à une demande faite en vertu des titres III et V de la LAPVIC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs</li> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs de la Direction des enquêtes et de la lutte contre la malversation (DGAIE)</li> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs spécialistes de la Direction des enquêtes et de la lutte contre la malversation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers stratégique aux enquêtes et à la lutte contre la malversation de la Direction des enquêtes et de la lutte contre la malversation</li> <li>▪ Conseillère / conseiller stratégique en vérifications administratives et enquêtes internes du Service de l'audit et des enquêtes internes (DGAEI)</li> <li>▪</li> </ul>
Article 109	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Demander tout renseignement à un corps de police y compris des renseignements personnels contenus dans un rapport d'événement ou dans un document s'y rapportant, si ces renseignements sont nécessaires à l'application de la LAPVIC ou de la LVFC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Responsables de l'accès (DGAJ)</li> <li>▪ Directrice générale/ directeur général</li> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Réviseuses / réviseurs</li> </ul>

## LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC)

Articles LAPVIC : également applicables aux dossiers LVFC sauf indication	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire
Article 180 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la recevabilité de toute demande concernant les personnes victimes d'infractions criminelles présentée à la Commission avant le 13 octobre 2021 qui n'a fait l'objet d'aucune décision sur l'admissibilité de même que toute demande présentée après cette date dont l'infraction criminelle concernée a été perpétrée avant cette date</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 181 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider, selon les dispositions de la LIVAC telles qu'elles se lisaient le 12 octobre 2021, des demandes visées qui ont été présentées avant le 13 octobre 2021 en vigueur de la LAPVIC, dont le réclamant a été déclaré admissible avant cette date et qui n'ont fait l'objet d'aucune décision définitive avant cette date</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 182 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cesser une indemnité versée pour une incapacité totale et temporaire ou pour une incapacité partielle et temporaire en vertu de la LIVAC telle qu'elle se lisait le 12 octobre 2021</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 186 Dossiers LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la recevabilité de toute demande présentée à la Commission avant le 13 octobre 2021, qui n'a fait l'objet d'aucune décision sur l'admissibilité de même que toute demande qui découle d'un secours porté avant cette date</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 187 Dossiers LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider, selon les dispositions de la LVFC telles qu'elles se lisaient le 12 octobre, des demandes visées qui ont été présentées avant le 13 octobre 2021, dont le réclamant a été déclaré admissible avant cette date et qui n'ont fait l'objet d'aucune décision définitive avant cette date</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>

## LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC)

<i>Articles LAPVIC : également applicables aux dossiers LVFC sauf indication</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Article 188 Dossiers LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cesser une indemnité versée pour une incapacité totale et temporaire ou pour une incapacité partielle et temporaire en vertu de la LVFC telle qu'elle se lisait le 12 octobre 2021</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>

## LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (LIVAC) - telle qu'elle se lisait le 12 octobre 2021

Articles LIVAC	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire
Articles 3 et 4	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer si une personne est une victime de crime au sens de la présente Loi</li> <li>▪ Déterminer si des personnes sont à la charge de la victime au sens de la Loi sur les Accidents du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser le versement d'une rente à la mère qui pourvoit elle-même à l'entretien d'un enfant né par suite d'une agression sexuelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rembourser les frais pour le transport du corps de la victime</li> <li>▪ Rembourser les frais funéraires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 6.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rembourser la personne qui a assumé les coûts du nettoyage d'une scène de crime dans une résidence privée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 6.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Payer les frais de résiliation de bail en application de l'article 1974.1 du Code civil du Québec</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 7	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Payer l'indemnité pour le père et la mère d'une personne à charge si cette personne est décédée dans les circonstances donnant ouverture à l'application de la loi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 9	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Approuver les ententes ou les compromis qui peuvent intervenir entre les parties relativement à une action ou au droit d'action lorsqu'un recours subrogatoire peut être exercé</li> <li>▪ Signer les quittances accordées aux tierces parties à la suite d'ententes ou de compromis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général</li> </ul>
Article 15	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Examiner et décider en première instance, toute affaire ou question relative au droit à une indemnité en matière de prestations soumise en vertu des dispositions de la Loi sur les accidents du travail qui sont compatibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>

## LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (LIVAC) - telle qu'elle se lisait le 12 octobre 2021

<i>Articles LIVAC</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Article 16	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire des paiements temporaires pour l'entretien du réclamant ou pour ses frais médicaux lorsque la Commission accordera probablement l'indemnité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 18	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Établir le salaire suivant la méthode la mieux appropriée lorsque l'indemnité en cas d'incapacité totale ou partielle ne peut être déterminée sur la base du salaire de la victime</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 27	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conclure une entente relative au versement des avantages prévus à la loi à une victime non domiciliée au Québec</li> <li>▪ Décider de la récupération ou de l'annulation de surpayés résultant du paiement de prestations sans droit, à un bénéficiaire, dans les dossiers</li> <li>▪ Régler un litige ou une réclamation par transaction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs</li> </ul>

## LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME (LVFC)

Articles LVFC	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire
Article 2 (réf. : articles du titre III de la LAPVIC à l'exception des articles 105, 106, 109 et 180 à 182)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Examiner et décider toute affaire ou question relative au droit d'une sauveteuse ou d'un sauveteur ou d'une personne visée à une aide financière soumise conformément aux dispositions du titre III de la LAPVIC, à l'exception de celles des articles 32 et 33 et de celles des chapitres IX et XII, avec les adaptations nécessaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Se référer aux titulaires des pouvoirs des articles concernés de la LAPVIC</li> </ul>
Articles 27.6 et 27.7	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire enquête sur toute matière relative à une demande faite en vertu des titres III et V de la LAPVIC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêteurs / enquêtrices</li> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs de la Direction des enquêtes et de la lutte contre la malversation (DGAIE)</li> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs spécialistes de la Direction des enquêtes et de la lutte contre la malversation (DGAIE)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers stratégiques aux enquêtes et à la lutte contre la malversation de la Direction des enquêtes et de la lutte contre la malversation (DGAIE)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers stratégiques en vérifications administratives et enquêtes internes du Service de l'audit et des enquêtes internes (DGAIE)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser les enquêtrices et enquêteurs à divulguer les renseignements obtenus au cours d'une enquête</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Responsable de l'accès (DGAJ)</li> <li>▪ Directrice générale / directeur général</li> </ul>

**LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME (LVFC) - telle qu'elle se lisait le 12 octobre 2021**

Articles LVFC	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire
Articles 2 et 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Traiter une demande écrite de prestations</li> <li>▪ Accorder une prestation à une sauveteuse ou un sauveteur</li> <li>▪ Rembourser les frais funéraires d'une sauveteuse ou d'un sauveteur et du transport du corps à la personne physique qui en a assumé le coût</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Informer le réclamant des motifs de la décision de refuser une prestation et, s'il en est, des autres recours qu'il peut exercer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 8	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Établir la base de salaire suivant la méthode la plus appropriée, si l'indemnité ne peut être déterminée sur la base du salaire de la sauveteuse ou du sauveteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 9	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire des paiements temporaires pour l'entretien du réclamant ou pour ses frais médicaux, lorsque la Commission accordera probablement l'indemnité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 13	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Approuver les transactions qui peuvent intervenir entre les parties relativement à une poursuite civile exercée</li> <li>▪ Signer les quittances accordées aux tierces parties à la suite de transactions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs</li> </ul>
Article 20	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Examiner et décider en première instance, toute affaire ou question relative au droit à une indemnité en matière de prestations soumises</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>

## LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'AMIANTOSE OU DE SILICOSE DANS LES MINES ET LES CARRIÈRES (LIVASMC)

<i>Articles LIVASMC</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Articles 2, 3, 7 et 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer l'indemnité forfaitaire et l'indemnité complémentaire à laquelle a droit la travailleuse ou le travailleur atteint d'une incapacité permanente résultant de la silicose ou de l'amiantose</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> </ul>
Article 4	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réduire l'indemnité complémentaire si la travailleuse ou le travailleur obtient un nouvel emploi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> </ul>
Article 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Refuser, discontinuer ou suspendre le droit à l'indemnité complémentaire dans les cas prévus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Verser à la travailleuse ou au travailleur qui atteint 65 ans et qui y a droit une indemnité correspondant à la perte qu'il subit eu égard aux avantages de la Loi sur le régime de rentes du Québec en raison de son état</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> </ul>
Article 8	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Verser à la travailleuse ou au travailleur, en conséquence d'une aggravation, une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, une indemnité complémentaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> </ul>
Article 9	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Recouvrer tout trop-perçu de la travailleuse ou du travailleur et le déduire du montant de toute indemnité à lui être versée, en y ajoutant des intérêts si la travailleuse ou le travailleur était de mauvaise foi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)		
Articles LNT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Article 39 par. 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Établir le salaire payé à une personne salariée par un employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspectrices-enquêtrices / Inspecteurs-enquêteurs</li> <li>Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> </ul>
Article 39 par. 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Établir ou compléter un certificat de travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs des opérations</li> <li>Directrice / directeur du Service de la prévention</li> </ul>
Article 39 par. 4	Percevoir ou recevoir des sommes dues et en faire remise : <ul style="list-style-type: none"> <li>Lorsqu'aucune mise en demeure n'est transmise ou que le dossier n'est pas soumis au tribunal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspectrices-enquêtrices / Inspecteurs-enquêteurs</li> <li>Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> </ul>
	Percevoir ou recevoir des sommes dues et en faire remise : <ul style="list-style-type: none"> <li>Lorsqu'une mise en demeure a été transmise ou que le dossier est soumis au tribunal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avocates / avocats de la DAJ des normes du travail (DGAJ)</li> </ul>
Article 39 par. 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accepter un paiement partiel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avocates / avocats de la DAJ des normes du travail (DGAJ)</li> </ul>
Articles 39 par. 8	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autoriser une poursuite visant à recouvrer des sommes dues, lorsque la somme due est inférieure à 100 000 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur ou directrice adjointe / directeur adjoint de la DAJ des normes du travail (DGAJ)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autoriser une poursuite visant à recouvrer des sommes dues, lorsque la somme due est de 100 000 \$ ou plus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice générale / directeur général (DGAJ)</li> </ul>
Article 39 par. 11	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autoriser un autre mode de versement du salaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs des opérations</li> <li>Directrice / directeur du Service de la prévention</li> </ul>

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)		
Articles LNT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Articles 39 par.12 et article 53	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser l'étalement des heures de travail sur une base autre qu'hebdomadaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs des opérations</li> <li>▪ Directrice / directeur du Service de la prévention</li> </ul>
Articles 39 par.14 et par. 15 et article 87	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger d'un employeur qu'il remette à la salariée ou au salarié un document d'information, qu'il l'affiche ou qu'il en diffuse le contenu et lui indiquer la manière de le faire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> <li>▪ Analystes-Enquêtrices / Analystes-enquêteurs</li> </ul>
Article 39 par. 18	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accorder une aide financière afin de soutenir des initiatives d'information, de sensibilisation ou de formation en matière de normes du travail.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur du Service du conseil et de la gouvernance</li> <li>▪ Directrice / directeur de la prévention, des enquêtes et des permis</li> </ul>
Article 86.1	<p>Lors d'une plainte sur le maintien du statut de salarié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accepter de donner suite à la plainte et faire enquête</li> <li>▪ Déferer la plainte au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> <li>▪ Analystes-Enquêtrices / Analystes-enquêteurs</li> </ul>
Article 92.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Adopter un programme adapté de surveillance applicable à l'industrie du vêtement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Vice-présidente / vice-président aux normes du travail</li> </ul>
Article 92.5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délivrer un permis d'agence de placement de personnel ou un permis d'agence de recrutement de travailleuses et travailleurs étrangers temporaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Coordinatrice / coordonnateur aux permis</li> <li>▪ Analystes-Enquêtrices-décideuses / Analystes-enquêteurs-décideurs</li> </ul>
Article 92.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire enquête et exercer un recours pour le compte d'une travailleuse étrangère ou d'un travailleur étranger temporaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> <li>▪ Analystes-Enquêtrices / Analystes-enquêteurs</li> </ul>
Articles 98 et 99	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réclamer d'un employeur, pour le compte d'une personne salariée, un salaire ou un autre avantage pécuniaire impayé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> </ul>

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)		
Articles LNT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Article 102	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la recevabilité d'une plainte en matière pécuniaire</li> <li>▪ Lorsqu'une personne salariée est assujettie à une convention collective ou à un décret, déterminer qu'elle a démontré qu'elle en a épuisé les recours ou, en matière de disparité de traitement, qu'elle n'a pas utilisé ces recours ou s'en est désisté avant qu'une décision ne soit rendue</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> <li>▪ Analystes-enquêtrices / analyses-enquêteurs</li> <li>▪ Adjointes / adjoints exécutifs</li> <li>▪ Médiatrices / médiateurs</li> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique ou sexuel</li> <li>▪ Technicienne / technicien en administration</li> <li>▪ Conseillères / conseillers aux affaires organisationnels</li> <li>▪ Conseillères / conseillers stratégique</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en prévention</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en soutien normatif et opérationnel</li> <li>▪ Analystes des processus</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en formation</li> <li>▪ Chefs d'équipe</li> </ul>
Article 104	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire enquête sur réception d'une plainte pécuniaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> </ul>
Article 105	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire enquête à l'initiative de la Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> </ul>
Article 106	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Refuser de poursuivre une enquête au motif que la plainte est frivole ou faite de mauvaise foi</li> <li>▪ Constater qu'une plainte n'est pas fondée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> <li>▪ Analystes-Enquêtrices / Analystes-enquêteurs</li> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique (pour les enquêtes relatives aux plaintes en harcèlement psychologique)</li> </ul>

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)		
Articles LNT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Article 107.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rendre une décision en révision</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Chefs d'équipe</li> <li>Directrice / directeur ou directrice adjointe / directeur adjoint des affaires juridiques des normes du travail (DGAJ)</li> </ul>
Article 108	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêter avec les pouvoirs et l'immunité accordés aux commissaires en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (sauf imposer l'emprisonnement).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> <li>Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique (pour les enquêtes relatives aux plaintes en harcèlement psychologique)</li> </ul>
Articles 109 et 110	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pénétrer sur un lieu de travail ou dans l'établissement d'un employeur et en faire l'inspection.</li> <li>Exiger une information relative à l'application de la LNT ou d'un règlement, de même que la production d'un document qui s'y rapporte.</li> <li>Certifier conforme à l'original, copie ou photocopie du document produit par un employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> <li>Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique (pour les enquêtes relatives aux plaintes en harcèlement psychologiques)</li> </ul>
Article 113	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autoriser l'action appropriée, lorsque la somme due est inférieure à 100 000 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur ou directrice adjointe / directeur adjoint des affaires juridiques des normes du travail (DGAJ)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autoriser l'action appropriée, lorsque la somme due est de 100 000 \$ ou plus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice générale / directeur général (DGAJ)</li> </ul>

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)		
Articles LNT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Articles 121.1, 123, 123.6 et 124	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de la recevabilité d'une plainte en matière de certaines disparités de traitement, de pratique interdite, de congédiement fait sans une cause juste et suffisante ou de harcèlement psychologique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> <li>Analystes-enquêtrices / analyses-enquêteurs</li> <li>Adjointes / adjoints exécutifs</li> <li>Médiatrices / médiateurs</li> <li>Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique ou sexuel</li> <li>Technicienne / technicien en administration</li> <li>Conseillères / conseillers aux affaires organisationnels</li> <li>Conseillères / conseillers stratégique</li> <li>Conseillères / conseillers en prévention</li> <li>Conseillères / conseillers en soutien normatif et opérationnel</li> <li>Analystes des processus</li> <li>Conseillères / conseillers en formation</li> <li>Chefs d'équipe</li> </ul>
Article 121.3 (réf. : articles 106 à 110)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire enquête sur réception d'une plainte à l'encontre de certaines disparités de traitement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> </ul>
Article 121.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de refus de donner suite à la plainte et, à la demande ou avec le consentement écrit de la personne salariée, déférer sa plainte de disparité de traitement au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur ou directrice adjointe / directeur adjoint des affaires juridiques des normes du travail (DGAJ)</li> </ul>

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)		
Articles LNT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Article 121.5	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accepter de donner suite à une plainte de disparité de traitement interdite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Constater qu'aucun règlement n'est intervenu à la suite de cette plainte et la déférer au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> <li>Médiatrices / médiateurs</li> <li>Médiatrices / médiateurs (VPÉS)</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation (VPÉS)</li> <li>Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> </ul>
Articles 123.3 et 125 al. 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si les parties l'acceptent, nommer un médiateur pour tenter de régler une plainte en matière de disparité de traitement, de pratique interdite, de harcèlement psychologique ou de congédiement fait sans une cause juste et suffisante</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs des opérations</li> <li>Directrice / directeur du Service de la prévention</li> <li>Directrice / directeur du Service des enquêtes et des permis</li> </ul>
Article 123.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Constater qu'aucun règlement n'intervient à la suite d'une plainte de pratique interdite et la déférer au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Médiatrices / médiateurs</li> <li>Médiatrices / médiateurs (VPÉS)</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation (VPÉS)</li> <li>Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> </ul>
Article 123.8 (réf. : articles 106 à 110 et 123.3)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire enquête sur réception d'une plainte en harcèlement psychologique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> <li>Analystes-Enquêtrices / Analystes-enquêteurs</li> </ul>
Article 123.9	<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de refus de donner suite à la plainte et, à la demande ou avec le consentement écrit de la salariée ou du salarié, déférer sa plainte de harcèlement psychologique au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur ou directrice adjointe / directeur adjoint des affaires juridiques des normes du travail (DGAJ)</li> </ul>

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)		
Articles LNT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Article 123.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entreprendre une médiation avec les parties qui y consentent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Médiatrices / médiateurs</li> <li>▪ Médiatrices / médiateurs (VPÉS)</li> <li>▪ Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation (VPÉS)</li> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> </ul>
Article 123.12	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accepter de donner suite à une plainte de harcèlement psychologique, constater qu'aucun règlement n'est intervenu à la suite de cette plainte et la déférer au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> <li>▪ Analystes-Enquêtrices / analystes-enquêteurs</li> </ul>
Article 125 al.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger d'un employeur, un écrit contenant les motifs du congédiement d'une personne salariée et, sur demande, fournir une copie de cet écrit à la personne salariée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> <li>▪ Médiatrices / médiateurs</li> <li>▪ Médiatrices / médiateurs / (VPÉS)</li> <li>▪ Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation (VPÉS)</li> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> </ul>
Article 126	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Constater qu'aucun règlement n'intervient à la suite d'une plainte de congédiement fait sans une cause juste et suffisante et la déférer au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Médiatrices / médiateurs</li> <li>▪ Médiatrices / médiateurs / (VPÉS)</li> <li>▪ Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation (VPÉS)</li> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> </ul>
Article 145.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Intenter pour et au nom de la Commission une poursuite pénale pour contravention à la Loi sur les normes du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Avocates / avocats (DGAJ)</li> </ul>

## LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL (LVAPSMT)

Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Article 21	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la recevabilité d'une plainte en matière de pratique interdite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> </ul>
Article 22	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si les parties l'acceptent, nommer une médiatrice ou un médiateur pour tenter de régler une plainte de pratique interdite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs des opérations</li> </ul>
Article 23	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Constater qu'aucun règlement n'intervient à la suite d'une plainte de pratique interdite et la déférer au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Médiatrices / médiateurs</li> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> <li>▪ Médiatrices / médiateurs (VPÉS)</li> <li>▪ Coordinatrices / coordonnateurs à la médiation (VPÉS)</li> </ul>
Article 27 (réf. : articles 106 à 110, 123.6, 123.9 et 123.10 LNT)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Examiner, faire enquête ou décider de toute affaire ou question relative à une plainte déposée par une ou un stagiaire en matière de harcèlement psychologique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Se référer aux titulaires des pouvoirs des articles concernés de la Loi sur les normes du travail</li> </ul>
Article 28	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accepter de donner suite à une plainte de harcèlement psychologique, constater qu'aucun règlement n'est intervenu à la suite de cette plainte et la déférer au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> </ul>

## LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL (LVAPSMT)

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire</i>
Article 36	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Intenter pour et au nom de la Commission une poursuite pénale pour contravention à la Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Avocates / avocats (DGAJ)</li> </ul>

LOI SUR LA FÊTE NATIONALE (LFN)		
<i>Articles LFN</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGAJ sauf indication contraire</i>
Article 9 (réf. : article 145.1 LNT)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Intenter, pour et au nom de la Commission, une poursuite pénale pour contravention à la Loi sur la fête nationale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Avocates / avocats</li> </ul>
Article 17.1 (réf. : articles 98 à 123 LNT)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exercer les pouvoirs prévus aux articles 98, 99, 102, 104 à 106, 107.1, à 110, 113 et 123 de la LNT avec les adaptations nécessaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Se référer aux titulaires des pouvoirs des articles concernés de la Loi sur les normes du travail</li> </ul>

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (LÉS)		
Articles LÉS	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPÉS sauf indication contraire
Articles 93 al. 1 par. 6 et 7, 96, 96.1, 97, 98, 99, 100, 101, 102 et 107	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêter à la suite d'un différend ou d'une plainte en vertu de la LÉS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêtrices / enquêteurs</li> <li>Techniciennes / techniciens en enquêtes</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs aux enquêtes</li> </ul>
Article 93 al. 1 par. 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêter à l'initiative de la Commission / programme de vérification</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêtrices / enquêteurs</li> <li>Techniciennes / techniciens en enquêtes</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs aux enquêtes</li> </ul>
Article 94 al. 1, par. 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Confier à une personne qui n'est pas membre du personnel de la Commission le mandat de faire une enquête avec l'obligation de lui faire rapport dans le délai qu'elle fixe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur des enquêtes et de la médiation</li> </ul>
Article 95 al. 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exiger d'un employeur qu'il transmette à la Commission un rapport faisant état des mesures qu'il a prises pour atteindre l'équité salariale ou en assurer le maintien</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêtrices / enquêteurs</li> <li>Techniciennes / techniciens en enquêtes</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs aux enquêtes</li> </ul>
Articles 102.2 et 103	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tenter de concilier les parties si celles-ci y consentent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Médiatrices / médiateurs</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation</li> <li>Médiatrices / médiateurs (VPNT)</li> <li>Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> </ul>
Article 102.2.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Regrouper des plaintes aux conditions prévues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêtrices / enquêteurs</li> <li>Médiatrices / médiateurs</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation</li> <li>Médiatrices / médiateurs (VPNT)</li> <li>Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> </ul>
Article 103.0.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aviser la personne salariée de l'accord ayant pour effet de régler sa plainte déposée en vertu de l'article 100 de la LÉS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêtrices / enquêteurs</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation</li> </ul>

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (LÉS)		
<i>Articles LÉS</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPÉS sauf indication contraire</i>
Article 118	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Intenter, pour et au nom de la Commission, une poursuite pénale pour contravention à la LÉS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Avocates / avocats (DGAJ)</li> </ul>
Articles 10, 12.1, 13, 21, 22, 23, 30.1, 31, 33, 36, 44, 46.1, 61, 72, 76.2 et 76.7	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêter à l'égard des autres demandes pour lesquelles une décision individuelle est requise en application de la LÉS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs</li> <li>▪ Coordinatrices / coordonnateurs aux enquêtes</li> </ul>

## CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Article 47	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la recevabilité d'une plainte en matière de pratique interdite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> </ul>
Article 47.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si les parties l'acceptent, nommer une médiatrice ou un médiateur pour tenter de régler une plainte de pratique interdite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs des opérations</li> </ul>
Article 47.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Constaté qu'aucun règlement n'intervient à la suite d'une plainte de pratique interdite et la déférer au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Médiatrices / médiateurs</li> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> <li>▪ Médiatrices / médiateurs (VPÉS)</li> <li>▪ Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation (VPÉS)</li> </ul>
Article 47.4 (réf. : art. 106 à 110 et 123.8 à 123.12 de la LNT)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la recevabilité d'une plainte en raison d'une conduite visée à l'article 45.1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire enquête sur réception d'une plainte en raison d'une conduite visée à l'article 45.1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Refuser de poursuivre une enquête au motif que la plainte est frivole ou faite de mauvaise foi</li> <li>▪ Constaté qu'une plainte n'est pas fondée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rendre une décision en révision</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur ou directrice adjointe / directeur adjoint des affaires juridiques des normes du travail (DGAJ)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêter avec les pouvoirs et l'immunité accordés aux commissaires en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (sauf imposer l'emprisonnement).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> </ul>

## CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pénétrer sur un lieu de travail ou dans l'établissement d'un employeur et en faire l'inspection.</li> <li>▪ Exiger une information relative à l'application de la LNT ou d'un règlement, de même que la production d'un document qui s'y rapporte.</li> <li>▪ Certifier conforme à l'original, copie ou photocopie du document produit par un employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entreprendre une médiation avec les parties qui y consentent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Médiatrices / médiateurs</li> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> <li>▪ Médiatrices / médiateurs (VPÉS)</li> <li>▪ Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation (VPÉS)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En cas de refus de donner suite à la plainte et, à la demande ou avec le consentement écrit de la salariée / du salarié, déférer cette plainte au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur ou directrice adjointe / directeur adjointe des affaires juridiques des normes du travail (DGAJ)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accepter de donner suite à une plainte de harcèlement psychologique, constater qu'aucun règlement n'est intervenu à la suite de cette plainte et la déférer au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> </ul>

## CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (CSTC)

Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
Article 2.4.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Émettre une attestation de réussite du cours de sécurité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général de la réglementation, du soutien et de l'expertise</li> <li>▪ ASP-Construction : chargée de gérer l'entente avec l'organisme mandataire</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Reconnaître un organisme à émettre l'attestation de réussite du cours de sécurité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général de la réglementation, du soutien et de l'expertise</li> </ul>
Article 2.15.17	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Reconnaître un organisme à qualifier des formateurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>
Article 4.2.9	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ suspendre ou révoquer un certificat de boutefeuf selon les conditions prévues à l'article 4.2.9 et aviser par écrit le boutefeuf à cet effet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 4.2.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Révoquer un certificat de boutefeuf dans le cas prévu à l'article 4.2.10 et aviser par écrit le boutefeuf à cet effet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>

## RÈGLEMENT SUR LES NORMES MINIMALES DE PREMIERS SECOURS ET DE PREMIERS SOINS

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Articles 4 et 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Approbation du manuel de secourisme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>
Articles 19 et 25	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Reconnaître un organisme qui émet des certificats de secourisme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>

## RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (RSST)

Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
Article 292	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Émettre un certificat de boutefeu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général de la réglementation, du soutien et de l'expertise</li> <li>▪ Emploi-Québec : chargé de gérer l'entente avec l'organisme mandataire</li> </ul>
Article 296	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Annuler ou suspendre un certificat de boutefeu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> <li>▪ Directrice générale / directeur général de la réglementation, du soutien et de l'expertise</li> </ul>
Article 312.8	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Reconnaître un organisme en certification de plongée professionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général de la réglementation, du soutien et de l'expertise</li> </ul>
Article 312.60	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Reconnaître un organisme en formation de secouriste en milieu de travail incluant un volet quasi-noyade</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général de la réglementation, du soutien et de l'expertise</li> </ul>

## RÈGLEMENT SUR LE REPRÉSENTANT À LA PRÉVENTION

Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
Article 7	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider des désaccords relatifs à la détermination des instruments ou appareils nécessaires à l'exercice des fonctions de représentant à la prévention au sein d'un établissement ou à leur inclusion dans l'une ou l'autre des catégories mentionnées à l'article 6 du règlement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> <li>▪ Directrice générale / directeur général de la réglementation, du soutien et de l'expertise</li> </ul>

## RÈGLEMENT SUR LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION ET DE PARTICIPATION EN ÉTABLISSEMENT

Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
Articles 31, 34 et 35	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délivrer une attestation de formation théorique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>

## RÈGLEMENT SUR LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION PROPRES À UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 11,14,15 et 17	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Délivrer une attestation de formation théorique</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li></ul>

## RÈGLEMENT SUR L'ASSOCIATION PARITAIRE POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 20	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Verser une subvention accordée à l'association sectorielle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur de la formation et du partenariat</li> </ul>
Article 21	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Donner un préavis de 3 mois à l'association sectorielle pour se conformer à l'entente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur de la formation et du partenariat</li> </ul>

## RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DANS LES MINES (RSSTM)

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 19	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Approuver les mises à jour du manuel de formation au sauvetage minier</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Chef d'équipe du sauvetage minier</li></ul>

## RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 27	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Désigner un organisme pouvant délivrer une attestation de formation théorique et pratique en matière de santé et de sécurité du travail</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Directrice / directeur de Service du génie conseil</li></ul>

## RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT

Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPF sauf indication contraire
Article 6 à 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Classer chaque employeur selon les règles générales et particulières énoncées au Règlement sur le financement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Articles 11 et 12	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Classer un employeur dans une unité d'exception s'il répond aux conditions prévues à ces articles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Article 38	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de l'assujettissement d'employeurs au taux particulier pour les entreprises de compétence fédérale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>
Articles 51, 56, 58 à 66	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Calculer le taux personnalisé de l'employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>
Articles 66 à 71	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer le taux personnalisé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>

## RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT

Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPF sauf indication contraire
Articles 79 et 82	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accepter de conclure des ententes avec un groupe d'employeurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur du Service du soutien aux employeurs de prévention</li> </ul>
Articles 88 à 92, 111 et 115	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de l'assujettissement d'un employeur à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers à la grande entreprise</li> </ul>
Articles 95, 98 à 100, 104 à 106	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer la cotisation rétrospective de l'employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification</li> <li>▪ Conseillères / conseillers à la grande entreprise</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Articles 107, 109	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer l'ajustement rétrospectif de la cotisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification</li> <li>▪ Conseillères / conseillers à la grande entreprise</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Articles 123, 134, 146, 159, 162	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la recevabilité d'une demande de certains regroupements d'employeurs d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur du Service du soutien aux employeurs et aux mutuelles de prévention (VPF)</li> </ul>
Articles 198, 199, 201, 203 à 206	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de l'assujettissement d'un continuateur à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation, selon les diverses conditions prévues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers à la grande entreprise (VPF)</li> </ul>

## RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT

Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPF sauf indication contraire
Articles 224 à 227	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer à nouveau la classification ou l'imputation d'un employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'imputation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en imputation</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Articles 228 à 236	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer à nouveau la cotisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification</li> <li>▪ Conseillères / conseillers à la grande entreprise (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>

## RÈGLEMENT SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

Articles	Pouvoirs	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser une travailleuse ou un travailleur à utiliser un véhicule personnel ou un véhicule-taxi aux conditions de cet article</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 7	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser une infirmière ou un infirmier, une ou un garde-malade auxiliaire ou une ou une aide-malade à utiliser un véhicule personnel ou un véhicule-taxi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 9	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser la travailleuse ou le travailleur à recevoir des soins ou de subir des examens médicaux à une distance de plus de 100 km de sa résidence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 13	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser les frais de séjour dans un établissement hôtelier ou chez un parent ou une amie ou un ami</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 14	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Allouer une allocation hebdomadaire forfaitaire lorsqu'une travailleuse ou un travailleur participe à un programme de formation ou de recyclage qui excède 2 semaines et qui doit se déplacer ou séjourner dans un rayon de 50 km de sa résidence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 21	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de rembourser les frais de déplacement et de séjour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>

RÈGLEMENT SUR LES AGENCES DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET LES AGENCES DE RECRUTEMENT DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES		
Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Article 13	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transmettre un préavis de refus de délivrance de permis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Analystes-enquêtrices-décideuses / analystes-enquêteurs-décideurs</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs (DPEP)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rendre une décision de refus écrite motivée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs (DPEP)</li> </ul>
Article 37	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider du recours au cautionnement pour garantir l'exécution d'un jugement irrévocable ou d'une transaction visés à l'article 27</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Analystes-enquêtrices-décideuses / analystes-enquêteurs-décideurs</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs (DPEP)</li> </ul>
Article 41	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transmettre un préavis de suspension ou de révocation de permis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Analystes-enquêtrices-décideuses / analystes-enquêteurs-décideurs</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs (DPEP)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rendre une décision écrite motivée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Analystes-enquêtrices-décideuses / analystes-enquêteurs-décideurs (avec autorisation de la coordonnatrice / du coordonnateur)</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs (DPEP)</li> </ul>
Article 42	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lever la suspension du permis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Analystes-enquêtrices-décideuses / analystes-enquêteurs-décideurs</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs (DPEP)</li> </ul>

## RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

<i>Articles (applicables aux dossiers LAPVIC et LVFC sauf indication)</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Articles 57 à 65	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Articles 68-69, 71, 73 à 76, 81, 86 à 88	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à la réadaptation physique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 90	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser une chirurgie en clinique privée et en rembourser les frais</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 91 à 111	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à l'aide personnelle à domicile, à l'adaptation d'un domicile, à l'entretien domestique ou à l'adaptation d'un véhicule</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Articles 113 et 114	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à l'obtention de Services d'évaluation des possibilités professionnelles et aux frais de scolarité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Articles 115-116	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative au versement d'une aide financière supplémentaire palliant une perte de revenu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Articles 117 à 119	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à l'adaptation d'un poste de travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>

## RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

Articles (applicables aux dossiers LAPVIC et LVFC sauf indication)	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire
Articles 120 à 122	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à un déménagement à un nouveau domicile pour contribuer à une réinsertion professionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Articles 123, 126 à 131	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative aux Services dispensés dans le cadre d'une réinsertion sociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Articles 133, 135 à 141, 143 à 153, 155 à 169	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à l'aide financière pour l'assistance médicale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Articles 170 à 174 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à l'aide financière visant à contribuer aux besoins d'une ou d'un enfant né à la suite d'une agression à caractère sexuel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 175 à 182	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative au remboursement de certaines dépenses diverses admissibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Articles 183-184 et 186	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative aux frais occasionnés par le transport d'un corps</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>

## RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

Articles (applicables aux dossiers LAPVIC et LVFC sauf indication)	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire
Articles 190-191	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du versement préalable d'une partie d'une aide financière à une personne qui en a besoin immédiatement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Articles 192 à 203	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative aux frais de déplacement et de séjour engagés pour recevoir des soins, subir des examens médicaux ou accomplir une activité dans le cadre de sa réhabilitation, de sa réadaptation ou de sa réinsertion ainsi qu'aux frais de déplacement et de séjour engagés par une accompagnatrice ou un accompagnateur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 204	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rembourser les frais engagés pour le transport par ambulance, par voie aérienne ou par tout autre moyen</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 209	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de prolonger le délai pour transmettre la demande de remboursement des frais prévus au Chapitre XIV</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 214	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Permettre qu'une demande de remboursement, de paiement ou d'aide financière présentée en vertu du présent règlement ne soit pas accompagnée des pièces justificatives</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Réviseuses / réviseurs</li> </ul>

## ENGAGEMENTS FINANCIERS EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION

(Article 12 de la Délégation)

<b>MONTANT DE L'ENGAGEMENT FINANCIER</b> (sans inclure les taxes)	<b>INSTANCE D'APPROBATION</b>
5 000 000 \$ et plus*  Moins de 5 000 000 \$ dans le cas des dossiers stratégiques	Conseil d'administration
Moins de 5 000 000 \$*	Présidente-directrice générale / Président-directeur général (PDG)
1 000 000 \$ ou moins	Vice-présidente / vice-président (VP)
100 000 \$ ou moins	Directrice générale / directeur général Directrice / directeur relevant directement de la ou du PDG ou d'une ou d'un VP
25 000 \$ ou moins	Tout gestionnaire

\* **Exception pour le paiement des Services publics** : La Vice-présidente ou le vice-président à l'administration et aux communications autorise tout engagement financier requis pour le paiement des Services publics comme l'énergie et les taxes foncières.

### **Particularité : les frais de la présidente-directrice générale ou du président-directeur général et de la présidente ou du président du conseil d'administration**

La présidente ou le président du comité d'audit approuve les frais de la présidente-directrice générale ou du président-directeur général après vérification administrative de leur conformité aux barèmes et conditions applicables par la Direction générale de la gestion budgétaire et contractuelle.

La présidente ou le président du comité de gouvernance et d'éthique approuve les frais de la présidente ou du président du conseil d'administration après vérification administrative de leur conformité aux barèmes et conditions applicables par la Direction générale de la gestion budgétaire et contractuelle.

## OPÉRATIONS FINANCIÈRES ET TRÉSORERIE

FONCTIONS	TITULAIRE
Désigner l'institution financière pour l'administration des Services financiers de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (Commission) et du Fonds de la santé et de la sécurité du travail (Fonds)	Conseil d'administration
Signer, pour et au nom de la Commission et du Fonds, les ententes de Services avec une institution financière et autoriser les prolongations de ces ententes de Services	Vice-présidente / vice-président aux finances
Conclure avec l'institution financière de la Commission, toute entente relative au bon fonctionnement des opérations bancaires, notamment l'ouverture et la fermeture des comptes bancaires et la signature des documents afférents	Directrice générale / directeur général de la comptabilité et de la gestion de l'information
Effectuer les transactions bancaires courantes, notamment celles relatives aux traites et aux transferts portés aux comptes de la Commission et du Fonds	Personnel de la Direction générale de la comptabilité et de la gestion de l'information dont ce sont les attributions
Signer les chèques, les billets ou autres effets négociables de la Commission et du Fonds	Deux des quatre personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présidente-directrice générale / Président-directeur général</li> <li>- Vice-présidente / vice-président aux finances</li> <li>- Directrice générale / directeur général de la comptabilité et de la gestion de l'information</li> <li>- Directrice / directeur du contrôle de l'analyse et des opérations financières</li> </ul>
Approuver l'obtention et la limite autorisée d'une marge de crédit par voie de découvert bancaire au compte du Fonds auprès de l'institution financière	Conseil d'administration
Négocier les conditions d'emprunt de la marge de crédit par voie de découvert bancaire autorisée au compte du Fonds auprès de l'institution financière	Directrice générale / directeur général de la comptabilité et de la gestion de l'information
Signer les documents résultant des négociations des conditions d'emprunt de la marge de crédit par voie de découvert bancaire autorisée au compte du Fonds auprès de l'institution financière	Vice-présidente / vice-président aux finances
Négocier et signer l'entente de Services entre la Caisse de dépôt et placement du Québec (la Caisse) et la Commission, en sa qualité de fiduciaire.	Vice-présidente / vice-président aux finances
Approuver l'entente de Services entre la Caisse et la Commission, en sa qualité de fiduciaire.	Conseil d'administration

FONCTIONS	TITULAIRE
Approuver la limite autorisée du solde négatif du compte de dépôt à vue du fonds à la Caisse.	Conseil d'administration
<p>Négocier les conditions de l'entente de gestion de trésorerie entre la Caisse et la Commission</p> <p>Approuver les prévisions de trésorerie du Fonds en vue d'établir les besoins de liquidité ainsi que le montant optimal du solde négatif autorisé du découvert au compte de dépôt à vue du Fonds à la Caisse.</p> <p>Émettre les instructions annuelles d'achat et de vente d'unités de dépôts à participation du fonds particulier à la Caisse.</p>	Directrice générale / directeur général de la comptabilité et de la gestion de l'information
Signer l'entente de gestion de trésorerie entre la Caisse et la Commission et signer les documents afférents	Vice-présidente / vice-président aux finances
Approuver l'obtention et la limite autorisée relative à tout autre besoin de financement	Conseil d'administration
Négocier les conditions d'emprunt relatives à tout autre besoin de financement	Directrice générale / directeur général de la comptabilité et de la gestion de l'information
Signer les documents résultant des négociations des conditions d'emprunt relatives à tout autre besoin de financement	Vice-présidente / vice-président aux finances
<p>Approuver les taux relatifs à la gestion des opérations financières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le taux d'intérêt à créditer aux fonds en fidéicommiss (dépôt de la valeur capitalisée des rentes) pour les employeurs tenus personnellement au paiement des prestations (ETP);</li> <li>- le taux de croissance de la masse salariale assujettie selon la LNT en vue du versement des cotisations des employeurs;</li> <li>- le taux d'intérêt à utiliser pour les facturations intersectorielle (entre le secteur SST et les secteurs NT et ÉS) et inter-entité (entre la CNESST et le FSST).</li> </ul>	Directrice générale / directeur général de la comptabilité et de la gestion de l'information

## GOUVERNANCE ET GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Certains pouvoirs découlant de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ, chapitre G-1.03, ci-après : la Loi) sont délégués comme suit :

Pouvoirs	Titulaire
Pour tout projet qualifié au sens de la Loi approuver le dossier d'opportunité et autoriser la réalisation du dossier d'affaires (première autorisation), en tenant compte des motifs énoncés à l'article 10 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles (décret 1159-2022).	Vice-présidente / vice-président à la transformation numérique
Pour tout projet qualifié au sens de la Loi dont le coût de la phase d'exécution est estimé à moins de 2 M\$, approuver le dossier d'affaires et autoriser l'exécution du projet (deuxième autorisation), en tenant compte des motifs énoncés à l'article 10 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles (décret 1159-2022).	Vice-présidente / vice-président à la transformation numérique

## DELEGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

### PREAMBULE

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la Commission) exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés en vertu des lois suivantes :

- Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1 (LSST);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001 (LATMP);
- Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail, (L.Q. 2021, c. 27);
- Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1 (LNT);
- Loi sur la fête nationale, chapitre F-1.1 (LFN);
- Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail, chapitre 2 (LVAPST);
- Loi sur l'équité salariale, chapitre E-12.001 (LÉS);
- Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières, chapitre I-7 (LIVASMC);
- Loi sur les accidents du travail, chapitre A-3 (LAT)<sup>1</sup> ;
- Loi instituant le Tribunal administratif du travail, chapitre T-15.1 (LITAT);
- Charte de la langue française, chapitre C-11.

La Commission est en outre fiduciaire du Fonds de la santé et de la sécurité du travail, selon la LSST. Le Fonds est affecté au versement des sommes ou prestations auxquelles peut avoir droit toute personne en vertu des lois que la Commission administre et à l'atteinte de toute autre fin prévue par ces lois (article 136.2 LSST). À titre de fiduciaire, la Commission est notamment tenue d'agir dans le meilleur intérêt du but poursuivi par le Fonds (article 136.3 LSST).

La Commission peut, conformément aux articles 172 et 172.1 de la LSST et 63 par. 4 et 5 de la LAT, déléguer, généralement ou spécialement, à la présidente ou au président du conseil d'administration, à la présidente-directrice générale ou au président-directeur général, au comité administratif, à ses vice-présidentes ou vice-présidents, à ses fonctionnaires ou à une personne qu'elle désigne ses pouvoirs pour examiner et décider une question que les lois et les règlements qu'elle administre déclarent être de sa compétence.

La LSST attribue à la présidente-directrice générale ou au président-directeur général la responsabilité de la direction et de la gestion de la Commission (article 141.1 LSST). Dans la mesure et selon les conditions prévues par la loi, cette dernière ou ce dernier est responsable de la gestion contractuelle et des ressources humaines, matérielles et informationnelles de la Commission.

### ***Particularités des régimes applicables aux personnes victimes d'infractions criminelles et aux sauveteurs***

À partir du 13 octobre 2021, la Commission exerce également les pouvoirs et les fonctions qui lui sont confiés par la ou le ministre de la Justice en vertu de l'Entente-cadre conclue entre les parties relativement à l'application de la Loi visant à aider les personnes

---

<sup>1</sup> La LIVASMC et la LAT demeurent applicables dans la mesure prévue par la LATMP ou la LAPVIC. D'autres dispositions législatives attribuent des pouvoirs à la Commission. Par exemple, elle voit à indemniser les employées et employés du gouvernement fédéral visés dans la Loi sur l'indemnisation des Agents de l'État (Lois révisées du Canada (1985), chapitre G-5) qui sont soumis à la LATMP, selon les modalités d'application de cette loi fédérale prévues dans une entente.

victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1, LAPVIC) et de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20, LVFC).

Suivant l'article 181 de la LAPVIC, les dispositions de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6, LIVAC), telles qu'elles se lisaient le 12 octobre 2021, demeurent applicables dans les cas prévus à cet article. Suivant l'article 187 de la LAPVIC, il en est de même pour les dispositions de la LVFC. De plus, conformément aux articles 184 et 189 de la LAPVIC, toute disposition contenue dans une autre loi ou dans un règlement qui prévoit des modalités d'application ou qui prévoit des modalités accessoires aux régimes de la LIVAC ou de la LVFC est maintenue en vigueur aux fins énoncées à ces articles.

Tel que prévu à l'Entente-cadre, la Commission peut déléguer, généralement ou spécialement, les pouvoirs qui lui sont confiés par la ou le ministre de la Justice, à la présidente ou au président du conseil d'administration, à la présidente-directrice générale ou au président-directeur général, à ses vice-présidentes ou vice-présidents, à ses fonctionnaires ou à une personne quelle désigne pour examiner et décider d'une question concernant ces pouvoirs.

Le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail prévoit que le conseil d'administration détermine les délégations d'autorité, incluant celles relatives aux engagements financiers (article 1 (1) (7<sup>o</sup>)).

La délégation d'autorité relatives aux engagements financiers en matière d'administration se trouve à l'annexe II de la présente délégation. Celle-ci doit faire l'objet d'une révision au moins tous les trois ans.

Ainsi, pour permettre une plus grande efficacité administrative, le conseil d'administration de la Commission décide ce qui suit :

## **PARTIE 1 – RÈGLES COMMUNES ET DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES**

### **1.1. Règles communes**

#### **1. Règles générales de conduite**

Les pouvoirs délégués s'exercent selon la loi, les règlements et les règles de déontologie et de prudence ainsi que dans le respect des devoirs fiduciaires de la Commission relativement au Fonds de la santé et de la sécurité du travail (FSST). Les pouvoirs s'exercent aussi selon la compétence des unités administratives, la description des tâches des corps d'emploi, les attributions du personnel, les directives et les politiques.

Les pouvoirs délégués en vertu de l'Entente-cadre conclue entre la ou le ministre de la Justice et la Commission aux fins de l'application de la LAPVIC et de la LVFC s'exercent également selon les modalités prévues à cette entente.

#### **2. Délégation à la supérieure ou au supérieur et à la remplaçante ou au remplaçant**

Les pouvoirs délégués le sont aussi à chaque supérieure ou supérieur des délégataires. La délégation s'étend, en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, à sa remplaçante ou son remplaçant de même niveau hiérarchique.

#### **3. Prérogative de la présidente-directrice générale ou du président-directeur général**

La présidente-directrice générale ou le président-directeur général peut appeler devant lui une affaire et exercer à son égard tout pouvoir prévu dans la présente Délégation.

Elle ou il peut signer tout document du ressort de la Commission ou désigner une personne à cet effet. Elle ou il peut désigner une personne pour faire au nom de la Commission, une déclaration requise par la loi, sous serment ou non, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement.

#### **4. Devoir d'information préalable en cas de changement de délégataire**

La vice-présidente ou le vice-président ou la directrice ou le directeur d'une direction ne relevant pas d'une vice-présidence, doit aviser au préalable, par écrit, la secrétaire générale ou le secrétaire général lorsqu'il veut confier à un autre membre de son personnel l'exercice d'un pouvoir ou d'un acte prévu dans la présente Délégation. Cet avis préalable doit également être donné pour toute modification concernant un emploi, un Service, une direction ou une vice-présidence.

## **1.2. Délégations générales**

### **5. Portée de la délégation**

Les pouvoirs de la Commission sont délégués selon ce qui est prévu dans la présente Délégation, sous réserve des fonctions du conseil d'administration, de celles de la présidente ou du président du conseil d'administration et de celles de la présidente-directrice générale ou du président-directeur général prévues dans le règlement intérieur de la Commission.

Les délégataires sont également autorisés, en application des articles 173 de la LSST et 94 (1) (5<sup>o</sup>) de la LÉS, dans les limites de leurs pouvoirs et fonctions, à exiger de toute personne les renseignements ou informations dont ils ont besoin pour l'application des lois et des règlements que la Commission administre.

### **6. Pouvoirs d'engager et de représenter la Commission**

Les délégataires sont autorisés à engager et à représenter la Commission dans les limites de leurs fonctions et pouvoirs.

### **7. Certification de la conformité des documents**

Sous réserve des dispositions du règlement intérieur de la Commission relatives aux fonctions de la ou du secrétaire et de la secrétaire adjointe ou du secrétaire adjoint, tout gestionnaire peut certifier conformes les documents et les copies de documents relevant de ses attributions, qui émanent de la Commission ou font partie de ses dossiers ou ses archives. Il en est de même des transcriptions écrites et intelligibles des données emmagasinées sur tout support faisant appel aux technologies de l'information.

## **PARTIE 2 DÉLÉGATIONS PARTICULIÈRES**

### **2.1 Lois et règlements**

**8.** Le tableau des pouvoirs délégués est joint à l'annexe I.

**9.** Les ententes avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements que la Commission administre, sont signées par la présidente-directrice générale ou le président-directeur général.

Toutefois, les ententes avec un organisme autre que ceux visés au premier alinéa et qui sont liées à l'application d'un règlement qu'administre la Commission peuvent être signées par la vice-présidente ou le vice-président responsable, sauf si elles présentent un enjeu stratégique majeur.

**9.1** Aux fins de l'exercice des pouvoirs et responsabilités confiés à la Commission par la ou le ministre de la Justice dans l'Entente-cadre, les ententes avec toute personne ou tout organisme public ou privé, un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou de ses organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation, sont signées par la présidente-directrice générale ou le président-directeur général. Toutefois, les ententes qui ne représentent pas un enjeu stratégique majeur peuvent être signées par la vice-présidente ou le vice-président responsable.

**10.** Les ententes à des fins tarifaires entre la Commission et les fournisseurs de Services auxquels une travailleuse ou un travailleur peut avoir droit en application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et qui, selon l'article 194 de cette loi, sont à la charge de la Commission, sont signées par la vice-présidente ou le vice-président responsable.

## **2.2 Administration de la Commission**

### **11. En matière d'administration :**

- a) les pouvoirs d'engager et de représenter la Commission sans engagement financier sont délégués aux gestionnaires, sous réserve du paragraphe b);
- b) les ententes de Services entre la Commission et un ministère ou un organisme du gouvernement sont signées par la vice-présidente ou le vice-président responsable, qu'il y ait engagement financier ou non.

**12.** Tout engagement financier de la Commission en matière d'administration doit être préalablement autorisé conformément à l'annexe II de la présente Délégation.

## **2.3 Opérations financières et trésorerie**

**13.** Les pouvoirs d'engager et de représenter la Commission en matière d'opérations financières et de trésorerie sont délégués conformément à l'annexe III de la présente Délégation.

## **2.4 Gouvernance et gestion des ressources informationnelles**

**14.** Certains pouvoirs découlant de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ, chapitre G-1.03) sont délégués conformément à l'annexe IV de la présente Délégation.

## **PARTIE 3 – DISPOSITIONS FINALES**

### **15. Taxes**

La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et Services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus à la présente Délégation.

### **16. Entrée en vigueur et remplacement**

La présente Délégation prend effet le jour de son adoption par le conseil d'administration de la Commission.

Elle remplace toute délégation antérieure se rapportant à un pouvoir ou à un acte prévu dans la présente Délégation.

Adoptée le 16 décembre 2025 par la résolution A-XX-25

(s) Éliisa Pelletier, secrétaire générale

## ANNEXE 2

### **TABLEAU DES POUVOIRS EXERCÉS PAR LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

(Article 8 de la Délégation)

## TABLE DES MATIÈRES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP) .....	1
LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (LITAT) .....	25
LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST).....	26
LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT) .....	35
LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC) .....	42
LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (LIVAC) - <i>telle qu'elle se lisait le 12 octobre 2021</i> .....	49
LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME (LVFC).....	51
LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME (LVFC) - <i>telle qu'elle se lisait le 12 octobre 2021</i> .....	52
LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'AMIANTOSE OU DE SILICOSE DANS LES MINES ET LES CARRIÈRES (LIVASMC).....	53
LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT) .....	54
LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL (LVAPSMT) .....	61
LOI SUR LA FÊTE NATIONALE (LFN) .....	63
LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (LÉS) .....	64
CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE .....	66
CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (CSTC).....	68
RÈGLEMENT SUR LES NORMES MINIMALES DE PREMIERS SECOURS ET DE PREMIERS SOINS .....	69
RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (RSST) .....	70
RÈGLEMENT SUR LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION ET DE PARTICIPATION EN ÉTABLISSEMENT .....	71
RÈGLEMENT SUR LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION PROPRES À UN CHANTIER DE CONSTRUCTION.....	72
RÈGLEMENT SUR L'ASSOCIATION PARITAIRE POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION .....	73
RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DANS LES MINES (RSSTM) .....	74
RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER .....	75

RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT .....	76
RÈGLEMENT SUR LES AGENCES DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET LES AGENCES DE RECRUTEMENT DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES .....	80
RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT .....	81

## **LEXIQUE**

DGAEF : Direction générale de l'accueil et de l'expertise en financement  
 DGAIE : Direction générale de l'audit interne et des enquêtes  
 DGAJ : Direction générale des affaires juridiques  
 DGIVAC : Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels  
 DGOFF : Direction générale des opérations en financement  
 DGRA : Direction générale de la révision administrative  
 DPEP : Direction de la prévention, des enquêtes et des permis

SGF : Service de gestion des fournisseurs  
 VPÉS : Vice-présidence à l'équité salariale  
 VPF : Vice-présidence aux finances  
 VPIRT : Vice-présidence à l'indemnisation et à la réintégration au travail  
 VPNT : Vice-présidence aux normes du travail  
 VPP : Vice-présidence à la prévention

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Articles 2, 28 à 31	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer s'il y a survenance d'une lésion professionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> </ul>
Article 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Attribuer un statut d'employeur à certaines personnes, dans certains cas</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Articles 6 al. 1 et 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer le salaire à retenir aux fins de l'indemnisation d'une travailleuse ou d'un travailleur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Articles 2, 9 à 13, 15, 16	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer le statut de travailleuse ou de travailleur de certaines personnes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Article 18	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accepter d'inscrire certaines personnes pour bénéficier de la protection de la loi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 19	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Considérer comme employeur aux fins du chapitre IX de la loi, une association de travailleuses et travailleurs autonomes ou de travailleuses et travailleurs domestiques qui ne sont pas des travailleuses ou travailleurs au sens de la présente loi;</li> <li>▪ Considérer comme un employeur aux fins des chapitre IX et XIII de la loi, une particulière ou un particulier qui engage une travailleuse ou un travailleur autonome ou une travailleuse ou travailleur domestique qui n'est pas une travailleuse ou travailleur au sens de la présente loi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillers superviseurs / Conseillères superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Article 33	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ordonner à un employeur de rembourser la contribution exigée ou versée par une travailleuse ou un travailleur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la réintégration au travail</li> <li>▪ Conseiller / conseillère en encadrement et soutien aux opérations (VPF-unité de renseignements)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF-unité de renseignements)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en encadrement et soutien des opérations de cotisation, de recouvrement et de conformité des employeurs (VPF-unité de renseignements)</li> </ul>
Article 34	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Établir la cotisation due par l'ancien employeur à la Commission lorsqu'un établissement est aliéné ou concédé, en tout ou en partie, autrement que par vente en justice</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Articles 31.1, 44 à 48, 52 à 58, 61 à 82, 117-118, 124, 180	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer le droit des travailleuses et travailleurs à une indemnité de remplacement du revenu, en fixer le montant, ainsi que sa revalorisation et en faire le versement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en réparation (DGAIE)</li> </ul>
Articles 49 à 51	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer le revenu net d'un emploi convenable ou l'indemnité réduite de remplacement du revenu ainsi que la date à laquelle la travailleuse ou le travailleur devient capable d'exercer son emploi convenable, ainsi que du droit de récupérer le droit à l'indemnité de remplacement du revenu, aux conditions prévues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 60	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rembourser à l'employeur le salaire versé à la travailleuse ou au travailleur pour les 14 premiers jours d'une lésion professionnelle et lui en réclamer tout trop perçu</li> <li>▪ Recouvrer de la travailleuse ou du travailleur le montant de l'indemnité de remplacement du revenu reçue sans droit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> </ul>
Article 83	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Verser une indemnité pour préjudice corporel à la travailleuse ou au travailleur ou, dans certains cas, à sa succession</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Articles 112 à 115	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Indemniser la travailleuse ou le travailleur, sur pièces justificatives, pour certains dommages, réparation ou remplacement d'orthèses ou de prothèses, ou certains frais de déplacement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en réparation (DGAIE)</li> </ul>
Article 116	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider s'il y a lieu d'assumer la part de cotisations exigibles de l'employeur au régime de retraite d'une travailleuse ou d'un travailleur dans les cas prévus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 129	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de verser une indemnité de remplacement du revenu avant de prendre une décision sur le droit à cette indemnité dans certains cas précisés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 130	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du versement d'une indemnité de remplacement de revenu directement au compte qu'un ou qu'une bénéficiaire possède si celui-ci consent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 131	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Modifier les modalités de versement de l'indemnité de remplacement du revenu en un capital représentatif de cette indemnité dans les cas prévus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la réintégration au travail</li> <li>▪ Directrice / directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation</li> </ul>
Article 132	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cesser le paiement de l'indemnité de remplacement du revenu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 133	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du recouvrement de prestations reçues indûment</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en réparation (DGAIE)</li> </ul>
Article 134 alinéa 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider, avant la fin de la période mentionnée à l'alinéa 1 de l'article 134 du versement de l'indemnité forfaitaire de décès à la conjointe survivante ou au conjoint survivant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la réintégration au travail</li> <li>▪ Directrice / directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation</li> </ul>
Article 141	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la personne à qui la Commission verse une indemnité lorsque la ou le bénéficiaire est une personne incapable sans tuteur ou tutrice ni curateur ou curatrice et en aviser le Curateur public</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la réintégration au travail</li> <li>▪ Directrice / directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation</li> </ul>
Articles 142-143	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réduire ou suspendre le versement d'une indemnité dans certains cas et verser rétroactivement l'indemnité suspendue lorsque la cause n'existe plus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Articles 145 à 145.5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accorder des mesures de réadaptation avant consolidation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en réparation (DGAIE)</li> </ul>
Articles 146-147	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accorder des mesures de réadaptation à une travailleuse ou un travailleur qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en réparation (DGAIE)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préparer et mettre en œuvre un plan individualisé de réadaptation et le modifier pour tenir compte de circonstances nouvelles, avec la collaboration de la travailleuse ou du travailleur et de l'employeur, le cas échéant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en réparation (DGAIE)</li> </ul>
Article 150	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rembourser les frais de déplacement et de séjour engagés par l'infirmière ou l'infirmier, la ou le garde-malade auxiliaire ou l'aide malade</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en réparation (DGAIE)</li> </ul>
Articles 152 – 153 - 158 à 165	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser le paiement ou le remboursement des frais et services inclus dans le programme de réadaptation sociale de la travailleuse ou du travailleur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en réparation (DGAIE)</li> </ul>
Articles 154 à 157	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à l'adaptation du domicile, du véhicule ou de l'équipement de loisir de la travailleuse ou du travailleur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> </ul>
Articles 167 - 168	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser le paiement ou le remboursement des frais, services ou subventions inclus dans le programme de réadaptation professionnelle de la travailleuse ou du travailleur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Articles 167.1, 169 à 178, 181 à 182, 183 à 185	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à la réadaptation d'une travailleuse ou d'un travailleur et soutenir l'employeur et la travailleuse ou le travailleur dans le retour en emploi;</li> <li>▪ Exiger tout renseignement ou document nécessaire à la détermination de la capacité de la travailleuse ou du travailleur d'occuper son emploi ou un emploi équivalent ou la détermination d'un emploi convenable disponible chez l'employeur</li> <li>▪ Exiger l'accès au poste de travail du travailleur ou à un autre poste de travail chez l'employeur afin de rendre une décision sur la capacité du travailleur à exercer son emploi, un emploi équivalent, un emploi convenable ou sur la disponibilité de celui-ci.</li> <li>▪ Avec l'autorisation de la directrice ou du directeur de service, imposer une sanction administrative pécuniaire à l'employeur qui refuse de se conformer aux obligations de collaboration aux démarches de retour au travail prévues aux articles 170.1 et 170.2 ou de réintégrer une travailleuse ou un travailleur malgré une décision qui établit sa capacité à exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> </ul>
Articles 167.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prévoir le retour progressif au travail de la travailleuse ou du travailleur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accorder un soutien financier à l'employeur lors d'un retour progressif au travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> </ul>
Articles 186-187	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de l'octroi de subventions à l'emploi et du remboursement de services afférents pour des travailleuses et travailleurs ayant conservé des séquelles et procéder à leur recouvrement si les subventions n'ont pas toutes été utilisées aux fins prévues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Articles 188-189-192 à 194	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à l'assistance médicale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en réparation (DGAIE)</li> </ul>
Article 204	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger d'une travailleuse ou d'un travailleur qu'il se soumette à l'examen d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé désigné par la Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Articles 205.1, 206 à 208, 212.1, 215 et 217	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Appliquer le processus d'évaluation médicale prévu à la loi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Articles 224 et 224.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rendre une décision en conséquence de l'avis du bureau d'évaluation médicale ou de la ou du médecin désigné selon le rapport qui lie la Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 233	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rendre une décision en fonction du diagnostic et des autres constatations du comité spécial des présidents</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> </ul>
Articles 233.1 et 233.7	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Appliquer la procédure d'évaluation médicale et rendre une décision en fonction du diagnostic et des autres constatations du comité des maladies professionnelles oncologiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> </ul>
Articles 252, 255 à 257, 260 et 261	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Disposer des plaintes en vertu de l'article 32</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision</li> </ul>
Article 254	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tenter de concilier la travailleuse ou le travailleur ayant déposé une plainte en vertu de l'article 32 et son employeur, si la travailleuse ou le travailleur y consent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision</li> <li>▪ Médiatrices / Médiateurs (VPNT)</li> <li>▪ Médiatrices / Médiateurs (VPÉS)</li> <li>▪ Coordinatrice/ coordonnateurs à la médiation (VPÉS)</li> </ul>
Articles 280.2 à 280.4, 280.6, 280.7	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accorder une autorisation à un fournisseur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation (SGF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (SGF)</li> <li>▪ Coordinatrice / coordonnateur (SGF)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Suspendre ou révoquer une autorisation à un fournisseur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation (SGF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (SGF)</li> <li>▪ Coordinatrice / coordonnateur (SGF)</li> </ul>
Article 280.14	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Émettre un avis et une décision de remboursement à un fournisseur et décider d'opérer compensation aux conditions prévues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (SGF)</li> <li>▪ Coordinatrice / coordonnateur (SGF)</li> <li>▪ Agentes /agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délivrer un certificat de défaut</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (SGF) (5000 \$ et moins)</li> <li>▪ Coordinatrice / coordonnateur (SGF) (5000 \$ et moins)</li> <li>▪ Directrice / directeur des activités centralisées (plus de 5000 \$)</li> <li>▪ Directrice / directeur responsable SGF (plus de 5000 \$)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inscrire des hypothèques légales relatives aux surpayés, radier ou donner mainlevée de telles hypothèques lorsque la créance de la Commission ainsi garantie a été entièrement payée par le débiteur, ou lorsque que la créance n'a pas été entièrement payée par le débiteur, ainsi que désigner les documents nécessaires à cette fin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / Directeur général du conseil et du soutien aux opérations</li> <li>▪ Directrice / Directeur des activités centralisées</li> <li>▪ Directrice / Directeur responsable du SGF</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Procéder à des cessions de rang des hypothèques légales relatives à des surpayés ou à la réduction de telles hypothèques, ainsi que de signer les documents nécessaires à cette fin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / Directeur général du conseil et du soutien aux opérations</li> <li>▪ Directrice / Directeur des activités centralisées</li> <li>▪ Directrice / Directeur responsable du SGF</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Radier les hypothèques légales relatives aux surpayés dans les cas où la créance garantie par une telle hypothèque n'a pas été entièrement payée, ainsi que de signer les documents nécessaires à cette fin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / Directeur général du conseil et du soutien aux opérations</li> <li>▪ Directrice / Directeur des activités centralisées</li> <li>▪ Directrice / Directeur responsable du SGF</li> </ul>
Article 280.15	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du remboursement à la ou au bénéficiaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coordinatrice / coordonnateur (SGF)</li> <li>▪ Conseillère/conseillers en vérification SGF</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> </ul>
Articles 280.17 à 280.22	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Procéder à une vérification des fournisseurs, pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où est exercée une activité visée par la LSST, exiger tout renseignement relatif à l'application de la LSST ou de ses règlements par un fournisseur ainsi que la communication pour examen ou reproduction de tout document s'y rapportant, représenter ou reproduire par tout moyen ces lieux et ces biens</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (SGF)</li> </ul>
Article 284.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conclure une entente avec un groupe d'employeurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur du Service du soutien aux employeurs de prévention</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 298 (Réf. : article 5 et ss. du Règlement sur le financement)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer la classification de chaque employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Article 304.1 - 1 <sup>er</sup> al.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fixer à l'employeur, conformément aux règlements, un taux personnalisé de cotisation pour chaque unité dans laquelle il est classé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>
Article 305 - 1 <sup>er</sup> al. et Article 306	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cotiser annuellement l'employeur en déterminant le montant à partir de sa déclaration des salaires et du taux qui lui est applicable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 305 - 2 <sup>e</sup> alinéa	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prendre entente avec un employeur pour adopter un mode particulier de cotisation et de déclaration des salaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Article 307	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer la cotisation d'un employeur qui ne transmet pas sa déclaration des salaires ou qui transmet des renseignements qui apparaissent inexacts</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 310	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Établir la cotisation d'employeurs de personnes considérées travailleuses ou travailleurs et autres personnes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Article 314.3 (réf. : Articles 169 et 170 du Règlement sur le financement)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer l'application des règles d'utilisation d'expérience énoncées au <i>Règlement sur le financement</i> (art. 169-170) et cotiser en conséquence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Article 316	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger de l'employeur qui retient les services d'un entrepreneur le paiement de la cotisation due par cette entrepreneure ou cet entrepreneur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agents / agentes de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 318	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger le paiement ou une garantie du paiement de la cotisation d'un employeur qui exerce ses activités pour une période de moins de 12 mois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Articles 319, 321.2, 321.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Imposer des intérêts et pénalités aux employeurs en défaut</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Article 321	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Imposer le paiement d'une somme égale au coût des prestations aux employeurs en défaut, dans certaines circonstances</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 321.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer le montant du versement qui aurait dû être effectué de la manière qu'elle estime appropriée et en réclamer le paiement au moyen d'un avis de cotisation lorsqu'un employeur est en défaut d'effectuer correctement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Articles 322 et 324 en matière de financement et de sanctions administratives pécuniaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délivrer des certificats de défaut pour des créances de moins de 10 000\$ et signer les documents nécessaires à cette fin</li> <li>▪ Délivrer des certificats de défaut pour des créances de 10 000\$ ou plus, inscrire des hypothèques légales ou conventionnelles, radier ou donner mainlevée de telles hypothèques lorsque la créance de la Commission ainsi garantie a été entièrement payée par la débitrice ou le débiteur ou lorsque la créance n'a pas été entièrement payée par le débiteur, ou procéder à des cessions de rangs ou à la réduction des hypothèques légales ou conventionnelles, ainsi que signer les documents nécessaires à cette fin.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Chef d'équipe (VPF)</li> <li>▪ Directrice / directeur du recouvrement-employeurs (VPF)</li> <li>▪ Directrices / directeurs de Service du recouvrement (VPF)</li> </ul>
En ce qui concerne les surpayés de la réparation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inscrire des hypothèques légales relatives aux surpayés, radier ou donner mainlevée de telles hypothèques lorsque la créance de la Commission ainsi garantie a été entièrement payée par la débitrice ou le débiteur, ou lorsque que la créance n'a pas été entièrement payée par la débitrice ou le débiteur, ainsi que de signer les documents nécessaires à cette fin</li> <li>▪ Procéder à des cessions de rang des hypothèques légales relatives à des surpayés ou à la réduction de telles hypothèques, ainsi que de signer les documents nécessaires à cette fin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur du Services aux équipes (DGRM-VPIRT)</li> <li>▪ Directrice / directeur du Services aux équipes (DGRM-VPIRT)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Radier les hypothèques légales relatives aux surpayés dans les cas où la créance garantie par une telle hypothèque n'a pas été entièrement payée, ainsi que de signer les documents nécessaires à cette fin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur du Service aux équipes (DGRM-VPIRT)</li> </ul>
Article 323.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Annuler ou renoncer en tout ou en partie à un intérêt, à une pénalité ou des frais exigibles d'un employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Conseillers superviseurs / Conseillères superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>
Article 323.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cotiser un administrateur visé à l'article 323.2 comme s'il s'agissait d'un employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Articles 326 à 329 et 331	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute modalité d'imputation des coûts d'une lésion professionnelle à un ou des employeurs et les aviser par écrit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'imputation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en imputation (VPF)</li> </ul>
Article 330	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Imputer le coût des prestations dues à la suite d'un désastre à la réserve prévue par le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 312</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur de l'imputation et du soutien aux clientèles (VPF)</li> <li>▪ Directrice / directeur du Service de l'expertise et du partage de l'imputation (VPF)</li> </ul>
Articles 331.1 à 331.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Procéder à une vérification, pénétrer dans tout lieu de travail ou établissement d'un employeur, exiger la communication pour examen ou reproduction d'extraits, de tout fichier, enregistrement, dossier ou document nécessaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en encadrement et soutien aux opérations (VPF – unité de renseignements)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF-unité de renseignements)</li> <li>▪ Chef d'équipe (VPF)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Articles 334, 334.1 et 336	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délivrer un avis de défaut de se conformer aux obligations du chapitre X de la LATMP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur du Service de la gestion des versements (VPF)</li> <li>▪ Directrice générale / directeur général des opérations en financement (VPF)</li> <li>▪ Directrice générale / directeur général de l'actuariat (VPF)</li> </ul>
Articles 337 et 338	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer la quote-part des employeurs chez qui une travailleuse ou un travailleur victime de maladie professionnelle a exercé un travail de nature à engendrer sa maladie et en aviser tout employeur tenu personnellement au paiement des prestations, de même que lui en réclamer le remboursement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement - cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>
Article 339	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Approuver une entente conclue entre un employeur tenu personnellement au paiement des prestations et la ou le bénéficiaire ou obliger l'employeur à verser l'indemnité de la manière indiquée par la Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement - cotisation (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>
Article 341	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réclamer à l'employeur tenu personnellement de payer des prestations à une travailleuse ou un travailleur le montant des prestations d'assistance médicale et de réadaptation qu'elle a fournies à cette travailleuse ou ce travailleur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement - cotisation (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>
Article 342	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réclamer à un employeur tenu personnellement le montant des prestations qu'elle a payées en vue d'assurer le prompt paiement des prestations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement - cotisation (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>
Article 344	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Payer à la ou au bénéficiaire les prestations dues par un employeur tenu personnellement au paiement des prestations dans certains cas</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 348	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider s'il faut accepter une demande d'un employeur tenu personnellement au paiement des prestations de ne plus être assujetti au chapitre X, aux conditions prévues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général de l'actuariat (VPF)</li> <li>▪ Directrice / directeur du Service de la gestion des versements (VPF)</li> </ul>
Article 352	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de prolonger un délai que la loi accorde pour l'exercice d'un droit ou de relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Agentes / agents d'imputation (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en imputation (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision</li> </ul>
Article 358.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de proroger le délai prévu à l'article 358 ou de relever une personne de son défaut de le respecter</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réviseures / réviseurs</li> </ul>
Article 365	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider s'il y a lieu de reconsidérer une décision rendue, autre qu'en matière de financement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Titulaires des pouvoirs décisionnels de 1<sup>ère</sup> instance</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Articles 431-432	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du recouvrement des prestations reçues indûment et transmettre à la travailleuse ou au travailleur la mise en demeure à cet effet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 434	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider d'opérer compensation aux conditions prévues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Articles 435	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délivrer un certificat de défaut</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la réintégration au travail</li> <li>▪ Directrice / directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation</li> </ul>
Article 437	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de faire une remise de dette, dans les cas où la Commission n'est pas tenue de recouvrer en vertu du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 60 ou en vertu de l'article 133</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la réintégration au travail</li> <li>▪ Titulaires des pouvoirs décisionnels de 1<sup>ère</sup> instance</li> <li>▪ Directrice / directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 446	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ratifier les ententes entre les bénéficiaires et les tierces parties ayant pour effet de priver la Commission de tout ou partie de son recours subrogatoire</li> <li>▪ Signer les quittances accordées aux tierces parties à la suite de la ratification des ententes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général des affaires juridiques (DGAJ)</li> <li>▪ Directeur des activités centralisées</li> </ul>
Article 450	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider conjointement de départager les dommages attribuables à chaque événement et au droit aux prestations payables en vertu de chacune des lois applicables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur ou la personne victime est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 451	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Distinguer les dommages attribuables à chaque événement, déterminer le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois applicables que la Commission administre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 473 (sauf en matière de financement)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Intenter pour et au nom de la Commission une poursuite pénale pour contravention à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou ses règlements (sauf chapitre IX et les règlements relatifs au financement)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Avocates / avocats de la Direction générale des affaires juridiques (DGAJ)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 473 en matière de financement	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Intenter pour et au nom de la Commission une poursuite pénale pour contravention au chapitre IX de la LATMP et aux règlements relatifs au financement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Avocates / avocats de la Direction générale des affaires juridiques (DGAJ)</li> </ul>
Articles 570 et 570.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du droit à un programme de stabilisation économique, de stabilisation sociale ou d'indemnités de réadaptation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> </ul>
Article 570.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Opérer compensation du montant qui a été versé en trop à la travailleuse ou au travailleur à titre d'assistance financière en matière de stabilisation sociale ou de stabilisation économique, sur le montant de la rente pour incapacité permanente dont la travailleuse ou le travailleur est créancier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> </ul>
Article 574	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Verser les prestations dues par un employeur tenu personnellement au paiement des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) et en réclamer le remboursement le cas échéant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents / agentes d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> </ul>
Article 574.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accepter de mettre à la charge du fonds les obligations d'un employeur que la commission considérerait comme étant tenu personnellement au paiement des prestations en vertu de la LAT</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général de l'actuariat (VPF)</li> </ul>
Article 574.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Imposer à un employeur qu'elle considère comme étant tenu personnellement au paiement des prestations en vertu de la LAT une cotisation afin de pourvoir aux frais qu'elle engage pour l'application de la LATMP pour une rechute, récurrence ou aggravation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement - cotisation (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>

## LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (LITAT)

<i>Articles de la LITAT</i>	<i>Pouvoir</i>	<i>Titulaire(s) : personnels de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 13 al. 3.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider d'intervenir devant le Tribunal administratif du travail, à tout moment jusqu'à la fin de l'enquête et de l'audition</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs de Service</li> <li>▪ Directrices / directeurs (VPF – DGAEF, DGOF)</li> <li>▪ Directrices / directeurs de Service (VPF – DGAEF, DGOF)</li> <li>▪ Directrices / directeurs du Service en prévention-inspection (VPP)</li> </ul>

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)		
<i>Articles de la LSST</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Articles 32, 36, 40 à 42, 46 et 47	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de l'indemnisation dans les cas de retrait préventif-contaminant ou retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation (VPIRT)</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation (VPIRT)</li> </ul>
Article 48.0.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de la demande de remboursement d'un employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation (VPIRT)</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation (VPIRT)</li> </ul>
Article 48.0.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de recouvrer la somme qu'un employeur a reçue sans y avoir droit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation (VPIRT)</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation (VPIRT)</li> </ul>
Article 48.0.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de la somme que l'employeur doit rembourser</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation (VPIRT)</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation (VPIRT)</li> </ul>
Article 48.0.8	<ul style="list-style-type: none"> <li>Application des articles 322 à 324 de la LATMP à l'employeur en défaut de rembourser la somme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes/agents de financement (VPF)</li> <li>Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement en recouvrement (VPF)</li> <li>Chef d'équipe (VPF)</li> <li>Directrice / directeur du recouvrement-employeurs (VPF)</li> <li>Directrices / directeurs de Service du recouvrement (VPF)</li> </ul>

## LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)

Articles de la LSST	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
Article 37	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider, lorsque la demande peut être adressée directement à la Commission, de la contestation par la travailleuse ou le travailleur de l'affectation effectuée par l'employeur dans les cas de retrait préventif-contaminant ou retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite ou de la contestation par la travailleuse ou le travailleur du rapport du médecin qui en a charge relativement à une assignation temporaire d'un travail et rendre une décision dans les 20 jours</li> </ul>	<p>En ce qui concerne le retrait préventif-contaminant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul> <p>En ce qui concerne le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur du Service de la gestion du PMSD (VPIRT)</li> </ul> <p>En ce qui concerne l'assignation temporaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (VPIRT)</li> </ul>
Article 37.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Procéder d'urgence à la révision d'une demande en vertu de l'article 37.1 LSST</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réviseuses / réviseurs de la Direction générale de la révision administrative (VPIRT)</li> </ul>
Article 44	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider d'effectuer des paiements temporaires dans les cas d'exercice du droit de la travailleuse enceinte ou qui allaite avant de rendre une décision sur l'admissibilité lorsque la Commission est d'avis qu'elle accordera probablement l'indemnité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation (VPIRT)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation (VPIRT)</li> </ul>
Article 58	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger qu'un employeur élabore et mette en application un programme de prévention, dans le délai qu'elle fixe, et ce, sans égard au nombre de travailleurs dans l'établissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 58.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger qu'un employeur élabore et mette en application, dans le délai qu'elle fixe, un programme de prévention propre à chaque établissement qu'elle désigne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 61	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ordonner, dans le délai qu'elle détermine, à un employeur de lui transmettre un programme de prévention ou de modifier le contenu du programme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)		
Articles de la LSST	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
Article 64	<ul style="list-style-type: none"> <li>Permettre, à des fins de recherche dans un laboratoire ou sur un lieu de travail à une personne de fabriquer, fournir, vendre, louer, distribuer ou installer un contaminant ou une matière dangereuse autre que ceux prévus par règlement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 66	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ordonner que la fabrication, la fourniture ou l'utilisation d'un produit, d'un procédé, d'un équipement, d'un matériel, d'un contaminant ou de toute matière dangereuse, ou toute activité susceptible d'émettre un contaminant soit prohibée ou restreinte aux conditions qu'il détermine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 68	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exiger la formation d'un comité de santé et de sécurité, et ce, sans égard au nombre de travailleurs dans l'établissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 68.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exiger la formation d'un comité de santé et de sécurité additionnels pour les établissements qu'elle désigne.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 79	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de façon exécutoire à la place du comité de santé et de sécurité de ce qui est prévu à l'article 78 LSST ou 62.5 LSST en cas de désaccord entre les représentantes et représentants des travailleuses et travailleurs et ceux des employeurs, lorsque le litige est soumis à la Commission par l'une ou l'autre des parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 87.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exiger la désignation d'un représentant en santé et en sécurité dans un établissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)		
Articles de la LSST	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
Article 88.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exiger la désignation d'un représentant en santé et en sécurité dans un établissement où il n'y pas de comité de santé et de sécurité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 100	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vérifier l'utilisation des subventions annuelles à des associations sectorielles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur de la formation et du partenariat</li> </ul>
Article 104	<ul style="list-style-type: none"> <li>Approuver des politiques de subventions aux associations, après consultation des parties patronale et syndicale et du comité de direction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comité de trois personnes indépendantes non liées aux associations représentées au CA ou à la permanence</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accorder annuellement à une association syndicale ou à une association d'employeurs une subvention pour la formation et l'information de ses membres dans les domaines de la santé et la sécurité du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>
Article 105	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accorder une subvention à une association syndicale ou à une association d'employeurs pour permettre à celles-ci de participer à la constitution et au fonctionnement d'une association sectorielle ou aux travaux de la commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>
Article 106	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exiger d'une association syndicale ou d'une association d'employeurs des renseignements sur l'utilisation des montants accordés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>
Article 107	<ul style="list-style-type: none"> <li>Approuver les programmes de santé au travail et détermine les priorités en matière de santé au travail ainsi que les territoires ou les établissements ou catégories d'établissements sur lesquels ils s'appliquent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vice-présidente / vice-président à la prévention</li> </ul>

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)		
<i>Articles de la LSST</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 108	<ul style="list-style-type: none"> <li>Approuver le cahier des charges précisant les attentes et les exigences en matière de santé au travail notamment quant à la mise en application des programmes de santé au travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vice-présidente / vice-président à la prévention</li> </ul>
Article 117.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demander l'assistance d'un médecin chargé de la santé au travail ou tout autre intervenant en santé au travail pour l'élaboration et à la mise en application, dans un milieu de travail, des éléments de santé du programme de prévention visé à l'article 59 LSST ou du plan d'action visé à l'article 61.2 LSST</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>

## LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)

Articles de la LSST	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
Article 160	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêter sur toute matière de la compétence de la Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs de la Direction des enquêtes et de la lutte contre la malversation (DGAIE)</li> <li>▪ Analyses-enquêtrices/ analystes-enquêteurs à la Direction des enquêtes et de la lutte contre la malversation (DGAIE)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers stratégiques en vérifications administratives et enquêtes internes du Service de l'audit et des enquêtes internes (DGAIE)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers stratégiques aux enquêtes et à la lutte contre la malversation de la Direction des enquêtes et de la lutte contre la malversation (DGAIE)</li> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en matière frauduleuse (VPNT)</li> <li>▪ Analyses-enquêtrices / analystes-enquêteurs (VPNT)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en encadrement et soutien aux opérations (VPF – Unité de renseignements)</li> <li>▪ Chef d'équipe (VPF-unité de renseignements)</li> <li>▪ Conseillers superviseurs / Conseillères superviseurs aux activités du financement (VPF-unité de renseignements)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPIRT-SGF)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêter relativement au financement en application de la LATMP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Chef d'équipe (VPF)</li> </ul>

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)		
Articles de la LSST	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêter relativement à l'application du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser la personne désignée pour faire enquête à divulguer les renseignements obtenus au cours de cette enquête</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Responsable de l'accès (DGAJ)</li> <li>▪ Directrice générale/ directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> <li>▪ Directrice générale / directeur général de la réglementation, du soutien et de l'expertise</li> <li>▪ Directrice générale / directeur général audit interne et enquêtes</li> </ul>
Article 167 par. 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Élaborer et mettre en œuvre un programme d'aide à l'implantation et au fonctionnement des mécanismes de participation des employeurs et des travailleuses et travailleurs dans le domaine de la santé et sécurité au travail, incluant des mesures de soutien pour les travailleurs non représentés par une association accréditée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur de la prise en charge et de la santé psychologique</li> </ul>
Article 167 par. 13	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accorder du financement pour la conception de programmes de formation et d'information</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>
Article 167 – par.15	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accorder une aide financière à une association ou à un organisme pour un projet voué à la formation ou à l'information de ses membres en matière de santé et de sécurité du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>
Articles 172 et 136.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Radier des livres de la Commission les sommes qui lui sont dues par des employeurs et qui constituent des mauvaises créances, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Lorsque les sommes sont de moins de 10 000 \$</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)		
Articles de la LSST	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Radier des livres de la Commission les sommes qui lui sont dues par des employeurs et qui constituent des mauvaises créances,               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Lorsque les sommes sont de 10 000 \$ ou plus</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs de Service du recouvrement (VPF)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Radier, au nom de la Commission, les hypothèques légales ou conventionnelles inscrites en son nom dans les cas où la créance ainsi garantie n'a pas été entièrement payée par la débitrice ou le débiteur et signer, au nom de la Commission, les documents nécessaires à cette fin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directeurs / directrices de Service du recouvrement (VPF)</li> </ul>
Article 174	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans le cadre des demandes d'accès à l'information, rendre une décision à l'égard de l'accessibilité des renseignements et informations que la Commission obtient</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Responsable de l'Accès (DGAJ)</li> </ul>
Article 176.0.0.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser des mesures équivalentes ou différentes dans le cas des travaux de construction concernant un bâtiment visé à l'article 176.0.0.1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice/ directeur du Service du génie-conseil</li> </ul>
Article 191.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réviser un ordre ou une décision d'une inspectrice ou d'un inspecteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réviseuses / réviseurs de la DGRA (VPIRT)</li> </ul>
Article 201	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ordonner qu'un programme de prévention propre à un chantier de construction soit modifié ou qu'un nouveau programme soit transmis ou soumis à la Commission dans le délai qu'elle détermine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> <li>▪ Directrice / directeur de Service du génie conseil</li> </ul>
Article 220	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Qualifier un chantier de grande importance et en identifier le maître d'œuvre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur de Service du génie conseil</li> </ul>

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)		
Articles de la LSST	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
Article 221 et 222	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déterminer les dispositions qui doivent s'appliquer sur un chantier de grande importance et les communiquer au maître d'œuvre et aux associations représentatives</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur de Service du génie conseil</li> </ul>
Article 227	<ul style="list-style-type: none"> <li>Disposer des plaintes reçues de travailleuses et travailleurs qui croient avoir été l'objet de toute sanction prévue à cet article, en l'absence de conciliation réussie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tenter de concilier la travailleuse ou le travailleur ayant déposé une plainte en vertu de l'article 227 et son employeur, si la travailleuse ou le travailleur y consent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> <li>Médiatrices / médiateurs (VPNT)</li> <li>Médiatrices / médiateurs (VPÉS)</li> <li>Coordonnateur à la médiation (VPÉS)</li> </ul>
Article 242	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intenter, pour et au nom de la Commission les poursuites pénales pour contravention à la LSST et à ses règlements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avocates / avocats (DGAJ)</li> </ul>

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)		
Articles LAT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 5 par. 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fixer un délai supplémentaire pour la présentation de l'avis d'option</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accorder à une personne à charge qui n'a pas sa résidence au Canada, pour tenir lieu de l'indemnité, telle somme jugée convenable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>Directeur des activités centralisés</li> </ul>
Article 7	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de fournir à la travailleuse ou au travailleur l'assistance médicale dans les cas spéciaux et urgents, même si la travailleuse ou le travailleur n'a pas exercé son droit d'option ou produit sa réclamation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signer les quittances accordées aux tierces parties à la suite d'ententes ou de compromis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur des activités centralisées</li> </ul>
Article 15	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider qu'une travailleuse ou qu'un travailleur qui cesse de résider au Québec est déchu de son droit à sa rente ou à d'autres paiements périodiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 19 par. 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ordonner à l'employeur de rembourser à la travailleuse ou au travailleur le montant qu'il aurait déduit du salaire de ce dernier à titre de contribution pour bénéficier des avantages prévus par la loi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation</li> </ul>
Article 21 – 5 <sup>e</sup> al.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de relever une réclamation d'un défaut, d'une irrégularité ou d'un manque de précision lorsque la Commission est d'avis que la réclamation en prestation est juste et qu'elle doit être accordée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 22	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déterminer le montant qu'un employeur qui ne se conforme pas à cet article est tenu de payer à la Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)		
Articles LAT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 23	<ul style="list-style-type: none"> <li>Requérir d'une travailleuse ou d'un travailleur qu'il se soumette à l'examen d'un expert choisi par la Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents / agentes d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 23 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Requérir d'une victime qu'elle se soumette à l'examen d'une experte ou d'un expert choisi par la Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Médecins, dentistes et psychologues du Bureau médical de la DGIVAC</li> </ul>
Article 24 par. 1 et 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de soumettre un rapport médical à une experte ou un expert</li> <li>Suspendre le paiement de l'indemnité lorsque la travailleuse ou le travailleur refuse de se soumettre à l'un des examens médicaux prévus ou s'il entrave l'un de ces examens</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 24 par. 1 et 3 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de soumettre un rapport médical à un expert</li> <li>Suspendre le paiement de l'indemnité lorsque la victime refuse de se soumettre à l'un des examens médicaux prévus ou si elle entrave l'un de ces examens</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation de la DGIVAC</li> </ul>
Article 25	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autoriser une intervention chirurgicale particulière ou un traitement médical particulier à une travailleuse ou un travailleur lorsque cela peut permettre de réduire un montant important dû comme indemnité pour incapacité permanente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 25 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autoriser une intervention chirurgicale particulière ou un traitement médical particulier à une victime lorsque cela peut permettre de réduire un montant important dû comme indemnité pour incapacité permanente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation de la DGIVAC</li> </ul>

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)		
Articles LAT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 26	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réviser le montant de tout paiement hebdomadaire ou de tout autre paiement périodique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 27 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les cas prévus à cet article, décider du montant des paiements hebdomadaires à verser en fonction du salaire que la victime eût probablement gagné à la date de la révision de l'article 26 si ce n'était de la cause de sa réclamation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation de la DGIVAC</li> </ul>
Article 28 par. 1 et 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convertir les paiements hebdomadaires ou les autres paiements périodiques en un capital représentatif en vertu du paragraphe 1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de l'emploi d'un tel capital</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 28 par. 1 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convertir les paiements hebdomadaires ou les autres paiements périodiques en un capital représentatif en vertu du paragraphe 1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 34	<ul style="list-style-type: none"> <li>Verser rétroactivement à la travailleuse ou au travailleur l'indemnité dont le paiement était suspendu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 34 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Verser rétroactivement l'indemnité dont le paiement était suspendu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation de la DGIVAC</li> </ul>
Article 35 par. 1, 2, 3, 6, 7 et 9 et articles 36, 42	<ul style="list-style-type: none"> <li>Verser les indemnités de décès</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)		
Articles LAT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 35 par. 4 et 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>Désigner la personne à qui, à défaut de tutrice ou tuteur ou de curatrice ou curateur, peut être versée une indemnité lorsque la personne à charge à qui cette indemnité doit être versée en vertu des paragraphes 4 et 5</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 35 par. 8	<ul style="list-style-type: none"> <li>Reconnaître une personne disparue en vertu du paragraphe 8 de l'article 35</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs de la DGIVAC</li> <li>Directrice / directeur des activités centralisées</li> </ul>
Article 35 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Verser les indemnités de décès</li> <li>Désigner la personne à qui, à défaut de tutrice ou tuteur ou de curatrice ou curateur, peut être versée une indemnité lorsque la personne à charge à qui cette indemnité doit être versée en vertu des paragraphes 4 et 5</li> <li>Reconnaître une personne disparue en vertu du paragraphe 8 de l'article 35</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> </ul>
Article 37	<ul style="list-style-type: none"> <li>Considérer à charge de la travailleuse / du travailleur un enfant de plus de 18 ans qui fréquente assidument un établissement d'enseignement ou qui est invalide</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 37 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Considérer à charge une ou un enfant de plus de 18 ans qui fréquente assidument un établissement d'enseignement ou qui est invalide</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> </ul>
Articles 38 à 41	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de la rente pour incapacité totale et permanente ou partielle permanente et de leur revalorisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation (pour l'art.38, par. 4)</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation (pour l'art.38, par. 4)</li> </ul>
Articles 38 à 41 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de la rente pour incapacité totale et permanente ou partielle permanente et de leur revalorisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation de la DGIVAC (pour le paragraphe 4)</li> </ul>

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)		
Articles LAT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 38 par. 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convertir une rente prévue par les paragraphes 1 et 2 de l'article 38.1 en un capital qui est payé à la travailleuse ou au travailleur à l'expiration des délais prévus aux articles 64 et 65 ou lors d'une décision d'un bureau de révision ou du <i>Tribunal administratif du Québec</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 42.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rembourser les coûts de réparation ou de remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse brisée ou endommagée involontairement par le fait ou à l'occasion de son travail.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 42.1 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rembourser les coûts de réparation ou de remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse brisée ou endommagée involontairement par le fait ou à l'occasion d'un crime ou d'un sauvetage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> </ul>
Articles 43, 45 et 46	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de l'indemnité pour incapacité totale temporaire ou pour incapacité partielle temporaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Articles 43, 45 et 46 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de l'indemnité pour incapacité totale temporaire ou pour incapacité partielle temporaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> </ul>
Article 48	<ul style="list-style-type: none"> <li>Remplacer la rente hebdomadaire par une rente mensuelle ou bimensuelle ou, lorsque la ou la ou le bénéficiaire réside en dehors du Québec ou cesse d'y résider, par tout autre paiement périodique ou par un paiement unique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 48 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Remplacer la rente hebdomadaire par une rente mensuelle ou bimensuelle ou, lorsque la ou la ou le bénéficiaire réside en dehors du Québec ou cesse d'y résider, par tout autre paiement périodique ou par un paiement unique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation de la DGIVAC</li> <li>Directrices / directeurs de la DGIVAC</li> </ul>
Article 50	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transférer à la conjointe ou au conjoint, en tout ou en partie, la rente d'une travailleuse ou d'un travailleur qui a quitté le Québec ou qui néglige de subvenir aux besoins de sa conjointe ou son conjoint ou de ses enfants mineurs, tel que mentionné à l'article 50</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 50 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Transférer à la conjointe ou au conjoint, en tout ou en partie, la rente d'une victime ou d'un sauveteur qui a quitté le Québec ou qui néglige de subvenir aux besoins de son conjoint ou de ses enfants mineurs, tel que mentionné à l'article 50</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)

Articles LAT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 51	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ordonner que la rente ou l'indemnité soit payée à une autre personne lorsque la ou le bénéficiaire est une mineure ou un mineur ou une autre personne incapable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation</li> </ul>
Article 51 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ordonner que la rente ou l'indemnité soit payée à une autre personne lorsque la ou le bénéficiaire est une mineure ou un mineur ou une autre personne incapable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> </ul>
Article 53	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la nécessité, de la nature, de la suffisance ou de la durée de l'assistance médicale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 53 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la nécessité, de la nature, de la suffisance ou de la durée de l'assistance médicale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation de la DGIVAC</li> </ul>
Articles 56 et 56.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider des mesures de réadaptation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Articles 56 et 56.1 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider des mesures de réadaptation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation de la DGIVAC</li> </ul>
Article 63	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Examiner et décider toute affaire et question touchant la présente loi et disposer de toutes autres affaires ou choses au sujet desquelles un pouvoir, une autorité ou une discrétion lui sont conférés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 63 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Examiner et décider toute affaire et question touchant la présente loi et disposer de toutes autres affaires ou choses au sujet desquelles un pouvoir, une autorité ou une discrétion lui sont conférés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation de la DGIVAC</li> </ul>

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)		
Articles LAT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Articles 63 et 64	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agir comme bureaux de révision en matière d'indemnisation en vertu du paragraphe 5 de l'article 63</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réviseurs / réviseuses de la Direction générale de la révision administrative</li> </ul>
Articles 63 et 64 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agir comme bureaux de révision en matière d'indemnisation des victimes d'actes criminels et des sauveteurs en vertu du paragraphe 5 de l'article 63</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réviseuses / réviseurs du Bureau de révision administrative de l'IVAC</li> <li>Réviseuses / réviseurs désignés de la Direction générale de la révision administrative</li> </ul>
Article 111	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déterminer les prestations dues en raison d'une incapacité ou d'un décès et des questions afférentes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 119.14	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intenter, pour et au nom de la Commission, les poursuites pénales pour contravention à la LAT et à ses règlements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avocates / avocats de la Direction générale des affaires juridiques (DGAJ)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de la récupération ou de l'annulation de surpayés en matière de réparation, résultant du paiement de prestations, sans droit, à un bénéficiaire dans les dossiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation</li> </ul>
Article 119.14 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de la récupération ou de l'annulation de surpayés résultant du paiement de prestations, sans droit, à un bénéficiaire, dans les dossiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs de la DGIVAC</li> </ul>

## LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC)

<i>Articles LAPVIC : également applicables aux dossiers LVFC sauf indication</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Articles 15, 16, 23, 26 et 183 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Qualifier une personne à titre de personne victime</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Articles 16, 23 et 26 Dossiers LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Qualifier une personne en tant que sauveteuse ou sauveteur ou en tant que personne visée à l'article 2 de la LVFC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 21	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Refuser l'octroi d'une aide financière pour les motifs de participation à la perpétration de l'infraction criminelle ou de la faute lourde</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 25	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de relever une personne des conséquences de son défaut d'avoir présenté une demande de qualification dans le délai prescrit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Articles 36 à 41	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer l'admissibilité d'une personne au versement d'une somme forfaitaire, établir cette somme forfaitaire et en faire le versement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 42 à 53	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer l'admissibilité d'une personne au versement d'une aide financière palliant une perte de revenu, établir le montant de cette aide et en faire cesser ou en suspendre le versement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer l'admissibilité d'une personne au versement d'une aide financière compensant certaines incapacités, établir le montant de cette aide et en faire cesser ou en suspendre le versement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 55	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du remboursement des dépenses engagées pour la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 56	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale d'une personne victime ou d'une sauveteuse ou d'un sauveteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>

## LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC)

<i>Articles LAPVIC : également applicables aux dossiers LVFC sauf indication</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Article 58	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du remboursement des dépenses engagées pour la réadaptation physique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 59	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation physique d'une personne victime ou d'une sauveteuse ou d'un sauveteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 60	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du remboursement des dépenses engagées pour la réinsertion professionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 61	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réinsertion professionnelle d'une personne victime ou d'une sauveteuse ou d'un sauveteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 62	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du remboursement des dépenses engagées pour la réinsertion sociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 63	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réinsertion sociale d'une personne victime ou d'une sauveteuse ou d'un sauveteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 64	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du remboursement des dépenses engagées une pour obtenir une assistance médicale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 65 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du versement d'une aide financière à une personne qui pourvoit aux besoins alimentaires d'un enfant dont la conception résulte d'une agression à caractère sexuel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Articles 66 et 67	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du remboursement de certaines dépenses diverses engager en raison de la perpétration d'une infraction criminelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>

## LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC)

Articles LAPVIC : également applicables aux dossiers LVFC sauf indication	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire
Article 68	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider conjointement de répartir les dommages attribuables à chaque événement et au droit aux prestations payables en vertu de chacune des lois applicables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur ou la personne victime est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Articles 71-72 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer l'admissibilité au versement d'une aide financière d'une personne victimes à l'égard de laquelle l'infraction criminelle a été perpétrée à l'extérieur du Québec</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 75	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger qu'une personne qui présente une demande se soumette à l'examen d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé désigné par la Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Médecins, dentistes, ergothérapeute et psychologues du Bureau médical</li> </ul>
Article 77	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Demander à tout établissement ou à tout professionnelle et professionnel de la santé visé de faire rapport de ses constatations, de ses traitements ou de ses recommandations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Demander à tout professionnelle et professionnel de la santé visé de fournir tout autre rapport</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents / agentes d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 78	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transiger sur une affaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réviseuses / réviseurs</li> </ul>
Article 80	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du versement préalable d'une partie d'une aide financière à une personne qui en a besoin immédiatement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>

## LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC)

<i>Articles LAPVIC : également applicables aux dossiers LVFC sauf indication</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Article 82	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de reconsidérer ou rectifier une décision qui n'a pas fait l'objet d'une révision</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Titulaires des pouvoirs décisionnels de première instance</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de reconsidérer ou de rectifier une décision qui n'a pas fait l'objet d'une contestation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réviseuses / réviseurs</li> </ul>
Article 83	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rendre une nouvelle décision lorsque survient un changement de situation qui affecte la qualification d'une personne, son droit à une aide financière ou l'établissement de celle-ci</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 84	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans certains cas, refuser une demande, réduire le montant d'une aide financière ou en suspendre ou en cesser le versement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 86	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Désigner une personne afin de réviser les décisions rendues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Présidente-directrice générale / président-directeur général</li> </ul>
Article 93-94	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du recouvrement d'une aide financière reçue indûment et transmettre l'avis de mise en demeure à cet effet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 95	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider d'opérer compensation aux conditions prévues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 96	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délivrer un certificat de défaut</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs</li> </ul>

## LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC)

Articles LAPVIC : également applicables aux dossiers LVFC sauf indication	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire
Article 99	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de faire une remise de dette</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs</li> </ul>
Article 105 et 106 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire enquête sur toute matière relative à une demande faite en vertu des titres III et V de la LAPVIC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs</li> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs de la Direction des enquêtes et de la lutte contre la malversation (DGAIE)</li> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs spécialistes de la Direction des enquêtes et de la lutte contre la malversation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers stratégique aux enquêtes et à la lutte contre la malversation de la Direction des enquêtes et de la lutte contre la malversation</li> <li>▪ Conseillère / conseiller stratégique en vérifications administratives et enquêtes internes du Service de l'audit et des enquêtes internes (DGAEI)</li> <li>▪</li> </ul>
Article 109	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser les enquêtrices et enquêteurs à divulguer les renseignements obtenus au cours d'une enquête</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Responsable de l'accès (DGAJ)</li> <li>▪ Directrice générale/ directeur général</li> </ul>
Article 109	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Demander tout renseignement à un corps de police y compris des renseignements personnels contenus dans un rapport d'événement ou dans un document s'y rapportant, si ces renseignements sont nécessaires à l'application de la LAPVIC ou de la LVFC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Réviseuses / réviseurs</li> </ul>

## LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC)

<i>Articles LAPVIC : également applicables aux dossiers LVFC sauf indication</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Article 180 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la recevabilité de toute demande concernant les personnes victimes d'infractions criminelles présentée à la Commission avant le 13 octobre 2021 qui n'a fait l'objet d'aucune décision sur l'admissibilité de même que toute demande présentée après cette date dont l'infraction criminelle concernée a été perpétrée avant cette date</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 181 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider, selon les dispositions de la LIVAC telles qu'elles se lisaient le 12 octobre 2021, des demandes visées qui ont été présentées avant le 13 octobre 2021 en vigueur de la LAPVIC, dont le réclamant a été déclaré admissible avant cette date et qui n'ont fait l'objet d'aucune décision définitive avant cette date</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 182 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cesser une indemnité versée pour une incapacité totale et temporaire ou pour une incapacité partielle et temporaire en vertu de la LIVAC telle qu'elle se lisait le 12 octobre 2021</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 186 Dossiers LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la recevabilité de toute demande présentée à la Commission avant le 13 octobre 2021, qui n'a fait l'objet d'aucune décision sur l'admissibilité de même que toute demande qui découle d'un secours porté avant cette date</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 187 Dossiers LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider, selon les dispositions de la LVFC telles qu'elles se lisaient le 12 octobre, des demandes visées qui ont été présentées avant le 13 octobre 2021, dont le réclamant a été déclaré admissible avant cette date et qui n'ont fait l'objet d'aucune décision définitive avant cette date</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>

## LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC)

<i>Articles LAPVIC : également applicables aux dossiers LVFC sauf indication</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Article 188 Dossiers LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cesser une indemnité versée pour une incapacité totale et temporaire ou pour une incapacité partielle et temporaire en vertu de la LVFC telle qu'elle se lisait le 12 octobre 2021</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>

## LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (LIVAC) - telle qu'elle se lisait le 12 octobre 2021

Articles LIVAC	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire
Articles 3 et 4	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer si une personne est une victime de crime au sens de la présente Loi</li> <li>▪ Déterminer si des personnes sont à la charge de la victime au sens de la Loi sur les Accidents du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser le versement d'une rente à la mère qui pourvoit elle-même à l'entretien d'un enfant né par suite d'une agression sexuelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rembourser les frais pour le transport du corps de la victime</li> <li>▪ Rembourser les frais funéraires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 6.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rembourser la personne qui a assumé les coûts du nettoyage d'une scène de crime dans une résidence privée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 6.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Payer les frais de résiliation de bail en application de l'article 1974.1 du Code civil du Québec</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 7	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Payer l'indemnité pour le père et la mère d'une personne à charge si cette personne est décédée dans les circonstances donnant ouverture à l'application de la loi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 9	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Approuver les ententes ou les compromis qui peuvent intervenir entre les parties relativement à une action ou au droit d'action lorsqu'un recours subrogatoire peut être exercé</li> <li>▪ Signer les quittances accordées aux tierces parties à la suite d'ententes ou de compromis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général</li> </ul>
Article 15	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Examiner et décider en première instance, toute affaire ou question relative au droit à une indemnité en matière de prestations soumise en vertu des dispositions de la Loi sur les accidents du travail qui sont compatibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>

## LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (LIVAC) - telle qu'elle se lisait le 12 octobre 2021

<i>Articles LIVAC</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Article 16	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire des paiements temporaires pour l'entretien du réclamant ou pour ses frais médicaux lorsque la Commission accordera probablement l'indemnité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 18	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Établir le salaire suivant la méthode la mieux appropriée lorsque l'indemnité en cas d'incapacité totale ou partielle ne peut être déterminée sur la base du salaire de la victime</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 27	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conclure une entente relative au versement des avantages prévus à la loi à une victime non domiciliée au Québec</li> <li>▪ Décider de la récupération ou de l'annulation de surpayés résultant du paiement de prestations sans droit, à un bénéficiaire, dans les dossiers</li> <li>▪ Régler un litige ou une réclamation par transaction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs</li> </ul>

## LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME (LVFC)

Articles LVFC	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire
Article 2 (réf. : articles du titre III de la LAPVIC à l'exception des articles 105, 106, 109 et 180 à 182)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Examiner et décider toute affaire ou question relative au droit d'une sauveteuse ou d'un sauveteur ou d'une personne visée à une aide financière soumise conformément aux dispositions du titre III de la LAPVIC, à l'exception de celles des articles 32 et 33 et de celles des chapitres IX et XII, avec les adaptations nécessaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Se référer aux titulaires des pouvoirs des articles concernés de la LAPVIC</li> </ul>
Articles 27.6 et 27.7	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire enquête sur toute matière relative à une demande faite en vertu des titres III et V de la LAPVIC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêteurs / enquêtrices</li> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs de la Direction des enquêtes et de la lutte contre la malversation (DGAIE)</li> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs spécialistes de la Direction des enquêtes et de la lutte contre la malversation (DGAIE)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers stratégiques aux enquêtes et à la lutte contre la malversation de la Direction des enquêtes et de la lutte contre la malversation (DGAIE)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers stratégiques en vérifications administratives et enquêtes internes du Service de l'audit et des enquêtes internes (DGAIE)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser les enquêtrices et enquêteurs à divulguer les renseignements obtenus au cours d'une enquête</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Responsable de l'accès (DGAJ)</li> <li>▪ Directrice générale / directeur général</li> </ul>

**LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME (LVFC) - telle qu'elle se lisait le 12 octobre 2021**

<i>Articles LVFC</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Articles 2 et 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Traiter une demande écrite de prestations</li> <li>▪ Accorder une prestation à une sauveteuse ou un sauveteur</li> <li>▪ Rembourser les frais funéraires d'une sauveteuse ou d'un sauveteur et du transport du corps à la personne physique qui en a assumé le coût</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Informer le réclamant des motifs de la décision de refuser une prestation et, s'il en est, des autres recours qu'il peut exercer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 8	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Établir la base de salaire suivant la méthode la plus appropriée, si l'indemnité ne peut être déterminée sur la base du salaire de la sauveteuse ou du sauveteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 9	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire des paiements temporaires pour l'entretien du réclamant ou pour ses frais médicaux, lorsque la Commission accordera probablement l'indemnité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 13	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Approuver les transactions qui peuvent intervenir entre les parties relativement à une poursuite civile exercée</li> <li>▪ Signer les quittances accordées aux tierces parties à la suite de transactions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs</li> </ul>
Article 20	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Examiner et décider en première instance, toute affaire ou question relative au droit à une indemnité en matière de prestations soumises</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>

## LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'AMIANTOSE OU DE SILICOSE DANS LES MINES ET LES CARRIÈRES (LIVASMC)

<i>Articles LIVASMC</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Articles 2, 3, 7 et 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer l'indemnité forfaitaire et l'indemnité complémentaire à laquelle a droit la travailleuse ou le travailleur atteint d'une incapacité permanente résultant de la silicose ou de l'amiantose</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> </ul>
Article 4	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réduire l'indemnité complémentaire si la travailleuse ou le travailleur obtient un nouvel emploi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> </ul>
Article 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Refuser, discontinuer ou suspendre le droit à l'indemnité complémentaire dans les cas prévus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Verser à la travailleuse ou au travailleur qui atteint 65 ans et qui y a droit une indemnité correspondant à la perte qu'il subit eu égard aux avantages de la Loi sur le régime de rentes du Québec en raison de son état</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> </ul>
Article 8	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Verser à la travailleuse ou au travailleur, en conséquence d'une aggravation, une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, une indemnité complémentaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> </ul>
Article 9	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Recouvrer tout trop-perçu de la travailleuse ou du travailleur et le déduire du montant de toute indemnité à lui être versée, en y ajoutant des intérêts si la travailleuse ou le travailleur était de mauvaise foi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)		
Articles LNT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Article 39 par. 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Établir le salaire payé à une personne salariée par un employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspectrices-enquêtrices / Inspecteurs-enquêteurs</li> <li>Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> </ul>
Article 39 par. 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Établir ou compléter un certificat de travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs des opérations</li> <li>Directrice / directeur du Service de la prévention</li> </ul>
Article 39 par. 4	Percevoir ou recevoir des sommes dues et en faire remise : <ul style="list-style-type: none"> <li>Lorsqu'aucune mise en demeure n'est transmise ou que le dossier n'est pas soumis au tribunal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspectrices-enquêtrices / Inspecteurs-enquêteurs</li> <li>Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> </ul>
	Percevoir ou recevoir des sommes dues et en faire remise : <ul style="list-style-type: none"> <li>Lorsqu'une mise en demeure a été transmise ou que le dossier est soumis au tribunal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avocates / avocats de la DAJ des normes du travail (DGAJ)</li> </ul>
Article 39 par. 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accepter un paiement partiel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avocates / avocats de la DAJ des normes du travail (DGAJ)</li> </ul>
Articles 39 par. 8	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autoriser une poursuite visant à recouvrer des sommes dues, lorsque la somme due est inférieure à 100 000 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur ou directrice adjointe / directeur adjoint de la DAJ des normes du travail (DGAJ)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autoriser une poursuite visant à recouvrer des sommes dues, lorsque la somme due est de 100 000 \$ ou plus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice générale / directeur général (DGAJ)</li> </ul>
Article 39 par. 11	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autoriser un autre mode de versement du salaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs des opérations</li> <li>Directrice / directeur du Service de la prévention</li> </ul>

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)		
Articles LNT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Articles 39 par.12 et article 53	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser l'étalement des heures de travail sur une base autre qu'hebdomadaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs des opérations</li> <li>▪ Directrice / directeur du Service de la prévention</li> </ul>
Articles 39 par.14 et par. 15 et article 87	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger d'un employeur qu'il remette à la salariée ou au salarié un document d'information, qu'il l'affiche ou qu'il en diffuse le contenu et lui indiquer la manière de le faire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> <li>▪ Analystes-Enquêtrices / Analystes-enquêteurs</li> </ul>
Article 39 par. 18	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accorder une aide financière afin de soutenir des initiatives d'information, de sensibilisation ou de formation en matière de normes du travail.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur du Service du conseil et de la gouvernance</li> <li>▪ Directrice / directeur de la prévention, des enquêtes et des permis</li> </ul>
Article 86.1	<p>Lors d'une plainte sur le maintien du statut de salarié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accepter de donner suite à la plainte et faire enquête</li> <li>▪ Déférer la plainte au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> <li>▪ Analystes-Enquêtrices / Analystes-enquêteurs</li> </ul>
Article 92.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Adopter un programme adapté de surveillance applicable à l'industrie du vêtement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Vice-présidente / vice-président aux normes du travail</li> </ul>
Article 92.5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délivrer un permis d'agence de placement de personnel ou un permis d'agence de recrutement de travailleuses et travailleurs étrangers temporaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Coordinatrice / coordonnateur aux permis</li> <li>▪ Analystes-Enquêtrices-décideuses / Analystes-enquêteurs-décideurs</li> </ul>
Article 92.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire enquête et exercer un recours pour le compte d'une travailleuse étrangère ou d'un travailleur étranger temporaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> <li>▪ Analystes-Enquêtrices / Analystes-enquêteurs</li> </ul>
Articles 98 et 99	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réclamer d'un employeur, pour le compte d'une personne salariée, un salaire ou un autre avantage pécuniaire impayé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> </ul>

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)		
Articles LNT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Article 102	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la recevabilité d'une plainte en matière pécuniaire</li> <li>▪ Lorsqu'une personne salariée est assujettie à une convention collective ou à un décret, déterminer qu'elle a démontré qu'elle en a épuisé les recours ou, en matière de disparité de traitement, qu'elle n'a pas utilisé ces recours ou s'en est désisté avant qu'une décision ne soit rendue</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> <li>▪ Analystes-enquêtrices / analyses-enquêteurs</li> <li>▪ Adjointes / adjoints exécutifs</li> <li>▪ Médiatrices / médiateurs</li> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique ou sexuel</li> <li>▪ Technicienne / technicien en administration</li> <li>▪ Conseillères / conseillers aux affaires organisationnels</li> <li>▪ Conseillères / conseillers stratégique</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en prévention</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en soutien normatif et opérationnel</li> <li>▪ Analystes des processus</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en formation</li> <li>▪ Chefs d'équipe</li> </ul>
Article 104	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire enquête sur réception d'une plainte pécuniaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> </ul>
Article 105	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire enquête à l'initiative de la Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> </ul>
Article 106	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Refuser de poursuivre une enquête au motif que la plainte est frivole ou faite de mauvaise foi</li> <li>▪ Constaté qu'une plainte n'est pas fondée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> <li>▪ Analystes-Enquêtrices / Analystes-enquêteurs</li> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique (pour les enquêtes relatives aux plaintes en harcèlement psychologique)</li> </ul>

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)		
Articles LNT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Article 107.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rendre une décision en révision</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Chefs d'équipe</li> <li>Directrice / directeur ou directrice adjointe / directeur adjoint des affaires juridiques des normes du travail (DGAJ)</li> </ul>
Article 108	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêter avec les pouvoirs et l'immunité accordés aux commissaires en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (sauf imposer l'emprisonnement).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> <li>Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique (pour les enquêtes relatives aux plaintes en harcèlement psychologique)</li> </ul>
Articles 109 et 110	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pénétrer sur un lieu de travail ou dans l'établissement d'un employeur et en faire l'inspection.</li> <li>Exiger une information relative à l'application de la LNT ou d'un règlement, de même que la production d'un document qui s'y rapporte.</li> <li>Certifier conforme à l'original, copie ou photocopie du document produit par un employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> <li>Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique (pour les enquêtes relatives aux plaintes en harcèlement psychologiques)</li> </ul>
Article 113	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autoriser l'action appropriée, lorsque la somme due est inférieure à 100 000 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur ou directrice adjointe / directeur adjoint des affaires juridiques des normes du travail (DGAJ)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autoriser l'action appropriée, lorsque la somme due est de 100 000 \$ ou plus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice générale / directeur général (DGAJ)</li> </ul>

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)		
Articles LNT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Articles 121.1, 123, 123.6 et 124	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la recevabilité d'une plainte en matière de certaines disparités de traitement, de pratique interdite, de congédiement fait sans une cause juste et suffisante ou de harcèlement psychologique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> <li>▪ Analystes-enquêtrices / analyses-enquêteurs</li> <li>▪ Adjointes / adjoints exécutifs</li> <li>▪ Médiatrices / médiateurs</li> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique ou sexuel</li> <li>▪ Technicienne / technicien en administration</li> <li>▪ Conseillères / conseillers aux affaires organisationnels</li> <li>▪ Conseillères / conseillers stratégique</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en prévention</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en soutien normatif et opérationnel</li> <li>▪ Analystes des processus</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en formation</li> <li>▪ Chefs d'équipe</li> </ul>
Article 121.3 (réf. : articles 106 à 110)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire enquête sur réception d'une plainte à l'encontre de certaines disparités de traitement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> </ul>
Article 121.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En cas de refus de donner suite à la plainte et, à la demande ou avec le consentement écrit de la personne salariée, déférer sa plainte de disparité de traitement au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur ou directrice adjointe / directeur adjoint des affaires juridiques des normes du travail (DGAJ)</li> </ul>

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)		
Articles LNT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Article 121.5	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accepter de donner suite à une plainte de disparité de traitement interdite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Constater qu'aucun règlement n'est intervenu à la suite de cette plainte et la déférer au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> <li>Médiatrices / médiateurs</li> <li>Médiatrices / médiateurs (VPÉS)</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation (VPÉS)</li> <li>Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> </ul>
Articles 123.3 et 125 al. 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si les parties l'acceptent, nommer un médiateur pour tenter de régler une plainte en matière de disparité de traitement, de pratique interdite, de harcèlement psychologique ou de congédiement fait sans une cause juste et suffisante</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs des opérations</li> <li>Directrice / directeur du Service de la prévention</li> <li>Directrice / directeur du Service des enquêtes et des permis</li> </ul>
Article 123.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Constater qu'aucun règlement n'intervient à la suite d'une plainte de pratique interdite et la déférer au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Médiatrices / médiateurs</li> <li>Médiatrices / médiateurs (VPÉS)</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation (VPÉS)</li> <li>Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> </ul>
Article 123.8 (réf. : articles 106 à 110 et 123.3)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire enquête sur réception d'une plainte en harcèlement psychologique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> <li>Analystes-Enquêtrices / Analystes-enquêteurs</li> </ul>
Article 123.9	<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de refus de donner suite à la plainte et, à la demande ou avec le consentement écrit de la salariée ou du salarié, déférer sa plainte de harcèlement psychologique au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur ou directrice adjointe / directeur adjoint des affaires juridiques des normes du travail (DGAJ)</li> </ul>

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)		
Articles LNT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Article 123.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entreprendre une médiation avec les parties qui y consentent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Médiatrices / médiateurs</li> <li>▪ Médiatrices / médiateurs (VPÉS)</li> <li>▪ Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation (VPÉS)</li> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> </ul>
Article 123.12	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accepter de donner suite à une plainte de harcèlement psychologique, constater qu'aucun règlement n'est intervenu à la suite de cette plainte et la déférer au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> <li>▪ Analystes-Enquêtrices / analystes-enquêteurs</li> </ul>
Article 125 al.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger d'un employeur, un écrit contenant les motifs du congédiement d'une personne salariée et, sur demande, fournir une copie de cet écrit à la personne salariée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> <li>▪ Médiatrices / médiateurs</li> <li>▪ Médiatrices / médiateurs / (VPÉS)</li> <li>▪ Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation (VPÉS)</li> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> </ul>
Article 126	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Constater qu'aucun règlement n'intervient à la suite d'une plainte de congédiement fait sans une cause juste et suffisante et la déférer au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Médiatrices / médiateurs</li> <li>▪ Médiatrices / médiateurs / (VPÉS)</li> <li>▪ Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation (VPÉS)</li> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> </ul>
Article 145.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Intenter pour et au nom de la Commission une poursuite pénale pour contravention à la Loi sur les normes du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Avocates / avocats (DGAJ)</li> </ul>

## LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL (LVAPSMT)

Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Article 21	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la recevabilité d'une plainte en matière de pratique interdite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> </ul>
Article 22	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si les parties l'acceptent, nommer une médiatrice ou un médiateur pour tenter de régler une plainte de pratique interdite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs des opérations</li> </ul>
Article 23	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Constater qu'aucun règlement n'intervient à la suite d'une plainte de pratique interdite et la déférer au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Médiatrices / médiateurs</li> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> <li>▪ Médiatrices / médiateurs (VPÉS)</li> <li>▪ Coordinatrices / coordonnateurs à la médiation (VPÉS)</li> </ul>
Article 27 (réf. : articles 106 à 110, 123.6, 123.9 et 123.10 LNT)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Examiner, faire enquête ou décider de toute affaire ou question relative à une plainte déposée par une ou un stagiaire en matière de harcèlement psychologique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Se référer aux titulaires des pouvoirs des articles concernés de la Loi sur les normes du travail</li> </ul>
Article 28	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accepter de donner suite à une plainte de harcèlement psychologique, constater qu'aucun règlement n'est intervenu à la suite de cette plainte et la déférer au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> </ul>

## LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL (LVAPSMT)

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire</i>
Article 36	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Intenter pour et au nom de la Commission une poursuite pénale pour contravention à la Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Avocates / avocats (DGAJ)</li> </ul>

LOI SUR LA FÊTE NATIONALE (LFN)		
<i>Articles LFN</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGAJ sauf indication contraire</i>
Article 9 (réf. : article 145.1 LNT)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intenter, pour et au nom de la Commission, une poursuite pénale pour contravention à la Loi sur la fête nationale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avocates / avocats</li> </ul>
Article 17.1 (réf. : articles 98 à 123 LNT)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exercer les pouvoirs prévus aux articles 98, 99, 102, 104 à 106, 107.1, à 110, 113 et 123 de la LNT avec les adaptations nécessaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Se référer aux titulaires des pouvoirs des articles concernés de la Loi sur les normes du travail</li> </ul>

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (LÉS)		
Articles LÉS	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPÉS sauf indication contraire
Articles 93 al. 1 par. 6 et 7, 96, 96.1, 97, 98, 99, 100, 101, 102 et 107	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêter à la suite d'un différend ou d'une plainte en vertu de la LÉS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêtrices / enquêteurs</li> <li>Techniciennes / techniciens en enquêtes</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs aux enquêtes</li> </ul>
Article 93 al. 1 par. 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêter à l'initiative de la Commission / programme de vérification</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêtrices / enquêteurs</li> <li>Techniciennes / techniciens en enquêtes</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs aux enquêtes</li> </ul>
Article 94 al. 1, par. 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Confier à une personne qui n'est pas membre du personnel de la Commission le mandat de faire une enquête avec l'obligation de lui faire rapport dans le délai qu'elle fixe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur des enquêtes et de la médiation</li> </ul>
Article 95 al. 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exiger d'un employeur qu'il transmette à la Commission un rapport faisant état des mesures qu'il a prises pour atteindre l'équité salariale ou en assurer le maintien</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêtrices / enquêteurs</li> <li>Techniciennes / techniciens en enquêtes</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs aux enquêtes</li> </ul>
Articles 102.2 et 103	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tenter de concilier les parties si celles-ci y consentent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Médiatrices / médiateurs</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation</li> <li>Médiatrices / médiateurs (VPNT)</li> <li>Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> </ul>
Article 102.2.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Regrouper des plaintes aux conditions prévues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêtrices / enquêteurs</li> <li>Médiatrices / médiateurs</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation</li> <li>Médiatrices / médiateurs (VPNT)</li> <li>Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> </ul>
Article 103.0.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aviser la personne salariée de l'accord ayant pour effet de régler sa plainte déposée en vertu de l'article 100 de la LÉS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêtrices / enquêteurs</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation</li> </ul>

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (LÉS)		
<i>Articles LÉS</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPÉS sauf indication contraire</i>
Article 118	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Intenter, pour et au nom de la Commission, une poursuite pénale pour contravention à la LÉS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Avocates / avocats (DGAJ)</li> </ul>
Articles 10, 12.1, 13, 21, 22, 23, 30.1, 31, 33, 36, 44, 46.1, 61, 72, 76.2 et 76.7	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêter à l'égard des autres demandes pour lesquelles une décision individuelle est requise en application de la LÉS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs</li> <li>▪ Coordinatrices / coordonnateurs aux enquêtes</li> </ul>

## CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Article 47	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la recevabilité d'une plainte en matière de pratique interdite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> </ul>
Article 47.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si les parties l'acceptent, nommer une médiatrice ou un médiateur pour tenter de régler une plainte de pratique interdite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs des opérations</li> </ul>
Article 47.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Constaté qu'aucun règlement n'intervient à la suite d'une plainte de pratique interdite et la déférer au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Médiatrices / médiateurs</li> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> <li>▪ Médiatrices / médiateurs (VPÉS)</li> <li>▪ Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation (VPÉS)</li> </ul>
Article 47.4 (réf. : art. 106 à 110 et 123.8 à 123.12 de la LNT)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la recevabilité d'une plainte en raison d'une conduite visée à l'article 45.1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire enquête sur réception d'une plainte en raison d'une conduite visée à l'article 45.1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Refuser de poursuivre une enquête au motif que la plainte est frivole ou faite de mauvaise foi</li> <li>▪ Constaté qu'une plainte n'est pas fondée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rendre une décision en révision</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur ou directrice adjointe / directeur adjoint des affaires juridiques des normes du travail (DGAJ)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêter avec les pouvoirs et l'immunité accordés aux commissaires en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (sauf imposer l'emprisonnement).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> </ul>

## CHARTE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pénétrer sur un lieu de travail ou dans l'établissement d'un employeur et en faire l'inspection.</li> <li>▪ Exiger une information relative à l'application de la LNT ou d'un règlement, de même que la production d'un document qui s'y rapporte.</li> <li>▪ Certifier conforme à l'original, copie ou photocopie du document produit par un employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entreprendre une médiation avec les parties qui y consentent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Médiatrices / médiateurs</li> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> <li>▪ Médiatrices / médiateurs (VPÉS)</li> <li>▪ Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation (VPÉS)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En cas de refus de donner suite à la plainte et, à la demande ou avec le consentement écrit de la salariée / du salarié, déférer cette plainte au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur ou directrice adjointe / directeur adjointe des affaires juridiques des normes du travail (DGAJ)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accepter de donner suite à une plainte de harcèlement psychologique, constater qu'aucun règlement n'est intervenu à la suite de cette plainte et la déférer au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> </ul>

## CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (CSTC)

Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
Article 2.4.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Émettre une attestation de réussite du cours de sécurité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général de la réglementation, du soutien et de l'expertise</li> <li>▪ ASP-Construction : chargée de gérer l'entente avec l'organisme mandataire</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Reconnaître un organisme à émettre l'attestation de réussite du cours de sécurité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général de la réglementation, du soutien et de l'expertise</li> </ul>
Article 2.15.17	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Reconnaître un organisme à qualifier des formateurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>
Article 4.2.9	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Suspendre ou révoquer un certificat de boutefeuf selon les conditions prévues à l'article 4.2.9 et aviser par écrit le boutefeuf à cet effet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 4.2.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Révoquer un certificat de boutefeuf dans le cas prévu à l'article 4.2.10 et aviser par écrit le boutefeuf à cet effet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>

## RÈGLEMENT SUR LES NORMES MINIMALES DE PREMIERS SECOURS ET DE PREMIERS SOINS

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Articles 4 et 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Approbation du manuel de secourisme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>
Articles 19 et 25	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Reconnaître un organisme qui émet des certificats de secourisme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>

## RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (RSST)

Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
Article 292	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Émettre un certificat de boutefeu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général de la réglementation, du soutien et de l'expertise</li> <li>▪ Emploi-Québec : chargé de gérer l'entente avec l'organisme mandataire</li> </ul>
Article 296	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Annuler ou suspendre un certificat de boutefeu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> <li>▪ Directrice générale / directeur général de la réglementation, du soutien et de l'expertise</li> </ul>
Article 312.8	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Reconnaître un organisme en certification de plongée professionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général de la réglementation, du soutien et de l'expertise</li> </ul>
Article 312.60	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Reconnaître un organisme en formation de secouriste en milieu de travail incluant un volet quasi-noyade</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général de la réglementation, du soutien et de l'expertise</li> </ul>

## RÈGLEMENT SUR LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION ET DE PARTICIPATION EN ÉTABLISSEMENT

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Articles 31, 34 et 35	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délivrer une attestation de formation théorique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>

## RÈGLEMENT SUR LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION PROPRES À UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 11,14,15 et 17	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délivrer une attestation de formation théorique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>

## RÈGLEMENT SUR L'ASSOCIATION PARITAIRE POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 20	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Verser une subvention accordée à l'association sectorielle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur de la formation et du partenariat</li> </ul>
Article 21	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Donner un préavis de 3 mois à l'association sectorielle pour se conformer à l'entente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur de la formation et du partenariat</li> </ul>

## RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DANS LES MINES (RSSTM)

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 19	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Approuver les mises à jour du manuel de formation au sauvetage minier</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Chef d'équipe du sauvetage minier</li></ul>

## RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 27	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Désigner un organisme pouvant délivrer une attestation de formation théorique et pratique en matière de santé et de sécurité du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur de Service du génie conseil</li> </ul>

RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT		
Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPF sauf indication contraire
Article 6 à 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>Classer chaque employeur selon les règles générales et particulières énoncées au Règlement sur le financement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents de financement – cotisation</li> <li>Agentes / agents de financement – conformité</li> <li>Agentes / agents de financement – inscription – accueil</li> <li>Conseillères / conseillers en vérification</li> <li>Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Articles 11 et 12	<ul style="list-style-type: none"> <li>Classer un employeur dans une unité d'exception s'il répond aux conditions prévues à ces articles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents de financement – cotisation</li> <li>Agentes / agents de financement – conformité</li> <li>Agentes / agents de financement – inscription – accueil</li> <li>Conseillères / conseillers en vérification</li> <li>Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Article 38	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de l'assujettissement d'employeurs au taux particulier pour les entreprises de compétence fédérale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents de financement – cotisation</li> <li>Agentes / agents de financement – inscription – accueil</li> <li>Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>
Articles 51, 56, 58 à 66	<ul style="list-style-type: none"> <li>Calculer le taux personnalisé de l'employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents de financement – cotisation</li> <li>Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>
Articles 66 à 71	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déterminer le taux personnalisé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents de financement – cotisation</li> <li>Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>

## RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT

Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPF sauf indication contraire
Articles 79 et 82	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accepter de conclure des ententes avec un groupe d'employeurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur du Service du soutien aux employeurs de prévention</li> </ul>
Articles 88 à 92, 111 et 115	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de l'assujettissement d'un employeur à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers à la grande entreprise</li> </ul>
Articles 95, 98 à 100, 104 à 106	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer la cotisation rétrospective de l'employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification</li> <li>▪ Conseillères / conseillers à la grande entreprise</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Articles 107, 109	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer l'ajustement rétrospectif de la cotisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification</li> <li>▪ Conseillères / conseillers à la grande entreprise</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Articles 123, 134, 146, 159, 162	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la recevabilité d'une demande de certains regroupements d'employeurs d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur du Service du soutien aux employeurs et aux mutuelles de prévention (VPF)</li> </ul>
Articles 198, 199, 201, 203 à 206	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de l'assujettissement d'un continuateur à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation, selon les diverses conditions prévues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers à la grande entreprise (VPF)</li> </ul>

## RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT

Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPF sauf indication contraire
Articles 224 à 227	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer à nouveau la classification ou l'imputation d'un employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'imputation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en imputation</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Articles 228 à 236	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer à nouveau la cotisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification</li> <li>▪ Conseillères / conseillers à la grande entreprise (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>

## RÈGLEMENT SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser une travailleuse ou un travailleur à utiliser un véhicule personnel ou un véhicule-taxi aux conditions de cet article</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 7	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser une infirmière ou un infirmier, une ou un garde-malade auxiliaire ou une ou une aide-malade à utiliser un véhicule personnel ou un véhicule-taxi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 9	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser la travailleuse ou le travailleur à recevoir des soins ou de subir des examens médicaux à une distance de plus de 100 km de sa résidence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 13	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser les frais de séjour dans un établissement hôtelier ou chez un parent ou une amie ou un ami</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 14	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Allouer une allocation hebdomadaire forfaitaire lorsqu'une travailleuse ou un travailleur participe à un programme de formation ou de recyclage qui excède 2 semaines et qui doit se déplacer ou séjourner dans un rayon de 50 km de sa résidence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 21	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de rembourser les frais de déplacement et de séjour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>

## RÈGLEMENT SUR LES AGENCES DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET LES AGENCES DE RECRUTEMENT DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES

Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Article 13	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transmettre un préavis de refus de délivrance de permis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Analystes-enquêtrices-décideuses / analystes-enquêteurs-décideurs</li> <li>▪ Coordonnatrices / coordonnateurs (DPEP)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rendre une décision de refus écrite motivée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Coordonnatrices / coordonnateurs (DPEP)</li> </ul>
Article 37	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du recours au cautionnement pour garantir l'exécution d'un jugement irrévocable ou d'une transaction visés à l'article 27</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Analystes-enquêtrices-décideuses / analystes-enquêteurs-décideurs</li> <li>▪ Coordonnatrices / coordonnateurs (DPEP)</li> </ul>
Article 41	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transmettre un préavis de suspension ou de révocation de permis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Analystes-enquêtrices-décideuses / analystes-enquêteurs-décideurs</li> <li>▪ Coordonnatrices / coordonnateurs (DPEP)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rendre une décision écrite motivée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Analystes-enquêtrices-décideuses / analystes-enquêteurs-décideurs (avec autorisation de la coordonnatrice / du coordonnateur)</li> <li>▪ Coordonnatrices / coordonnateurs (DPEP)</li> </ul>
Article 42	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lever la suspension du permis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Analystes-enquêtrices-décideuses / analystes-enquêteurs-décideurs</li> <li>▪ Coordonnatrices / coordonnateurs (DPEP)</li> </ul>

## RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

<i>Articles (applicables aux dossiers LAPVIC et LVFC sauf indication)</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Articles 57 à 65	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Articles 68-69, 71, 73 à 76, 81, 86 à 88	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à la réadaptation physique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 90	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser une chirurgie en clinique privée et en rembourser les frais</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 91 à 111	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à l'aide personnelle à domicile, à l'adaptation d'un domicile, à l'entretien domestique ou à l'adaptation d'un véhicule</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Articles 113 et 114	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à l'obtention de Services d'évaluation des possibilités professionnelles et aux frais de scolarité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Articles 115-116	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative au versement d'une aide financière supplémentaire palliant une perte de revenu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Articles 117 à 119	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à l'adaptation d'un poste de travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>

## RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

Articles (applicables aux dossiers LAPVIC et LVFC sauf indication)	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire
Articles 120 à 122	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à un déménagement à un nouveau domicile pour contribuer à une réinsertion professionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Articles 123, 126 à 131	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative aux Services dispensés dans le cadre d'une réinsertion sociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Articles 133, 135 à 141, 143 à 153, 155 à 169	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à l'aide financière pour l'assistance médicale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Articles 170 à 174 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à l'aide financière visant à contribuer aux besoins d'une ou d'un enfant né à la suite d'une agression à caractère sexuel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 175 à 182	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative au remboursement de certaines dépenses diverses admissibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Articles 183-184 et 186	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative aux frais occasionnés par le transport d'un corps</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>

## RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

Articles (applicables aux dossiers LAPVIC et LVFC sauf indication)	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire
Articles 190-191	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du versement préalable d'une partie d'une aide financière à une personne qui en a besoin immédiatement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Articles 192 à 203	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative aux frais de déplacement et de séjour engagés pour recevoir des soins, subir des examens médicaux ou accomplir une activité dans le cadre de sa réhabilitation, de sa réadaptation ou de sa réinsertion ainsi qu'aux frais de déplacement et de séjour engagés par une accompagnatrice ou un accompagnateur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 204	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rembourser les frais engagés pour le transport par ambulance, par voie aérienne ou par tout autre moyen</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 209	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de prolonger le délai pour transmettre la demande de remboursement des frais prévus au Chapitre XIV</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 214	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Permettre qu'une demande de remboursement, de paiement ou d'aide financière présentée en vertu du présent règlement ne soit pas accompagnée des pièces justificatives</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Réviseuses / réviseurs</li> </ul>

## ENGAGEMENTS FINANCIERS EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION

(Article 12 de la Délégation)

<b>MONTANT DE L'ENGAGEMENT FINANCIER</b> (sans inclure les taxes)	<b>INSTANCE D'APPROBATION</b>
5 000 000 \$ et plus*  Moins de 5 000 000 \$ dans le cas des dossiers stratégiques	Conseil d'administration
Moins de 5 000 000 \$*	Présidente-directrice générale / Président-directeur général (PDG)
1 000 000 \$ ou moins	Vice-présidente / vice-président (VP)
100 000 \$ ou moins	Directrice générale / directeur général Directrice / directeur relevant directement de la ou du PDG ou d'une ou d'un VP
25 000 \$ ou moins	Tout gestionnaire

\* **Exception pour le paiement des Services publics** : La Vice-présidente ou le vice-président à l'administration et aux communications autorise tout engagement financier requis pour le paiement des Services publics comme l'énergie et les taxes foncières.

### **Particularité : les frais de la présidente-directrice générale ou du président-directeur général et de la présidente ou du président du conseil d'administration**

La présidente ou le président du comité d'audit approuve les frais de la présidente-directrice générale ou du président-directeur général après vérification administrative de leur conformité aux barèmes et conditions applicables par la Direction générale de la gestion budgétaire et contractuelle.

La présidente ou le président du comité de gouvernance et d'éthique approuve les frais de la présidente ou du président du conseil d'administration après vérification administrative de leur conformité aux barèmes et conditions applicables par la Direction générale de la gestion budgétaire et contractuelle.

## OPÉRATIONS FINANCIÈRES ET TRÉSORERIE

FONCTIONS	TITULAIRE
Désigner l'institution financière pour l'administration des Services financiers de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (Commission) et du Fonds de la santé et de la sécurité du travail (Fonds)	Conseil d'administration
Signer, pour et au nom de la Commission et du Fonds, les ententes de Services avec une institution financière et autoriser les prolongations de ces ententes de Services	Vice-présidente / vice-président aux finances
Conclure avec l'institution financière de la Commission, toute entente relative au bon fonctionnement des opérations bancaires, notamment l'ouverture et la fermeture des comptes bancaires et la signature des documents afférents	Directrice générale / directeur général de la comptabilité et de la gestion de l'information
Effectuer les transactions bancaires courantes, notamment celles relatives aux traites et aux transferts portés aux comptes de la Commission et du Fonds	Personnel de la Direction générale de la comptabilité et de la gestion de l'information dont ce sont les attributions
Signer les chèques, les billets ou autres effets négociables de la Commission et du Fonds	Deux des quatre personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présidente-directrice générale / Président-directeur général</li> <li>- Vice-présidente / vice-président aux finances</li> <li>- Directrice générale / directeur général de la comptabilité et de la gestion de l'information</li> <li>- Directrice / directeur du contrôle de l'analyse et des opérations financières</li> </ul>
Approuver l'obtention et la limite autorisée d'une marge de crédit par voie de découvert bancaire au compte du Fonds auprès de l'institution financière	Conseil d'administration
Négocier les conditions d'emprunt de la marge de crédit par voie de découvert bancaire autorisée au compte du Fonds auprès de l'institution financière	Directrice générale / directeur général de la comptabilité et de la gestion de l'information
Signer les documents résultant des négociations des conditions d'emprunt de la marge de crédit par voie de découvert bancaire autorisée au compte du Fonds auprès de l'institution financière	Vice-présidente / vice-président aux finances
Négocier et signer l'entente de Services entre la Caisse de dépôt et placement du Québec (la Caisse) et la Commission, en sa qualité de fiduciaire.	Vice-présidente / vice-président aux finances
Approuver l'entente de Services entre la Caisse et la Commission, en sa qualité de fiduciaire.	Conseil d'administration

FONCTIONS	TITULAIRE
Approuver la limite autorisée du solde négatif du compte de dépôt à vue du fonds à la Caisse.	Conseil d'administration
<p>Négocier les conditions de l'entente de gestion de trésorerie entre la Caisse et la Commission</p> <p>Approuver les prévisions de trésorerie du Fonds en vue d'établir les besoins de liquidité ainsi que le montant optimal du solde négatif autorisé du découvert au compte de dépôt à vue du Fonds à la Caisse.</p> <p>Émettre les instructions annuelles d'achat et de vente d'unités de dépôts à participation du fonds particulier à la Caisse.</p>	Directrice générale / directeur général de la comptabilité et de la gestion de l'information
Signer l'entente de gestion de trésorerie entre la Caisse et la Commission et signer les documents afférents	Vice-présidente / vice-président aux finances
Approuver l'obtention et la limite autorisée relative à tout autre besoin de financement	Conseil d'administration
Négocier les conditions d'emprunt relatives à tout autre besoin de financement	Directrice générale / directeur général de la comptabilité et de la gestion de l'information
Signer les documents résultant des négociations des conditions d'emprunt relatives à tout autre besoin de financement	Vice-présidente / vice-président aux finances
<p>Approuver les taux relatifs à la gestion des opérations financières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le taux d'intérêt à créditer aux fonds en fidéicommiss (dépôt de la valeur capitalisée des rentes) pour les employeurs tenus personnellement au paiement des prestations (ETP);</li> <li>- le taux de croissance de la masse salariale assujettie selon la LNT en vue du versement des cotisations des employeurs;</li> <li>- le taux d'intérêt à utiliser pour les facturations intersectorielle (entre le secteur SST et les secteurs NT et ÉS) et inter-entité (entre la CNESST et le FSST).</li> </ul>	Directrice générale / directeur général de la comptabilité et de la gestion de l'information

## GOUVERNANCE ET GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Certains pouvoirs découlant de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ, chapitre G-1.03, ci-après : la Loi) sont délégués comme suit :

Pouvoirs	Titulaire
Pour tout projet qualifié au sens de la Loi approuver le dossier d'opportunité et autoriser la réalisation du dossier d'affaires (première autorisation), en tenant compte des motifs énoncés à l'article 10 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles (décret 1159-2022).	Vice-présidente / vice-président à la transformation numérique
Pour tout projet qualifié au sens de la Loi dont le coût de la phase d'exécution est estimé à moins de 2 M\$, approuver le dossier d'affaires et autoriser l'exécution du projet (deuxième autorisation), en tenant compte des motifs énoncés à l'article 10 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles (décret 1159-2022).	Vice-présidente / vice-président à la transformation numérique

# Mécanismes de prévention-construction (formation) (P3)

CRI  
8 juin 2022

# Modernisation du régime de santé et sécurité du travail

## PRÉVENTION (20 mesures)

P1. Régime intérimaire

P2. Mécanismes de prévention et de participation - Construction (mécanismes)

P3. Mécanismes de prévention et de participation - Construction (formation)

P4. Mécanismes de prévention et de participation - Établissement

P5. Soutien des milieux de travail (partenariat)

P6. Programme pour une maternité sans danger (PMSD)

P7. Autres mesures de prévention

## ACCÈS AU RÉGIME (10 mesures)

P10. Assignation temporaire

P11. Soutien pour un retour au travail

## SOUTIEN POUR UN RETOUR AU TRAVAIL (5 mesures)

P8. Reconnaissance des ma adies professionnelles

P9. Couverture des travailleurs domestiques et autres mesures

## AUTRES MODALITÉS (15 mesures)

P12. Encadrement des services de santé et des équipements adaptés

P13. Encadrement des fournisseurs

P14. Optimisation des recours

P15. Optimisation du traitement d'une demande de révision

P16. Modification de la cotisation relative aux normes du travail

P17. Actualisation de la gouvernance de la CNESST

P18. Autres mesures législatives

## Sommaire des solutions mises en place

### Développement CNESST

- Service en ligne pour remboursement des frais
- Réutilisation d'une solution existante pour analyser et autoriser le remboursement des frais afférents aux formations et émission des paiements
- Développement d'une base de données pour le suivi des informations concernant les personnes formées, conversion d'information et délestage de la base de données actuelle
- Canal sécurisé d'échange d'information entre les établissements offrant les formations et la CNESST
- Émission des attestations pour l'ensemble des apprenants

### Services externes de formation

- Inscription individuelle et de groupe
- Accompagnement pédagogique :
  - Établissement des objectifs d'apprentissage
  - Structuration du contenu
  - Établissement des scénarios d'apprentissage
  - Création et adaptation des contenus pour le Web (soutien à la rédaction, production, etc.)
- Hébergement des contenus et diffusion de la formation

## Aperçu de la présentation

- Contexte
- Solution d'affaires retenue
- Coûts/Risques du projet
- Gestion du projet

# Contexte

## Contexte d'affaires

### Situation actuelle

- En vertu d'une entente conclue avec la CNESST, l'Association paritaire pour la santé et la sécurité du travail du secteur construction (ASP) est l'organisme responsable de l'émission des attestations du cours Santé et sécurité générale sur les chantiers de la construction. La CNESST rembourse les frais annuels encourus par l'ASP pour l'application de l'entente en lien avec l'émission de l'attestation
- Actuellement, la conservation des informations relatives aux personnes formées (agents de sécurité) se fait au moyen d'une base Access
- Le système de gestion des apprentissages (SGA) utilisé ne permet pas la diffusion de formation à des clientèles externes

### Modernisation du régime SST

- La CNESST doit modifier son offre de service en matière de prévention pour répondre aux modifications législatives apportées par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST)
- La LMRSST apporte l'obligation de détenir une attestation de formation pour les coordonnateurs en santé et en sécurité (CoSS), les représentants en santé et en sécurité (RSS) et le membre du comité de chantier (CC) pour le secteur de la construction, et ce, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024
- Des formations seront également obligatoires pour les membres de comité de santé et sécurité (CSS), les agents de liaison en santé et sécurité (ALSS) et les représentants en santé sécurité (RSS) pour le secteur établissements
- Le remboursement des frais d'inscription, de déplacement et de séjour pourront être réclamés par les personnes formées, et ce, selon les modalités établies par le règlement

## Contexte d'affaires - Problématiques

- La CNESST n'est pas outillée actuellement pour :
  - développer des formations conçues et destinées à des clientèles externes diversifiées, avec des niveaux de scolarité et des profils hétérogènes et faisant appel à des activités interactives, du matériel audiovisuel terrain, des animations et de la narration
  - diffuser de la formation à des clientèles externes et conserver de l'information sur ces dernières
  - émettre des certificats d'attestation de formation à un fort volume de clientèles externes
- Aucun outil intégré dans les systèmes de mission PI ne permet de gérer les informations concernant les personnes formées
- La base Access agents de sécurité devra être délestée. Celle-ci permet, entre autres, l'émission et le renouvellement des cartes des agents de sécurité, la gestion des dossiers personnes, etc. Avec la LMRSSST, les agents de sécurité deviendront les CoSS
- Des mécanismes de remboursement des frais sont présentement en place pour des personnes indemnisées, employeurs, partenaires, fournisseurs, mais non pour des particuliers transigeant avec la CNESST
- Généralement, les programmes de prévention ne sont pas transmis en même temps que les avis d'ouverture de chantier

## Contexte d'affaires – Situation actuelle



## Besoins d'affaires

Répondre aux nouvelles exigences légales en lien avec la LMRSSST visant à :

- Offrir des formations pour les membres du comité de chantier, les représentants en santé et sécurité et aux coordonnateurs en santé et sécurité (secteur construction)
- Émettre des attestations de formation (selon les modalités exigées), une fois celle-ci complétée, et ce, idéalement dès juin 2023
- Conserver et exploiter les informations relatives aux personnes formées (ex. : formation suivie, n° d'attestation, frais remboursés, etc.)
- Pour les travailleurs désignés comme RSS, assurer l'accès à la formation seulement à ceux qui n'ont pas d'antécédents judiciaires (art.26 de la Loi R-20)
- Permettre d'afficher une liste des personnes détenant une attestation de formation, pour le CoSS, via le site Web de la Commission
- Mettre en place les mécanismes permettant d'effectuer la reddition de comptes
- Rembourser les frais d'inscription, de déplacement et de séjour en lien avec la formation suivie (selon les modalités du règlement)

## Solution d'affaires retenue

## Options envisagées et solution retenue : volet formation

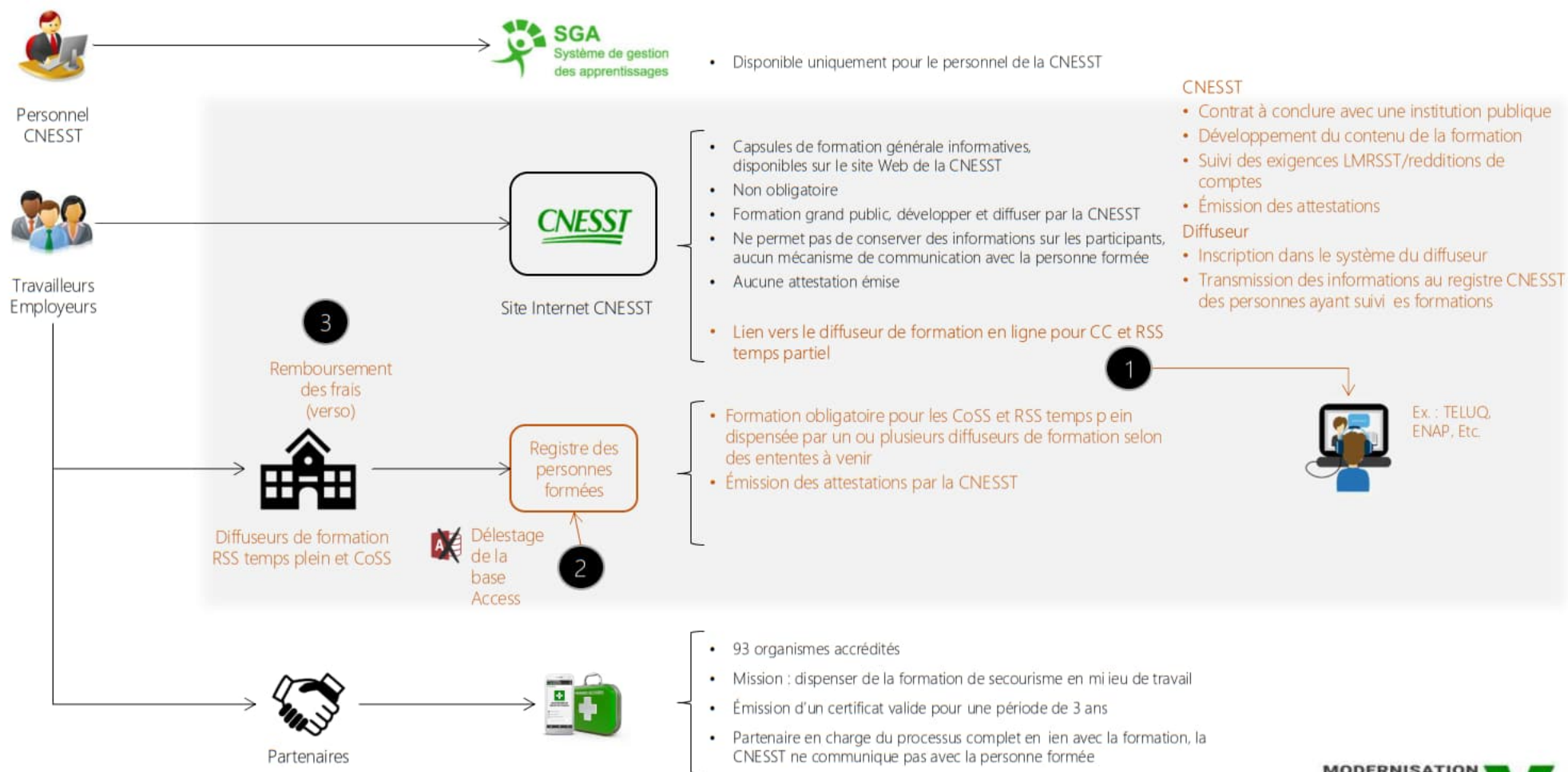
Option	Option 1 Acquisition d'une plateforme de formation	Option 2 Impartir la gestion de la formation à l'externe	Option 3 Adhérer à la plateforme gouvernementale
Description sommaire	Procéder à l'acquisition d'une plateforme d'apprentissage et formation en ligne (LMS) pour la gestion de la personne des individus ayant cette obligation en vertu de la LMRSSST	Procéder à l'impartition de la gestion et le développement de la formation à un fournisseur externe	Adhérer à la plateforme gouvernementale développée par le SCT pour la gestion de la formation en ligne
Principales caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Intégration de la plateforme de diffusion de formation dans l'écosystème technologique de la CNESST</li> <li>• Responsable du processus de bout en bout de la conception/inscription/diffusion/émission d'attestation reddition de comptes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impartition à un fournisseur externe de la gestion des formations : <ul style="list-style-type: none"> <li>• Inscription et authentification</li> <li>• Conception des formations en ligne</li> <li>• Diffusion de la formation</li> </ul> </li> <li>• Émission des attestations via la CNESST</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Impartir la diffusion de la formation au SCT</li> <li>• Octroyer un contrat de service à une firme externe afin de soutenir la CNESST dans le développement des formations</li> </ul>
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Autonomie de la CNESST dans la gestion de la plateforme et la conservation des données des personnes formées</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Permet de bénéficier d'une solution mature offrant des fonctionnalités de pointe et des évolutions prises en charge par le fournisseur</li> <li>• Effort d'implantation moindre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Conforme aux orientations d'adhérer aux solutions gouvernementales</li> </ul>
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Capacité d'introduire un nouveau produit dans l'écosystème CNESST</li> <li>• Gestion de la plateforme n'est pas en lien avec la mission de la CNESST et les orientations gouvernementales</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Perte d'autonomie dans la modification du contenu des formations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• La plateforme de formation gouvernementale ne permettra la diffusion de formation à des clientèles externes</li> </ul>

Considérant que :

- La CNESST ne souhaite pas acquérir une plateforme de formation
- La plateforme gouvernementale ne sera pas disponible en juin 2023 et qu'elle vise uniquement les employés de la fonction publique

L'option 2 est la solution d'affaires recommandée

# Solution retenue – volet formation



• Disponible uniquement pour le personnel de la CNEST

- Capsules de formation générale informatives, disponibles sur le site Web de la CNEST
- Non obligatoire
- Formation grand public, développer et diffuser par la CNEST
- Ne permet pas de conserver des informations sur les participants, aucun mécanisme de communication avec la personne formée
- Aucune attestation émise

- CNEST**
- Contrat à conclure avec une institution publique
  - Développement du contenu de la formation
  - Suivi des exigences LMRST/redditions de comptes
  - Émission des attestations
- Diffuseur**
- Inscription dans le système du diffuseur
  - Transmission des informations au registre CNEST des personnes ayant suivi es formations

• Lien vers le diffuseur de formation en ligne pour CC et RSS temps partiel

- Formation obligatoire pour les CoSS et RSS temps p ein dispensée par un ou plusieurs diffuseurs de formation selon des ententes à venir
- Émission des attestations par la CNEST

- 93 organismes accrédités
- Mission : dispenser de la formation de secourisme en mi lieu de travail
- Émission d'un certificat valide pour une période de 3 ans
- Partenaire en charge du processus complet en lien avec la formation, la CNEST ne communique pas avec la personne formée

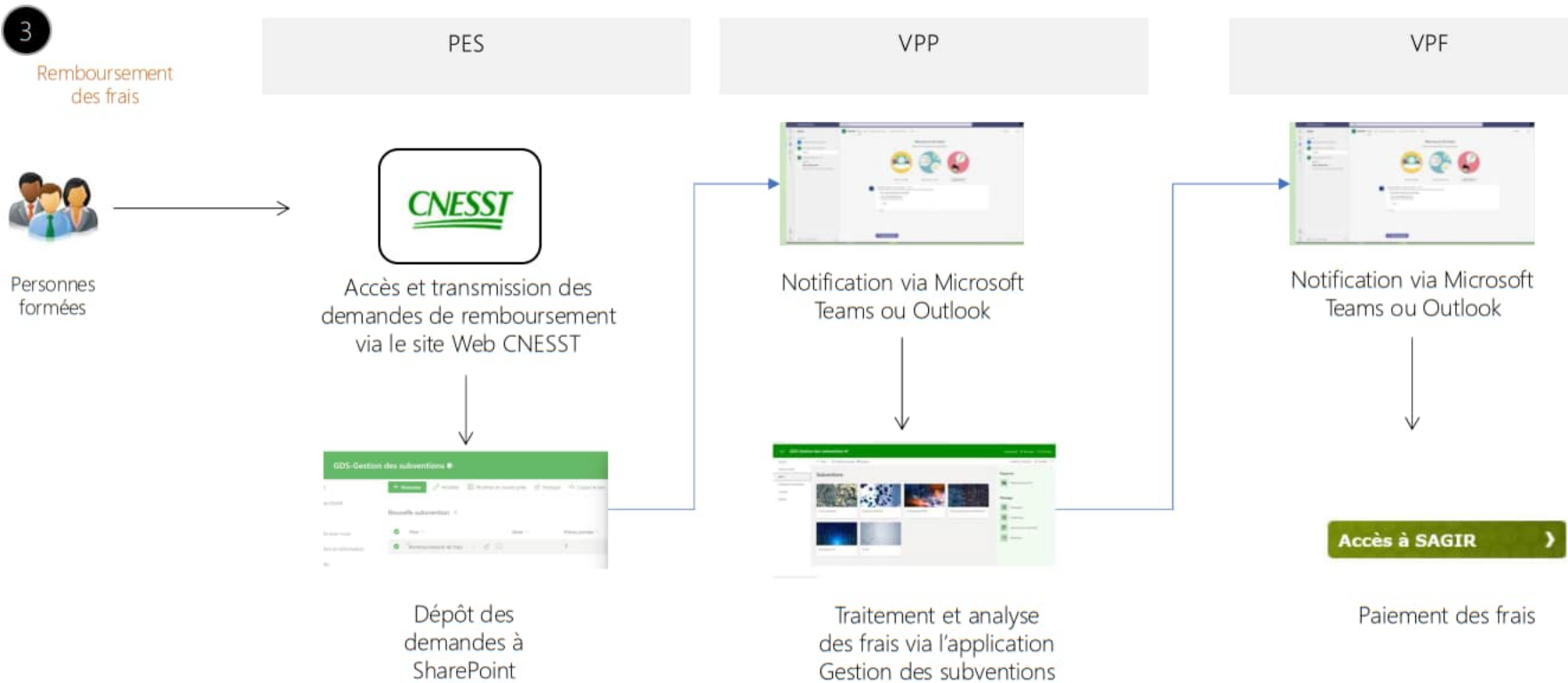
## Options envisagées et solution retenue : volet remboursement des frais

Option	Option 1 Intégration des informations au système de mission PI	Option 2 Traitement du remboursement des frais via un outil existant à la Commission
Description sommaire	Intégration et conservation des informations des personnes formées et des frais remboursés au système de mission PI	Intégration, traitement et conservation des frais à un outil existant à la Commission
Principales caractéristiques	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'un service en ligne pour demander un remboursement des frais sur le site Web de la Commission</li> <li>• Transfert des informations 100 % en ligne</li> <li>• Conservation des informations et des pièces preuves au Navigateur</li> <li>• Émission des chèques via la solution SAGIR</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Création d'un service en ligne pour demander un remboursement des frais sur le site Web de la Commission</li> <li>• Transfert des informations 100 % en ligne</li> <li>• Conservation des informations et des pièces preuves via une solution existante</li> <li>• Émission des chèques via la solution SAGIR</li> </ul>
Avantages	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Réutilisation de l'environnement actuel TI</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Meilleure expérience utilisateur</li> <li>• Facilité de mise en œuvre de la solution</li> <li>• En adéquation avec les orientations d'architecture d'entreprise</li> </ul>
Inconvénients	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Coûts de la solution</li> <li>• Utilisation d'un nouvel outil par la ligne d'affaires</li> <li>• Travaux manuels à effectuer par la DGGBC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Nouvelle pratique à mettre en œuvre pour le volet informationnel</li> </ul>

Considérant que :

- L'outil de mission déjà utilisé par les utilisateurs (expérience utilisateur)
  - La facilité de mise en œuvre de la solution et les coûts estimés de celle-ci
- L'option 2 est la solution d'affaires recommandée

# Solution retenue – volet remboursement des frais



## Portée du projet

### Portée des travaux

- Diffusion de formations en ligne
- Émission des attestations pour les CC, RSS et CoSS
- Échange et conservation des informations relatives aux personnes formées et aux attestations émises
- Remboursement des frais d'inscription, déplacement et séjour afférents aux formations
- Délestage de la base Access agents de sécurité et reprise de ces fonctionnalités
- Disponibilité des données afin de pouvoir procéder aux différentes redditions de comptes
- Améliorer la transmission et la recherche des programmes de prévention

### Hors portée

- Solutions alternatives aux formations en ligne
- Mécanismes alternatifs de remboursement des frais
- Mise en place des mécanismes de contestation des frais

## Parties prenantes

Clientèles (travailleurs, employeurs)		
• Travailleurs/Employeurs	• Comprendre les nouvelles mesures apportées par la LMRSSST et se soumettre aux nouvelles obligations	s.o.
Personnel CNESST		
• VPP – DGGCSP	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Participer à l'étude et à la réalisation du projet</li> <li>• Développer le contenu de formation</li> <li>• Accompagner le fournisseur de la formation afin d'assurer la conformité en lien avec les obligations</li> </ul>	15
• VPP - Partenariats	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsables de la mesure relative au remboursement des frais afférents aux formations</li> <li>• Traitement de l'admissibilité des frais</li> </ul>	8
• VPP – Services de prévention-inspection	• Soutenir les milieux de travail dans l'implantation des mécanismes et en vérifier l'application	300
• VPF – DGGBC	• Responsable du paiement des frais afférents aux formations	5
• VPAC – DGRC	• Maîtriser le nouveau contenu d'information à communiquer aux clientèles	15
• VPTN	• Assurer la maintenance et l'évolution des outils mis en place	10
Partenaires externes		
• Diffuseurs de formation/Établissement scolaire	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Contribuer à l'opérationnalisation des changements</li> <li>• Intégrer et appliquer les nouvelles façons de faire amenées par la réforme</li> </ul>	s.o.

## Alignement stratégique du projet

Adéquation avec les directives, politiques et orientations gouvernementales

Stratégie de transformation numérique gouvernementale 2019 - 2023

- Ambition 1 – Les citoyens sont au centre de l'évolution des services, des programmes et des politiques
  - 1.1 : 75 % des nouveaux services numériques sont conçus en impliquant les citoyens
- Ambition 5 – Les services publics sont numériques de bout en bout
  - 5.1 : 75 % des services numériques présentent un taux d'utilisation supérieur à 75 %

Adéquation avec les directives, politiques et orientations gouvernementales

Approche de transformation numérique de la CNESST

- Dimension Services en ligne

# Coûts/Risques du projet

## Envergure et efforts

Activités	Coût sans contingence (k\$) (A)	Contingence			Coût total du projet (k\$) (A + D)	Efforts internes (jp)	Efforts externes (jp)	Effort total (jp)
		Réalisation (k\$) (B = 10% <sup>1</sup> * A)	Risque (k\$) (C = 10% <sup>1</sup> * A)	Total (k\$) (D = B+C)				
<b>Réalisation TI</b>	<b>938 k\$</b>	<b>94 k\$</b>	<b>94 k\$</b>	<b>188 k\$</b>	<b>1 126 k\$</b>	<b>560</b>	<b>1 040</b>	<b>1 600</b>
Architecture détaillée	51 k\$	5 k\$	5 k\$	10 k\$	62 k\$	20	60	80
Réalisation - Réparation	0 k\$	0 k\$	0 k\$	0 k\$	0 k\$	0	0	0
Réalisation - PES	411 k\$	41 k\$	41 k\$	82 k\$	493 k\$	220	480	700
Réalisation - Prévention	315 k\$	32 k\$	32 k\$	63 k\$	378 k\$	170	360	530
Réalisation - Informationnel et données	53 k\$	5 k\$	5 k\$	11 k\$	63 k\$	40	50	90
Réalisation - Financement	0 k\$	0 k\$	0 k\$	0 k\$	0 k\$	0	0	0
Réalisation - Autres systèmes	64 k\$	6 k\$	6 k\$	13 k\$	77 k\$	30	70	100
Contributeurs	44 k\$	4 k\$	4 k\$	9 k\$	53 k\$	80	20	100
<b>Fonctions horizontales</b>	<b>370 k\$</b>	<b>37 k\$</b>	<b>37 k\$</b>	<b>74 k\$</b>	<b>445 k\$</b>	<b>230</b>	<b>540</b>	<b>770</b>
Architecture d'affaires	82 k\$	8 k\$	8 k\$	16 k\$	98 k\$	50	120	170
Gestion du changement	62 k\$	6 k\$	6 k\$	12 k\$	74 k\$	40	90	130
Organisation du travail	82 k\$	8 k\$	8 k\$	16 k\$	98 k\$	50	120	170
Pilotage, essais d'acceptations et soutien	145 k\$	15 k\$	15 k\$	29 k\$	174 k\$	90	210	300
<b>Soutien et encadrement</b>	<b>292 k\$</b>	<b>29 k\$</b>	<b>29 k\$</b>	<b>59 k\$</b>	<b>351 k\$</b>	<b>40</b>	<b>440</b>	<b>480</b>
Gestion de projet, architecture d'intégration et soutien en gestion de projet	292 k\$	29 k\$	29 k\$	59 k\$	351 k\$	40	440	480
<b>Autres coûts</b>	<b>425 k\$</b>	<b>85 k\$</b>	<b>85 k\$</b>	<b>170 k\$</b>	<b>595 k\$</b>			
Contrats - Plate-formes de formation	425 k\$	85 k\$	85 k\$	170 k\$	595 k\$			
<b>TOTAL</b>	<b>2 026 k\$</b>	<b>245 k\$</b>	<b>245 k\$</b>	<b>491 k\$</b>	<b>2 517 k\$</b>	<b>830</b>	<b>2 020</b>	<b>2 850</b>

Note 1 : Sauf pour le volet 'Autres coûts' qui est à 20%

## Risques et mesures de mitigation

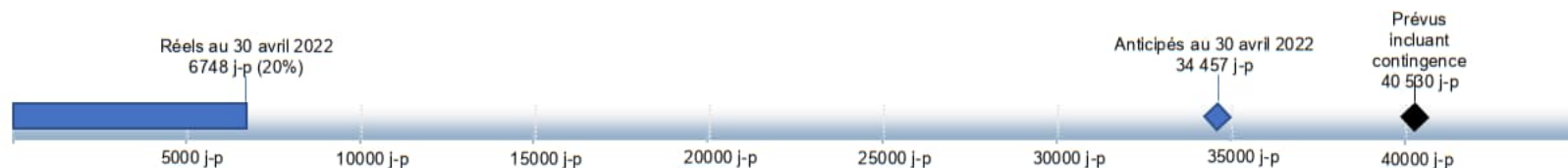
Risques	Mesures de mitigation
La réglementation afférente au remboursement des frais non adoptée	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Solution minimale conforme mise en place pouvant évoluer selon les variations de la volumétrie</li></ul>
Disponibilité des experts métiers	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ L'encadrement et la gestion de projet assureront un suivi de la solution à implanter, et le suivi régulier par les différents comités permettra d'identifier les problèmes susceptibles d'entraver la réalisation du projet</li></ul>
Grève des ingénieurs	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Envisager le début de la diffusion de la formation le 1<sup>er</sup> janvier 2024, tel qu'inscrit à la Loi et ajuster le calendrier d'exécution du projet</li></ul>
Orientations à confirmer	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Prévoir une contingence en conséquence</li></ul>

# Gestion du projet



# Annexe

# Avancement des projets LMRSSST



## Travaux en RI complétés

- P8 – Reconnaissance des maladies professionnelles

## Travaux en RI en cours

- P9 - Couverture des travailleurs domestiques et autres mesures
- P10 - Assignation temporaire
- P11 - Soutien pour un retour au travail
- P14 - Optimisation des recours
- P18 - Autres mesures législatives

● En contrôle ● À surveiller ● Action requise

## Travaux en RI à venir

- P2 – Mécanismes de prévention et de participation - Construction (mécanismes)
- P3 – Mécanismes de prévention et de participation - Construction (formation)
- P4 – Mécanismes de prévention et de participation - Établissement
- P5 – Soutien des milieux de travail (partenariat)
- P12 - Encadrement des services de santé et des équipements adaptés
- P15 - Optimisation du traitement d'une demande de révision

## Appréciation globale

Les travaux en RI en appui à la LMRSSST se déroulent selon les échéanciers et les budgets prévus.

Le conseil d'administration de la Commission a adopté,  
à sa séance du 16 juin 2022,  
la résolution suivante :

**A-58-22 Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST): Mécanismes de prévention – construction (formation)**

CONSIDÉRANT QUE la Commission doit modifier son offre de formation en matière de mécanismes de prévention propres à un chantier de construction pour répondre aux exigences de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (LMRSST);

CONSIDÉRANT QUE pour répondre à ces exigences, le projet sur les mécanismes de prévention – construction (formation) vise notamment la diffusion des formations en ligne, l'émission des attestations de formation, la conservation des données des participants ainsi que les mécanismes de reddition de comptes;

CONSIDÉRANT QUE ce projet vise également le développement d'un service en ligne permettant le traitement par la Commission des demandes de remboursement des frais de formation;

CONSIDÉRANT l'inscription de ce projet à la programmation des investissements et dépenses en ressources informationnelles (PIDRI) 2022 et à l'engagement financier y afférent (résolutions A-87-21 et A-88-21 du 18 novembre 2021);

CONSIDÉRANT la recommandation du vice-président à la transformation numérique ainsi que du comité sur les ressources informationnelles,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION :

approuve le dossier d'affaires du projet Mécanismes de prévention – construction (formation), découlant de la Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail (LMRSST);

- autorise la phase d'exécution du projet;
- autorise le vice-président à la transformation numérique à signer les documents afférents.

Cette résolution entre en vigueur immédiatement.

**Adoptée à l'unanimité.**

COPIE CONFORME



Le conseil d'administration de la Commission a adopté,  
à sa séance du 16 décembre 2025,  
la résolution suivante :

**A-96-25 Modifications à la Délégation des pouvoirs du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail**

ATTENDU la résolution A-34-25 du 19 juin 2025 qui adopte la plus récente version de la Délégation des pouvoirs du conseil d'administration de la Commission;

CONSIDÉRANT QUE des modifications doivent être apportées à cette Délégation afin notamment de refléter les changements apportés par l'entrée en vigueur des dernières dispositions de la Loi modernisant le régime de santé et sécurité au travail ainsi que de la Loi visant l'amélioration de certaines lois du travail;

CONSIDÉRANT QUE des ajustements à cette Délégation sont également requis afin de mettre à jour et de clarifier la portée de certains pouvoirs;

CONSIDÉRANT la nécessité d'actualiser les seuils d'autorisation des engagements financiers en matière d'administration, afin de tenir compte de l'évolution des montants engagés par la Commission dans le cadre de la conclusion d'ententes et de contrats;

CONSIDÉRANT les recommandations de la secrétaire générale ainsi que du comité de gouvernance et d'éthique,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION :

- adopte la nouvelle version de la Délégation des pouvoirs du conseil d'administration de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

Cette résolution remplace la résolution A-34-25 du 19 juin 2025 et entre en vigueur immédiatement.

**Adoptée à l'unanimité.**



p.j.

## DELEGATION DES POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

### PREAMBULE

La Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (la Commission) exerce les pouvoirs et les fonctions qui lui sont conférés en vertu des lois suivantes :

- Loi sur la santé et la sécurité du travail, chapitre S-2.1 (LSST);
- Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001 (LATMP);
- Loi modernisant le régime de santé et sécurité du travail, (L.Q. 2021, c. 27);
- Loi sur les normes du travail, chapitre N-1.1 (LNT);
- Loi sur la fête nationale, chapitre F-1.1 (LFN);
- Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail, chapitre 2 (LVAPST);
- Loi sur l'équité salariale, chapitre E-12.001 (LÉS);
- Loi sur l'indemnisation des victimes d'amiantose ou de silicose dans les mines et les carrières, chapitre I-7 (LIVASMC);
- Loi sur les accidents du travail, chapitre A-3 (LAT)<sup>1</sup> ;
- Loi instituant le Tribunal administratif du travail, chapitre T-15.1 (LITAT);
- Charte de la langue française, chapitre C-11.

La Commission est en outre fiduciaire du Fonds de la santé et de la sécurité du travail, selon la LSST. Le Fonds est affecté au versement des sommes ou prestations auxquelles peut avoir droit toute personne en vertu des lois que la Commission administre et à l'atteinte de toute autre fin prévue par ces lois (article 136.2 LSST). À titre de fiduciaire, la Commission est notamment tenue d'agir dans le meilleur intérêt du but poursuivi par le Fonds (article 136.3 LSST).

La Commission peut, conformément aux articles 172 et 172.1 de la LSST et 63 par. 4 et 5 de la LAT, déléguer, généralement ou spécialement, à la présidente ou au président du conseil d'administration, à la présidente-directrice générale ou au président-directeur général, au comité administratif, à ses vice-présidentes ou vice-présidents, à ses fonctionnaires ou à une personne qu'elle désigne ses pouvoirs pour examiner et décider une question que les lois et les règlements qu'elle administre déclarent être de sa compétence.

La LSST attribue à la présidente-directrice générale ou au président-directeur général la responsabilité de la direction et de la gestion de la Commission (article 141.1 LSST). Dans la mesure et selon les conditions prévues par la loi, cette dernière ou ce dernier est responsable de la gestion contractuelle et des ressources humaines, matérielles et informationnelles de la Commission.

### ***Particularités des régimes applicables aux personnes victimes d'infractions criminelles et aux sauveteurs***

À partir du 13 octobre 2021, la Commission exerce également les pouvoirs et les fonctions qui lui sont confiés par la ou le ministre de la Justice en vertu de l'Entente-cadre conclue entre les parties relativement à l'application de la Loi visant à aider les personnes

<sup>1</sup> La LIVASMC et la LAT demeurent applicables dans la mesure prévue par la LATMP ou la LAPVIC. D'autres dispositions législatives attribuent des pouvoirs à la Commission. Par exemple, elle voit à indemniser les employés et employées du gouvernement fédéral visés dans la Loi sur l'indemnisation des Agents de l'État (Lois révisées du Canada (1985), chapitre G-5) qui sont soumis à la LATMP, selon les modalités d'application de cette loi fédérale prévues dans une entente.

victimes d'infractions criminelles et à favoriser leur rétablissement (chapitre P-9.2.1, LAPVIC) et de la Loi visant à favoriser le civisme (chapitre C-20, LVFC).

Suivant l'article 181 de la LAPVIC, les dispositions de la Loi sur l'indemnisation des victimes d'actes criminels (chapitre I-6, LIVAC), telles qu'elles se lisaient le 12 octobre 2021, demeurent applicables dans les cas prévus à cet article. Suivant l'article 187 de la LAPVIC, il en est de même pour les dispositions de la LVFC. De plus, conformément aux articles 184 et 189 de la LAPVIC, toute disposition contenue dans une autre loi ou dans un règlement qui prévoit des modalités d'application ou qui prévoit des modalités accessoires aux régimes de la LIVAC ou de la LVFC est maintenue en vigueur aux fins énoncées à ces articles.

Tel que prévu à l'Entente-cadre, la Commission peut déléguer, généralement ou spécialement, les pouvoirs qui lui sont confiés par la ou le ministre de la Justice, à la présidente ou au président du conseil d'administration, à la présidente-directrice générale ou au président-directeur général, à ses vice-présidentes ou vice-présidents, à ses fonctionnaires ou à une personne quelle désigne pour examiner et décider d'une question concernant ces pouvoirs.

Le Règlement intérieur de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail prévoit que le conseil d'administration détermine les délégations d'autorité, incluant celles relatives aux engagements financiers (article 1 (1) (7<sup>o</sup>)).

La délégation d'autorité relatives aux engagements financiers en matière d'administration se trouve à l'annexe II de la présente délégation. Celle-ci doit faire l'objet d'une révision au moins tous les trois ans.

Ainsi, pour permettre une plus grande efficacité administrative, le conseil d'administration de la Commission décide ce qui suit :

## **PARTIE 1 – RÈGLES COMMUNES ET DÉLÉGATIONS GÉNÉRALES**

### **1.1. Règles communes**

#### **1. Règles générales de conduite**

Les pouvoirs délégués s'exercent selon la loi, les règlements et les règles de déontologie et de prudence ainsi que dans le respect des devoirs fiduciaires de la Commission relativement au Fonds de la santé et de la sécurité du travail (FSST). Les pouvoirs s'exercent aussi selon la compétence des unités administratives, la description des tâches des corps d'emploi, les attributions du personnel, les directives et les politiques.

Les pouvoirs délégués en vertu de l'Entente-cadre conclue entre la ou le ministre de la Justice et la Commission aux fins de l'application de la LAPVIC et de la LVFC s'exercent également selon les modalités prévues à cette entente.

#### **2. Délégation à la supérieure ou au supérieur et à la remplaçante ou au remplaçant**

Les pouvoirs délégués le sont aussi à chaque supérieure ou supérieur des délégataires. La délégation s'étend, en cas d'absence ou d'empêchement du délégataire, à sa remplaçante ou son remplaçant de même niveau hiérarchique.

#### **3. Prérogative de la présidente-directrice générale ou du président-directeur général**

La présidente-directrice générale ou le président-directeur général peut appeler devant lui une affaire et exercer à son égard tout pouvoir prévu dans la présente Délégation.

Elle ou il peut signer tout document du ressort de la Commission ou désigner une personne à cet effet. Elle ou il peut désigner une personne pour faire au nom de la Commission, une déclaration requise par la loi, sous serment ou non, dans le cadre d'une procédure judiciaire ou autrement.

#### **4. Devoir d'information préalable en cas de changement de délégataire**

La vice-présidente ou le vice-président ou la directrice ou le directeur d'une direction ne relevant pas d'une vice-présidence, doit aviser au préalable, par écrit, la secrétaire générale ou le secrétaire général lorsqu'il veut confier à un autre membre de son personnel l'exercice d'un pouvoir ou d'un acte prévu dans la présente Délégation. Cet avis préalable doit également être donné pour toute modification concernant un emploi, un Service, une direction ou une vice-présidence.

## **1.2. Délégations générales**

### **5. Portée de la délégation**

Les pouvoirs de la Commission sont délégués selon ce qui est prévu dans la présente Délégation, sous réserve des fonctions du conseil d'administration, de celles de la présidente ou du président du conseil d'administration et de celles de la présidente-directrice générale ou du président-directeur général prévues dans le règlement intérieur de la Commission.

Les délégataires sont également autorisés, en application des articles 173 de la LSST et 94 (1) (5<sup>o</sup>) de la LÉS, dans les limites de leurs pouvoirs et fonctions, à exiger de toute personne les renseignements ou informations dont ils ont besoin pour l'application des lois et des règlements que la Commission administre.

### **6. Pouvoirs d'engager et de représenter la Commission**

Les délégataires sont autorisés à engager et à représenter la Commission dans les limites de leurs fonctions et pouvoirs.

### **7. Certification de la conformité des documents**

Sous réserve des dispositions du règlement intérieur de la Commission relatives aux fonctions de la ou du secrétaire et de la secrétaire adjointe ou du secrétaire adjoint, tout gestionnaire peut certifier conformes les documents et les copies de documents relevant de ses attributions, qui émanent de la Commission ou font partie de ses dossiers ou ses archives. Il en est de même des transcriptions écrites et intelligibles des données emmagasinées sur tout support faisant appel aux technologies de l'information.

## **PARTIE 2 – DÉLÉGATIONS PARTICULIÈRES**

### **2.1 Lois et règlements**

**8.** Le tableau des pouvoirs délégués est joint à l'annexe I.

**9.** Les ententes avec un ministère ou un organisme du gouvernement, un autre gouvernement ou l'un de ses ministères ou organisme en vue de l'application des lois et des règlements que la Commission administre, sont signées par la présidente-directrice générale ou le président-directeur général.

Toutefois, les ententes avec un organisme autre que ceux visés au premier alinéa et qui sont liées à l'application d'un règlement qu'administre la Commission peuvent être signées par la vice-présidente ou le vice-président responsable, sauf si elles présentent un enjeu stratégique majeur.

**9.1** Aux fins de l'exercice des pouvoirs et responsabilités confiés à la Commission par la ou le ministre de la Justice dans l'Entente-cadre, les ententes avec toute personne ou tout organisme public ou privé, un gouvernement au Canada ou à l'étranger, l'un de ses ministères ou de ses organismes, une organisation internationale ou un organisme de cette organisation, sont signées par la présidente-directrice générale ou le président-directeur général. Toutefois, les ententes qui ne représentent pas un enjeu stratégique majeur peuvent être signées par la vice-présidente ou le vice-président responsable.

**10.** Les ententes à des fins tarifaires entre la Commission et les fournisseurs de Services auxquels une travailleuse ou un travailleur peut avoir droit en application de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles et qui, selon l'article 194 de cette loi, sont à la charge de la Commission, sont signées par la vice-présidente ou le vice-président responsable.

## **2.2 Administration de la Commission**

### **11. En matière d'administration :**

- a) les pouvoirs d'engager et de représenter la Commission sans engagement financier sont délégués aux gestionnaires, sous réserve du paragraphe b);
  - b) les ententes de Services entre la Commission et un ministère ou un organisme du gouvernement sont signées par la vice-présidente ou le vice-président responsable, qu'il y ait engagement financier ou non.
12. Tout engagement financier de la Commission en matière d'administration doit être préalablement autorisé conformément à l'annexe II de la présente Délégation.

## **2.3 Opérations financières et trésorerie**

13. Les pouvoirs d'engager et de représenter la Commission en matière d'opérations financières et de trésorerie sont délégués conformément à l'annexe III de la présente Délégation.

## **2.4 Gouvernance et gestion des ressources informationnelles**

14. Certains pouvoirs découlant de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ, chapitre G-1.03) sont délégués conformément à l'annexe IV de la présente Délégation.

## **PARTIE 3 – DISPOSITIONS FINALES**

### **15. Taxes**

La taxe de vente du Québec (TVQ) et la taxe sur les produits et Services (TPS) ou, le cas échéant, la taxe de vente harmonisée (TVH) ne sont pas prises en compte dans les montants prévus à la présente Délégation.

### **16. Entrée en vigueur et remplacement**

La présente Délégation prend effet le jour de son adoption par le conseil d'administration de la Commission.

Elle remplace toute délégation antérieure se rapportant à un pouvoir ou à un acte prévu dans la présente Délégation.

Adoptée le 16 décembre 2025 par la résolution A-96-25

(s) Élisabeth Pelletier, secrétaire générale

## ANNEXE 2

### **TABLEAU DES POUVOIRS EXERCÉS PAR LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL**

(Article 8 de la Délégation)

## TABLE DES MATIÈRES

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP) .....	1
LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (LITAT) .....	25
LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST).....	26
LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT) .....	35
LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC).....	42
LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (LIVAC) - <i>telle qu'elle se lisait le 12 octobre 2021</i> .....	49
LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME (LVFC).....	51
LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME (LVFC) - <i>telle qu'elle se lisait le 12 octobre 2021</i> .....	52
LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'AMIANTOSE OU DE SILICOSE DANS LES MINES ET LES CARRIÈRES (LIVASMC).....	53
LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT) .....	54
LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL (LVAPSMT) .....	61
LOI SUR LA FÊTE NATIONALE (LFN).....	63
LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (LÉS) .....	64
CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE.....	66
CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (CSTC).....	68
RÈGLEMENT SUR LES NORMES MINIMALES DE PREMIERS SECOURS ET DE PREMIERS SOINS .....	69
RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (RSST) .....	70
RÈGLEMENT SUR LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION ET DE PARTICIPATION EN ÉTABLISSEMENT .....	71
RÈGLEMENT SUR LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION PROPRES À UN CHANTIER DE CONSTRUCTION.....	72
RÈGLEMENT SUR L'ASSOCIATION PARITAIRE POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION .....	73
RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DANS LES MINES (RSSTM).....	74
RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER .....	75

## ANNEXE 2

RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT .....	76
RÈGLEMENT SUR LES AGENCES DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET LES AGENCES DE RECRUTEMENT DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES ....	80
RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT .....	81

### **LEXIQUE**

DGAEF : Direction générale de l'accueil et de l'expertise en financement  
DGAIE : Direction générale de l'audit interne et des enquêtes  
DGAJ : Direction générale des affaires juridiques  
DGIVAC : Direction générale de l'indemnisation des victimes d'actes criminels  
DGOF : Direction générale des opérations en financement  
DGRA : Direction générale de la révision administrative  
DPEP : Direction de la prévention, des enquêtes et des permis

SGF : Service de gestion des fournisseurs  
VPÉS : Vice-présidence à l'équité salariale  
VPF : Vice-présidence aux finances  
VPIRT : Vice-présidence à l'indemnisation et à la réintégration au travail  
VPNT : Vice-présidence aux normes du travail  
VPP : Vice-présidence à la prévention

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Articles 2, 28 à 31	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer s'il y a survenance d'une lésion professionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> </ul>
Article 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Attribuer un statut d'employeur à certaines personnes, dans certains cas</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Articles 6 al. 1 et 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer le salaire à retenir aux fins de l'indemnisation d'une travailleuse ou d'un travailleur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Articles 2, 9 à 13, 15, 16	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer le statut de travailleuse ou de travailleur de certaines personnes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Article 18	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accepter d'inscrire certaines personnes pour bénéficier de la protection de la loi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 19	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Considérer comme employeur aux fins du chapitre IX de la loi, une association de travailleuses et travailleurs autonomes ou de travailleuses et travailleurs domestiques qui ne sont pas des travailleuses ou travailleurs au sens de la présente loi;</li> <li>▪ Considérer comme un employeur aux fins des chapitre IX et XIII de la loi, une particulière ou un particulier qui engage une travailleuse ou un travailleur autonome ou une travailleuse ou travailleur domestique qui n'est pas une travailleuse ou travailleur au sens de la présente loi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillers superviseurs / Conseillères superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Article 33	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ordonner à un employeur de rembourser la contribution exigée ou versée par une travailleuse ou un travailleur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la réintégration au travail</li> <li>▪ Conseiller / conseillère en encadrement et soutien aux opérations (VPF-unité de renseignements)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF-unité de renseignements)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en encadrement et soutien des opérations de cotisation, de recouvrement et de conformité des employeurs (VPF-unité de renseignements)</li> </ul>
Article 34	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Établir la cotisation due par l'ancien employeur à la Commission lorsqu'un établissement est aliéné ou concédé, en tout ou en partie, autrement que par vente en justice</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Articles 31.1, 44 à 48, 52 à 58, 61 à 82, 117-118, 124, 180	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer le droit des travailleuses et travailleurs à une indemnité de remplacement du revenu, en fixer le montant, ainsi que sa revalorisation et en faire le versement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en réparation (DGAIE)</li> </ul>
Articles 49 à 51	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer le revenu net d'un emploi convenable ou l'indemnité réduite de remplacement du revenu ainsi que la date à laquelle la travailleuse ou le travailleur devient capable d'exercer son emploi convenable, ainsi que du droit de récupérer le droit à l'indemnité de remplacement du revenu, aux conditions prévues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 60	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rembourser à l'employeur le salaire versé à la travailleuse ou au travailleur pour les 14 premiers jours d'une lésion professionnelle et lui en réclamer tout trop perçu</li> <li>▪ Recouvrer de la travailleuse ou du travailleur le montant de l'indemnité de remplacement du revenu reçue sans droit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> </ul>
Article 83	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Verser une indemnité pour préjudice corporel à la travailleuse ou au travailleur ou, dans certains cas, à sa succession</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Articles 112 à 115	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Indemniser la travailleuse ou le travailleur, sur pièces justificatives, pour certains dommages, réparation ou remplacement d'orthèses ou de prothèses, ou certains frais de déplacement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en réparation (DGAIE)</li> </ul>
Article 116	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider s'il y a lieu d'assumer la part de cotisations exigibles de l'employeur au régime de retraite d'une travailleuse ou d'un travailleur dans les cas prévus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 129	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de verser une indemnité de remplacement du revenu avant de prendre une décision sur le droit à cette indemnité dans certains cas précisés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 130	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du versement d'une indemnité de remplacement de revenu directement au compte qu'un ou qu'une bénéficiaire possède si celui-ci consent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 131	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Modifier les modalités de versement de l'indemnité de remplacement du revenu en un capital représentatif de cette indemnité dans les cas prévus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la réintégration au travail</li> <li>▪ Directrice / directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation</li> </ul>
Article 132	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cesser le paiement de l'indemnité de remplacement du revenu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 133	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du recouvrement de prestations reçues indûment</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en réparation (DGAIE)</li> </ul>
Article 134 alinéa 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider, avant la fin de la période mentionnée à l'alinéa 1 de l'article 134 du versement de l'indemnité forfaitaire de décès à la conjointe survivante ou au conjoint survivant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la réintégration au travail</li> <li>▪ Directrice / directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation</li> </ul>
Article 141	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la personne à qui la Commission verse une indemnité lorsque la ou le bénéficiaire est une personne incapable sans tuteur ou tutrice ni curateur ou curatrice et en aviser le Curateur public</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la réintégration au travail</li> <li>▪ Directrice / directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation</li> </ul>
Articles 142-143	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réduire ou suspendre le versement d'une indemnité dans certains cas et verser rétroactivement l'indemnité suspendue lorsque la cause n'existe plus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Articles 145 à 145.5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accorder des mesures de réadaptation avant consolidation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en réparation (DGAIE)</li> </ul>
Articles 146-147	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accorder des mesures de réadaptation à une travailleuse ou un travailleur qui subit une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en réparation (DGAIE)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Préparer et mettre en œuvre un plan individualisé de réadaptation et le modifier pour tenir compte de circonstances nouvelles, avec la collaboration de la travailleuse ou du travailleur et de l'employeur, le cas échéant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en réparation (DGAIE)</li> </ul>
Article 150	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rembourser les frais de déplacement et de séjour engagés par l'infirmière ou l'infirmier, la ou le garde-malade auxiliaire ou l'aide malade</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en réparation (DGAIE)</li> </ul>
Articles 152 – 153 - 158 à 165	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser le paiement ou le remboursement des frais et services inclus dans le programme de réadaptation sociale de la travailleuse ou du travailleur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en réparation (DGAIE)</li> </ul>
Articles 154 à 157	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à l'adaptation du domicile, du véhicule ou de l'équipement de loisir de la travailleuse ou du travailleur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> </ul>
Articles 167 - 168	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser le paiement ou le remboursement des frais, services ou subventions inclus dans le programme de réadaptation professionnelle de la travailleuse ou du travailleur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Articles 167.1, 169 à 178, 181 à 182, 183 à 185	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à la réadaptation d'une travailleuse ou d'un travailleur et soutenir l'employeur et la travailleuse ou le travailleur dans le retour en emploi;</li> <li>▪ Exiger tout renseignement ou document nécessaire à la détermination de la capacité de la travailleuse ou du travailleur d'occuper son emploi ou un emploi équivalent ou la détermination d'un emploi convenable disponible chez l'employeur</li> <li>▪ Exiger l'accès au poste de travail du travailleur ou à un autre poste de travail chez l'employeur afin de rendre une décision sur la capacité du travailleur à exercer son emploi, un emploi équivalent, un emploi convenable ou sur la disponibilité de celui-ci.</li> <li>▪ Avec l'autorisation de la directrice ou du directeur de service, imposer une sanction administrative pécuniaire à l'employeur qui refuse de se conformer aux obligations de collaboration aux démarches de retour au travail prévues aux articles 170.1 et 170.2 ou de réintégrer une travailleuse ou un travailleur malgré une décision qui établit sa capacité à exercer son emploi, un emploi équivalent ou un emploi convenable.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> </ul>
Articles 167.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prévoir le retour progressif au travail de la travailleuse ou du travailleur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accorder un soutien financier à l'employeur lors d'un retour progressif au travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> </ul>
Articles 186-187	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de l'octroi de subventions à l'emploi et du remboursement de services afférents pour des travailleuses et travailleurs ayant conservé des séquelles et procéder à leur recouvrement si les subventions n'ont pas toutes été utilisées aux fins prévues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Articles 188-189-192 à 194	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à l'assistance médicale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Conseillères /conseiller en réparation (DGAIE)</li> </ul>
Article 204	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger d'une travailleuse ou d'un travailleur qu'il se soumette à l'examen d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé désigné par la Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Articles 205.1, 206 à 208, 212.1, 215 et 217	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Appliquer le processus d'évaluation médicale prévu à la loi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Articles 224 et 224.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rendre une décision en conséquence de l'avis du bureau d'évaluation médicale ou de la ou du médecin désigné selon le rapport qui lie la Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 233	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rendre une décision en fonction du diagnostic et des autres constatations du comité spécial des présidents</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> </ul>
Articles 233.1 et 233.7	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Appliquer la procédure d'évaluation médicale et rendre une décision en fonction du diagnostic et des autres constatations du comité des maladies professionnelles oncologiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> </ul>
Articles 252, 255 à 257, 260 et 261	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Disposer des plaintes en vertu de l'article 32</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision</li> </ul>
Article 254	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Tenter de concilier la travailleuse ou le travailleur ayant déposé une plainte en vertu de l'article 32 et son employeur, si la travailleuse ou le travailleur y consent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision</li> <li>▪ Médiatrices / Médiateurs (VPNT)</li> <li>▪ Médiatrices / Médiateurs (VPÈS)</li> <li>▪ Coordinatrice/ coordonnateurs à la médiation (VPÈS)</li> </ul>
Articles 280.2 à 280.4, 280.6, 280.7	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accorder une autorisation à un fournisseur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation (SGF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (SGF)</li> <li>▪ Coordinatrice / coordonnateur (SGF)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Suspendre ou révoquer une autorisation à un fournisseur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation (SGF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (SGF)</li> <li>▪ Coordinatrice / coordonnateur (SGF)</li> </ul>
Article 280.14	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Émettre un avis et une décision de remboursement à un fournisseur et décider d'opérer compensation aux conditions prévues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (SGF)</li> <li>▪ Coordinatrice / coordonnateur (SGF)</li> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseiller en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délivrer un certificat de défaut</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (SGF) (5000 \$ et moins)</li> <li>▪ Coordinatrice / coordonnateur (SGF) (5000 \$ et moins)</li> <li>▪ Directrice / directeur des activités centralisées (plus de 5000 \$)</li> <li>▪ Directrice / directeur responsable SGF (plus de 5000 \$)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inscrire des hypothèques légales relatives aux surpayés, radier ou donner mainlevée de telles hypothèques lorsque la créance de la Commission ainsi garantie a été entièrement payée par le débiteur, ou lorsque que la créance n'a pas été entièrement payée par le débiteur, ainsi que désigner les documents nécessaires à cette fin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / Directeur général du conseil et du soutien aux opérations</li> <li>▪ Directrice / Directeur des activités centralisées</li> <li>▪ Directrice / Directeur responsable du SGF</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Procéder à des cessions de rang des hypothèques légales relatives à des surpayés ou à la réduction de telles hypothèques, ainsi que de signer les documents nécessaires à cette fin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / Directeur général du conseil et du soutien aux opérations</li> <li>▪ Directrice / Directeur des activités centralisées</li> <li>▪ Directrice / Directeur responsable du SGF</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Radier les hypothèques légales relatives aux surpayés dans les cas où la créance garantie par une telle hypothèque n'a pas été entièrement payée, ainsi que de signer les documents nécessaires à cette fin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / Directeur général du conseil et du soutien aux opérations</li> <li>▪ Directrice / Directeur des activités centralisées</li> <li>▪ Directrice / Directeur responsable du SGF</li> </ul>
Article 280.15	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du remboursement à la ou au bénéficiaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coordonnatrice / coordonnateur (SGF)</li> <li>▪ Conseillère/conseillers en vérification SGF</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> </ul>
Articles 280.17 à 280.22	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Procéder à une vérification des fournisseurs, pénétrer à toute heure raisonnable dans tout lieu où est exercée une activité visée par la LSST, exiger tout renseignement relatif à l'application de la LSST ou de ses règlements par un fournisseur ainsi que la communication pour examen ou reproduction de tout document s'y rapportant, représenter ou reproduire par tout moyen ces lieux et ces biens</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (SGF)</li> </ul>
Article 284.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conclure une entente avec un groupe d'employeurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur du Service du soutien aux employeurs de prévention</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 298 (Réf. : article 5 et ss. du Règlement sur le financement)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer la classification de chaque employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Article 304.1 - 1 <sup>er</sup> al.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Fixer à l'employeur, conformément aux règlements, un taux personnalisé de cotisation pour chaque unité dans laquelle il est classé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>
Article 305 - 1 <sup>er</sup> al. et Article 306	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cotiser annuellement l'employeur en déterminant le montant à partir de sa déclaration des salaires et du taux qui lui est applicable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 305 - 2 <sup>e</sup> alinéa	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prendre entente avec un employeur pour adopter un mode particulier de cotisation et de déclaration des salaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Article 307	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer la cotisation d'un employeur qui ne transmet pas sa déclaration des salaires ou qui transmet des renseignements qui apparaissent inexacts</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

Articles LATMP	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 310	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Établir la cotisation d'employeurs de personnes considérées travailleuses ou travailleurs et autres personnes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Article 314.3 (réf. : Articles 169 et 170 du Règlement sur le financement)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer l'application des règles d'utilisation d'expérience énoncées au <i>Règlement sur le financement</i> (art. 169-170) et cotiser en conséquence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Article 316	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger de l'employeur qui retient les services d'un entrepreneur le paiement de la cotisation due par cette entrepreneure ou cet entrepreneur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agents / agentes de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 318	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger le paiement ou une garantie du paiement de la cotisation d'un employeur qui exerce ses activités pour une période de moins de 12 mois</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Articles 319, 321.2, 321.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Imposer des intérêts et pénalités aux employeurs en défaut</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Article 321	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Imposer le paiement d'une somme égale au coût des prestations aux employeurs en défaut, dans certaines circonstances</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 321.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer le montant du versement qui aurait dû être effectué de la manière qu'elle estime appropriée et en réclamer le paiement au moyen d'un avis de cotisation lorsqu'un employeur est en défaut d'effectuer correctement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Articles 322 et 324 en matière de financement et de sanctions administratives pécuniaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délivrer des certificats de défaut pour des créances de moins de 10 000\$ et signer les documents nécessaires à cette fin</li> <li>▪ Délivrer des certificats de défaut pour des créances de 10 000\$ ou plus, inscrire des hypothèques légales ou conventionnelles, radier ou donner mainlevée de telles hypothèques lorsque la créance de la Commission ainsi garantie a été entièrement payée par la débitrice ou le débiteur ou lorsque la créance n'a pas été entièrement payée par le débiteur, ou procéder à des cessions de rangs ou à la réduction des hypothèques légales ou conventionnelles, ainsi que signer les documents nécessaires à cette fin.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Chef d'équipe (VPF)</li> <li>▪ Directrice / directeur du recouvrement-employeurs (VPF)</li> <li>▪ Directrices / directeurs de Service du recouvrement (VPF)</li> </ul>
En ce qui concerne les surpayés de la réparation	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inscrire des hypothèques légales relatives aux surpayés, radier ou donner mainlevée de telles hypothèques lorsque la créance de la Commission ainsi garantie a été entièrement payée par la débitrice ou le débiteur, ou lorsque que la créance n'a pas été entièrement payée par la débitrice ou le débiteur, ainsi que de signer les documents nécessaires à cette fin</li> <li>▪ Procéder à des cessions de rang des hypothèques légales relatives à des surpayés ou à la réduction de telles hypothèques, ainsi que de signer les documents nécessaires à cette fin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur du Services aux équipes (DGRM-VPIRT)</li> <li>▪ Directrice / directeur du Services aux équipes (DGRM-VPIRT)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Radier les hypothèques légales relatives aux surpayés dans les cas où la créance garantie par une telle hypothèque n'a pas été entièrement payée, ainsi que de signer les documents nécessaires à cette fin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur du Service aux équipes (DGRM-VPIRT)</li> </ul>
Article 323.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Annuler ou renoncer en tout ou en partie à un intérêt, à une pénalité ou des frais exigibles d'un employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Conseillers superviseurs / Conseillères superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>
Article 323.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cotiser un administrateur visé à l'article 323.2 comme s'il s'agissait d'un employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Articles 326 à 329 et 331	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute modalité d'imputation des coûts d'une lésion professionnelle à un ou des employeurs et les aviser par écrit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'imputation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en imputation (VPF)</li> </ul>
Article 330	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Imputer le coût des prestations dues à la suite d'un désastre à la réserve prévue par le 1<sup>er</sup> paragraphe de l'article 312</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur de l'imputation et du soutien aux clientèles (VPF)</li> <li>▪ Directrice / directeur du Service de l'expertise et du partage de l'imputation (VPF)</li> </ul>
Articles 331.1 à 331.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Procéder à une vérification, pénétrer dans tout lieu de travail ou établissement d'un employeur, exiger la communication pour examen ou reproduction d'extraits, de tout fichier, enregistrement, dossier ou document nécessaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en encadrement et soutien aux opérations (VPF – unité de renseignements)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF-unité de renseignements)</li> <li>▪ Chef d'équipe (VPF)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Articles 334, 334.1 et 336	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délivrer un avis de défaut de se conformer aux obligations du chapitre X de la LATMP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur du Service de la gestion des versements (VPF)</li> <li>▪ Directrice générale / directeur général des opérations en financement (VPF)</li> <li>▪ Directrice générale / directeur général de l'actuariat (VPF)</li> </ul>
Articles 337 et 338	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer la quote-part des employeurs chez qui une travailleuse ou un travailleur victime de maladie professionnelle a exercé un travail de nature à engendrer sa maladie et en aviser tout employeur tenu personnellement au paiement des prestations, de même que lui en réclamer le remboursement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement - cotisation (VPF)</li> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>
Article 339	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Approuver une entente conclue entre un employeur tenu personnellement au paiement des prestations et la ou le bénéficiaire ou obliger l'employeur à verser l'indemnité de la manière indiquée par la Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement - cotisation (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>
Article 341	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réclamer à l'employeur tenu personnellement de payer des prestations à une travailleuse ou un travailleur le montant des prestations d'assistance médicale et de réadaptation qu'elle a fournies à cette travailleuse ou ce travailleur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement - cotisation (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>
Article 342	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réclamer à un employeur tenu personnellement le montant des prestations qu'elle a payées en vue d'assurer le prompt paiement des prestations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement - cotisation (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>
Article 344	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Payer à la ou au bénéficiaire les prestations dues par un employeur tenu personnellement au paiement des prestations dans certains cas</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 348	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider s'il faut accepter une demande d'un employeur tenu personnellement au paiement des prestations de ne plus être assujéti au chapitre X, aux conditions prévues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général de l'actuariat (VPF)</li> <li>▪ Directrice / directeur du Service de la gestion des versements (VPF)</li> </ul>
Article 352	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de prolonger un délai que la loi accorde pour l'exercice d'un droit ou de relever une personne des conséquences de son défaut de le respecter</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Agentes / agents d'imputation (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en imputation (VPF)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision</li> </ul>
Article 358.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de proroger le délai prévu à l'article 358 ou de relever une personne de son défaut de le respecter</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réviseuses / réviseurs</li> </ul>
Article 365	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider s'il y a lieu de reconsidérer une décision rendue, autre qu'en matière de financement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Titulaires des pouvoirs décisionnels de 1<sup>ère</sup> instance</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Articles 431-432	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du recouvrement des prestations reçues indûment et transmettre à la travailleuse ou au travailleur la mise en demeure à cet effet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 434	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider d'opérer compensation aux conditions prévues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Articles 435	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délivrer un certificat de défaut</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la réintégration au travail</li> <li>▪ Directrice / directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation</li> </ul>
Article 437	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de faire une remise de dette, dans les cas où la Commission n'est pas tenue de recouvrer en vertu du 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 60 ou en vertu de l'article 133</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la réintégration au travail</li> <li>▪ Titulaires des pouvoirs décisionnels de 1<sup>ère</sup> instance</li> <li>▪ Directrice / directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 446	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ratifier les ententes entre les bénéficiaires et les tierces parties ayant pour effet de priver la Commission de tout ou partie de son recours subrogatoire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général des affaires juridiques (DGAJ)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Signer les quittances accordées aux tierces parties à la suite de la ratification des ententes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directeur des activités centralisées</li> </ul>
Article 450	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider conjointement de départager les dommages attribuables à chaque événement et au droit aux prestations payables en vertu de chacune des lois applicables.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur ou la personne victime est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 451	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Distinguer les dommages attribuables à chaque événement, déterminer le droit et le montant des prestations payables en vertu de chacune des lois applicables que la Commission administre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Coachs en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 473 (sauf en matière de financement)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Intenter pour et au nom de la Commission une poursuite pénale pour contravention à la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ou ses règlements (sauf chapitre IX et les règlements relatifs au financement)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Avocates / avocats de la Direction générale des affaires juridiques (DGAJ)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL ET LES MALADIES PROFESSIONNELLES (LATMP)

<i>Articles LATMP</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 473 en matière de financement	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Intenter pour et au nom de la Commission une poursuite pénale pour contravention au chapitre IX de la LATMP et aux règlements relatifs au financement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Avocates / avocats de la Direction générale des affaires juridiques (DGAJ)</li> </ul>
Articles 570 et 570.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du droit à un programme de stabilisation économique, de stabilisation sociale ou d'indemnités de réadaptation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>▪ Coachs en réadaptation</li> </ul>
Article 570.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Opérer compensation du montant qui a été versé en trop à la travailleuse ou au travailleur à titre d'assistance financière en matière de stabilisation sociale ou de stabilisation économique, sur le montant de la rente pour incapacité permanente dont la travailleuse ou le travailleur est créancier</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> </ul>
Article 574	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Verser les prestations dues par un employeur tenu personnellement au paiement des prestations en vertu de la Loi sur les accidents du travail (chapitre A-3) et en réclamer le remboursement le cas échéant</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents / agentes d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Coachs en indemnisation</li> </ul>
Article 574.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accepter de mettre à la charge du fonds les obligations d'un employeur que la commission considèrerait comme étant tenu personnellement au paiement des prestations en vertu de la LAT</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général de l'actuariat (VPF)</li> </ul>
Article 574.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Imposer à un employeur qu'elle considère comme étant tenu personnellement au paiement des prestations en vertu de la LAT une cotisation afin de pourvoir aux frais qu'elle engage pour l'application de la LATMP pour une rechute, récidive ou aggravation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement - cotisation (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>

## LOI INSTITUANT LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL (LITAT)

<i>Articles de la LITAT</i>	<i>Pouvoir</i>	<i>Titulaire(s) : personnels de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Article 13 al. 3.	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider d'intervenir devant le Tribunal administratif du travail, à tout moment jusqu'à la fin de l'enquête et de l'audition</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs de Service</li> <li>▪ Directrices / directeurs (VPF – DGAEF, DGOF)</li> <li>▪ Directrices / directeurs de Service (VPF – DGAEF, DGOF)</li> <li>▪ Directrices / directeurs du Service en prévention-inspection (VPP)</li> </ul>

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)		
Articles de la LSST	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
Articles 32, 36, 40 à 42, 46 et 47	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de l'indemnisation dans les cas de retrait préventif-contaminant ou retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation (VPIRT)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation (VPIRT)</li> </ul>
Article 48.0.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la demande de remboursement d'un employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation (VPIRT)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation (VPIRT)</li> </ul>
Article 48.0.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de recouvrer la somme qu'un employeur a reçue sans y avoir droit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation (VPIRT)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation (VPIRT)</li> </ul>
Article 48.0.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la somme que l'employeur doit rembourser</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation (VPIRT)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation (VPIRT)</li> </ul>
Article 48.0.8	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Application des articles 322 à 324 de la LATMP à l'employeur en défaut de rembourser la somme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes/agents de financement (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Chef d'équipe (VPF)</li> <li>▪ Directrice / directeur du recouvrement-employeurs (VPF)</li> <li>▪ Directrices / directeurs de Service du recouvrement (VPF)</li> </ul>

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)		
Articles de la LSST	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
Article 37	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider, lorsque la demande peut être adressée directement à la Commission, de la contestation par la travailleuse ou le travailleur de l'affectation effectuée par l'employeur dans les cas de retrait préventif-contaminant ou retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite ou de la contestation par la travailleuse ou le travailleur du rapport du médecin qui en a charge relativement à une assignation temporaire d'un travail et rendre une décision dans les 20 jours</li> </ul>	<p>En ce qui concerne le retrait préventif-contaminant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul> <p>En ce qui concerne le retrait préventif de la travailleuse enceinte ou qui allaite :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur du Service de la gestion du PMSD (VPIRT)</li> </ul> <p>En ce qui concerne l'assignation temporaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation (VPIRT)</li> </ul>
Article 37.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Procéder d'urgence à la révision d'une demande en vertu de l'article 37.1 LSST</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Révisseuses / réviseurs de la Direction générale de la révision administrative (VPIRT)</li> </ul>
Article 44	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider d'effectuer des paiements temporaires dans les cas d'exercice du droit de la travailleuse enceinte ou qui allaite avant de rendre une décision sur l'admissibilité lorsque la Commission est d'avis qu'elle accordera probablement l'indemnité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation (VPIRT)</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation (VPIRT)</li> </ul>
Article 58	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exiger qu'un employeur élabore et mette en application un programme de prévention, dans le délai qu'elle fixe, et ce, sans égard au nombre de travailleurs dans l'établissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 58.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exiger qu'un employeur élabore et mette en application, dans le délai qu'elle fixe, un programme de prévention propre à chaque établissement qu'elle désigne</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 61	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ordonner, dans le délai qu'elle détermine, à un employeur de lui transmettre un programme de prévention ou de modifier le contenu du programme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)		
Articles de la LSST	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
Article 64	<ul style="list-style-type: none"> <li>Permettre, à des fins de recherche dans un laboratoire ou sur un lieu de travail à une personne de fabriquer, fournir, vendre, louer, distribuer ou installer un contaminant ou une matière dangereuse autre que ceux prévus par règlement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 66	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ordonner que la fabrication, la fourniture ou l'utilisation d'un produit, d'un procédé, d'un équipement, d'un matériel, d'un contaminant ou de toute matière dangereuse, ou toute activité susceptible d'émettre un contaminant soit prohibée ou restreinte aux conditions qu'il détermine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 68	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exiger la formation d'un comité de santé et de sécurité, et ce, sans égard au nombre de travailleurs dans l'établissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 68.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exiger la formation d'un comité de santé et de sécurité additionnels pour les établissements qu'elle désigne.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 79	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de façon exécutoire à la place du comité de santé et de sécurité de ce qui est prévu à l'article 78 LSST ou 62.5 LSST en cas de désaccord entre les représentantes et représentants des travailleuses et travailleurs et ceux des employeurs, lorsque le litige est soumis à la Commission par l'une ou l'autre des parties</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 87.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exiger la désignation d'un représentant en santé et en sécurité dans un établissement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)		
Articles de la LSST	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
Article 88.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exiger la désignation d'un représentant en santé et en sécurité dans un établissement où il n'y a pas de comité de santé et de sécurité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 100	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vérifier l'utilisation des subventions annuelles à des associations sectorielles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur de la formation et du partenariat</li> </ul>
Article 104	<ul style="list-style-type: none"> <li>Approuver des politiques de subventions aux associations, après consultation des parties patronale et syndicale et du comité de direction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Comité de trois personnes indépendantes non liées aux associations représentées au CA ou à la permanence</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accorder annuellement à une association syndicale ou à une association d'employeurs une subvention pour la formation et l'information de ses membres dans les domaines de la santé et la sécurité du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>
Article 105	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accorder une subvention à une association syndicale ou à une association d'employeurs pour permettre à celles-ci de participer à la constitution et au fonctionnement d'une association sectorielle ou aux travaux de la commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>
Article 106	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exiger d'une association syndicale ou d'une association d'employeurs des renseignements sur l'utilisation des montants accordés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>
Article 107	<ul style="list-style-type: none"> <li>Approuver les programmes de santé au travail et détermine les priorités en matière de santé au travail ainsi que les territoires ou les établissements ou catégories d'établissements sur lesquels ils s'appliquent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vice-présidente / vice-président à la prévention</li> </ul>

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)		
<i>Articles de la LSST</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 108	<ul style="list-style-type: none"> <li>Approuver le cahier des charges précisant les attentes et les exigences en matière de santé au travail notamment quant à la mise en application des programmes de santé au travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vice-présidente / vice-président à la prévention</li> </ul>
Article 117.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Demander l'assistance d'un médecin chargé de la santé au travail ou tout autre intervenant en santé au travail pour l'élaboration et à la mise en application, dans un milieu de travail, des éléments de santé du programme de prévention visé à l'article 59 LSST ou du plan d'action visé à l'article 61.2 LSST</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>

## LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)

<i>Articles de la LSST</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 160	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêter sur toute matière de la compétence de la Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs de la Direction des enquêtes et de la lutte contre la malversation (DGAIE)</li> <li>▪ Analyses-enquêtrices/ analystes-enquêteurs à la Direction des enquêtes et de la lutte contre la malversation (DGAIE)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers stratégiques en vérifications administratives et enquêtes internes du Service de l'audit et des enquêtes internes (DGAIE)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers stratégiques aux enquêtes et à la lutte contre la malversation de la Direction des enquêtes et de la lutte contre la malversation (DGAIE)</li> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en matière frauduleuse (VPNT)</li> <li>▪ Analyses-enquêtrices / analystes-enquêteurs (VPNT)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en encadrement et soutien aux opérations (VPF – Unité de renseignements)</li> <li>▪ Chef d'équipe (VPF-unité de renseignements)</li> <li>▪ Conseillers superviseurs / Conseillères superviseurs aux activités du financement (VPF-unité de renseignements)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPIRT-SGF)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêter relativement au financement en application de la LATMP</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification (VPF)</li> <li>▪ Chef d'équipe (VPF)</li> </ul>

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)		
Articles de la LSST	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêter relativement à l'application du Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser la personne désignée pour faire enquête à divulguer les renseignements obtenus au cours de cette enquête</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Responsable de l'accès (DGAJ)</li> <li>▪ Directrice générale/ directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> <li>▪ Directrice générale / directeur général de la réglementation, du soutien et de l'expertise</li> <li>▪ Directrice générale / directeur général audit interne et enquêtes</li> </ul>
Article 167 par. 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Élaborer et mettre en œuvre un programme d'aide à l'implantation et au fonctionnement des mécanismes de participation des employeurs et des travailleuses et travailleurs dans le domaine de la santé et sécurité au travail, incluant des mesures de soutien pour les travailleurs non représentés par une association accréditée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur de la prise en charge et de la santé psychologique</li> </ul>
Article 167 par. 13	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accorder du financement pour la conception de programmes de formation et d'information</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>
Article 167 – par.15	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accorder une aide financière à une association ou à un organisme pour un projet voué à la formation ou à l'information de ses membres en matière de santé et de sécurité du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>
Articles 172 et 136.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Radier des livres de la Commission les sommes qui lui sont dues par des employeurs et qui constituent des mauvaises créances, <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Lorsque les sommes sont de moins de 10 000 \$</li> </ul> </li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement en recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)		
Articles de la LSST	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Radier des livres de la Commission les sommes qui lui sont dues par des employeurs et qui constituent des mauvaises créances,               <ul style="list-style-type: none"> <li>○ Lorsque les sommes sont de 10 000 \$ ou plus</li> </ul> </li> <li>▪ Radier, au nom de la Commission, les hypothèques légales ou conventionnelles inscrites en son nom dans les cas où la créance ainsi garantie n'a pas été entièrement payée par la débitrice ou le débiteur et signer, au nom de la Commission, les documents nécessaires à cette fin</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs de Service du recouvrement (VPF)</li> <li>▪ Directeurs / directrices de Service du recouvrement (VPF)</li> </ul>
Article 174	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans le cadre des demandes d'accès à l'information, rendre une décision à l'égard de l'accessibilité des renseignements et informations que la Commission obtient</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Responsable de l'Accès (DGAJ)</li> </ul>
Article 176.0.0.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser des mesures équivalentes ou différentes dans le cas des travaux de construction concernant un bâtiment visé à l'article 176.0.0.1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice/ directeur du Service du génie-conseil</li> </ul>
Article 191.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réviser un ordre ou une décision d'une inspectrice ou d'un inspecteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réviseuses / réviseurs de la DGRA (VPIRT)</li> </ul>
Article 201	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Ordonner qu'un programme de prévention propre à un chantier de construction soit modifié ou qu'un nouveau programme soit transmis ou soumis à la Commission dans le délai qu'elle détermine</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> <li>▪ Directrice / directeur de Service du génie conseil</li> </ul>
Article 220	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Qualifier un chantier de grande importance et en identifier le maître d'œuvre</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur de Service du génie conseil</li> </ul>

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (LSST)		
Articles de la LSST	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
Article 221 et 222	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déterminer les dispositions qui doivent s'appliquer sur un chantier de grande importance et les communiquer au maître d'œuvre et aux associations représentatives</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur de Service du génie conseil</li> </ul>
Article 227	<ul style="list-style-type: none"> <li>Disposer des plaintes reçues de travailleuses et travailleurs qui croient avoir été l'objet de toute sanction prévue à cet article, en l'absence de conciliation réussie</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tenter de concilier la travailleuse ou le travailleur ayant déposé une plainte en vertu de l'article 227 et son employeur, si la travailleuse ou le travailleur y consent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> <li>Médiatrices / médiateurs (VPNT)</li> <li>Médiatrices / médiateurs (VPÉS)</li> <li>Coordonnateur à la médiation (VPÉS)</li> </ul>
Article 242	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intenter, pour et au nom de la Commission les poursuites pénales pour contravention à la LSST et à ses règlements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avocates / avocats (DGAJ)</li> </ul>

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)		
Articles LAT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 5 par. 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fixer un délai supplémentaire pour la présentation de l'avis d'option</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accorder à une personne à charge qui n'a pas sa résidence au Canada, pour tenir lieu de l'indemnité, telle somme jugée convenable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li>Directeur des activités centralisés</li> </ul>
Article 7	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de fournir à la travailleuse ou au travailleur l'assistance médicale dans les cas spéciaux et urgents, même si la travailleuse ou le travailleur n'a pas exercé son droit d'option ou produit sa réclamation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Signer les quittances accordées aux tierces parties à la suite d'ententes ou de compromis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur des activités centralisées</li> </ul>
Article 15	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider qu'une travailleuse ou qu'un travailleur qui cesse de résider au Québec est déchu de son droit à sa rente ou à d'autres paiements périodiques</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 19 par. 2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ordonner à l'employeur de rembourser à la travailleuse ou au travailleur le montant qu'il aurait déduit du salaire de ce dernier à titre de contribution pour bénéficier des avantages prévus par la loi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation</li> </ul>
Article 21 – 5 <sup>e</sup> al.	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de relever une réclamation d'un défaut, d'une irrégularité ou d'un manque de précision lorsque la Commission est d'avis que la réclamation en prestation est juste et qu'elle doit être accordée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 22	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déterminer le montant qu'un employeur qui ne se conforme pas à cet article est tenu de payer à la Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)

Articles LAT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 23	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Requérir d'une travailleuse ou d'un travailleur qu'il se soumette à l'examen d'un expert choisi par la Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents / agentes d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 23 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Requérir d'une victime qu'elle se soumette à l'examen d'une experte ou d'un expert choisi par la Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> <li>▪ Médecins, dentistes et psychologues du Bureau médical de la DGIVAC</li> </ul>
Article 24 par. 1 et 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de soumettre un rapport médical à une experte ou un expert</li> <li>▪ Suspendre le paiement de l'indemnité lorsque la travailleuse ou le travailleur refuse de se soumettre à l'un des examens médicaux prévus ou s'il entrave l'un de ces examens</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 24 par. 1 et 3 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de soumettre un rapport médical à un expert</li> <li>▪ Suspendre le paiement de l'indemnité lorsque la victime refuse de se soumettre à l'un des examens médicaux prévus ou si elle entrave l'un de ces examens</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation de la DGIVAC</li> </ul>
Article 25	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser une intervention chirurgicale particulière ou un traitement médical particulier à une travailleuse ou un travailleur lorsque cela peut permettre de réduire un montant important dû comme indemnité pour incapacité permanente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 25 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser une intervention chirurgicale particulière ou un traitement médical particulier à une victime lorsque cela peut permettre de réduire un montant important dû comme indemnité pour incapacité permanente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation de la DGIVAC</li> </ul>

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)		
Articles LAT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 26	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réviser le montant de tout paiement hebdomadaire ou de tout autre paiement périodique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 27 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Dans les cas prévus à cet article, décider du montant des paiements hebdomadaires à verser en fonction du salaire que la victime eût probablement gagné à la date de la révision de l'article 26 si ce n'était de la cause de sa réclamation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation de la DGIVAC</li> </ul>
Article 28 par. 1 et 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convertir les paiements hebdomadaires ou les autres paiements périodiques en un capital représentatif en vertu du paragraphe 1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de l'emploi d'un tel capital</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 28 par. 1 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Convertir les paiements hebdomadaires ou les autres paiements périodiques en un capital représentatif en vertu du paragraphe 1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conseillères / conseilles en indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 34	<ul style="list-style-type: none"> <li>Verser rétroactivement à la travailleuse ou au travailleur l'indemnité dont le paiement était suspendu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 34 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Verser rétroactivement l'indemnité dont le paiement était suspendu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation de la DGIVAC</li> </ul>
Article 35 par.1, 2, 3, 6, 7 et 9 et articles 36, 42	<ul style="list-style-type: none"> <li>Verser les indemnités de décès</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)		
Articles LAT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 35 par. 4 et 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>Désigner la personne à qui, à défaut de tutrice ou tuteur ou de curatrice ou curateur, peut être versée une indemnité lorsque la personne à charge à qui cette indemnité doit être versée en vertu des paragraphes 4 et 5</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation</li> <li></li> </ul>
Article 35 par. 8	<ul style="list-style-type: none"> <li>Reconnaître une personne disparue en vertu du paragraphe 8 de l'article 35</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs de la DGIVAC</li> <li>Directrice / directeur des activités centralisées</li> </ul>
Article 35 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Verser les indemnités de décès</li> <li>Désigner la personne à qui, à défaut de tutrice ou tuteur ou de curatrice ou curateur, peut être versée une indemnité lorsque la personne à charge à qui cette indemnité doit être versée en vertu des paragraphes 4 et 5</li> <li>Reconnaître une personne disparue en vertu du paragraphe 8 de l'article 35</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> </ul>
Article 37	<ul style="list-style-type: none"> <li>Considérer à charge de la travailleuse / du travailleur un enfant de plus de 18 ans qui fréquente assidument un établissement d'enseignement ou qui est invalide</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 37 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Considérer à charge une ou un enfant de plus de 18 ans qui fréquente assidument un établissement d'enseignement ou qui est invalide</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> </ul>
Articles 38 à 41	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de la rente pour incapacité totale et permanente ou partielle permanente et de leur revalorisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation (pour l'art.38, par. 4)</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation (pour l'art.38, par. 4)</li> </ul>
Articles 38 à 41 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de la rente pour incapacité totale et permanente ou partielle permanente et de leur revalorisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation de la DGIVAC (pour le paragraphe 4)</li> </ul>

## LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)

Articles LAT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 38 par. 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Convertir une rente prévue par les paragraphes 1 et 2 de l'article 38.1 en un capital qui est payé à la travailleuse ou au travailleur à l'expiration des délais prévus aux articles 64 et 65 ou lors d'une décision d'un bureau de révision ou du <i>Tribunal administratif du Québec</i></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 42.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rembourser les coûts de réparation ou de remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse brisée ou endommagée involontairement par le fait ou à l'occasion de son travail.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 42.1 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rembourser les coûts de réparation ou de remplacement d'une prothèse ou d'une orthèse brisée ou endommagée involontairement par le fait ou à l'occasion d'un crime ou d'un sauvetage</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> </ul>
Articles 43, 45 et 46	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de l'indemnité pour incapacité totale temporaire ou pour incapacité partielle temporaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Articles 43, 45 et 46 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de l'indemnité pour incapacité totale temporaire ou pour incapacité partielle temporaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> </ul>
Article 48	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Remplacer la rente hebdomadaire par une rente mensuelle ou bimensuelle ou, lorsque la ou la ou le bénéficiaire réside en dehors du Québec ou cesse d'y résider, par tout autre paiement périodique ou par un paiement unique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 48 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Remplacer la rente hebdomadaire par une rente mensuelle ou bimensuelle ou, lorsque la ou la ou le bénéficiaire réside en dehors du Québec ou cesse d'y résider, par tout autre paiement périodique ou par un paiement unique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation de la DGIVAC</li> <li>▪ Directrices / directeurs de la DGIVAC</li> </ul>
Article 50	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transférer à la conjointe ou au conjoint, en tout ou en partie, la rente d'une travailleuse ou d'un travailleur qui a quitté le Québec ou qui néglige de subvenir aux besoins de sa conjointe ou son conjoint ou de ses enfants mineurs, tel que mentionné à l'article 50</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 50 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transférer à la conjointe ou au conjoint, en tout ou en partie, la rente d'une victime ou d'un sauveteur qui a quitté le Québec ou qui néglige de subvenir aux besoins de son conjoint ou de ses enfants mineurs, tel que mentionné à l'article 50</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> </ul>

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)		
Articles LAT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 51	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ordonner que la rente ou l'indemnité soit payée à une autre personne lorsque la ou le bénéficiaire est une mineure ou un mineur ou une autre personne incapable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation</li> </ul>
Article 51 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Ordonner que la rente ou l'indemnité soit payée à une autre personne lorsque la ou le bénéficiaire est une mineure ou un mineur ou une autre personne incapable</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> </ul>
Article 53	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de la nécessité, de la nature, de la suffisance ou de la durée de l'assistance médicale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 53 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de la nécessité, de la nature, de la suffisance ou de la durée de l'assistance médicale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation de la DGIVAC</li> </ul>
Articles 56 et 56.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider des mesures de réadaptation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Articles 56 et 56.1 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider des mesures de réadaptation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation de la DGIVAC</li> </ul>
Article 63	<ul style="list-style-type: none"> <li>Examiner et décider toute affaire et question touchant la présente loi et disposer de toutes autres affaires ou choses au sujet desquelles un pouvoir, une autorité ou une discrétion lui sont conférés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 63 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Examiner et décider toute affaire et question touchant la présente loi et disposer de toutes autres affaires ou choses au sujet desquelles un pouvoir, une autorité ou une discrétion lui sont conférés</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation de la DGIVAC</li> <li>Conseillères / conseillers en réadaptation de la DGIVAC</li> </ul>

LOI SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL (LAT)		
Articles LAT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Articles 63 et 64	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agir comme bureaux de révision en matière d'indemnisation en vertu du paragraphe 5 de l'article 63</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réviseurs / réviseuses de la Direction générale de la révision administrative</li> </ul>
Articles 63 et 64 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agir comme bureaux de révision en matière d'indemnisation des victimes d'actes criminels et des sauveteurs en vertu du paragraphe 5 de l'article 63</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Réviseuses / réviseurs du Bureau de révision administrative de l'IVAC</li> <li>Réviseuses / réviseurs désignés de la Direction générale de la révision administrative</li> </ul>
Article 111	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déterminer les prestations dues en raison d'une incapacité ou d'un décès et des questions afférentes</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 119.14	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intenter, pour et au nom de la Commission, les poursuites pénales pour contravention à la LAT et à ses règlements</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avocates / avocats de la Direction générale des affaires juridiques (DGAJ)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de la récupération ou de l'annulation de surpayés en matière de réparation, résultant du paiement de prestations, sans droit, à un bénéficiaire dans les dossiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur du Service de l'indemnisation et de la réadaptation</li> </ul>
Article 119.14 Dossiers LIVAC et LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de la récupération ou de l'annulation de surpayés résultant du paiement de prestations, sans droit, à un bénéficiaire, dans les dossiers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs de la DGIVAC</li> </ul>

## LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC)

<i>Articles LAPVIC : également applicables aux dossiers LVFC sauf indication</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Articles 15, 16, 23, 26 et 183 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Qualifier une personne à titre de personne victime</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Articles 16, 23 et 26 Dossiers LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Qualifier une personne en tant que sauveteuse ou sauveteur ou en tant que personne visée à l'article 2 de la LVFC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 21	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Refuser l'octroi d'une aide financière pour les motifs de participation à la perpétration de l'infraction criminelle ou de la faute lourde</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 25	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de relever une personne des conséquences de son défaut d'avoir présenté une demande de qualification dans le délai prescrit</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Articles 36 à 41	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer l'admissibilité d'une personne au versement d'une somme forfaitaire, établir cette somme forfaitaire et en faire le versement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 42 à 53	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer l'admissibilité d'une personne au versement d'une aide financière palliant une perte de revenu, établir le montant de cette aide et en faire cesser ou en suspendre le versement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer l'admissibilité d'une personne au versement d'une aide financière compensant certaines incapacités, établir le montant de cette aide et en faire cesser ou en suspendre le versement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 55	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du remboursement des dépenses engagées pour la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 56	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale d'une personne victime ou d'une sauveteuse ou d'un sauveteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>

## LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC)

<i>Articles LAPVIC : également applicables aux dossiers LVFC sauf indication</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Article 58	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du remboursement des dépenses engagées pour la réadaptation physique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 59	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réadaptation physique d'une personne victime ou d'une sauveteuse ou d'un sauveteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 60	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du remboursement des dépenses engagées pour la réinsertion professionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 61	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réinsertion professionnelle d'une personne victime ou d'une sauveteuse ou d'un sauveteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 62	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du remboursement des dépenses engagées pour la réinsertion sociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 63	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Prendre toutes les mesures nécessaires pour contribuer à la réinsertion sociale d'une personne victime ou d'une sauveteuse ou d'un sauveteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 64	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du remboursement des dépenses engagées une pour obtenir une assistance médicale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 65 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du versement d'une aide financière à une personne qui pourvoit aux besoins alimentaires d'un enfant dont la conception résulte d'une agression à caractère sexuel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Articles 66 et 67	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du remboursement de certaines dépenses diverses engager en raison de la perpétration d'une infraction criminelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>

## LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSMENT (LAPVIC)

<i>Articles LAPVIC : également applicables aux dossiers LVFC sauf indication</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Article 68	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider conjointement de répartir les dommages attribuables à chaque événement et au droit aux prestations payables en vertu de chacune des lois applicables</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur ou la personne victime est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Articles 71-72 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer l'admissibilité au versement d'une aide financière d'une personne victimes à l'égard de laquelle l'infraction criminelle a été perpétrée à l'extérieur du Québec</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 75	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger qu'une personne qui présente une demande se soumette à l'examen d'une professionnelle ou d'un professionnel de la santé désigné par la Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Médecins, dentistes, ergothérapeute et psychologues du Bureau médical</li> </ul>
Article 77	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Demander à tout établissement ou à tout professionnelle et professionnel de la santé visé de faire rapport de ses constatations, de ses traitements ou de ses recommandations</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Demander à tout professionnelle et professionnel de la santé visé de fournir tout autre rapport</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents / agentes d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 78	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transiger sur une affaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réviseuses / réviseurs</li> </ul>
Article 80	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du versement préalable d'une partie d'une aide financière à une personne qui en a besoin immédiatement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>

## LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC)

<i>Articles LAPVIC : également applicables aux dossiers LVFC sauf indication</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Article 82	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de reconsidérer ou rectifier une décision qui n'a pas fait l'objet d'une révision</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Titulaires des pouvoirs décisionnels de première instance</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de reconsidérer ou de rectifier une décision qui n'a pas fait l'objet d'une contestation.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réviseures / réviseurs</li> </ul>
Article 83	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rendre une nouvelle décision lorsque survient un changement de situation qui affecte la qualification d'une personne, son droit à une aide financière ou l'établissement de celle-ci</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 84	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Dans certains cas, refuser une demande, réduire le montant d'une aide financière ou en suspendre ou en cesser le versement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 86	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Désigner une personne afin de réviser les décisions rendues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Présidente-directrice générale / président-directeur général</li> </ul>
Article 93-94	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du recouvrement d'une aide financière reçue indûment et transmettre l'avis de mise en demeure à cet effet</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 95	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider d'opérer compensation aux conditions prévues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 96	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délivrer un certificat de défaut</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs</li> </ul>

## LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC)

<i>Articles LAPVIC : également applicables aux dossiers LVFC sauf indication</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Article 99	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de faire une remise de dette</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs</li> </ul>
Article 105 et 106 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire enquête sur toute matière relative à une demande faite en vertu des titres III et V de la LAPVIC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs</li> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs de la Direction des enquêtes et de la lutte contre la malversation (DGAIE)</li> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs spécialistes de la Direction des enquêtes et de la lutte contre la malversation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers stratégique aux enquêtes et à la lutte contre la malversation de la Direction des enquêtes et de la lutte contre la malversation</li> <li>▪ Conseillère / conseiller stratégique en vérifications administratives et enquêtes internes du Service de l'audit et des enquêtes internes (DGAEI)</li> <li>▪</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser les enquêtrices et enquêteurs à divulguer les renseignements obtenus au cours d'une enquête</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Responsable de l'accès (DGAJ)</li> <li>▪ Directrice générale/ directeur général</li> </ul>
Article 109	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Demander tout renseignement à un corps de police y compris des renseignements personnels contenus dans un rapport d'événement ou dans un document s'y rapportant, si ces renseignements sont nécessaires à l'application de la LAPVIC ou de la LVFC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Réviseuses / réviseurs</li> </ul>

## LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC)

<i>Articles LAPVIC : également applicables aux dossiers LVFC sauf indication</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Article 180 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la recevabilité de toute demande concernant les personnes victimes d'infractions criminelles présentée à la Commission avant le 13 octobre 2021 qui n'a fait l'objet d'aucune décision sur l'admissibilité de même que toute demande présentée après cette date dont l'infraction criminelle concernée a été perpétrée avant cette date</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 181 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider, selon les dispositions de la LIVAC telles qu'elles se lisaient le 12 octobre 2021, des demandes visées qui ont été présentées avant le 13 octobre 2021 en vigueur de la LAPVIC, dont le réclamant a été déclaré admissible avant cette date et qui n'ont fait l'objet d'aucune décision définitive avant cette date</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 182 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cesser une indemnité versée pour une incapacité totale et temporaire ou pour une incapacité partielle et temporaire en vertu de la LIVAC telle qu'elle se lisait le 12 octobre 2021</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 186 Dossiers LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la recevabilité de toute demande présentée à la Commission avant le 13 octobre 2021, qui n'a fait l'objet d'aucune décision sur l'admissibilité de même que toute demande qui découle d'un secours porté avant cette date</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 187 Dossiers LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider, selon les dispositions de la LVFC telles qu'elles se lisaient le 12 octobre, des demandes visées qui ont été présentées avant le 13 octobre 2021, dont le réclamant a été déclaré admissible avant cette date et qui n'ont fait l'objet d'aucune décision définitive avant cette date</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>

**LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT (LAPVIC)**

<i>Articles LAPVIC : également applicables aux dossiers LVFC sauf indication</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Article 188 Dossiers LVFC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Cesser une indemnité versée pour une incapacité totale et temporaire ou pour une incapacité partielle et temporaire en vertu de la LVFC telle qu'elle se lisait le 12 octobre 2021</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>

## LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (LIVAC) - telle qu'elle se lisait le 12 octobre 2021

Articles LIVAC	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire
Articles 3 et 4	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer si une personne est une victime de crime au sens de la présente Loi</li> <li>▪ Déterminer si des personnes sont à la charge de la victime au sens de la Loi sur les Accidents du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser le versement d'une rente à la mère qui pourvoit elle-même à l'entretien d'un enfant né par suite d'une agression sexuelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rembourser les frais pour le transport du corps de la victime</li> <li>▪ Rembourser les frais funéraires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 6.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rembourser la personne qui a assumé les coûts du nettoyage d'une scène de crime dans une résidence privée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 6.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Payer les frais de résiliation de bail en application de l'article 1974.1 du Code civil du Québec</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 7	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Payer l'indemnité pour le père et la mère d'une personne à charge si cette personne est décédée dans les circonstances donnant ouverture à l'application de la loi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 9	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Approuver les ententes ou les compromis qui peuvent intervenir entre les parties relativement à une action ou au droit d'action lorsqu'un recours subrogatoire peut être exercé</li> <li>▪ Signer les quittances accordées aux tierces parties à la suite d'ententes ou de compromis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général</li> </ul>
Article 15	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Examiner et décider en première instance, toute affaire ou question relative au droit à une indemnité en matière de prestations soumise en vertu des dispositions de la Loi sur les accidents du travail qui sont compatibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>

## LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'ACTES CRIMINELS (LIVAC) - telle qu'elle se lisait le 12 octobre 2021

<i>Articles LIVAC</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Article 16	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire des paiements temporaires pour l'entretien du réclamant ou pour ses frais médicaux lorsque la Commission accordera probablement l'indemnité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 18	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Établir le salaire suivant la méthode la mieux appropriée lorsque l'indemnité en cas d'incapacité totale ou partielle ne peut être déterminée sur la base du salaire de la victime</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 27	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conclure une entente relative au versement des avantages prévus à la loi à une victime non domiciliée au Québec</li> <li>▪ Décider de la récupération ou de l'annulation de surpayés résultant du paiement de prestations sans droit, à un bénéficiaire, dans les dossiers</li> <li>▪ Régler un litige ou une réclamation par transaction</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs</li> </ul>

## LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME (LVFC)

Articles LVFC	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire
Article 2 (réf. : articles du titre III de la LAPVIC à l'exception des articles 105, 106, 109 et 180 à 182)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Examiner et décider toute affaire ou question relative au droit d'une sauveteuse ou d'un sauveteur ou d'une personne visée à une aide financière soumise conformément aux dispositions du titre III de la LAPVIC, à l'exception de celles des articles 32 et 33 et de celles des chapitres IX et XII, avec les adaptations nécessaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Se référer aux titulaires des pouvoirs des articles concernés de la LAPVIC</li> </ul>
Articles 27.6 et 27.7	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire enquête sur toute matière relative à une demande faite en vertu des titres III et V de la LAPVIC</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêteurs / enquêtrices</li> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs de la Direction des enquêtes et de la lutte contre la malversation (DGAIE)</li> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs spécialistes de la Direction des enquêtes et de la lutte contre la malversation (DGAEI)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers stratégiques aux enquêtes et à la lutte contre la malversation de la Direction des enquêtes et de la lutte contre la malversation (DGAIE)</li> <li>▪ Conseillères / conseillers stratégiques en vérifications administratives et enquêtes internes du Service de l'audit et des enquêtes internes (DGAIE)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser les enquêtrices et enquêteurs à divulguer les renseignements obtenus au cours d'une enquête</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Responsable de l'accès (DGAJ)</li> <li>▪ Directrice générale / directeur général</li> </ul>

**LOI VISANT À FAVORISER LE CIVISME (LVFC) - telle qu'elle se lisait le 12 octobre 2021**

<i>Articles LVFC</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Articles 2 et 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Traiter une demande écrite de prestations</li> <li>▪ Accorder une prestation à une sauveteuse ou un sauveteur</li> <li>▪ Rembourser les frais funéraires d'une sauveteuse ou d'un sauveteur et du transport du corps à la personne physique qui en a assumé le coût</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Informer le réclamant des motifs de la décision de refuser une prestation et, s'il en est, des autres recours qu'il peut exercer</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 8	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Établir la base de salaire suivant la méthode la plus appropriée, si l'indemnité ne peut être déterminée sur la base du salaire de la sauveteuse ou du sauveteur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 9	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire des paiements temporaires pour l'entretien du réclamant ou pour ses frais médicaux, lorsque la Commission accordera probablement l'indemnité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 13	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Approuver les transactions qui peuvent intervenir entre les parties relativement à une poursuite civile exercée</li> <li>▪ Signer les quittances accordées aux tierces parties à la suite de transactions</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs</li> </ul>
Article 20	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Examiner et décider en première instance, toute affaire ou question relative au droit à une indemnité en matière de prestations soumises</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>

## LOI SUR L'INDEMNISATION DES VICTIMES D'AMIANTOSE OU DE SILICOSE DANS LES MINES ET LES CARRIÈRES (LIVASMC)

<i>Articles LIVASMC</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire</i>
Articles 2, 3, 7 et 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer l'indemnité forfaitaire et l'indemnité complémentaire à laquelle a droit la travailleuse ou le travailleur atteint d'une incapacité permanente résultant de la silicose ou de l'amiantose</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> </ul>
Article 4	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réduire l'indemnité complémentaire si la travailleuse ou le travailleur obtient un nouvel emploi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> </ul>
Article 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Refuser, discontinuer ou suspendre le droit à l'indemnité complémentaire dans les cas prévus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Verser à la travailleuse ou au travailleur qui atteint 65 ans et qui y a droit une indemnité correspondant à la perte qu'il subit eu égard aux avantages de la Loi sur le régime de rentes du Québec en raison de son état</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> </ul>
Article 8	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Verser à la travailleuse ou au travailleur, en conséquence d'une aggravation, une indemnité forfaitaire et, le cas échéant, une indemnité complémentaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> </ul>
Article 9	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Recouvrer tout trop-perçu de la travailleuse ou du travailleur et le déduire du montant de toute indemnité à lui être versée, en y ajoutant des intérêts si la travailleuse ou le travailleur était de mauvaise foi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)		
Articles LNT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Article 39 par. 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Établir le salaire payé à une personne salariée par un employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspectrices-enquêtrices / Inspecteurs-enquêteurs</li> <li>Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> </ul>
Article 39 par. 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Établir ou compléter un certificat de travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs des opérations</li> <li>Directrice / directeur du Service de la prévention</li> </ul>
Article 39 par. 4	Percevoir ou recevoir des sommes dues et en faire remise : <ul style="list-style-type: none"> <li>Lorsqu'aucune mise en demeure n'est transmise ou que le dossier n'est pas soumis au tribunal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspectrices-enquêtrices / Inspecteurs-enquêteurs</li> <li>Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> </ul>
	Percevoir ou recevoir des sommes dues et en faire remise : <ul style="list-style-type: none"> <li>Lorsqu'une mise en demeure a été transmise ou que le dossier est soumis au tribunal</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avocates / avocats de la DAJ des normes du travail (DGAJ)</li> </ul>
Article 39 par. 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accepter un paiement partiel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avocates / avocats de la DAJ des normes du travail (DGAJ)</li> </ul>
Articles 39 par. 8	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autoriser une poursuite visant à recouvrer des sommes dues, lorsque la somme due est inférieure à 100 000 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur ou directrice adjointe / directeur adjoint de la DAJ des normes du travail (DGAJ)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autoriser une poursuite visant à recouvrer des sommes dues, lorsque la somme due est de 100 000 \$ ou plus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice générale / directeur général (DGAJ)</li> </ul>
Article 39 par. 11	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autoriser un autre mode de versement du salaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs des opérations</li> <li>Directrice / directeur du Service de la prévention</li> </ul>

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)		
Articles LNT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Articles 39 par.12 et article 53	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser l'étalement des heures de travail sur une base autre qu'hebdomadaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs des opérations</li> <li>▪ Directrice / directeur du Service de la prévention</li> </ul>
Articles 39 par.14 et par. 15 et article 87	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger d'un employeur qu'il remette à la salariée ou au salarié un document d'information, qu'il l'affiche ou qu'il en diffuse le contenu et lui indiquer la manière de le faire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> <li>▪ Analystes-Enquêtrices / Analystes-enquêteurs</li> </ul>
Article 39 par. 18	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accorder une aide financière afin de soutenir des initiatives d'information, de sensibilisation ou de formation en matière de normes du travail.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur du Service du conseil et de la gouvernance</li> <li>▪ Directrice / directeur de la prévention, des enquêtes et des permis</li> </ul>
Article 86.1	<p>Lors d'une plainte sur le maintien du statut de salarié :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accepter de donner suite à la plainte et faire enquête</li> <li>▪ Déferer la plainte au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> <li>▪ Analystes-Enquêtrices / Analystes-enquêteurs</li> </ul>
Article 92.3	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Adopter un programme adapté de surveillance applicable à l'industrie du vêtement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Vice-présidente / vice-président aux normes du travail</li> </ul>
Article 92.5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délivrer un permis d'agence de placement de personnel ou un permis d'agence de recrutement de travailleuses et travailleurs étrangers temporaires.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Coordinatrice / coordonnateur aux permis</li> <li>▪ Analystes-Enquêtrices-décideuses / Analystes-enquêteurs-décideurs</li> </ul>
Article 92.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire enquête et exercer un recours pour le compte d'une travailleuse étrangère ou d'un travailleur étranger temporaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> <li>▪ Analystes-Enquêtrices / Analystes-enquêteurs</li> </ul>
Articles 98 et 99	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Réclamer d'un employeur, pour le compte d'une personne salariée, un salaire ou un autre avantage pécuniaire impayé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> </ul>

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)		
Articles LNT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Article 102	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la recevabilité d'une plainte en matière pécuniaire</li> <li>▪ Lorsqu'une personne salariée est assujettie à une convention collective ou à un décret, déterminer qu'elle a démontré qu'elle en a épuisé les recours ou, en matière de disparité de traitement, qu'elle n'a pas utilisé ces recours ou s'en est désisté avant qu'une décision ne soit rendue</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> <li>▪ Analystes-enquêtrices / analyses-enquêteurs</li> <li>▪ Adjointes / adjoints exécutifs</li> <li>▪ Médiatrices / médiateurs</li> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique ou sexuel</li> <li>▪ Technicienne / technicien en administration</li> <li>▪ Conseillères / conseillers aux affaires organisationnels</li> <li>▪ Conseillères / conseillers stratégique</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en prévention</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en soutien normatif et opérationnel</li> <li>▪ Analystes des processus</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en formation</li> <li>▪ Chefs d'équipe</li> </ul>
Article 104	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire enquête sur réception d'une plainte pécuniaire</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> </ul>
Article 105	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire enquête à l'initiative de la Commission</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> </ul>
Article 106	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Refuser de poursuivre une enquête au motif que la plainte est frivole ou faite de mauvaise foi</li> <li>▪ Constater qu'une plainte n'est pas fondée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> <li>▪ Analystes-Enquêtrices / Analystes-enquêteurs</li> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique (pour les enquêtes relatives aux plaintes en harcèlement psychologique)</li> </ul>

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)		
Articles LNT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Article 107.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Rendre une décision en révision</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Chefs d'équipe</li> <li>Directrice /directeur ou directrice adjointe / directeur adjoint des affaires juridiques des normes du travail (DGAJ)</li> </ul>
Article 108	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêter avec les pouvoirs et l'immunité accordés aux commissaires en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (sauf imposer l'emprisonnement).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> <li>Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique (pour les enquêtes relatives aux plaintes en harcèlement psychologique)</li> </ul>
Articles 109 et 110	<ul style="list-style-type: none"> <li>Pénétrer sur un lieu de travail ou dans l'établissement d'un employeur et en faire l'inspection.</li> <li>Exiger une information relative à l'application de la LNT ou d'un règlement, de même que la production d'un document qui s'y rapporte.</li> <li>Certifier conforme à l'original, copie ou photocopie du document produit par un employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> <li>Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique (pour les enquêtes relatives aux plaintes en harcèlement psychologiques)</li> </ul>
Article 113	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autoriser l'action appropriée, lorsque la somme due est inférieure à 100 000 \$</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur ou directrice adjointe / directeur adjoint des affaires juridiques des normes du travail (DGAJ)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Autoriser l'action appropriée, lorsque la somme due est de 100 000 \$ ou plus</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice générale / directeur général (DGAJ)</li> </ul>

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)		
Articles LNT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Articles 121.1, 123, 123.6 et 124	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de la recevabilité d'une plainte en matière de certaines disparités de traitement, de pratique interdite, de congédiement fait sans une cause juste et suffisante ou de harcèlement psychologique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> <li>Analystes-enquêtrices / analyses-enquêteurs</li> <li>Adjointes / adjoints exécutifs</li> <li>Médiatrices / médiateurs</li> <li>Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique ou sexuel</li> <li>Technicienne / technicien en administration</li> <li>Conseillères / conseillers aux affaires organisationnels</li> <li>Conseillères / conseillers stratégique</li> <li>Conseillères / conseillers en prévention</li> <li>Conseillères / conseillers en soutien normatif et opérationnel</li> <li>Analystes des processus</li> <li>Conseillères / conseillers en formation</li> <li>Chefs d'équipe</li> </ul>
Article 121.3 (réf. : articles 106 à 110)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire enquête sur réception d'une plainte à l'encontre de certaines disparités de traitement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> </ul>
Article 121.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de refus de donner suite à la plainte et, à la demande ou avec le consentement écrit de la personne salariée, déférer sa plainte de disparité de traitement au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur ou directrice adjointe / directeur adjoint des affaires juridiques des normes du travail (DGAJ)</li> </ul>

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)		
Articles LNT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Article 121.5	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accepter de donner suite à une plainte de disparité de traitement interdite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>Constater qu'aucun règlement n'est intervenu à la suite de cette plainte et la déferer au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> <li>Médiatrices / médiateurs</li> <li>Médiatrices / médiateurs (VPÉS)</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation (VPÉS)</li> <li>Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> </ul>
Articles 123.3 et 125 al. 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Si les parties l'acceptent, nommer un médiateur pour tenter de régler une plainte en matière de disparité de traitement, de pratique interdite, de harcèlement psychologique ou de congédiement fait sans une cause juste et suffisante</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrices / directeurs des opérations</li> <li>Directrice / directeur du Service de la prévention</li> <li>Directrice / directeur du Service des enquêtes et des permis</li> </ul>
Article 123.4	<ul style="list-style-type: none"> <li>Constater qu'aucun règlement n'intervient à la suite d'une plainte de pratique interdite et la déferer au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Médiatrices / médiateurs</li> <li>Médiatrices / médiateurs (VPÉS)</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation (VPÉS)</li> <li>Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> </ul>
Article 123.8 (réf. : articles 106 à 110 et 123.3)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Faire enquête sur réception d'une plainte en harcèlement psychologique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> <li>Analystes-Enquêtrices / Analystes-enquêteurs</li> </ul>
Article 123.9	<ul style="list-style-type: none"> <li>En cas de refus de donner suite à la plainte et, à la demande ou avec le consentement écrit de la salariée ou du salarié, déferer sa plainte de harcèlement psychologique au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur ou directrice adjointe / directeur adjoint des affaires juridiques des normes du travail (DGAJ)</li> </ul>

LOI SUR LES NORMES DU TRAVAIL (LNT)		
Articles LNT	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Article 123.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entreprendre une médiation avec les parties qui y consentent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Médiatrices / médiateurs</li> <li>▪ Médiatrices / médiateurs (VPÉS)</li> <li>▪ Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation (VPÉS)</li> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> </ul>
Article 123.12	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accepter de donner suite à une plainte de harcèlement psychologique, constater qu'aucun règlement n'est intervenu à la suite de cette plainte et la déférer au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> <li>▪ Analystes-Enquêtrices / analystes-enquêteurs</li> </ul>
Article 125 al.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Exiger d'un employeur, un écrit contenant les motifs du congédiement d'une personne salariée et, sur demande, fournir une copie de cet écrit à la personne salariée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Inspectrices / inspecteurs en conformité</li> <li>▪ Médiatrices / médiateurs</li> <li>▪ Médiatrices / médiateurs / (VPÉS)</li> <li>▪ Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation (VPÉS)</li> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> </ul>
Article 126	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Constater qu'aucun règlement n'intervient à la suite d'une plainte de congédiement fait sans une cause juste et suffisante et la déférer au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Médiatrices / médiateurs</li> <li>▪ Médiatrices / médiateurs / (VPÉS)</li> <li>▪ Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation (VPÉS)</li> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> </ul>
Article 145.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Intenter pour et au nom de la Commission une poursuite pénale pour contravention à la Loi sur les normes du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Avocates / avocats (DGAJ)</li> </ul>

## LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL (LVAPSMT)

Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Article 21	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la recevabilité d'une plainte en matière de pratique interdite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> </ul>
Article 22	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si les parties l'acceptent, nommer une médiatrice ou un médiateur pour tenter de régler une plainte de pratique interdite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs des opérations</li> </ul>
Article 23	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Constater qu'aucun règlement n'intervient à la suite d'une plainte de pratique interdite et la déférer au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Médiatrices / médiateurs</li> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> <li>▪ Médiatrices / médiateurs (VPÉS)</li> <li>▪ Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation (VPÉS)</li> </ul>
Article 27 (réf. : articles 106 à 110, 123.6, 123.9 et 123.10 LNT)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Examiner, faire enquête ou décider de toute affaire ou question relative à une plainte déposée par une ou un stagiaire en matière de harcèlement psychologique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Se référer aux titulaires des pouvoirs des articles concernés de la Loi sur les normes du travail</li> </ul>
Article 28	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accepter de donner suite à une plainte de harcèlement psychologique, constater qu'aucun règlement n'est intervenu à la suite de cette plainte et la déférer au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> </ul>

## LOI VISANT À ASSURER LA PROTECTION DES STAGIAIRES EN MILIEU DE TRAVAIL (LVAPSMT)

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire</i>
Article 36	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Intenter pour et au nom de la Commission une poursuite pénale pour contravention à la Loi visant à assurer la protection des stagiaires en milieu de travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Avocates / avocats (DGAJ)</li> </ul>

LOI SUR LA FÊTE NATIONALE (LFN)		
<i>Articles LFN</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGAJ sauf indication contraire</i>
Article 9 (réf. : article 145.1 LNT)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intenter, pour et au nom de la Commission, une poursuite pénale pour contravention à la Loi sur la fête nationale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avocates / avocats</li> </ul>
Article 17.1 (réf. : articles 98 à 123 LNT)	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exercer les pouvoirs prévus aux articles 98, 99, 102, 104 à 106, 107.1, à 110, 113 et 123 de la LNT avec les adaptations nécessaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Se référer aux titulaires des pouvoirs des articles concernés de la Loi sur les normes du travail</li> </ul>

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (LÉS)		
Articles LÉS	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPÉS sauf indication contraire
Articles 93 al. 1 par. 6 et 7, 96, 96.1, 97, 98, 99, 100, 101, 102 et 107	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêter à la suite d'un différend ou d'une plainte en vertu de la LÉS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêtrices / enquêteurs</li> <li>Techniciennes / techniciens en enquêtes</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs aux enquêtes</li> </ul>
Article 93 al. 1 par. 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêter à l'initiative de la Commission / programme de vérification</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêtrices / enquêteurs</li> <li>Techniciennes / techniciens en enquêtes</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs aux enquêtes</li> </ul>
Article 94 al. 1, par. 3	<ul style="list-style-type: none"> <li>Confier à une personne qui n'est pas membre du personnel de la Commission le mandat de faire une enquête avec l'obligation de lui faire rapport dans le délai qu'elle fixe</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur des enquêtes et de la médiation</li> </ul>
Article 95 al. 1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Exiger d'un employeur qu'il transmette à la Commission un rapport faisant état des mesures qu'il a prises pour atteindre l'équité salariale ou en assurer le maintien</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêtrices / enquêteurs</li> <li>Techniciennes / techniciens en enquêtes</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs aux enquêtes</li> </ul>
Articles 102.2 et 103	<ul style="list-style-type: none"> <li>Tenter de concilier les parties si celles-ci y consentent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Médiatrices / médiateurs</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation</li> <li>Médiatrices / médiateurs (VPNT)</li> <li>Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> </ul>
Article 102.2.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>Regrouper des plaintes aux conditions prévues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêtrices / enquêteurs</li> <li>Médiatrices / médiateurs</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation</li> <li>Médiatrices / médiateurs (VPNT)</li> <li>Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> </ul>
Article 103.0.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aviser la personne salariée de l'accord ayant pour effet de régler sa plainte déposée en vertu de l'article 100 de la LÉS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêtrices / enquêteurs</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs à la médiation</li> </ul>

LOI SUR L'ÉQUITÉ SALARIALE (LÉS)		
Articles LÉS	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPÉS sauf indication contraire
Article 118	<ul style="list-style-type: none"> <li>Intenter, pour et au nom de la Commission, une poursuite pénale pour contravention à la LÉS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Avocates / avocats (DGAJ)</li> </ul>
Articles 10, 12.1, 13, 21, 22, 23, 30.1, 31, 33, 36, 44, 46.1, 61, 72, 76.2 et 76.7	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêter à l'égard des autres demandes pour lesquelles une décision individuelle est requise en application de la LÉS</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Enquêtrices / enquêteurs</li> <li>Coordonnatrices / coordonnateurs aux enquêtes</li> </ul>

## CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Article 47	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la recevabilité d'une plainte en matière de pratique interdite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> </ul>
Article 47.1	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Si les parties l'acceptent, nommer une médiatrice ou un médiateur pour tenter de régler une plainte de pratique interdite</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs des opérations</li> </ul>
Article 47.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Constaté qu'aucun règlement n'intervient à la suite d'une plainte de pratique interdite et la déférer au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Médiatrices / médiateurs</li> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> <li>▪ Médiatrices / médiateurs (VPÉS)</li> <li>▪ Coordinatrices / coordonnateurs à la médiation (VPÉS)</li> </ul>
Article 47.4 (réf. : art. 106 à 110 et 123.8 à 123.12 de la LNT)	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de la recevabilité d'une plainte en raison d'une conduite visée à l'article 45.1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Inspectrices-enquêtrices / inspecteurs-enquêteurs</li> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Faire enquête sur réception d'une plainte en raison d'une conduite visée à l'article 45.1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Refuser de poursuivre une enquête au motif que la plainte est frivole ou faite de mauvaise foi</li> <li>▪ Constaté qu'une plainte n'est pas fondée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rendre une décision en révision</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur ou directrice adjointe / directeur adjoint des affaires juridiques des normes du travail (DGAJ)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêter avec les pouvoirs et l'immunité accordés aux commissaires en vertu de la Loi sur les commissions d'enquête (sauf imposer l'emprisonnement).</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> </ul>

## CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE

Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Pénétrer sur un lieu de travail ou dans l'établissement d'un employeur et en faire l'inspection.</li> <li>▪ Exiger une information relative à l'application de la LNT ou d'un règlement, de même que la production d'un document qui s'y rapporte.</li> <li>▪ Certifier conforme à l'original, copie ou photocopie du document produit par un employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Entreprendre une médiation avec les parties qui y consentent</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Médiatrices / médiateurs</li> <li>▪ Médiatrices-décideuses / médiateurs-décideurs du Service de la médiation-décision (VPIRT)</li> <li>▪ Médiatrices / médiateurs (VPÉS)</li> <li>▪ Coordinatrices / coordonnateurs à la médiation (VPÉS)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ En cas de refus de donner suite à la plainte et, à la demande ou avec le consentement écrit de la salariée / du salarié, déférer cette plainte au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur ou directrice adjointe / directeur adjointe des affaires juridiques des normes du travail (DGAJ)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Accepter de donner suite à une plainte de harcèlement psychologique, constater qu'aucun règlement n'est intervenu à la suite de cette plainte et la déférer au Tribunal administratif du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Enquêtrices / enquêteurs en harcèlement psychologique</li> </ul>

## CODE DE SÉCURITÉ POUR LES TRAVAUX DE CONSTRUCTION (CSTC)

Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire
Article 2.4.2	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Émettre une attestation de réussite du cours de sécurité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général de la réglementation, du soutien et de l'expertise</li> <li>▪ ASP-Construction : chargée de gérer l'entente avec l'organisme mandataire</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Reconnaître un organisme à émettre l'attestation de réussite du cours de sécurité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général de la réglementation, du soutien et de l'expertise</li> </ul>
Article 2.15.17	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Reconnaître un organisme à qualifier des formateurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>
Article 4.2.9	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Suspendre ou révoquer un certificat de boutefeu selon les conditions prévues à l'article 4.2.9 et aviser par écrit le boutefeu à cet effet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>
Article 4.2.10	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Révoquer un certificat de boutefeu dans le cas prévu à l'article 4.2.10 et aviser par écrit le boutefeu à cet effet.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> </ul>

## RÈGLEMENT SUR LES NORMES MINIMALES DE PREMIERS SECOURS ET DE PREMIERS SOINS

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Articles 4 et 5	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Approbation du manuel de secourisme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>
Articles 19 et 25	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Reconnaître un organisme qui émet des certificats de secourisme</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>

## RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL (RSST)

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 292	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Émettre un certificat de boutefeu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général de la réglementation, du soutien et de l'expertise</li> <li>▪ Emploi-Québec : chargé de gérer l'entente avec l'organisme mandataire</li> </ul>
Article 296	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Annuler ou suspendre un certificat de boutefeu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrices / directeurs du Service de la prévention-inspection</li> <li>▪ Directrice générale / directeur général de la réglementation, du soutien et de l'expertise</li> </ul>
Article 312.8	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Reconnaître un organisme en certification de plongée professionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général de la réglementation, du soutien et de l'expertise</li> </ul>
Article 312.60	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Reconnaître un organisme en formation de secouriste en milieu de travail incluant un volet quasi-noyade</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général de la réglementation, du soutien et de l'expertise</li> </ul>

## RÈGLEMENT SUR LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION ET DE PARTICIPATION EN ÉTABLISSEMENT

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Articles 31, 34 et 35	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délivrer une attestation de formation théorique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>

## RÈGLEMENT SUR LES MÉCANISMES DE PRÉVENTION PROPRES À UN CHANTIER DE CONSTRUCTION

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 11,14,15 et 17	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Délivrer une attestation de formation théorique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice générale / directeur général des partenariats, des compétences et du conseil stratégique</li> </ul>

## RÈGLEMENT SUR L'ASSOCIATION PARITAIRE POUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DU SECTEUR DE LA CONSTRUCTION

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 20	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Verser une subvention accordée à l'association sectorielle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur de la formation et du partenariat</li> </ul>
Article 21	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Donner un préavis de 3 mois à l'association sectorielle pour se conformer à l'entente</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur de la formation et du partenariat</li> </ul>

## RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL DANS LES MINES (RSSTM)

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 19	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Approuver les mises à jour du manuel de formation au sauvetage minier</li></ul>	<ul style="list-style-type: none"><li>▪ Chef d'équipe du sauvetage minier</li></ul>

## RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DANS LES TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT FORESTIER

<i>Articles</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la VPP sauf indication contraire</i>
Article 27	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Désigner un organisme pouvant délivrer une attestation de formation théorique et pratique en matière de santé et de sécurité du travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Directrice / directeur de Service du génie conseil</li> </ul>

## RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT

Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPF sauf indication contraire
Article 6 à 10	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Classer chaque employeur selon les règles générales et particulières énoncées au Règlement sur le financement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Articles 11 et 12	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Classer un employeur dans une unité d'exception s'il répond aux conditions prévues à ces articles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Article 38	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de l'assujettissement d'employeurs au taux particulier pour les entreprises de compétence fédérale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>
Articles 51, 56, 58 à 66	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Calculer le taux personnalisé de l'employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>
Articles 66 à 71	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer le taux personnalisé</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> </ul>

RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT		
Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPF sauf indication contraire
Articles 79 et 82	<ul style="list-style-type: none"> <li>Accepter de conclure des ententes avec un groupe d'employeurs</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur du Service du soutien aux employeurs de prévention</li> </ul>
Articles 88 à 92, 111 et 115	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de l'assujettissement d'un employeur à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conseillères / conseillers à la grande entreprise</li> </ul>
Articles 95, 98 à 100, 104 à 106	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déterminer la cotisation rétrospective de l'employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents de financement – cotisation</li> <li>Agentes / agents de financement – conformité</li> <li>Conseillères / conseillers en vérification</li> <li>Conseillères / conseillers à la grande entreprise</li> <li>Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Articles 107, 109	<ul style="list-style-type: none"> <li>Déterminer l'ajustement rétrospectif de la cotisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Agentes / agents de financement – cotisation</li> <li>Agentes / agents de financement – conformité</li> <li>Conseillères / conseillers en vérification</li> <li>Conseillères / conseillers à la grande entreprise</li> <li>Conseillères superviseuses / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Articles 123, 134, 146, 159, 162	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de la recevabilité d'une demande de certains regroupements d'employeurs d'être considérés comme un seul et même employeur aux fins de l'ajustement rétrospectif</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Directrice / directeur du Service du soutien aux employeurs et aux mutuelles de prévention (VPF)</li> </ul>
Articles 198, 199, 201, 203 à 206	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décider de l'assujettissement d'un continuateur à l'ajustement rétrospectif de sa cotisation, selon les diverses conditions prévues</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Conseillères / conseillers à la grande entreprise (VPF)</li> </ul>

RÈGLEMENT SUR LE FINANCEMENT		
Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPF sauf indication contraire
Articles 224 à 227	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer à nouveau la classification ou l'imputation d'un employeur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'imputation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en imputation</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>
Articles 228 à 236	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Déterminer à nouveau la cotisation</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents de financement – cotisation</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – conformité</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – inscription – accueil</li> <li>▪ Agentes / agents de financement – recouvrement</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en recouvrement</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en vérification</li> <li>▪ Conseillères / conseillers à la grande entreprise (VPF)</li> <li>▪ Conseillères superviseures / conseillers superviseurs aux activités du financement (VPF)</li> <li>▪ Chefs d'équipe (VPF)</li> </ul>

## RÈGLEMENT SUR LES FRAIS DE DÉPLACEMENT ET DE SÉJOUR

Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPIRT sauf indication contraire
Article 6	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser une travailleuse ou un travailleur à utiliser un véhicule personnel ou un véhicule-taxi aux conditions de cet article</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 7	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser une infirmière ou un infirmier, une ou un garde-malade auxiliaire ou une ou une aide-malade à utiliser un véhicule personnel ou un véhicule-taxi</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 9	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser la travailleuse ou le travailleur à recevoir des soins ou de subir des examens médicaux à une distance de plus de 100 km de sa résidence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 13	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser les frais de séjour dans un établissement hôtelier ou chez un parent ou une amie ou un ami</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>
Article 14	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Allouer une allocation hebdomadaire forfaitaire lorsqu'une travailleuse ou un travailleur participe à un programme de formation ou de recyclage qui excède 2 semaines et qui doit se déplacer ou séjourner dans un rayon de 50 km de sa résidence</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation</li> </ul>
Article 21	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de rembourser les frais de déplacement et de séjour</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> <li>▪ Chefs d'équipe en réadaptation (lorsque la travailleuse ou le travailleur est pris en charge en réadaptation)</li> </ul>

## RÈGLEMENT SUR LES AGENCES DE PLACEMENT DE PERSONNEL ET LES AGENCES DE RECRUTEMENT DE TRAVAILLEURS ÉTRANGERS TEMPORAIRES

Articles	Pouvoirs	Titulaire(s) : personnel de la VPNT sauf indication contraire
Article 13	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transmettre un préavis de refus de délivrance de permis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Analystes-enquêtrices-décideuses / analystes-enquêteurs-décideurs</li> <li>▪ Coordonnatrices / coordonnateurs (DPEP)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rendre une décision de refus écrite motivée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Coordonnatrices / coordonnateurs (DPEP)</li> </ul>
Article 37	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du recours au cautionnement pour garantir l'exécution d'un jugement irrévocable ou d'une transaction visés à l'article 27</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Analystes-enquêtrices-décideuses / analystes-enquêteurs-décideurs</li> <li>▪ Coordonnatrices / coordonnateurs (DPEP)</li> </ul>
Article 41	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Transmettre un préavis de suspension ou de révocation de permis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Analystes-enquêtrices-décideuses / analystes-enquêteurs-décideurs</li> <li>▪ Coordonnatrices / coordonnateurs (DPEP)</li> </ul>
	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rendre une décision écrite motivée</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Analystes-enquêtrices-décideuses / analystes-enquêteurs-décideurs (avec autorisation de la coordonnatrice / du coordonnateur)</li> <li>▪ Coordonnatrices / coordonnateurs (DPEP)</li> </ul>
Article 42	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Lever la suspension du permis</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Analystes-enquêtrices-décideuses / analystes-enquêteurs-décideurs</li> <li>▪ Coordonnatrices / coordonnateurs (DPEP)</li> </ul>

## RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

<i>Articles (applicables aux dossiers LAPVIC et LVFC sauf indication)</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Articles 57 à 65	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à la réhabilitation psychothérapique ou psychosociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Articles 68-69, 71, 73 à 76, 81, 86 à 88	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à la réadaptation physique</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 90	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Autoriser une chirurgie en clinique privée et en rembourser les frais</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 91 à 111	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à l'aide personnelle à domicile, à l'adaptation d'un domicile, à l'entretien domestique ou à l'adaptation d'un véhicule</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Articles 113 et 114	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à l'obtention de Services d'évaluation des possibilités professionnelles et aux frais de scolarité</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Articles 115-116	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative au versement d'une aide financière supplémentaire palliant une perte de revenu</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Articles 117 à 119	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à l'adaptation d'un poste de travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>

## RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

<i>Articles (applicables aux dossiers LAPVIC et LVFC sauf indication)</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Articles 120 à 122	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à un déménagement à un nouveau domicile pour contribuer à une réinsertion professionnelle</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Articles 123, 126 à 131	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative aux Services dispensés dans le cadre d'une réinsertion sociale</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Articles 133, 135 à 141, 143 à 153, 155 à 169	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à l'aide financière pour l'assistance médicale.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Articles 170 à 174 Dossiers LAPVIC	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative à l'aide financière visant à contribuer aux besoins d'une ou d'un enfant né à la suite d'une agression à caractère sexuel</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> </ul>
Article 175 à 182	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative au remboursement de certaines dépenses diverses admissibles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Articles 183-184 et 186	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative aux frais occasionnés par le transport d'un corps</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>

## RÈGLEMENT D'APPLICATION DE LA LOI VISANT À AIDER LES PERSONNES VICTIMES D'INFRACTIONS CRIMINELLES ET À FAVORISER LEUR RÉTABLISSEMENT

<i>Articles (applicables aux dossiers LAPVIC et LVFC sauf indication)</i>	<i>Pouvoirs</i>	<i>Titulaire(s) : personnel de la DGIVAC sauf indication contraire</i>
Articles 190-191	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider du versement préalable d'une partie d'une aide financière à une personne qui en a besoin immédiatement</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Articles 192 à 203	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de toute question relative aux frais de déplacement et de séjour engagés pour recevoir des soins, subir des examens médicaux ou accomplir une activité dans le cadre de sa réhabilitation, de sa réadaptation ou de sa réinsertion ainsi qu'aux frais de déplacement et de séjour engagés par une accompagnatrice ou un accompagnateur</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 204	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Rembourser les frais engagés pour le transport par ambulance, par voie aérienne ou par tout autre moyen</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 209	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Décider de prolonger le délai pour transmettre la demande de remboursement des frais prévus au Chapitre XIV</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> </ul>
Article 214	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Permettre qu'une demande de remboursement, de paiement ou d'aide financière présentée en vertu du présent règlement ne soit pas accompagnée des pièces justificatives</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Agentes / agents d'indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en indemnisation</li> <li>▪ Conseillères / conseillers en réadaptation</li> <li>▪ Réviseuses / réviseurs</li> </ul>

## ENGAGEMENTS FINANCIERS EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION

(Article 12 de la Délégation)

<b>MONTANT DE L'ENGAGEMENT FINANCIER</b> (sans inclure les taxes)	<b>INSTANCE D'APPROBATION</b>
5 000 000 \$ et plus*  Moins de 5 000 000 \$ dans le cas des dossiers stratégiques	Conseil d'administration
Moins de 5 000 000 \$*	Présidente-directrice générale / Président-directeur général (PDG)
1 000 000 \$ ou moins	Vice-présidente / vice-président (VP)
100 000 \$ ou moins	Directrice générale / directeur général Directrice / directeur relevant directement de la ou du PDG ou d'une ou d'un VP
25 000 \$ ou moins	Tout gestionnaire

\* **Exception pour le paiement des Services publics** : La Vice-présidente ou le vice-président à l'administration et aux communications autorise tout engagement financier requis pour le paiement des Services publics comme l'énergie et les taxes foncières.

### **Particularité : les frais de la présidente-directrice générale ou du président-directeur général et de la présidente ou du président du conseil d'administration**

La présidente ou le président du comité d'audit approuve les frais de la présidente-directrice générale ou du président-directeur général après vérification administrative de leur conformité aux barèmes et conditions applicables par la Direction générale de la gestion budgétaire et contractuelle.

La présidente ou le président du comité de gouvernance et d'éthique approuve les frais de la présidente ou du président du conseil d'administration après vérification administrative de leur conformité aux barèmes et conditions applicables par la Direction générale de la gestion budgétaire et contractuelle.

## OPÉRATIONS FINANCIÈRES ET TRÉSORERIE

FONCTIONS	TITULAIRE
Désigner l'institution financière pour l'administration des Services financiers de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (Commission) et du Fonds de la santé et de la sécurité du travail (Fonds)	Conseil d'administration
Signer, pour et au nom de la Commission et du Fonds, les ententes de Services avec une institution financière et autoriser les prolongations de ces ententes de Services	Vice-présidente / vice-président aux finances
Conclure avec l'institution financière de la Commission, toute entente relative au bon fonctionnement des opérations bancaires, notamment l'ouverture et la fermeture des comptes bancaires et la signature des documents afférents	Directrice générale / directeur général de la comptabilité et de la gestion de l'information
Effectuer les transactions bancaires courantes, notamment celles relatives aux traites et aux transferts portés aux comptes de la Commission et du Fonds	Personnel de la Direction générale de la comptabilité et de la gestion de l'information dont ce sont les attributions
Signer les chèques, les billets ou autres effets négociables de la Commission et du Fonds	Deux des quatre personnes suivantes : <ul style="list-style-type: none"> <li>- Présidente-directrice générale / Président-directeur général</li> <li>- Vice-présidente / vice-président aux finances</li> <li>- Directrice générale / directeur général de la comptabilité et de la gestion de l'information</li> <li>- Directrice / directeur du contrôle de l'analyse et des opérations financières</li> </ul>
Approuver l'obtention et la limite autorisée d'une marge de crédit par voie de découvert bancaire au compte du Fonds auprès de l'institution financière	Conseil d'administration
Négocier les conditions d'emprunt de la marge de crédit par voie de découvert bancaire autorisée au compte du Fonds auprès de l'institution financière	Directrice générale / directeur général de la comptabilité et de la gestion de l'information
Signer les documents résultant des négociations des conditions d'emprunt de la marge de crédit par voie de découvert bancaire autorisée au compte du Fonds auprès de l'institution financière	Vice-présidente / vice-président aux finances
Négocier et signer l'entente de Services entre la Caisse de dépôt et placement du Québec (la Caisse) et la Commission, en sa qualité de fiduciaire.	Vice-présidente / vice-président aux finances
Approuver l'entente de Services entre la Caisse et la Commission, en sa qualité de fiduciaire.	Conseil d'administration

FONCTIONS	TITULAIRE
Approuver la limite autorisée du solde négatif du compte de dépôt à vue du fonds à la Caisse.	Conseil d'administration
<p>Négocier les conditions de l'entente de gestion de trésorerie entre la Caisse et la Commission</p> <p>Approuver les prévisions de trésorerie du Fonds en vue d'établir les besoins de liquidité ainsi que le montant optimal du solde négatif autorisé du découvert au compte de dépôt à vue du Fonds à la Caisse.</p> <p>Émettre les instructions annuelles d'achat et de vente d'unités de dépôts à participation du fonds particulier à la Caisse.</p>	Directrice générale / directeur général de la comptabilité et de la gestion de l'information
Signer l'entente de gestion de trésorerie entre la Caisse et la Commission et signer les documents afférents	Vice-présidente / vice-président aux finances
Approuver l'obtention et la limite autorisée relative à tout autre besoin de financement	Conseil d'administration
Négocier les conditions d'emprunt relatives à tout autre besoin de financement	Directrice générale / directeur général de la comptabilité et de la gestion de l'information
Signer les documents résultant des négociations des conditions d'emprunt relatives à tout autre besoin de financement	Vice-présidente / vice-président aux finances
<p>Approuver les taux relatifs à la gestion des opérations financières :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- le taux d'intérêt à créditer aux fonds en fidéicommiss (dépôt de la valeur capitalisée des rentes) pour les employeurs tenus personnellement au paiement des prestations (ETP);</li> <li>- le taux de croissance de la masse salariale assujettie selon la LNT en vue du versement des cotisations des employeurs;</li> <li>- le taux d'intérêt à utiliser pour les facturations intersectorielle (entre le secteur SST et les secteurs NT et ÉS) et inter-entité (entre la CNESST et le FSST).</li> </ul>	Directrice générale / directeur général de la comptabilité et de la gestion de l'information

## GOUVERNANCE ET GESTION DES RESSOURCES INFORMATIONNELLES

Certains pouvoirs découlant de la Loi sur la gouvernance et la gestion des ressources informationnelles des organismes publics et des entreprises du gouvernement (RLRQ, chapitre G-1.03, ci-après : la Loi) sont délégués comme suit :

Pouvoirs	Titulaire
Pour tout projet qualifié au sens de la Loi approuver le dossier d'opportunité et autoriser la réalisation du dossier d'affaires (première autorisation), en tenant compte des motifs énoncés à l'article 10 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles (décret 1159-2022).	Vice-présidente / vice-président à la transformation numérique
Pour tout projet qualifié au sens de la Loi dont le coût de la phase d'exécution est estimé à moins de 2 M\$, approuver le dossier d'affaires et autoriser l'exécution du projet (deuxième autorisation), en tenant compte des motifs énoncés à l'article 10 des Règles relatives à la gestion des projets en ressources informationnelles (décret 1159-2022).	Vice-présidente / vice-président à la transformation numérique

Le conseil d'administration de la Commission a adopté,  
à sa séance du 16 décembre 2021,  
la résolution suivante :

**A-94-21 Mise en œuvre de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail**

ATTENDU la sanction de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail le 6 octobre 2021;

ATTENDU que la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail prévoit plusieurs modes d'entrée en vigueur;

CONSIDÉRANT les travaux d'envergure qui devront être effectués par la Commission dans le cadre de la mise en œuvre de cette loi;

CONSIDÉRANT que, comme pour tous les autres dossiers, la Commission prône une communication transparente et régulière avec le conseil d'administration et qu'elle souhaite la maintenir tout au long des travaux;

CONSIDÉRANT l'importance d'une reddition de comptes régulière de l'avancement de ces travaux auprès du conseil d'administration, afin d'assurer une mise en œuvre fluide et soutenue auprès des milieux de travail et de permettre aux administrateurs d'agir de façon proactive pour dénouer les impasses de façon efficace, notamment à propos des travaux réglementaires;

CONSIDÉRANT l'importance du dialogue social qui anime la Commission dans tous ses dossiers, y compris celui-ci;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION :

- prend acte de l'engagement de la permanence de la Commission d'informer avec diligence le conseil d'administration de tout enjeu stratégique, écueil ou impasse pouvant survenir et mettant en jeu la réalisation prévue des différents livrables stratégiques pour la mise en œuvre de la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail, y compris pour l'exercice des pouvoirs réglementaires de la Commission.

La présente résolution entre en vigueur immédiatement.

**Adopté à l'unanimité.**

██████████  
████████████████████

Le conseil d'administration de la Commission a adopté,  
à sa séance du 15 mai 2025,  
la résolution suivante :

**A-19-25      Création d'un comité indépendant pour l'approbation d'un nouveau programme d'aide financière en vertu de l'article 104 de la LSST**

ATTENDU les paragraphes 5 c) et 8 du premier article du Règlement intérieur de la Commission;

ATTENDU les nouvelles dispositions de la Loi modernisant le régime de santé et sécurité au travail qui prévoient le déploiement de mécanismes de prévention et de participation en établissement, dont la participation obligatoire des personnes désignées pour occuper les fonctions associées aux mécanismes de participation à des formations dont la durée et le contenu sont prévus par règlement;

CONSIDÉRANT la nécessité de créer un nouveau programme d'aide financière en vertu de l'article 104 de la LSST pour soutenir financièrement les associations syndicales et d'employeurs qui offriront les formations obligatoires aux personnes désignées;

CONSIDÉRANT l'annexe I de la Délégation des pouvoirs du conseil d'administration qui prévoit que les politiques de subventions prévues à l'article 104 de la LSST doivent être approuvées par un comité de trois personnes indépendantes non liées aux associations représentées au conseil d'administration ou à la permanence, après consultation des parties patronales et syndicales et du comité de direction de la Commission;

CONSIDÉRANT la recommandation du vice-président à la prévention,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION :

- approuve la création d'un comité indépendant pour l'approbation d'un nouveau programme d'aide financière en vertu de l'article 104 de la LSST, son mandat, son mode de fonctionnement et sa composition ;
- nomme les personnes suivantes à titre de membres de ce comité :



Cette résolution entre en vigueur immédiatement.

**Adoptée à l'unanimité.**



Le conseil d'administration de la Commission a adopté,  
à sa séance du 23 février 2023,  
la résolution suivante :

**A-04-23    Projet de Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction**

ATTENDU les articles 224, 230, 232, 233, 241 et 308 la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail;

ATTENDU l'article 211 et le paragraphe 42 du premier alinéa de l'article 223 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail;

CONSIDÉRANT QUE ce projet de règlement vise à déterminer les modalités de remboursement des frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction;

CONSIDÉRANT la recommandation du vice-président à la prévention ainsi que du comité de gouvernance et d'éthique,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION :

- donne son accord au projet de Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction;
- autorise la secrétaire générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail à faire publier ce projet de règlement à la *Gazette officielle du Québec* avec avis qu'à l'expiration des 45 jours suivant cet avis, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification, et soumis au gouvernement pour approbation et publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Cette résolution entre en vigueur immédiatement.

**Adoptée à l'unanimité.**

COPIE CONFORME



Le conseil d'administration de la Commission a adopté,  
à sa séance du 21 septembre 2023,  
la résolution suivante :

**A-71-23 Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction**

ATTENDU QUE le projet de Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction a été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 8 mars 2023 avec avis qu'à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant cette publication, il pourrait être adopté par la Commission, avec ou sans modification, et soumis au gouvernement pour approbation;

CONSIDÉRANT QUE la période de 45 jours de publication préalable est écoulée et qu'il y a lieu d'adopter, avec modifications mineures, le texte final du Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction;

CONSIDÉRANT les recommandations du vice-président à la prévention et du comité de gouvernance et d'éthique,

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA COMMISSION :

- adopte le texte définitif du Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation concernant les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction;
- demande à la secrétaire générale de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail de soumettre ce règlement au ministre du Travail pour approbation gouvernementale et publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Cette résolution entre en vigueur immédiatement.

**Adoptée à l'unanimité.**

COPIE CONFORME



De :

Envoyé : 20 janvier 2025 15:01

À : Soutienconseil DGPIP <[soutienconseil\\_dgpip@cnesst.gouv.qc.ca](mailto:soutienconseil_dgpip@cnesst.gouv.qc.ca)>

Cc :

Objet : notion de coût lié à l'exécution des fonctions du RSS

Bonjour,

Concernant 212.1 al.3 de la LSST : « Le coût lié à l'exécution des fonctions prévues à l'article 210 est assumé par le maître d'œuvre. »

Est-ce que les coûts de logements et de repas doivent être assumés par le maître d'œuvre et est-ce qu'on peut faire une dérogation au maître d'œuvre?

Voici le contexte :

Un chantier de plus de 12 millions dans le village de [REDACTED] pour la construction du nouvel hôtel de ville. Il faut donc un RSS et CoSS. Sans entrer dans le détail, il s'agit d'un chantier particulier [REDACTED]

[REDACTED] La CSN est responsable de trouver [REDACTED]. À noter que le chantier a débuté vers juin 2024. Évidemment, avec une population de [REDACTED] habitants, [REDACTED]

Le maître d'œuvre fournit un logement et les repas aux travailleurs œuvrant sur son chantier. Le maître d'œuvre fait remplir la politique mise en pièce jointe aux travailleurs qui résident dans les logements qu'il fournit. Autant [REDACTED] que la CSN mentionnent au maître d'œuvre que sa politique ne respecte pas le cadre légal. Le maître d'œuvre n'a pas voulu faire de changement. Le RSS en place, comme celui prévu, n'ont pas adhéré à la politique. Ainsi, le maître d'œuvre a refusé l'admission au logement et alors aux repas des RSS. Le maître d'œuvre dit alors payer uniquement le montant pour le logement et les repas qui est prévu au décret. Dans le cas du RSS de la CSN, on parle de 137,50\$ par jour.

Dans les deux cas, les représentants des syndicats impliqués demandent au maître d'œuvre de payer les frais de logement et de repas du RSS réellement encouru, comme

le prévoit l'article 212.1 alinéa 3 de la LSST. En effet, le coût des repas et du logement sur [REDACTED] dépasse le 137,50\$ par jour.

Je profite aussi pour mentionner d'une situation ayant déjà porté conflit et qui porte de nouveaux conflits et ce sont les frais de déplacement. Pour [REDACTED] le maître d'œuvre paye le billet d'avion [REDACTED]. Pour l'instant, ça ne cause pas de problème, bien que le maître d'œuvre a montré une réticence. Pour la CSN, [REDACTED]. Le maître d'œuvre accepte uniquement de garder une place dans son avion nolisé de Québec, il refuse donc de payer quelconque frais de plus. À noter qu'il n'y a pas de vol (censé) pour se rendre à [REDACTED]

Je veux savoir jusqu'où je peux intervenir dans la présente situation. Pour le moment j'ai la question suivante de la CSN :

Pour assurer l'hébergement le M-O demande signature de politique jugée illégale et ne veut pas compenser les couts excédentaires s'il fournit les montants prévus a la convention malgré l'article 212.1. Quelle est votre vision à cet effet ?

Merci et bonne journée,

---

Afin de répondre à la question, il est important de rappeler certains principes applicables à la désignation d'un RSS à plein temps sur un chantier de construction :

- Le RSS à plein temps est désigné par les associations représentatives et il doit, dès lors, être affecté au chantier par le MO. Conformément à l'article 212.1 LSST, le RSS à temps plein n'a pas l'obligation de signer un quelconque contrat pour que l'obligation de l'affecter au chantier incombe au MO. Également, il n'a pas l'obligation de signer un quelconque contrat pour exercer les fonctions prévues à l'article 210 LSST;
- Dans certains contextes, notamment lorsque le MO embauche le RSS plein temps, le MO peut demander au RSS de signer un contrat de travail
- Toutefois, comme la loi est d'ordre public (art. 4 LSST), il ne serait pas permis, dans le cadre du contrat de travail, de limiter le RSS dans l'exercice de ses fonctions ni de prévoir des conditions moindres que ce que la LSST prévoit.
- Il n'appartient pas non plus à l'inspecteur ou la CNESST d'analyser le contrat qu'un RSS embauché par le MO est appelé à signer.
- L'article 212.1 (3) LSST prévoit que le coût lié à l'exécution des fonctions prévues à l'article 210 LSST est assumé par le MO;

- L'article 214 LSST prévoit que le RSS est réputé être au travail lorsqu'il exerce ses fonctions, bien qu'il n'exécute pas les tâches liées à son métier de la construction. **Il a donc droit au même salaire et aux mêmes avantages que celles prévues par la convention collective applicable comme s'il exécutait effectivement une prestation de travail;**
- Un RSS qui considère être empêché d'exercer ses fonctions ou qui croit être l'objet de sanctions ou représailles peut déposer une plainte à la Commission. Le cas échéant, c'est un médiateur-décideur de la Commission qui sera saisi du dossier, mais il n'appartient pas à l'inspecteur de se prononcer à cet effet. Il peut également, à son choix, recourir à la procédure de griefs prévue par la convention collective qui lui est applicable;

---

### **Est-ce que les coûts de logements et de repas doivent être assumés par le maître d'œuvre et est-ce qu'on peut faire une dérogation au maître d'œuvre?**

Le MO doit assumer les coûts liés à l'exécution des fonctions prévues à l'article 210 LSST (art. 212.1 al.3). Ni la loi ni le RMPPCC ne définissent ou ne déterminent précisément quels sont ces coûts.

Cependant, considérant qu'il est prévu, à l'article 214 LSST, que le RSS est réputé être au travail lorsqu'il exerce ses fonctions, ce dernier aurait notamment droit au salaire et aux avantages liés à son contrat de travail, donc à sa convention collective.

S'il y a mécontentement quant aux coûts à assumer, cela ne relève pas des inspecteurs. Il s'agit de relation de travail. Le RSS pourra discuter des recours prévus avec son AR et recourir à la procédure de griefs prévue par la convention collective.

Concernant la possibilité pour un inspecteur d'émettre une dérogation en vertu de l'article 212.1 al 3, comme la mécontentement concernant les coûts relève de relation de travail, il ne s'agit pas d'une mesure à utiliser. Les instructions de travail présentent cette information :

**Note 1 – Désignation**

Le MO a la responsabilité d'aviser les AR afin qu'un RSS à plein temps soit désigné par celles-ci. L'ensemble des AR doivent désigner le ou les RSS. Si après validation, l'inspecteur constate que le maître d'œuvre ne permet pas qu'un RSS soit affecté à plein temps sur le chantier, l'inspecteur peut émettre une dérogation au MO.

Si le manque de prise en charge concernant la désignation du RSS relève exclusivement des AR, un avis de correction pourrait être émis aux AR. Dans cette situation, l'inspecteur est invité à discuter de la situation à son CE et son gestionnaire afin de déterminer la stratégie, une assistance de la DGAJ et / ou réseau d'expertise pourrait être requis. Si le bloquant pour nommer un RSS vient des AR, voir avec le CE et DGAJ. La même démarche est recommandée pour toutes situations qui se complexifient.

Le coût lié à l'exécution des fonctions de RSS est assumé par le MO. Il ne relève pas de l'inspecteur de régler des litiges en lien avec le remboursement des frais liés à l'exercice des fonctions du RSS.

---

**Pour assurer l'hébergement le M-O demande signature de politique jugée illégale et ne veut pas compenser les couts excédentaires s'il fournit les montants prévus a la convention malgré l'article 212.1. Quelle est votre vision à cet effet ?**

Comme indiqué dans les principes énoncés préalablement, dans la situation présentée, le MO a embauché le RSS. Le MO peut donc demander au RSS de signer un contrat de travail incluant une politique. Il n'appartient pas à l'inspecteur ou à la CNESST d'analyser le contrat et/ou la politique.

Comme le RSS est réputé être au travail (article 214 LSST) lorsqu'il exerce ses fonctions. **Il a droit au même salaire et aux mêmes avantages que celles prévues par la convention collective applicable** comme s'il exécutait une prestation de travail. Si le MO fournit les montants prévus à la convention collective, ce dernier respecte, selon nous, l'article 214 de la LSST.

Toutefois, les enjeux présentés dans cette situation relèvent exclusivement des relations de travail entre les parties.

Références :

**Q et R interne :**

[Est-ce qu'un MO peut refuser qu'un RSS provenant de l'extérieur soit assigné à son chantier?](#)

**Est-ce qu'un MO peut refuser qu'un RSS provenant de l'extérieur soit assigné à son chantier?**

Est-ce que le maître d'œuvre peut refuser qu'un RSS provenant de l'extérieur soit assigné à son chantier de construction compte tenu que son chantier a lieu dans la région du grand Montréal?

Est-ce que le maître d'œuvre doit payer les frais en lien avec le choix du syndicat d'assigner un RSS provenant de l'extérieur?

Est-ce que le syndicat peut imposer des pénalités de 1500\$ par jour à un maître d'œuvre?

Dès lors qu'un RSS à plein temps est désigné par les AR, il doit être affecté au chantier par le MO. La loi et le Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPPCC) ne prévoient pas les cas et les conditions où un MO pourrait refuser d'affecter un RSS désigné sur un chantier. **Le MO doit assumer les coûts liés à l'exécution des fonctions prévues à l'article 210 LSST (art. 212.1 al.1). Si la loi ou le RMPPCC ne déterminent ou ne déterminent précisément quels sont ces coûts. Cependant, considérant qu'il est prévu, à l'article 214 LSST, que le RSS est réputé être au travail lorsqu'il exerce ses fonctions, ce dernier aurait notamment droit au salaire et aux avantages liés à son contrat de travail.** De tels coûts incluent aussi notamment ceux liés aux instruments ou appareils dont le RSS peut avoir raisonnablement besoin pour l'exercice de ses fonctions (articles 94 et 213 LSST). **Si, à représenter, quant aux coûts ou au quantum à assumer, cela ne relève pas des inspectrices ou inspecteurs. Le MO devrait s'adresser à son association patronale pour obtenir du support.**

L'article 242 LSST prévoit que la Commission ou une association accréditée peuvent, intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi. Dans le cas de l'association accréditée, elle devra obtenir l'autorisation d'un juge pour intenter une poursuite (art. 10 du Code de procédure pénale). Quiconque contrevient à la loi pourrait s'exposer à une amende (article 236 LSST).

Publié le 26 novembre 2024

**Q et R externe :**


[Questions et réponses pour les chantiers de construction | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST](#)

Dans le cas où le RSS à temps plein n'est pas un employé du chantier et que la loi ne précise pas les modalités de prise en charge des coûts du RSS, le maître d'œuvre est-il obligé d'être lié par un contrat de travail avec ce dernier?

La loi prévoit que le coût lié à l'exécution des fonctions du RSS à temps plein soit assumé par le maître d'œuvre. Il est donc plus facilitant lorsque le maître d'œuvre est lié par un contrat de travail avec le RSS et qu'il est son employeur.

Comme la loi n'indique pas les modalités de remboursement de ces coûts lorsque l'employeur du RSS est un employeur hors chantier, il pourrait être convenu qu'un employeur du chantier prenne en charge les coûts liés aux fonctions du RSS, mais que ceux-ci lui soient remboursés par le maître d'œuvre au moyen d'ententes contractuelles.

**Note : Le salaire et les avantages liés à l'emploi sont ceux prévus aux conventions collectives sectorielles R-20. Le salaire étant celui correspondant au métier de l'industrie de la construction qu'exerce le RSS au moment de sa désignation.**



Guide pratique

**REPRÉSENTANT  
EN SANTÉ ET  
EN SÉCURITÉ –  
DISPOSITIONS  
GÉNÉRALES**

**MODERNISATION**  
DU RÉGIME DE SANTÉ ET  
DE SÉCURITÉ DU **TRAVAIL**

# Table des matières

AVANT-PROPOS .....	3
<b>LE REPRÉSENTANT EN SANTÉ ET EN SÉCURITÉ EST-IL UN MÉCANISME DE PARTICIPATION? .....</b>	<b>4</b>
<b>À QUEL MOMENT ET DANS QUELLES SITUATIONS EST-IL OBLIGATOIRE DE DÉSIGNER UN RSS SUR UN CHANTIER DE CONSTRUCTION? .....</b>	<b>4</b>
<b>COMMENT EST DÉSIGNÉ LE RSS À TEMPS PARTIEL? .....</b>	<b>5</b>
<b>QU'ARRIVE-T-IL SI LES TRAVAILLEUSES ET LES TRAVAILLEURS DU CHANTIER NE DÉSIGNENT PAS DE RSS? .....</b>	<b>5</b>
<b>EST-CE QUE LE RSS À TEMPS PARTIEL A UN TEMPS DE LIBÉRATION DÉFINI? .....</b>	<b>5</b>
<b>COMMENT EST DÉSIGNÉ UN RSS À PLEIN TEMPS? .....</b>	<b>6</b>
<b>EST-CE QU'IL PEUT Y AVOIR PLUS D'UN RSS À PLEIN TEMPS SUR UN CHANTIER? .....</b>	<b>6</b>
<b>EST-CE QUE LE RSS À PLEIN TEMPS POSSÈDE UN TEMPS DE LIBÉRATION DÉFINI? ....</b>	<b>7</b>
<b>QUEL EST LE RÔLE DU RSS? .....</b>	<b>7</b>
<b>LE RSS REÇOIT-IL UN SALAIRE LORSQU'IL EXERCE SES FONCTIONS? .....</b>	<b>7</b>
<b>QUELLES SONT LES FONCTIONS DU RSS SUR UN CHANTIER? .....</b>	<b>8</b>
Fonction 1 : Faire l'inspection des lieux de travail.....	8
Fonction 2 : Recevoir copie des avis d'accidents et enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident .....	8
Fonction 3 : Identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleuses et les travailleurs de la construction.....	8
Fonction 4 : Faire les recommandations qu'il juge opportunes, incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail.....	8
Fonction 5 : Assister les travailleuses et les travailleurs de la construction dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements.....	8
Fonction 6 : Accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection.....	9
Fonction 7 : Intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus .....	9
Fonction 8 : Porter plainte à la Commission .....	9
<b>QUELS SONT LES RECOURS ET LA PROTECTION QUE LE RSS POSSÈDE? .....</b>	<b>9</b>
<b>QUELS SONT LES RECOURS DE L'EMPLOYEUR SI UN TRAVAILLEUR DÉSIGNÉ RSS N'EFFECTUE PAS ADÉQUATEMENT SES FONCTIONS? .....</b>	<b>10</b>
<b>QUEL EST LE RÔLE DE CHACUN DES INTERVENANTS EN RELATION AVEC LE RSS? .....</b>	<b>10</b>
<b>LE RSS A-T-IL UNE FORMATION À SUIVRE? .....</b>	<b>10</b>

## Avant-propos

Ce guide pratique a comme objectif de présenter les nouvelles obligations relatives au rôle du représentant en santé et en sécurité (**RSS**) comme mécanisme de participation des travailleuses et des travailleurs sur un chantier de construction et de soutenir les acteurs du secteur de la construction pour faciliter sa mise en œuvre. Il permet également aux **RSS** de s'y référer (à noter qu'un guide spécifiquement destiné aux **RSS** regroupe davantage d'informations spécifiquement sur ses fonctions).

Le contenu de ce guide se fonde sur la législation et la réglementation introduites par la Loi modernisant le régime de santé et de sécurité du travail (**LMRSST**). L'information présentée n'est pas exhaustive. Le guide en vulgarise certains aspects, mais il n'a aucune valeur juridique et ne remplace pas les documents de référence officiels, notamment les suivants :

- Loi sur la santé et la sécurité du travail (**LSST**)
- Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (**RMPPCC**)

### Mécanismes de prévention et de participation

La Loi sur la santé et la sécurité du travail (**LSST**) prévoit des mécanismes de prévention et de participation des travailleuses et des travailleurs pour **la prise en charge la santé et la sécurité du travail (SST) par les milieux de travail**. Pour les entreprises de construction, outre les obligations prévues pour leur établissement, des mécanismes spécifiques aux chantiers de construction doivent être mis en place.

Les nouvelles dispositions législatives et réglementaires en lien avec le **RSS**, notamment sa désignation, ses fonctions et son temps de libération, se retrouvent principalement aux articles 209 à 215 de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (**LSST**) et aux articles 12 à 15 du Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (**RMPPCC**).

## Le représentant en santé et en sécurité est-il un mécanisme de participation ?

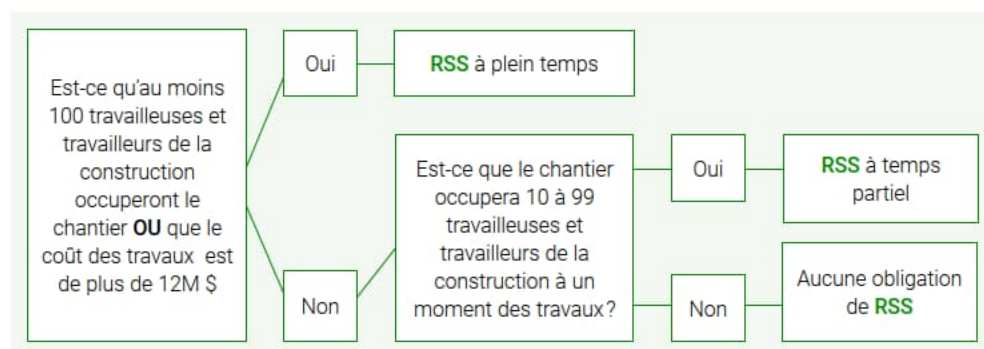
Oui, le **RSS**, qu'il soit à temps partiel ou à plein temps, est un nouveau mécanisme de participation prévu par la **LSST** et qui entre en vigueur dès le 1<sup>er</sup> janvier 2023 sur les chantiers de construction. La désignation d'un **RSS** par les travailleuses et travailleurs de la construction a pour but de favoriser leur participation à la prise en charge de la santé et de la sécurité sur le chantier de construction.

## À quel moment et dans quelles situations est-il obligatoire de désigner un RSS sur un chantier de construction ?

La **LSST** prévoit qu'un **RSS** est désigné dès le début des travaux sur les chantiers dont les activités occuperont simultanément au moins 10 travailleuses et travailleurs de la construction à un moment des travaux. Celui-ci est libéré à temps partiel ou à plein temps selon le nombre de travailleuses et de travailleurs de la construction ou le coût des travaux.

RSS à temps partiel	RSS à plein temps
Chantier dont les activités occuperont simultanément au moins 10 travailleuses et travailleurs de la construction à un moment des travaux.	<ul style="list-style-type: none"><li>Chantier dont le coût total des travaux excédera 12 M\$<sup>1</sup></li><li>ou</li><li>Chantier dont les activités occuperont simultanément au moins 100 travailleuses et travailleurs de la construction à un moment des travaux.</li></ul>

Le logigramme suivant indique comment déterminer si le **RSS** doit être désigné à temps partiel ou à plein temps sur le chantier.



L'article 26 de la Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main d'œuvre dans l'industrie de la construction (Chapitre R-20) s'applique aux **RSS**. Ainsi, certains antécédents judiciaires pourraient empêcher une travailleuse ou un travailleur d'occuper les fonctions de **RSS**.

<sup>1</sup> Le coût total des travaux est revalorisé tous les cinq ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année (Réf. : LSST, art. 212.1)

## Comment est désigné le RSS à temps partiel ?

Le **RSS** à temps partiel doit être désigné par les travailleuses et les travailleurs du chantier, à la majorité des travailleuses et des travailleurs de la construction présents sur le chantier. Pour ce faire, les travailleurs pourraient se réunir, à un moment choisi, afin de procéder à un vote à main levée. À défaut d'une désignation, l'association représentative ayant le plus de membres affiliés présents sur le chantier désigne le **RSS**.

Lorsque le **RSS** quitte le chantier, un nouveau **RSS** doit être désigné par les travailleuses et les travailleurs.

## Qu'arrive-t-il si les travailleuses et les travailleurs du chantier ne désignent pas de RSS ?

La désignation du **RSS** est une obligation légale qui revient aux travailleurs. Si les travailleuses et les travailleurs ne désignent pas de **RSS**, l'employeur ou le maître d'œuvre ne peut pas nommer ou forcer un travailleur à occuper cette fonction.

Dans un premier temps, l'employeur ou le maître d'œuvre peut rappeler aux travailleuses et aux travailleurs du chantier leurs obligations, démontrer sa volonté de collaborer avec eux et les soutenir dans leur démarche de désignation. L'employeur ou le maître d'œuvre peut afficher les informations concernant le rôle et les fonctions du **RSS** en informant et en diffusant les informations disponibles sur la page Web de la **CNESST**, par exemple, afin que les travailleuses et travailleurs puissent être informés de ce nouveau mécanisme de participation.

L'employeur ou le maître d'œuvre doit prendre le temps d'écouter les réticences des travailleuses et travailleurs, et y répondre de manière à démontrer sa bonne collaboration. Il doit également démontrer sa volonté de soutenir le **RSS** dans son rôle et ses fonctions.

Si cela ne fonctionne pas, l'employeur ou le **MO** peut faire appel à l'association représentative ayant le plus de membres affiliés présents sur le chantier afin que celle-ci désigne un **RSS** et le soutienne dans ses fonctions.

En **dernier recours**, l'employeur ou le **MO** peut faire appel à la **CNESST**.

## Est-ce que le RSS à temps partiel a un temps de libération défini ?

Oui, l'article 12 du **RMPPCC** définit le temps de libération.

La **LSST** confère au **RSS** le droit d'être libéré un nombre d'heures minimal quotidiennement afin d'accomplir certaines de ses fonctions. Le temps de libération varie selon le nombre de travailleuses et travailleurs de la construction présents sur le chantier de construction.

Nombre de travailleuses et de travailleurs de la construction présents au chantier	Temps de libération minimal journalier
10 à 24	1 heure
25 à 49	3 heures
50 à 74	4 heures
75 à 99	6 heures

Les trois fonctions suivantes du **RSS** sont exclues du temps indiqué dans ce tableau :

- enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident
- accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection
- intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus

Pour effectuer ces trois fonctions, le **RSS** doit être libéré le temps nécessaire. Cela s'applique même si le nombre de travailleuses et de travailleurs présents sur le chantier est inférieur à 10 (p. ex. au début des travaux).

#### CAS PRATIQUE

Pour illustrer ce propos, prenons l'exemple d'un **RSS** à temps partiel désigné sur un chantier de construction qui occupe 12 travailleuses et travailleurs lors d'une journée où s'effectue la visite d'un inspecteur de la **CNESST**. Le **RSS** devra accompagner l'inspecteur lors de sa visite. Le temps consacré à la visite n'influencera pas le temps minimal qui lui est alloué cette journée, soit une heure de libération, pour exercer ses autres fonctions. Ainsi, si la visite de l'inspecteur dure une heure, le **RSS** pourrait consacrer, à ses fonctions, deux heures totales de sa journée (une heure pour la visite de l'inspecteur et une heure pour exercer les autres fonctions).

La travailleuse ou le travailleur doit aviser son employeur ou son représentant sur le chantier lorsqu'il s'absente de son travail pour exercer ses fonctions de **RSS**. Le **RSS** est réputé être au travail.

De plus, l'article 94 de la **LSST** spécifie que l'**employeur** et/ou le **MO** doivent coopérer avec le **RSS**, lui fournir les instruments ou appareils dont il peut avoir raisonnablement besoin et lui permettre de remplir ses fonctions.



**Note : Si le nombre de travailleuses et de travailleurs de la construction présents sur le chantier venait à égaliser ou dépasser 100 en cours de travaux, alors un **RSS** à plein temps devra être nommé par l'ensemble des associations représentatives. Celui-ci devra être présent sur le chantier, et ce, jusqu'à la fin des travaux, même lorsqu'il y aura moins de 100 travailleuses et travailleurs de la construction présents sur le chantier.**

## Comment est désigné un RSS à plein temps ?

Le **RSS** à plein temps est désigné par l'ensemble des associations représentatives reconnues par la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20) selon un mode de désignation qui leur est propre.

Si le **RSS** quitte le chantier, l'ensemble des associations représentatives devra désigner un nouveau **RSS** à plein temps.

## Est-ce qu'il peut y avoir plus d'un RSS à plein temps sur un chantier ?

Oui, le nombre minimal de **RSS** affectés à plein temps sur un chantier de construction est déterminé par l'article 13 du **RMPPCC**. Il se calcule selon le nombre de travailleuses et de travailleurs de la

construction et fluctuera selon l'avancement du chantier, mais il doit toujours y avoir au moins un **RSS** du début à la fin des travaux.

Nombre de travailleuses et de travailleurs de la construction présents au chantier	Nombre de RSS à plein temps
100 à 199	1
200 à 599	2
600 à 899	3
900 à 1199	4
1200 et plus	5



Il est à noter que le règlement prévoit qu'il y ait autant de **RSS** à plein temps que de coordonnateurs en santé et en sécurité (**CoSS**).

## Est-ce que le RSS à plein temps possède un temps de libération défini ?

Oui, un **RSS** à plein temps qui est désigné sur un chantier doit accomplir ses fonctions à plein temps. Il doit être présent pendant toute la durée des travaux, même s'il y a moins de **100 travailleuses et travailleurs à certains moments des travaux**. Un **RSS** doit également être présent sur tous les quarts de travail, le cas échéant.



La terminologie de « plein temps » fait habituellement référence à l'horaire de travail, c'est-à-dire selon l'horaire régulier ou normal établi sur le chantier.

## Quel est le rôle du RSS ?

Le rôle du **RSS** est entièrement dédié à la santé et à la sécurité du travail sur le chantier de construction. Le **RSS** est un mécanisme de participation des travailleuses et des travailleurs de la construction du chantier. Le **RSS** représente donc L'ENSEMBLE des travailleuses et travailleurs de la construction sur le chantier, sans égard à leur affiliation syndicale. Le rôle du **RSS** ne concerne pas les sujets relevant du domaine des relations de travail.

## Le RSS reçoit-il un salaire lorsqu'il exerce ses fonctions ?

Oui, tel que précisé par l'article 214 de la **LSST**, le travailleur désigné **RSS** est réputé être au travail et a droit à son salaire lorsqu'il exerce ses fonctions ou qu'il suit la formation exigée par règlement.

Quant au **RSS** à plein temps, l'article 212.1 de la **LSST** spécifie que les coûts liés à l'exécution de ses fonctions sont assumés par le maître d'œuvre. La Loi ne prévoit pas le mécanisme par lequel le paiement doit se faire.

## Quelles sont les fonctions du RSS sur un chantier ?

On retrouve à l'article 210 de la **LSST**, les 8 fonctions spécifiquement dévolues au **RSS** :

### Fonction 1 : Faire l'inspection des lieux de travail

Le **RSS** doit faire une « tournée » du chantier afin d'inspecter les lieux de travail et identifier les situations qui représentent des sources de danger ou des risques à la santé et à la sécurité des travailleuses et des travailleurs. C'est-à-dire que, par un examen minutieux, il recense et signale les risques et dangers pouvant causer des lésions professionnelles aux travailleuses et travailleurs.

### Fonction 2 : Recevoir copie des avis d'accidents et enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident

Pour réaliser cette fonction, le **RSS** doit être avisé lorsqu'un accident et/ou un incident se produisent sur le chantier. Le **RSS** et le coordonnateur en santé et en sécurité, s'il y en a un, devraient collaborer afin de réaliser, conjointement, l'enquête et l'analyse de l'accident/événement.

### Fonction 3 : Identifier les situations qui peuvent être source de danger pour les travailleuses et les travailleurs de la construction

Le **RSS** devrait discuter avec les travailleuses et les travailleurs de la construction au sujet des risques auxquels ils sont exposés; c'est une bonne façon de connaître ou d'informer des risques qui sont spécifiques à certains métiers de la construction. **Cibler la présence de tolérances zéro sur le chantier est également un bon moyen d'identifier les situations dangereuses.**



**Note :** En présence d'une situation dangereuse, le **RSS** devrait immédiatement en informer l'employeur et/ou le maître d'œuvre pour que ceux-ci prennent en charge la situation rapidement.

### Fonction 4 : Faire les recommandations qu'il juge opportunes, incluant celles concernant les risques psychosociaux liés au travail

L'inspection des lieux de travail, l'identification des situations dangereuses et la réalisation des enquêtes d'accident amèneront le **RSS** à proposer des mesures de prévention à mettre en place et à formuler des recommandations.

Le **RSS** doit soumettre ses recommandations :

- **au comité de chantier** ou, à défaut, **aux travailleuses et aux travailleurs de la construction** ou à **leur association représentative**;
- **aux employeurs** concernés par la recommandation et
- **au coordonnateur** ou à **la coordonnatrice en santé et en sécurité** ou au **maître d'œuvre**.

### Fonction 5 : Assister les travailleuses et les travailleurs de la construction dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la présente loi et les règlements

Le **RSS** doit soutenir et conseiller les travailleuses et les travailleurs dans l'exercice de leurs droits. Les travailleuses et les travailleurs de la construction ont des droits prévus dans la **LSST**, notamment le droit d'avoir des conditions de travail qui respectent leur santé, leur sécurité et leur intégrité physique et psychique et le droit de refuser d'exécuter un travail s'ils ont des motifs raisonnables de croire qu'ils sont exposés à un danger pour leur santé, leur sécurité, leur intégrité physique ou psychique ou celle de quelqu'un d'autre.

## Fonction 6 : Accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection

Le **RSS** doit accompagner l'inspecteur lorsqu'il fait l'inspection du chantier. L'inspecteur a l'obligation d'aviser le **RSS** de sa présence sur le chantier et le **RSS** doit être libéré pour l'accompagner lors de sa visite. Le rôle du **RSS** est notamment de lui transmettre les informations pertinentes à l'analyse des dangers et des risques présents sur le chantier.

## Fonction 7 : Intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus

C'est un droit des travailleurs reconnu par la **LSST**. Lorsqu'une travailleuse ou un travailleur exerce un droit de refus, la **LSST** prévoit que le **RSS** soit impliqué, notamment pour examiner la situation avec l'employeur et le maître d'œuvre, s'il y a lieu, et se prononcer sur l'existence du danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique et psychique de la travailleuse ou du travailleur. La démarche à suivre est bien encadrée par la **LSST**.

### POUR ALLER PLUS LOIN

[Droit de refuser de faire une tâche](#)

## Fonction 8 : Porter plainte à la Commission

Avant de porter plainte à la Commission, il serait souhaitable que le **RSS** s'assure d'abord que la situation est prise en charge par les intervenants du chantier (**contremaître, surintendant, CoSS**) en les informant de la situation et en leur recommandant des moyens de prévention.

### POUR EN SAVOIR DAVANTAGE...

Sur les fonctions du **RSS** et sur l'enquête d'accident, se référer aux documents suivants :

[Guide pratique Représentant en santé et en sécurité - Fonctions](#)

[Aide-mémoire : Enquête et analyse d'accident/incident sur le chantier](#)

## Quels sont les recours et la protection que le RSS possède ?

La travailleuse ou le travailleur qui occupe la fonction de **RSS** est protégé par l'article 97 de la **LSST**. Ainsi, l'employeur ne peut le congédier, le suspendre ou le déplacer pour le motif qu'il exerce ses fonctions.

L'article 227 de la **LSST** permet à une travailleuse ou un travailleur qui croit avoir été l'objet d'un congédiement, d'une suspension, d'un déplacement, de mesures discriminatoires ou de représailles ou de toute autre sanction à cause de l'exercice de ses fonctions de **RSS** de recourir à la procédure de grief prévue par la convention collective qui lui est applicable ou, à son choix, soumettre une plainte par écrit à la Commission dans les 30 jours suivant la sanction ou la mesure dont il se plaint.

## Quels sont les recours de l'employeur si un travailleur désigné RSS n'effectue pas adéquatement ses fonctions ?

L'**employeur** ne peut congédier, suspendre, exercer des représailles ou toute autre sanction à l'endroit d'une travailleuse ou d'un travailleur nommé **RSS**, à moins que ce dernier n'ait exercé sa fonction de façon abusive. Si l'**employeur** ou le **maître d'œuvre** constate que le **RSS** effectue d'autres fonctions que celles prévues par la loi, les dispositions prévues à l'article 97 de la **LSST** permettent d'intervenir si une personne abuse de son statut ou exerce mal ses fonctions.

## Quel est le rôle de chacun des intervenants en relation avec le RSS ?

La désignation d'un **RSS** sur un chantier de construction constitue un mécanisme de participation des travailleuses et des travailleurs à la prise en charge de la SST. Ainsi, un processus de collaboration et de communication doit être convenu et appliqué entre les divers intervenants afin de soutenir le **RSS** dans la réalisation de ses fonctions et de garantir que ce mécanisme est bien intégré à la gestion des activités du chantier.

Pour ce faire :

- **l'employeur** doit favoriser l'accomplissement des fonctions du **RSS**, notamment en respectant le temps de libération minimal et en lui fournissant les équipements et instruments qu'il peut raisonnablement avoir besoin
- **le CoSS** doit collaborer avec le **RSS** notamment par le partage d'informations (p. ex. aviser d'un incident/accident)
- **l'association représentative** doit s'assurer de la désignation d'un **RSS** dans les cas prévus par la loi. Elle peut soutenir le travailleur désigné dans l'exécution de ses fonctions
- **les travailleuses et les travailleurs de la construction** doivent participer à la désignation du **RSS** dans le cas prévu par la loi et le respecter lors de l'exercice de ses fonctions au bénéfice de la SST sur le chantier

## Le RSS a-t-il une formation à suivre ?

### RSS à temps partiel

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, la travailleuse ou le travailleur désigné **RSS à temps partiel** doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée de 3 heures. La travailleuse ou le travailleur peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à cette formation. Cette formation, offerte gratuitement en ligne, sera accessible sur le site Web de la **CNESST**. Seules les attestations émises par la **CNESST** seront reconnues.

Comme cette formation ne sera pas disponible sur un téléphone cellulaire, l'**employeur** et la **travailleuse** ou le **travailleur** doivent convenir des modalités afin de permettre à celui-ci de suivre cette formation (p. ex. au bureau de l'employeur, sur l'ordinateur personnel du travailleur à son domicile, etc.).



**Le RSS à temps partiel devra également suivre la formation théorique d'une heure obligatoire pour les membres du comité de chantier, s'il y en a un, puisque celle-ci n'est pas comprise dans sa formation de 3 heures.**

### **RSS à plein temps**

À compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024, le travailleur désigné **RSS à plein temps** doit obtenir une attestation de formation théorique d'une durée minimale de 40 heures. Le travailleur peut s'absenter, sans perte de salaire, le temps nécessaire pour participer à cette formation. Cette formation sera dispensée par la **CNESST** ou par un organisme reconnu par celle-ci.

Toute personne désignée comme **RSS à plein temps** et qui détient une attestation d'agent de sécurité délivrée par la CNESST au plus tard le 31 décembre 2022 est dispensée d'obtenir une attestation de formation de **RSS** à plein temps.



---

**Le RSS à plein temps est exempté de suivre la formation de membre du comité de chantier.**

---



---

Ce document est réalisé par la Direction générale de la gouvernance et du conseil stratégique en prévention en collaboration avec la Direction générale des communications.

Reproduction autorisée avec mention de la source

© Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 2022

Dépôt légal Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2022

Dépôt légal Bibliothèque et Archives Canada, 2022

ISBN 978-2-550-93189-8 (PDF)



**Pour nous joindre**  
**[cnesst.gouv.qc.ca](https://cnesst.gouv.qc.ca)**  
**1 844 838-0808**

# Questions et réponses

Mécanismes de prévention et de participation pour les chantiers de construction

## Table des matières

Contexte.....	3
Lexique.....	3
Général .....	4
Représentant en santé et en sécurité (RSS) à temps partiel .....	7
Représentant en santé et en sécurité (RSS) à temps plein.....	11
Représentant en santé et en sécurité (RSS) à temps plein et à temps partiel.....	21
Comité de chantier (CC).....	29
Coordonnateur en santé et en sécurité du travail (CoSS) .....	32
Programme de prévention (PP) .....	34

## Contexte

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) obligent la mise en place de mécanismes de prévention et de participation des travailleuses et travailleurs sur les chantiers de construction.

Afin de soutenir les milieux de travail dans la mise en place de ces mécanismes, la CNESST a réuni dans ce document des réponses à des questions fréquemment posées à leur sujet. Cette publication se veut évolutive et sera bonifiée pour refléter les préoccupations vécues par les milieux de travail. Il s'agit donc d'un outil de référence qui pourra guider tous les acteurs dans la mise en place de ces mécanismes. Toutefois, elle n'a aucune valeur juridique et ne remplace pas les documents de référence officiels, dont :

- la [\*Loi sur la santé et la sécurité du travail\*](#) (LSST);
- le [\*Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction\*](#) (RMPPCC).
- la [\*Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction\*](#) (R-20)

## Lexique

<b>CCQ</b>	Commission de la construction du Québec
<b>CoSS</b>	Coordonnateur en santé et en sécurité
<b>CSTC</b>	<i>Code de sécurité pour les travaux de construction</i>
<b>LATMP</b>	<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>
<b>LSST</b>	<i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>
<b>RMPPCC</b>	<i>Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction</i>
<b>RSS</b>	Représentant en santé et en sécurité

Questions	Réponses
<p>1. Doit-on compter uniquement les « travailleurs de la construction » pour déterminer les mécanismes de prévention et de participation applicables sur le chantier?</p>	<p>Oui. Les articles 194 à 215 de la LSST s'appliquent spécifiquement à un chantier de construction. La mise en application des mécanismes de prévention et de participation qui y sont prévus (programme de prévention, CC, RSS et CoSS) dépend du nombre de « travailleurs de la construction » présents sur le chantier à un moment des travaux.</p> <p>Un « travailleur de la construction » au sens de l'article 194 de la LSST fait référence à la notion de salarié tel que défini à la <i>Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre (chapitre R-20)</i>.</p> <p>Ainsi, pour déterminer si un mécanisme de prévention ou de participation est applicable sur le chantier, il faut prendre en compte uniquement les travailleurs qui correspondent à la définition du paragraphe précédent. Les travailleurs, comme les signaleurs routiers, les camionneurs artisans, les câbleurs (Bell, Vidéotron) sont des exemples de travailleurs qui ne sont pas des travailleurs de la construction.</p> <p>À noter que, même si un travailleur n'est pas comptabilisé dans les mécanismes de participation prévus aux articles 204 et suivants, cela ne diminue en rien l'application du CSTC ou de la LSST à leur égard.</p>
<p>2. Quels coûts doivent être inclus au calcul du coût total des travaux d'un chantier pour connaître les mécanismes de participation (RSS et CoSS) à mettre en place?</p>	<p>La LSST exige de désigner un RSS à temps plein et un CoSS lorsque le coût total des travaux dépasse 12 millions de dollars (art. 212.1 LSST). La notion de coût total des travaux était déjà utilisée dans le CSTC pour la présence d'un agent ou d'une agente de sécurité.</p> <p>Le coût total des travaux comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le coût de la main-d'œuvre;</li> <li>• les autres coûts prévus au contrat entre le propriétaire et le maître d'œuvre pour la construction de l'ouvrage;</li> <li>• les équipements fixés à demeure qui sont essentiels au bâtiment pour lui permettre d'assumer ses fonctions particulières, même s'ils ne sont pas inclus dans le contrat entre le propriétaire et le maître d'œuvre (par exemple, le système d'éclairage dans un amphithéâtre).</li> </ul> <p>Aucun type de chantier n'est exclu pour calculer le coût des travaux, même les chantiers de construction de route.</p>

Questions	Réponses
<p>3. Comment doit être assurée la prise en charge de la santé et de la sécurité dans les chantiers de construction occupant simultanément moins de 10 travailleurs ?</p>	<p>Bien que les mécanismes de prévention et de participation (PP, CC, RSS et CoSS) ne soient pas applicables aux chantiers de construction occupant moins de 10 travailleurs, l'employeur doit toujours respecter ses obligations prévues à l'article 51 de la LSST afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique de ses travailleurs œuvrant sur les chantiers de construction (méthodes de travail sécuritaires, formation des travailleurs, matériel en bon état et sécuritaire, etc.)</p> <p>Ainsi, l'employeur qui opère une entreprise de construction doit élaborer et appliquer un programme de prévention ou un plan d'action, qui identifie les risques de son établissement, ainsi que ceux en lien avec son domaine d'activité de la construction et qui sont présents sur le chantier (LSST art. 58 LSST et 195).</p> <p>Également, l'employeur doit appliquer les mécanismes de prévention et de participation en établissement pour son entreprise de construction (LSST art. 58 et 61.1). Les mécanismes doivent contenir des mesures touchant les travailleurs œuvrant à l'extérieur de son établissement, notamment lors de leurs déplacements et lors de l'exécution de travaux sur un chantier de construction.</p>

Questions	Réponses
<p>4. Quels travailleurs doivent être exclus du décompte des travailleurs considérant la notion "d'ouvrier non spécialisé" dans la Loi R-20 ?</p>	<p>Après vérification auprès de la Commission de la construction du Québec (CCQ), la notion d'« ouvrier non spécialisé » est présente dans la définition de salarié depuis 1937 et n'a pas fait l'objet de changement depuis cette date. Toutefois, elle ne correspond à rien à la CCQ et aucun salarié n'entre dans cette catégorie. Donc, les ouvriers sans cartes, les surveillants des travaux, les chargés de projet et les administrateurs ne sont pas des ouvriers non spécialisés.</p> <p>Selon l'article 27 de la Loi R-20, tout salarié doit être couvert par une convention administrée par la CCQ :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Les surveillants des travaux et les chargés de projet, bien qu'ils soient des travailleurs au sens de la LSST, ne sont habituellement pas couverts par une convention collective administrée par la CCQ, donc non inclus comme salariés au sens de la Loi R-20.</li> <li>• Les administrateurs ne sont ni des travailleurs au sens de la LSST, ni habituellement couverts par une convention collective administrée par la CCQ, donc non inclus comme salariés au sens de la Loi R-20.</li> </ul> <p>La meilleure piste pour un inspecteur est d'obtenir une déclaration du maître d'œuvre (MO), à savoir combien y aura-t-il de travailleurs de la construction au maximum des travaux et d'appliquer les mécanismes sur la base de cette déclaration et non d'essayer de déterminer par lui-même le nombre de travailleurs de la construction sur le chantier. En cas de doute persistant sur le statut de salarié au sens de la Loi R-20 d'une personne, il faut consulter la CCQ car elle seule possède cette information, à savoir si une personne est un salarié au sens de la Loi R-20 en fonction des travaux qui sont exécutés.</p> <p>Rappelons que comme mentionné en formation, la notion de « travailleur de la construction » n'est pas une définition nouvelle; l'article 194 dans le contexte du chapitre XI de la LSST a toujours été là. L'information a été communiquée afin qu'en cas de situation spécifique, l'inspecteur connaisse cette nuance légale. Toutefois, elle n'a jamais été réellement tenue en compte sur le terrain et plusieurs maîtres d'œuvre avaient quand même des programmes de prévention relatif au chantier, même s'il était non requis par une interprétation stricte de la Loi.</p>

Questions	Réponses
<p>5. Que peut faire le RSS ou le CoSS s'il éprouve des difficultés avec sa demande de remboursement ?</p>	<p>Si un RSS ou un CoSS éprouve des difficultés avec sa demande de remboursement ou son attestation, il doit d'abord communiquer avec le CRC (centre de relations clients).</p> <p>Lorsque la problématique concerne l'application du Règlement sur les frais d'inscription, de déplacement et de séjour des programmes de formation (ex. distance de déplacement, admissibilité, conditions de remboursement) et non un enjeu informatique, l'inspecteur de garde peut référer la personne à l'adresse courriel suivante : <a href="mailto:remboursementfrais@cnesst.gouv.qc.ca">remboursementfrais@cnesst.gouv.qc.ca</a></p>

### Représentant en santé et en sécurité (RSS) à temps partiel

Questions	Réponses
<p>6. Qui assume les coûts liés à l'exercice des fonctions du RSS à temps partiel?</p>	<p>Le RSS à temps partiel est rémunéré par son employeur. Il est considéré comme étant au travail et a droit à son salaire et à tous les avantages sociaux qui y sont reliés lorsqu'il exécute ses fonctions ou participe aux réunions du comité de chantier, s'il y en a un (art. 208, 212, 213 LSST).</p>
<p>7. À quelle unité de classification de la CNESST l'employeur du RSS à temps partiel doit-il cotiser?</p>	<p>Le salaire du RSS à temps partiel, uniquement pour le temps où il exerce ses fonctions de RSS, doit être déclaré dans l'unité d'exception 80020.</p> <p>Si l'employeur n'est pas classé dans l'unité d'exception 80020, mais qu'il est classé dans l'unité 65130, il doit déclarer le salaire du RSS à temps partiel dans l'unité 65130.</p>

Questions	Réponses
	<p>Si l'employeur n'est classé dans aucune de ces unités, il doit faire une demande auprès de la CNESST afin que sa classification soit ajustée.</p> <p>Le salaire du RSS à temps partiel, pour le temps où il exerce les tâches de son métier ou de son occupation, doit être déclaré dans l'unité qui vise ses activités et dans laquelle est classé son employeur.</p>
<p>8. La CNESST pourrait-elle imposer plus d'un RSS à temps partiel?</p>	<p>Au moins un RSS à temps partiel doit être désigné sur les chantiers de 10 travailleurs et plus (art. 209 LSST). Le seul critère pouvant amener plus d'un RSS à temps partiel est la présence de plusieurs quarts de travail faisant partie de l'horaire normal du chantier.</p>
<p>9. Pour un chantier avec deux quarts de travail, doit-il y avoir 2 RSS à temps partiel, donc un RSS par quart de travail?</p>	<p>Oui. La LSST prévoit qu'au moins un RSS à temps partiel doit être désigné s'il est prévu qu'il y aura au moins 10 travailleurs de la construction à un moment donné des travaux. Cependant, si plusieurs quarts de travail font partie de l'horaire normal et habituel du chantier, il doit y avoir au moins un RSS à temps partiel par quart.</p>
<p>10. Le nombre d'heures de libération du RSS à temps partiel s'applique-t-il à chaque quart de travail?</p>	<p>Oui. Le RSS de chaque quart de travail doit être libéré le temps minimal prévu à l'article 12 du RMPPCC, en fonction du nombre de travailleurs présents sur le chantier, pour réaliser les fonctions <a href="#">1-3-4-5-8 prévues à l'article 210 de la LSST</a>. À ce nombre d'heures s'ajoute le temps nécessaire à l'exercice des fonctions <a href="#">2-6-7 de l'article 210 de la LSST</a>.</p> <p>Il est à noter qu'il ne peut y avoir fractionnement du temps de libération entre 2 RSS à temps partiel.</p>
<p>11. Est-il possible de partager le temps de libération entre plusieurs RSS à temps partiel?</p>	<p>Non. Le RSS à temps partiel désigné doit bénéficier du temps de libération prévu au RMPPCC. Ce temps ne peut pas être partagé entre deux RSS à temps partiel.</p>
<p>12. La CNESST peut-elle exiger plus que le nombre minimal d'heures de libération par jour pour un RSS à temps partiel?</p>	<p>Non. Le temps minimal accordé au RSS à temps partiel pour exercer ses fonctions est prévu par règlement selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier (art. 12 RMPPCC). De plus, le RSS doit être libéré le temps nécessaire pour réaliser les fonctions suivantes (art. 212 LSST) :</p>

Questions	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• recevoir les copies des avis d'accidents et enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;</li> <li>• accompagner un inspecteur ou une inspectrice lors d'une visite;</li> <li>• intervenir dans le cas où un travailleur exerce son droit de refus.</li> </ul>
<p>13. Comment un entrepreneur spécialisé peut-il préparer une soumission sans connaître exactement le nombre de travailleurs sur le chantier et les heures de libération variables du RSS?</p>	<p>C'est aux parties impliquées de décider comment elles organisent leurs soumissions en tenant compte des mécanismes de prévention et de participation qui s'appliquent au chantier.</p> <p>Pour planifier les coûts, elles peuvent considérer que le RSS à temps partiel est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• payé par l'employeur;</li> <li>• considéré comme étant au travail et reçoit son salaire lorsqu'il exerce ses fonctions de RSS.</li> </ul>
<p>14. Combien d'heures un RSS à temps partiel doit-il être libéré pour effectuer ses fonctions si le nombre de travailleurs varie au cours du chantier?</p>	<p>Le temps de libération prévu à l'article 12 du RMPPCC se détermine quotidiennement, en fonction du nombre de travailleurs présents.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence quotidienne de 65 travailleurs sur le chantier, durant un mois : le RSS à temps partiel devra être libéré 4 heures pour chacune de ces journées.</li> <li>• Présence de 12 travailleurs sur le chantier, durant 3 jours : le RSS à temps partiel devra être libéré une heure pour chacune de ces journées.</li> </ul> <p>En plus des heures déterminées à l'article 12 du RMPPCC, le RSS devra être libéré le temps nécessaire pour effectuer les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• recevoir copie des avis d'accidents et enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;</li> <li>• accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection;</li> <li>• intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus.</li> </ul>

Questions	Réponses
<p>15. Le RSS à temps partiel peut-il choisir ses heures de libération pour exercer les fonctions <a href="#">1-3-4-5-8 prévues à l'art. 210 de la LSST</a> sans l'autorisation de son employeur?</p>	<p>Non. Le RSS à temps partiel doit aviser son supérieur immédiat, son employeur ou son représentant sur le chantier lorsqu'il ou elle s'absente de son travail pour exercer ses fonctions de RSS.</p> <p>Cependant, le RSS agit pour les travailleurs sur le chantier et dans leur intérêt, non pour le compte de l'employeur ou du maître d'œuvre. Il détermine en toute indépendance les priorités ainsi que les activités et les démarches à réaliser dans le cadre de ses fonctions.</p> <p>Son employeur doit le libérer le temps minimal prévu par règlement selon le nombre de travailleurs sur le chantier pour qu'il puisse exercer ses fonctions de RSS à temps partiel (art. 212 de la LSST et art. 12 du RMPPCC).</p>
<p>16. La Loi R-20 s'applique-t-elle lorsque le travailleur exerce ses fonctions de RSS à temps partiel?</p>	<p>Oui. Le RSS à temps partiel est un travailleur de la construction rémunéré par son employeur. Il est considéré comme étant au travail et peut donc bénéficier de son salaire et de tous les avantages sociaux qui y sont reliés lorsqu'il exécute ses fonctions ou participe aux réunions du comité de chantier, s'il y en a un (art. 208, 212, 213 et 214 LSST).</p>
<p>17. Si le RSS du chantier quitte le chantier pour travailler sur un autre chantier ou pour des raisons personnelles (p. ex. : maladie), de combien de temps le milieu dispose-t-il pour désigner un nouveau RSS?</p>	<p>La LSST ne précise pas de délai pour la désignation d'un nouveau RSS à la suite du départ ou de l'absence du RSS déjà désigné. Un RSS doit être désigné sur les chantiers de 10 travailleurs et plus et il doit effectuer les tâches qui lui sont dévolues (art. 209 LSST). Les travailleurs, les associations représentatives, le maître d'œuvre et l'employeur doivent tous faire preuve de diligence pour s'assurer qu'une nouvelle désignation soit faite le plus rapidement possible.</p>
<p>18. Comment sera annoncé le RSS à temps partiel désigné?</p>	<p>Il n'y a pas de modalités prévues à ce sujet dans la LSST. C'est la responsabilité du milieu de travail de s'assurer que le RSS désigné est connu de tous.</p>
<p>19. La CNESST doit-elle être incluse lors de la désignation d'un RSS à temps partiel?</p>	<p>Non. La CNESST ne participe pas à la désignation du RSS. Ce sont les travailleurs et les associations représentatives qui sont responsables de la désignation du RSS.</p> <p>De leur côté, le maître d'œuvre ou les employeurs sont responsables d'appliquer les mécanismes de prévention et de participation prévus à la LSST.</p>

Questions	Réponses
20. Qui prend en charge la vérification des antécédents judiciaires pour le RSS à temps partiel (art. 215 LSST)?	Il appartient au travailleur (RSS) de s'assurer qu'il répond aux exigences de l'article 215 de la LSST pour effectuer la fonction de RSS. À défaut, c'est à l'association représentative ayant le plus de travailleurs affiliés sur le chantier qui le désigne qui peut faire les vérifications sur demande.
21. Que se passe-t-il si un RSS à temps partiel est nommé, mais qu'il quitte le chantier après seulement 2 jours?	Si un RSS à temps partiel ne travaille plus sur le chantier, un nouveau RSS doit être désigné pour le remplacer. Il appartient donc aux travailleurs de la construction présents sur le chantier de désigner un nouveau RSS (art. 209 LSST). Sinon, c'est l'association représentative qui a le plus de travailleuses et travailleurs de la construction affiliés présents sur le chantier qui choisit le remplaçant.

### Représentant en santé et en sécurité (RSS) à temps plein

Questions	Réponses
22. Que peut faire un RSS à temps plein s'il n'a pas été payé pour ses heures de formation?	<p>Si le RSS n'a pas reçu son salaire pour ses heures de formation, il doit communiquer avec son association représentative pour l'informer de la situation et discuter des démarches possibles.</p> <p>En outre, il peut déposer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• un grief prévu par la convention collective;</li> <li>• une plainte écrite à la CNESST déposée en vertu de l'article 227 de la LSST, dans un délai de 30 jours.</li> </ul> <p>Rappelons que la LSST oblige le maître d'œuvre à assumer les coûts liés à l'exercice des fonctions du RSS à temps plein, ce qui inclut son salaire lors de la formation de 40 heures. C'est au maître d'œuvre et à l'employeur du RSS de déterminer, par entente, la façon par laquelle le maître d'œuvre assumera ces coûts.</p> <p>Le RSS est réputé être au travail lorsqu'il s'absente de son travail pour exercer ses fonctions ou pour suivre sa formation de RSS. Son salaire doit donc lui être versé selon l'entente prévue entre son employeur et le maître d'œuvre du chantier.</p>

Questions	Réponses
<p>23. Après combien d'heures d'absence lors d'une journée de formation un participant doit-il reprendre la journée complète pour obtenir son attestation, et peut-il tout de même exercer son mandat s'il est absent pour une partie de la formation ?</p>	<p>Une absence équivalente à environ 10% de la formation, soit une demi-journée, est tolérée.</p> <p>Dans ce cas, le formateur peut transmettre l'information manquée, sans que la reprise complète de la journée soit requise. En cas d'absence de plus de 10% de la formation, la reprise complète de la journée est obligatoire. Le participant peut poursuivre son rôle de RSS tant qu'il respecte le délai de 120 jours ou que l'inscription à une cohorte est déjà prévue. Cependant, si le délai de 120 jours est dépassé et qu'aucune mesure pour compléter la journée manquante n'a été prise, un avis de correction pourrait être émis par un inspecteur.</p>
<p>24. Qui est l'employeur du RSS à temps plein si les associations représentatives désignent une personne extérieure au chantier?</p>	<p>L'employeur du RSS à temps plein est celui avec qui il a un contrat de travail, comme prévu à la définition du terme « employeur » à l'article 1 de la LSST, et à qui il se rapporte, notamment sur le plan administratif (ex : absence, vacances).</p>
<p>25. Un employeur doit-il libérer son employé pour qu'il puisse exercer ses fonctions de RSS à temps plein sur un autre chantier et pour un employeur différent?</p>	<p>Oui. La LSST ne précise pas la provenance du travailleur de la construction nommé RSS à temps plein. Si celui-ci est désigné RSS sur un autre chantier, il devra être libéré par son employeur pour exercer ses fonctions de RSS à temps plein sur le chantier où il a été désigné par les associations représentatives à partir du moment où les travaux débuteront. La désignation à titre de RSS à temps plein ne correspond pas à une libération syndicale.</p>
<p>26. La CNESST pourrait-elle imposer plus de RSS à temps plein que le nombre minimal requis?</p>	<p>L'article 13 du RMPPCC précise le nombre minimal de RSS à temps plein requis, mais la LSST ne prévoit pas de situation où la CNESST pourrait imposer un nombre supérieur de RSS.</p>
<p>27. Le nombre de RSS à temps plein est-il déterminé pour chaque quart de travail?</p>	<p>Oui. Le nombre de RSS à temps plein dépend du nombre de travailleurs présents sur chaque quart de travail (art. 13 RMPPCC).</p> <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quart de jour : 600 travailleurs = 3 RSS</li> <li>• Quart de nuit : 300 travailleurs = 2 RSS</li> </ul>

Questions	Réponses
	<p>La notion de « plein temps » (art. 212.1 LSST) fait référence à l'horaire normal et régulier de travail sur le chantier. Donc, un ou plusieurs RSS doivent être désignés pour chaque quart de travail selon le nombre de travailleurs présents par quart de travail.</p> <p>À noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il doit toujours y avoir au moins un RSS à temps plein si les conditions de l'article 212.1 LSST sont remplies, même si un quart de travail compte moins de 100 travailleurs.</li> <li>• L'article 13 du RMPPCC précise le nombre de RSS requis selon le nombre de travailleurs sur le chantier.</li> </ul>
<p>28. Quels sont les critères pour choisir un RSS à temps plein? Est-ce que ça doit passer par le système de référence de la main-d'œuvre de la CCQ?</p>	<p>Les RSS à temps plein sont désignés par l'ensemble des associations représentatives. La LSST n'indique pas de critères de sélection particuliers.</p>
<p>29. Le RSS à temps plein doit-il être un travailleur de la construction présent sur le chantier, comme pour le RSS à temps partiel?</p>	<p>La LSST ne précise pas la provenance du travailleur de la construction désigné RSS à temps plein. Ce dernier doit cependant être désigné par les associations représentatives, dès le début des travaux.</p>
<p>30. La Loi R-20 s'applique-t-elle lorsque le travailleur exerce ses fonctions de RSS à temps plein?</p>	<p>Oui. Le RSS à temps plein est un travailleur de la construction rémunéré par son employeur. Il est considéré comme étant au travail. Il peut donc bénéficier de son salaire et de tous les avantages sociaux qui y sont reliés lorsqu'il exécute ses fonctions ou participe aux réunions du comité de chantier, s'il y en a un (art. 208, 212, 213 et 214 LSST).</p>
<p>31. Le RSS à temps plein doit-il avoir les cartes de compétence du métier associé au secteur du chantier sur lequel il sera le RSS?</p>	<p>Le RSS à temps plein doit être un travailleur de la construction et détenir une carte de compétence.</p> <p>Le RSS n'est cependant pas obligé d'exercer un métier lié aux travaux effectués sur le chantier où il agit comme RSS.</p>

Questions	Réponses
<p>32. Le RSS n'étant pas un employé du maître d'œuvre, comment ce dernier doit-il s'y prendre pour assumer les coûts liés à l'exercice des fonctions du RSS?</p>	<p>La LSST indique que c'est le maître d'œuvre qui assume les coûts liés à l'exercice des fonctions du RSS à temps plein, mais elle n'indique pas les modalités particulières pour le faire. Le maître d'œuvre et les associations représentatives doivent s'entendre sur une façon de faire qui leur convient.</p>
<p>33. Qui est l'employeur du RSS à temps plein quand il est sans emploi au moment de sa désignation?</p>	<p>Le travailleur désigné RSS à temps plein n'a pas l'obligation d'être en emploi au moment de sa désignation, mais il devra, au moment de son affectation au chantier, être lié par un contrat de travail avec un employeur. Ce dernier pourrait être un employeur hors chantier, un employeur du chantier, une agence de placement ou le maître d'œuvre.</p> <p>Puisque le RSS à temps plein est un travailleur de la construction, le contrat de travail devra correspondre à son métier habituel (celui qu'il exercerait normalement sur le chantier) et être conforme à la Loi R-20. Il bénéficiera ainsi du salaire et des avantages sociaux prévus par cette convention collective.</p>
<p>34. Quelles modalités permettent au maître d'œuvre d'assumer les coûts liés à l'exercice des fonctions du RSS à temps plein?</p>	<p>L'obligation d'assumer les coûts liés à l'exercice des fonctions du RSS désigné à temps plein sur un chantier de construction incombe au maître d'œuvre (art. 212.1 LSST). Il appartient au maître d'œuvre et à l'employeur du RSS de déterminer, par entente, la mécanique par laquelle le maître d'œuvre assumera les coûts.</p> <p>Une entente pourrait, à titre d'exemple, prévoir que l'employeur du RSS désigné le rémunère et réclame au maître d'œuvre les coûts liés à l'exercice des fonctions du RSS.</p>
<p>35. Le maître d'œuvre doit-il embaucher le RSS à temps plein désigné par l'association représentative ou signer une entente contractuelle avec le syndicat?</p>	<p>Non. Le maître d'œuvre peut décider d'embaucher ou non le RSS à temps plein, mais il n'y a aucune obligation.</p> <p>Un contrat signé avec le maître d'œuvre ne pourrait pas permettre de limiter le RSS dans l'exercice de ses fonctions ni prévoir des conditions moindres que celles prévues à la LSST. Un RSS embauché par un maître d'œuvre qui se voit empêché d'exercer ses fonctions ou qui fait l'objet de représailles peut porter plainte à la CNESST (art. 227 LSST).</p>

Questions	Réponses
	<p>Le RSS à temps plein qui a été sélectionné par les associations représentatives n'est toutefois pas tenu de signer un contrat avec le maître d'œuvre pour exercer ses fonctions de RSS sur un chantier.</p>
<p>36. Que se passe-t-il si le RSS à temps plein a un accident de travail?</p>	<p>Si le RSS à temps plein est dans l'impossibilité d'accomplir ses fonctions prévues à l'article 210 de la LSST, un nouveau RSS à temps plein doit être désigné sur le chantier selon les modalités prévues par la LSST.</p>
<p>37. Lorsqu'un RSS à temps plein subit une lésion professionnelle, les coûts qui y sont liés peuvent-ils être imputés au dossier d'expérience de l'association représentative de qui relève ce RSS?</p>	<p>Non. L'imputation des coûts se fait dans le dossier de l'employeur pour qui le RSS est à l'emploi si ce dernier subit une lésion professionnelle.</p> <p>Bien que l'employeur ou le maître d'œuvre (si le RSS a un contrat de travail avec le maître d'œuvre) ne puisse pas exercer un contrôle sur les activités du RSS, ce dernier doit néanmoins se soumettre à son autorité et suivre toutes les règles de sécurité établies sur le chantier.</p> <p>La définition du terme « employeur » à la loi R-20 pose comme condition de « faire exécuter un travail par un salarié ». Or, l'association représentative n'est pas celle qui fait exécuter des travaux sur un chantier de construction pour lequel elle a l'obligation de désigner un RSS.</p> <p>L'employeur du RSS est donc celui avec qui le RSS a un contrat de travail au moment de sa désignation.</p>
<p>38. Les coûts liés à une lésion professionnelle peuvent-ils être imputés automatiquement aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités pour éviter de pénaliser injustement le maître d'œuvre ou l'employeur?</p>	<p>Non. La CNESST n'impute pas automatiquement les coûts d'une lésion subie par un RSS aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités. En effet, dans le respect du principe général d'imputation prévu à l'article 326 de la LATMP, le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail est imputé à l'employeur du travailleur blessé, puisqu'il était à son emploi au moment de l'accident.</p> <p>L'employeur qui croit supporter injustement les coûts des prestations imputées à son dossier peut demander à la CNESST une dérogation au principe général d'imputation. Chaque situation est analysée au cas par cas pour déterminer si une exception est justifiée.</p>

Questions	Réponses
<p>39. Le RSS à temps plein doit-il démontrer au maître d'œuvre qu'il a effectué ses heures de travail sur le chantier chaque semaine?</p>	<p>Oui. Le RSS à temps plein a l'obligation de démontrer qu'il est présent sur le chantier et qu'il effectue ses fonctions de RSS.</p>
<p>40. Le maître d'œuvre peut-il obliger le RSS à temps plein à porter les équipements de protection individuelle identifiés au nom du maître d'œuvre?</p>	<p>Non. Le RSS à temps plein est libre d'utiliser les outils et les équipements de protection proposés par le maître d'œuvre ou d'utiliser les siens, comme un casque de sécurité personnel.</p>
<p>41. Si le RSS à temps plein n'est pas un employé du chantier, le maître d'œuvre doit-il avoir un contrat de travail avec lui?</p>	<p>Non. La LSST oblige le maître d'œuvre à assumer les coûts liés à l'exécution des fonctions du RSS à temps plein, mais elle n'impose pas qu'il soit directement son employeur. Cependant, il peut être plus simple que le maître d'œuvre embauche le RSS et signe un contrat de travail avec lui.</p> <p>Si le RSS est employé d'une entreprise hors chantier, il est possible qu'un employeur du chantier prenne en charge les coûts liés aux fonctions du RSS, mais que ceux-ci lui soient remboursés par le maître d'œuvre selon des ententes contractuelles.</p> <p><i>Note</i> : Le salaire et les avantages liés à l'emploi sont ceux prévus aux conventions collectives découlant de la loi R-20 selon le métier de l'industrie de la construction qu'exerce le RSS au moment de sa désignation.</p>
<p>42. Comment le maître d'œuvre peut-il déclarer le travailleur à la CCQ, considérant que le RSS à temps plein n'effectue pas de tâches reconnues dans la Loi R-20 et que l'article 6 du <i>Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie</i></p>	<p>Le RSS à temps plein est un travailleur de la construction et détient une carte de compétence de la CCQ. Il est payé par le maître d'œuvre selon le tarif qui correspond à son métier ou à son occupation.</p>

Questions	Réponses
<i>de la construction</i> ne prévoit pas de modalités?	
43. Si le RSS à temps plein ne fait pas de travaux reliés à son métier, dans quelle unité de classification de la CNESST l'employeur doit-il cotiser?	Le salaire du RSS à temps plein doit être déclaré dans l'unité d'exception 80020 lorsqu'il exerce ses fonctions de RSS à temps plein. Si l'employeur n'est pas classé dans l'unité d'exception 80020, mais qu'il est classé dans l'unité 65130, il doit déclarer le salaire du RSS à temps plein dans l'unité 65130. Si l'employeur n'est classé dans aucune de ces unités, il doit faire une demande auprès de la CNESST afin que sa classification soit ajustée.
44. Qui prend en charge la vérification des antécédents judiciaires pour le RSS à temps plein?	Il est de la responsabilité des associations représentatives de désigner une personne qui répond aux exigences de l'article 215 LSST. S'il s'avère que le RSS a des antécédents judiciaires en contravention à cet article, un autre RSS devra être désigné par les associations représentatives.
45. Que se passe-t-il si le maître d'œuvre n'a pas la licence requise pour le métier du RSS à temps plein, par exemple, électricien?	Le RSS à temps plein n'exécute pas de travaux reliés à son métier sur le chantier, mais effectue les fonctions prévues à l'article 210 de la LSST. Le lien entre la licence de l'employeur et le métier du travailleur n'est donc pas requis.
46. À partir de combien de travailleurs présents sur le chantier, la présence du RSS à temps plein n'est-elle plus requise?	La LSST ne précise pas le nombre minimal de travailleurs à partir duquel la présence du RSS n'est plus exigée. Dès que la présence d'un RSS est requise en vertu de l'article 212.1 de la LSST, elle l'est jusqu'à la fin des travaux.
47. Combien de RSS à temps plein sont nécessaires si l'avis d'ouverture de chantier mentionne 205 travailleurs, et que la durée du chantier est de 36 mois? Le nombre de RSS à temps plein devra-t-il être ajusté si un	Au moins un RSS à temps plein doit être présent sur le chantier dès le début des travaux lorsqu'il est prévu que les activités occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction, à un moment des travaux, ou que le coût des travaux excédera 12 M\$.  Le nombre de RSS à temps plein est déterminé en fonction du nombre de travailleurs de la construction présents sur le chantier, et non en fonction de la durée du chantier. Donc, le nombre minimal de RSS à temps plein sur un chantier de construction variera selon l'avancement du chantier, en fonction du nombre de travailleurs de la construction présents.

Questions	Réponses
chantier passe de 140 travailleurs à 205 travailleurs pour un mois?	<p>Dans la situation, si le nombre de travailleurs passe à 205, même pour un mois, deux RSS à temps plein devront être présents à plein temps (art. 13 RMPPCC).</p> <p>Rappelons que dans cette situation, le maître d'œuvre devra aviser les associations représentatives de son besoin de désigner un RSS supplémentaire sur le chantier. Il pourra alors contacter une des cinq associations pour lui faire part de son besoin que soit désigné un deuxième RSS à plein temps sur son chantier. L'association prendra en charge la demande et communiquera avec les autres associations afin de s'entendre sur la désignation du RSS supplémentaire.</p>
48. Qui est l'employeur du RSS à temps plein?	L'employeur du RSS à temps plein est l'entreprise avec qui il a un contrat de travail et à qui il se rapporte pour tout ce qui touche l'administration, comme les absences et les vacances.
49. Tous les travailleurs désignés RSS peuvent-ils suivre la formation RSS ensemble dans une salle de conférence?	Non. Chaque travailleur doit suivre la formation individuellement. Le système développé ne permet pas aux travailleurs de s'inscrire à la formation en groupe.
50. Comment le maître d'œuvre doit-il aviser les associations représentatives de son besoin de désigner un RSS à temps plein?	Le maître d'œuvre doit contacter, avec diligence, une des cinq associations pour lui faire part de son besoin que soit désigné un RSS à plein temps sur son chantier. L'association prendra en charge la demande et communiquera avec les autres associations afin de s'entendre sur la désignation du RSS.
51. Sur un chantier de plus de 12 millions de dollars, est-ce qu'un RSS à temps plein doit être désigné même s'il n'y a pas de travailleurs de la construction pendant un certain temps, mais qu'il y a des travailleurs non conventionnés par la Loi R-20?	<p>L'obligation de désignation du RSS en vertu de l'article 212.1 LSST dépend de 2 situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La présence d'au moins 100 travailleurs de la construction</li> <li style="text-align: center;">OU</li> <li>• Le coût total des travaux dépasse les 12 000 000 \$</li> </ul> <p>La 2<sup>e</sup> condition fait en sorte que, par exemple, sur un chantier de plus de 12 millions de dollars, il pourrait n'y avoir que 5 travailleurs de la construction et 95 travailleurs non conventionnés par la Loi R-20.</p>

Questions	Réponses
	<p>Selon l'article 212.1 de la LSST, au moins un RSS devrait être désigné sur le chantier. Il apparaît que le législateur a voulu protéger tous les travailleurs sur le chantier et pas seulement les travailleurs de la construction. Il serait particulier de prétendre que le RSS sur un tel chantier n'exécute ses fonctions (art. 210 LSST) qu'à l'égard des 5 travailleurs de la construction.</p> <p>Ainsi, lorsqu'un RSS doit être désigné sur un chantier de construction, que ce soit en raison du nombre de travailleurs ou du coût des travaux, il faut maintenir en place cette obligation jusqu'à la fin du chantier, et ce, peu importe la nature des travaux ou la qualification des travailleurs (construction ou non conventionnés par la Loi R-20).</p> <p>De plus, il serait difficile, d'un point de vue opérationnel, d'exiger des inspecteurs qu'ils vérifient si chacun des travailleurs sur le chantier est un travailleur de la construction.</p> <p>Toutefois, pour que ce raisonnement tienne, il doit y avoir des travailleurs de la construction. Comme la désignation appartient aux cinq associations représentatives, il serait impossible pour eux de désigner un RSS si les travaux ne sont pas visés par la Loi R-20 et que tous les travailleurs sont des travailleurs non conventionnés par cette loi.</p>
<p>52. Est-ce qu'un maître d'œuvre peut se départir du RSS à temps plein si la prévision des coûts totaux change?</p>	<p>Si la prévision des coûts des travaux change sur un chantier, avant de se départir d'un mécanisme, tels le RSS plein temps ou le CoSS, le maître d'œuvre doit suivre quelques étapes. Il doit documenter le changement par écrit puis il devra transmettre un avis d'ouverture amendé à la CNESST.</p> <p>Il doit également en faire la démonstration à l'inspecteur lors de son intervention.</p> <p>En résumé, pour une diminution des coûts :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le maître d'œuvre doit transmettre un avis d'ouverture amendé à la CNESST;</li> <li>• Le maître d'œuvre doit justifier les raisons entraînant la diminution des coûts des travaux par écrit (p. ex. par courriel) et fournir à l'inspecteur une ventilation des coûts;</li> <li>• Le maître d'œuvre doit idéalement en informer l'association représentative lorsqu'un RSS désigné n'est plus requis;</li> <li>• En cas de doute, l'inspecteur peut demander les contrats des travaux passés et à venir, si le maître d'œuvre ne coopère pas, il peut en faire la demande par avis de correction (art. 51</li> </ul>

Questions	Réponses
	<p>(14) LSST). À noter qu'il est probable que les contrats ne soient pas encore tous donnés, alors l'inspecteur devra faire preuve de vigilance.</p> <p>Donc, une fois que le maître d'œuvre a démontré que le coût des travaux a changé, il pourra apporter les changements entourant les mécanismes au chantier (par exemple RSS ou CoSS).</p> <p>Fiche banque de connaissance : <a href="#">Coûts des travaux sur un chantier de construction et application des mécanismes de prév. et de participation</a></p>
<p>53. Un travailleur pourrait-il être nommé RSS à temps plein, même s'il n'a pas encore reçu la formation de RSS?</p>	<p>Oui. L'attestation de formation n'est pas un prérequis pour être désigné RSS. Cependant, le RSS à temps plein désigné doit obtenir son attestation de formation dans un délai maximal de 120 jours après la date de sa désignation. Durant cette période, il peut exercer ses fonctions de RSS. Pour plus d'informations, consultez la page <a href="#">Représentant en santé et en sécurité pour les chantiers de construction</a>.</p> <p>Le RSS peut également s'adresser à son association représentative pour avoir de l'information et du soutien à ce sujet.</p>
<p>54. Est-il obligatoire pour le CoSS et le RSS à temps plein d'être présents en tout temps lorsqu'il y a des travailleurs sur le chantier?</p>	<p>Non, il n'est pas obligatoire pour le CoSS et le RSS à temps plein d'être présent en tout temps lorsqu'il y a des travailleurs sur le chantier.</p> <p>L'article 215.1 pour le CoSS et l'article 212.1 pour le RSS à temps plein utilisent la terminologie de « plein temps », ce qui fait habituellement référence à l'horaire de travail, c'est-à-dire selon <b>l'horaire régulier ou normal établi sur le chantier</b> (il ne faut pas confondre la notion de « temps plein » avec la notion « en tout temps »).</p> <p>Cet horaire pouvant être différent d'un chantier à l'autre. Il est à noter que la notion doit être comprise de sorte à assurer la présence d'un RSS et d'un CoSS durant toute période de travail s'inscrivant dans l'horaire normal/régulier du chantier.</p> <p>L'horaire normal/régulier réfère aux activités prévues sur le chantier et indépendamment de la présence du MO. L'horaire peut être constitué d'un ou plusieurs quarts de travail. Ainsi, dès qu'il y a des activités sur le chantier et que ces activités s'inscrivent dans le cadre de l'horaire normal/régulier du chantier, le RSS affecté à plein temps et le CoSS doivent être présents.</p>

Questions	Réponses
	<p>Par exemple, si le maître d'œuvre met en place deux horaires sur le chantier (un horaire pour les travailleurs du maître d'œuvre et un horaire pour un sous-traitant en particulier), les deux horaires font partie de « l'horaire régulier » du chantier. Il devrait ainsi y avoir présence d'un RSS et d'un CoSS plein temps.</p> <p>Le temps supplémentaire correspond à ce qui va au-delà de la période normale/régulière de travail du chantier. Par conséquent, on peut penser qu'il revêt un caractère plus ponctuel/temporaire ou de courte durée, en considération de la durée totale du chantier.</p> <p>Il pourrait également être possible pour un maître d'œuvre d'exiger la présence du CoSS et/ou du RSS à temps plein en tout temps lorsqu'il y a des travailleurs sur un chantier; cela relève de son droit de gestion.</p> <p>Notons que l'horaire de travail du RSS plein temps doit respecter la convention collective du travailleur.</p>

### Représentant en santé et en sécurité (RSS) à temps plein et à temps partiel

Questions	Réponses
<p>55. Le RSS peut-il être un chef de groupe ou un chef d'équipe?</p>	<p>Un chef de groupe ou un chef d'équipe peut être désigné RSS s'il n'a pas de pouvoirs décisionnels dévolus par un employeur, comme de représenter un employeur dans le cas d'un droit de refus ou congédier un travailleur.</p>
<p>56. Qui supervise le RSS dans l'exercice de ses fonctions?</p>	<p>Le RSS est un représentant des travailleurs désigné par eux. Il exerce les fonctions qui lui sont dévolues par la LSST pour participer à la prise en charge de la santé et de la sécurité sur le chantier. Il détermine en toute indépendance les priorités ainsi que les activités et les démarches à réaliser dans le cadre de ses fonctions. Le RSS doit faire les recommandations qu'il juge opportunes au comité de chantier ou, à défaut, aux travailleurs et travailleuses de la construction ou à leur association représentative, à l'employeur et au CoSS ou au maître d'œuvre.</p>

Questions	Réponses
	L'article 213 de la LSST (application de l'article 97 de la LSST) prévoit que l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer le RSS ou lui imposer une autre sanction s'il a exercé ses fonctions de façon abusive.
57. Quelles sont les conditions de travail du RSS?	Les conditions de travail du RSS ne sont pas déterminées dans la LSST. Il est précisé que le RSS est réputé être au travail lorsqu'il effectue ses fonctions de RSS ou participe aux réunions du comité de chantier (art. 214 LSST), ce qui veut dire qu'il a droit à son salaire et à tous les avantages sociaux qui y sont reliés.
58. Quelles directives la CNESST a-t-elle fournies à ses inspecteurs s'il y a un désaccord sur la rémunération des RSS?	Les inspecteurs n'ont pas de rôle concernant les processus de rémunération et les frais liés à l'exercice des RSS. Il appartient au milieu de convenir des modalités à cet effet.
59. Que peut faire le maître d'œuvre si aucun RSS n'est désigné sur son chantier?	Le maître d'œuvre ne peut pas nommer une travailleuse ou un travailleur ou l'obliger à occuper la fonction de RSS, mais il a une part de responsabilité pour s'assurer que les mécanismes de participation des travailleurs sont présents sur son chantier. Voici ce qu'il peut faire : <ul style="list-style-type: none"> <li>• démontrer sa volonté de collaborer avec les travailleurs, de les soutenir dans leur démarche de désignation</li> <li>• afficher les informations concernant le rôle et les fonctions du RSS en informant et en diffusant les informations disponibles sur la <a href="#">page Web de la CNESST</a></li> <li>• faire appel à l'association représentative ayant le plus de travailleurs affiliés présents afin qu'elle désigne un RSS et le soutienne dans ses fonctions (RSS à temps partiel)</li> <li>• faire appel aux associations représentatives afin que celles-ci désignent un RSS et le soutiennent dans ses fonctions. Il peut communiquer avec une des <a href="#">5 AR</a> (RSS temps plein).</li> </ul>

Questions	Réponses
60. Que peut faire un maître d'œuvre ou un employeur si un RSS ne remplit pas ses fonctions?	Le maître d'œuvre ou l'employeur peut déposer une plainte à la CNESST lorsqu'un RSS ne remplit pas ses fonctions.
61. Quel est le délai d'intervention d'un inspecteur lorsqu'une plainte est déposée à la CNESST parce qu'un RSS ne remplit pas ses fonctions?	Il n'y a pas de délai d'intervention établi. Les services en prévention-inspection de la CNESST interviennent toujours avec diligence, selon l'analyse de la nature de la plainte et les priorités en cours.
62. Un RSS est-il imputable s'il omet d'intervenir dans une situation à risque?	Bien que le RSS doive faire des recommandations, il n'a aucun pouvoir d'intervention direct pour faire cesser un risque ou une situation dangereuse. Ce pouvoir revient au maître d'œuvre ou à l'employeur, selon le cas.
63. À qui doit s'adresser un employé souhaitant suivre la formation de RSS, à temps partiel ou à temps plein, pour obtenir les informations nécessaires?	<p>L'employé désirant suivre sa formation de RSS peut s'informer auprès de son employeur ou de son association représentative.</p> <p>Pour suivre la formation de RSS à temps plein, le travailleur doit s'adresser à son association représentative pour l'inscription. La formation de RSS à temps partiel est, quant à elle, disponible en ligne et est accessible à tous.</p> <p>Pour plus d'informations, consultez : <a href="#">Formations en lien avec les chantiers de construction   Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST</a></p>
64. Le RSS doit-il utiliser les formulaires d'inspection des lieux de travail fournis par le maître d'œuvre lorsqu'il fait des inspections?	Non. Le RSS n'est pas obligé d'utiliser les formulaires d'inspection du maître d'œuvre, même s'ils font partie du programme de prévention. L'utilisation d'un formulaire provenant du maître d'œuvre, de l'association représentative ou de la CNESST est une pratique recommandée. Elle n'est toutefois pas obligatoire.
65. Que peut faire un RSS s'il croit être pénalisé par son employeur en raison de son rôle?	<p>Si un RSS croit avoir été congédié, suspendu ou déplacé parce qu'il exerce ses fonctions, il a deux options :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. déposer un grief, selon la convention collective qui lui est applicable;</li> </ol>

Questions	Réponses
	<p>2. soumettre une plainte en vertu de l'article 227 de la LSST par écrit à la CNESST dans un délai de 30 jours suivant la sanction ou la mesure dont il se plaint. La plainte sera traitée par un médiateur-décideur de la CNESST.</p>
<p>66. La CNESST exige-t-elle la présence d'un RSS lors d'heures supplémentaires?</p>	<p>Non. La loi n'indique pas de contexte où la présence d'un RSS serait requise lors d'heures supplémentaires.</p> <p>Les heures supplémentaires seront celles qui vont au-delà de la période normale/régulière établie sur le chantier et ne font pas référence à un nombre d'heures particulier. Elles différeront d'un chantier à l'autre. Par exemple, sur un chantier dont la durée prévue est d'un an, un quart de soir ajouté pendant 6 mois pourrait être considéré comme faisant partie de l'horaire normal du chantier, en raison de sa régularité.</p>
<p>67. La CNESST exige-t-elle la présence d'un RSS lors de la période d'achèvement des travaux?</p>	<p>Oui. La loi prévoit le nombre minimal de RSS et n'indique pas de contexte où leur présence ne serait plus requise en période d'achèvement des travaux.</p> <p>Dès que la présence d'un RSS est requise, en vertu de l'article 212.1 de la LSST, elle l'est jusqu'à la fin des travaux.</p>
<p>68. Le RSS à temps plein doit-il être présent si le chantier est suspendu temporairement?</p>	<p>Non, si le chantier est suspendu temporairement et qu'il n'y a ni travaux ni travailleurs, la présence du RSS n'est pas requise, sauf si une entente particulière a été convenue avec le maître d'œuvre. La loi prévoit que le RSS est réputé être au travail lorsqu'il exerce ses fonctions (art. 214 LSST) ou qu'il participe aux réunions du comité de chantier, s'il y en a un (art. 208 LSST). Il a ainsi droit à son salaire et à tous les avantages liés à son contrat de travail. En l'absence d'activités sur le chantier de construction, le RSS n'exerce aucune des fonctions prévues à l'art. 210 LSST et n'assiste à aucune réunion du comité de chantier. Il n'est donc pas réputé être au travail et n'a pas droit au salaire et aux avantages prévus à son contrat de travail, sauf s'il y a une entente avec le maître d'œuvre.</p>
<p>69. Une entente peut-elle déterminer un nombre de RSS supérieur au nombre minimal prévu au RMPPCC?</p>	<p>Rien dans la loi ou le règlement n'interdit de convenir, au moyen d'une entente, d'un nombre supérieur de RSS. Cependant, une entente ne peut fixer un nombre inférieur aux dispositions prévues au RMPPCC.</p>

Questions	Réponses
	<p>Il est recommandé de formaliser toute entente par écrit afin d'assurer sa clarté et d'éviter d'éventuels malentendus.</p>
<p>70. Quels instruments ou appareils l'employeur doit-il fournir au RSS pour lui permettre de remplir ses fonctions (art. 213 et 94 LSST) ?</p>	<p>L'obligation prévue à l'article 94 LSST, applicable via l'article 213 LSST, est de fournir au RSS les instruments ou appareils dont il peut avoir raisonnablement besoin. L'expression « raisonnablement besoin » fait référence à ce qui lui permettra d'exercer ses fonctions, lesquelles sont énumérées à l'article 210 LSST.</p> <p>Rappelons aussi que le RSS n'est pas à l'emploi du maître d'œuvre. Il agit pour et au bénéfice des travailleurs sur le chantier et non pour le compte du maître d'œuvre.</p> <p>Bien qu'il ne soit pas spécifiquement prévu à la loi que le maître d'œuvre fournit au RSS plein temps les instruments ou appareils pour l'exercice de ses fonctions, l'employeur du RSS plein temps et le maître d'œuvre peuvent convenir de modalités à cet effet puisque le maître d'œuvre devra assumer les coûts liés à la fourniture de ces instruments ou appareils.</p> <p>Quant à l'interprétation des termes « instruments » ou « appareils » prévus à l'article 94 LSST, il y a lieu de s'en remettre au sens courant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• « instrument » : Objet fabriqué servant à exécuter qqch., à faire une opération. → appareil, machine, outil. Instruments de mesure (→ -mètre), d'observation (→ -scope), enregistreurs (→ -graphe). Instrument tranchant.</li> <li>• « appareil » : Assemblage de pièces ou d'organes (plus complexe que l'outil*, l'ustensile, moins que la machine*) réunis en un tout pour une fonction.</li> </ul> <p>Tel que mentionné, l'article 94 LSST doit être lu en conjonction avec l'article 210 LSST. La détermination des instruments ou appareils dont le RSS a raisonnablement besoin pour exercer ses fonctions est une question qui doit être tranchée selon les faits propres à chaque situation, l'expression « raisonnablement besoin » faisant appel à ce qui est raisonnable, rationnel, sans exagération.</p>

Questions	Réponses
<p>71. Qui doit fournir les instruments et appareils dont le RSS peut avoir raisonnablement besoin pour remplir ses fonctions?</p>	<p>L'employeur du RSS doit fournir les instruments ou appareils dont le RSS a raisonnablement besoin pour exercer ses fonctions et le maître d'œuvre doit en assumer les coûts (art. 212.1 LSST). L'employeur pourra, par exemple, réclamer au maître d'œuvre les coûts liés à de telles fournitures ou les parties pourront convenir de modalités à cet effet. La coopération entre les parties est donc essentielle.</p>
<p>72. Advenant le refus d'un maître d'œuvre d'intégrer un RSS sur le chantier, à qui l'avis de correction doit être émis?</p>	<p>Pour cette situation, référez-vous aux instructions de travail concernant les mécanismes applicables sur les chantiers de construction.</p> <p><a href="#">Instructions de travail – Application des mécanismes de prévention sur les chantiers de construction (2024-10-22)</a></p>
<p>73. Le RSS manque de formation en SST et fait perdre le temps de tout le monde. Les travailleurs se plaignent qu'il ne fait rien sur le chantier. Les contremaîtres sont dérangés par lui. L'agent syndical ne répond pas au maître d'œuvre en lien avec les compétences du RSS qui leur a été attribué. Si l'employeur décide de porter plainte officiellement, quelle sera la démarche de l'inspecteur dans une telle situation?</p>	<p>Il s'agit d'une situation qui se produit actuellement sur plusieurs chantiers.</p> <p>Actuellement, les maîtres d'œuvre ne désirent avoir de RSS plein temps notamment en raison du coût que ce mécanisme engendre.</p> <p>Il y a une résistance au changement de la part des milieux.</p> <p>Au préalable les maîtres d'œuvre devraient documenter la situation, en quoi le RSS fait perdre le temps aux gens? Il faut se rappeler que parmi ses fonctions, le RSS doit identifier les situations dangereuses et dans ce cas-ci comme il est coffreur à la base et qu'il se trouve sur un chantier routier, il devra poser des questions pour bien cerner les risques/dangers sur le chantier. Si le maître d'œuvre documente les situations, il peut appeler l'AR à laquelle le RSS est affiliée.</p> <p>Il ne suffit pas de discuter avec l'agent syndical, mais plutôt de communiquer avec la personne responsable des RSS à l'AR : <a href="#">Coordonnées des associations représentatives du milieu de la construction   Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESTT (gouv.qc.ca)</a>.</p> <p>Avant d'en arriver à une plainte, il faut que le milieu se prenne en charge, c'est-à-dire que les parties démontrent une prise en charge, une rencontre avec les parties, une clarification des rôles, de l'assistance, etc.</p>

Questions	Réponses
	<p>Dans la feuille de route, on mentionne que les travailleurs se plaignent. Ce sont quand même des propos du maître d'œuvre, ce ne sont pas des travailleurs qui ont appelé pour faire une plainte à la Commission à l'effet qu'ils sont mal représentés par leur RSS.</p> <p>Avant de consigner la plainte de manière officielle, on retourne les parties à leurs devoirs :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le maître d'œuvre peut appeler son association patronale</li> <li>• Le maître d'œuvre peut appeler l'AR du RSS plein temps</li> <li>• Le maître d'œuvre peut demander une rencontre avec le responsable du RSS</li> <li>• Le maître d'œuvre <b>devrait</b> consigner par écrit les constats qu'il fait (de façon factuelle) et en parler avec le responsable du RSS</li> </ul> <p>Si une plainte a toujours lieu (au préalable des informations sur la prise en charge ont été recueillies). Une fois documentée et que le litige perdure toujours, l'inspecteur sera en assistance entre les parties et les supportera :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Redocumenter la situation</li> <li>• Une rencontre avec toutes les parties (maître d'œuvre, CoSS, RSS et son responsable)</li> <li>• Discussion des rôles et de leurs fonctions respectives</li> </ul> <p>Il peut y avoir plusieurs avenues différentes dans un tel dossier. Peut-être que le RSS manque réellement de formation, mais rappelons-nous que le législateur a prévu l'entrée des RSS au 1<sup>er</sup> janvier 2023 et une formation obligatoire au 1<sup>er</sup> janvier <b>2024</b>. Le législateur ne voyait pas la formation un enjeu pour occuper la position de RSS.</p> <p>Il y a eu certains dossiers qui sont survenus dans des régions et l'AR a déplacé/remplacé des RSS en raison de conflit de personnalités par exemple.</p>
<p>74. L'employeur XYZ reçoit une dérogation puisque le travailleur désigné RSS sur ce chantier n'a pas encore été formé. Entre-temps, ce travailleur quitte le chantier, est-ce</p>	<p>Si ce même travailleur désigné RSS occupe la fonction de RSS sur un autre chantier, la dérogation a encore toute sa raison d'être. Il y aurait toutefois lieu de prévoir, dans un nouveau RAP qui concerne le nouveau chantier sur lequel le RSS occupe maintenant ses fonctions, une référence au 1<sup>e</sup> RAP et à l'avis de correction qui y était contenu et renouveler cet avis de correction dans le nouveau RAP</p>

Questions	Réponses
<p>qu'il doit quand même suivre la formation? Est-ce que la dérogation est encore « en cours »?</p>	<p>sur le nouveau chantier. Bien sûr, l'avis ne peut viser que l'employeur, lequel est le même sur les 2 chantiers.</p> <p>Si le travailleur désigné RSS n'occupe plus la fonction de RSS sur un autre chantier, alors à ce moment on peut en effet penser que l'avis de correction est sans suite.</p>
<p>75. Est-ce qu'un maître d'œuvre peut refuser qu'un RSS provenant de l'extérieur de sa région administrative soit assigné à son chantier? Est-ce que le maître d'œuvre doit payer les frais en lien avec le choix du syndicat d'assigner un RSS provenant de l'extérieur?</p>	<p>Dès lors qu'un RSS à plein temps est désigné par les AR, il doit être affecté au chantier par le maître d'œuvre. La loi et le RMPPCC ne prévoient pas les cas et les conditions où un maître d'œuvre pourrait refuser d'affecter un RSS désigné sur un chantier. Le maître d'œuvre doit assumer les coûts liés à l'exécution des fonctions prévues à l'article 210 LSST (art. 212.1 al.3). Ni la loi ni le RMPPCC ne définissent ou ne déterminent précisément quels sont ces coûts. Cependant, considérant qu'il est prévu, à l'article 214 LSST, que le RSS est réputé être au travail lorsqu'il exerce ses fonctions, ce dernier aurait notamment droit au salaire et aux avantages liés à son contrat de travail. De tels coûts incluent aussi notamment ceux liés aux instruments ou appareils dont le RSS peut avoir raisonnablement besoin pour l'exercice de ses fonctions (articles 94 et 213 LSST). S'il y a mécontentement quant aux coûts ou au quantum à assumer, cela ne relève pas des inspectrices ou inspecteurs. Le maître d'œuvre pourrait s'adresser à son association patronale pour obtenir du support.</p> <p>L'article 242 LSST prévoit que la Commission ou une association accréditée peuvent, intenter une poursuite pénale pour une infraction à une disposition de la présente loi. Dans le cas de l'association accréditée, elle devra obtenir l'autorisation d'un juge pour intenter une poursuite (art. 10 du Code de procédure pénale). Quiconque contrevient à la loi pourrait s'exposer à une amende (article 236 LSST).</p>

## Comité de chantier (CC)

Questions	Réponses
<p>76. Lorsque le nombre de travailleurs de la construction présents sur un chantier devient inférieur à 20, le maître d'œuvre doit-il continuer à tenir des réunions du comité de chantier?</p>	<p>Oui. L'article 204 de la LSST prévoit la formation d'un comité de chantier dès le début des travaux, lorsqu'il est prévu que les activités occuperont simultanément au moins 20 travailleurs de la construction à un moment des travaux.</p> <p>Les réunions du comité doivent être maintenues tout au long du chantier.</p>
<p>77. La fréquence des rencontres du comité de chantier doit-elle être régulièrement ajustée en fonction du nombre de travailleurs présents quotidiennement sur le chantier ou est-elle déterminée dès le début des travaux en fonction du nombre de travailleurs prévu à l'avis d'ouverture du chantier?</p>	<p>Le maître d'œuvre d'un chantier de construction sur lequel il est prévu que les activités occuperont simultanément 20 travailleurs de la construction à un moment des travaux doit former, dès le début des travaux, un comité de chantier (art. 204 LSST). Ce dernier devra être maintenu jusqu'à la fin des travaux, indépendamment de la fluctuation du nombre de travailleurs. Ce comité de chantier se réunira au moins une fois toutes les 2 semaines (art. 207 LSST).</p> <p>Cependant, sur un chantier de construction groupant 100 travailleurs et plus, le comité de chantier devra se réunir au moins une fois par semaine (art. 6 RMPPCC), malgré la fréquence minimale prévue à l'article 207 de la LSST. La fréquence des réunions établie en vertu de l'article 6 du RMPPCC ne fluctue pas, par la suite, selon le nombre de travailleurs groupés sur le chantier. Ainsi, même si le nombre de travailleurs diminue en deçà de 100 à un moment des travaux, le comité de chantier doit continuer à se réunir au moins une fois par semaine.</p>
<p>78. Si le quorum n'est pas atteint pour la réunion du comité de chantier, quel est le délai pour reporter la réunion?</p>	<p>Le RMPPCC ne prévoit pas explicitement un délai pour reporter la réunion dans les cas où le quorum ne serait pas atteint. Toutefois, considérant que la LSST prévoit la fréquence minimale à laquelle le comité de chantier doit se réunir (art. 207 LSST et art. 6 RMPPCC), le report de la réunion ne devrait pas excéder la fréquence minimale prévue à la loi et au règlement.</p> <p>Il est important de rappeler que le RMPPCC ne constitue pas un minimum, à l'exception des articles où cela est expressément indiqué. Ainsi, le comité de chantier peut déterminer, par entente, un quorum différent de celui prévu au règlement.</p>

Questions	Réponses
79. À quel moment le comité de chantier peut-il être dissous?	Le comité de chantier cesse ses activités lorsque les travaux se terminent au chantier. À noter que les procès-verbaux doivent être conservés par le maître d'œuvre dans un registre pendant au moins un an suivant la date de la fin des travaux (art. 10(2) RMPPCC).
80. Le comité de chantier peut-il organiser une réunion pour former tous les membres en même temps?	Non. La formation doit être suivie par tous les membres individuellement sur leur compte TELUQ personnel.
81. Si le chantier compte 20 travailleurs répartis sur 2 quarts de travail, est-ce qu'un comité de chantier doit être formé?	<p>Non. Le comité de chantier doit être formé lorsque le chantier de construction comptera simultanément au moins 20 travailleuses et travailleurs de la construction à un moment des travaux. Le terme « simultanément » fait référence au nombre maximal de travailleurs de la construction se trouvant en même temps sur le chantier à un moment fixe du chantier sans additionner le nombre de travailleurs par quart de travail.</p> <p>Par exemple, un comité de chantier n'est pas requis si les travaux se réalisent sur 2 quarts de travail comptant chacun 10 travailleurs et s'il n'y aura jamais 20 travailleurs en même temps.</p>
82. Est-ce qu'une firme de génie doit prévoir la libération d'un membre pour participer au comité de chantier? Il y a 2 ou 3 travailleurs-ingénieurs et ils font des interventions sporadiques.	<p>La réponse peut être différente selon les particularités du chantier, une évaluation au cas par cas est donc nécessaire. La libération d'une personne de l'entreprise ne sera pas systématique pour tous les chantiers.</p> <p>Rappelons qu'un comité de chantier doit être formé pour les chantiers qui occuperont simultanément au moins 20 travailleurs de la construction à un moment des travaux. C'est l'article 205 de la LSST prévoit la composition du comité de chantier :</p> <p><i>205. Le comité de chantier est composé des personnes suivantes au fur et à mesure de leur présence sur le chantier de construction, sous réserve des modalités prévues par règlement:</i></p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. <i>un coordonnateur en santé et en sécurité désigné en vertu de l'article 215.1 ou, s'il n'y en a pas, au moins un représentant du maître d'œuvre;</i></li> <li>2. <i>un représentant de chacun des employeurs;</i></li> <li>3. <i>un représentant en santé et en sécurité;</i></li> </ol>

Questions	Réponses
	<p data-bbox="716 188 1919 256">4. <i>un représentant désigné par chacune des associations représentatives dont au moins un travailleur de la construction affilié est présent sur le chantier.</i></p> <p data-bbox="669 280 1976 349">La libération d'un représentant de la firme (employeur) pourrait être nécessaire selon deux scénarios :</p> <p data-bbox="669 375 1927 483">1. La firme pourrait libérer un membre afin qu'il agisse comme représentant de l'employeur (LSST 205, par. 2), mais selon les informations dans la question, ce sont des travailleurs-ingénieurs qui visitent sporadiquement le chantier.</p> <p data-bbox="669 508 1961 651">De plus, il faut se rappeler que le RMPPCC prévoit également une règle concernant le nombre d'employeurs présent au comité. S'il y a plus d'employeurs que de représentant des travailleurs, les employeurs qui ont plus de travailleurs auront priorité. Ainsi, compte tenu du faible nombre de travailleurs de la firme, cette dernière pourrait être exclue de la composition du comité.</p> <p data-bbox="669 675 1969 899">2. Un travailleur-ingénieur de la firme est désigné sur le comité à titre de représentant des travailleurs (LSST 205, par.4). Il faut tenir compte de la définition d'un travailleur de la construction, il faudrait donc que les travailleurs-ingénieurs soient considérés comme un travailleur de la construction au sens de la définition prévue dans la LSST à 194, par. 4. Généralement, les travailleurs-ingénieurs ne sont pas des travailleurs de la construction, ce scénario est donc peu probable.</p> <p data-bbox="669 924 1965 992">Enfin, selon l'article 207 de la LSST, un comité peut établir ses propres règles de fonctionnement. Il pourrait donc arriver que sur un chantier un ingénieur soit invité pour une problématique particulière.</p> <p data-bbox="669 1016 1965 1203"><i>207. Un comité de chantier se réunit au moins une fois toutes les deux semaines, sous réserve des règlements. Le coordonnateur en santé et en sécurité ou un autre membre désigné par le maître d'œuvre coordonne les activités du comité de chantier. Les réunions se tiennent durant les heures régulières de travail sauf en cas de décision contraire du comité. À défaut par le comité d'établir ses propres règles de fonctionnement, il doit appliquer celles qui sont établies par règlement.</i></p>
<p data-bbox="107 1240 638 1382">83. Un chef de groupe ou un chef d'équipe peut-il faire partie du comité de chantier à titre de représentant des travailleurs ?</p>	<p data-bbox="669 1240 1969 1344">Un chef de groupe ou un chef d'équipe peut être admissible au rôle de représentant des travailleurs au comité de chantier s'il n'a pas de pouvoirs décisionnels accordés par un employeur, comme ceux de représenter un employeur dans le cas d'un droit de refus ou de congédier un travailleur.</p>

Questions	Réponses
84. Quelles sont les règles de fonctionnement du comité de chantier qui peuvent être déterminées par entente ?	<p>L'article 207 LSST prévoit que le comité de chantier peut établir, par entente, ses propres règles de fonctionnement à condition de respecter les articles qui imposent une règle minimale p.ex. l'article 6 du RMPPCC. À défaut d'entente, il doit appliquer celles qui sont établies par règlement.</p> <p>La LSST n'exige pas du comité de chantier de fournir une justification s'il prévoit des règles de fonctionnements différentes du règlement. Les règles de fonctionnement du comité de chantier sont prévues aux articles 5 à 10 RMPPCC. Le comité de chantier pourrait donc prévoir des règles différentes concernant la première réunion (art. 5), l'ordre du jour (art. 7), le quorum (art. 8), les vacances (art. 9) et les procès-verbaux (art. 10). Il pourrait également prévoir des règles de fonctionnement qui ne sont pas indiquées dans le règlement (exemples : mettre en place des comités de chantier sectoriels, inclure une inspection de chantier avant la rencontre, etc.).</p>

### Coordonnateur en santé et en sécurité du travail (CoSS)

Questions	Réponses
85. Dans quelle unité de classification de la CNESST l'employeur du CoSS doit-il cotiser?	<p>Le salaire du CoSS doit être déclaré dans l'unité d'exception 80020, lorsqu'il exerce ses fonctions de CoSS.</p> <p>Si l'employeur n'est pas classé dans l'unité d'exception 80020, mais qu'il est classé dans l'unité 65130, il doit déclarer le salaire du CoSS dans l'unité 65130.</p> <p>Si l'employeur n'est classé dans aucune de ces unités, il doit faire une demande auprès de la CNESST afin que sa classification soit ajustée.</p>
86. À partir de combien de travailleurs sur le chantier, la présence du CoSS n'est-elle plus requise?	<p>La LSST ne précise pas le nombre minimal de travailleurs à partir duquel la présence du CoSS n'est plus exigée. Dès que la présence d'un CoSS est requise en vertu de l'article 215.1 de la LSST, elle l'est jusqu'à la fin des travaux.</p>
87. Combien de CoSS sont nécessaires si l'avis d'ouverture de chantier mentionne 205 travailleurs, et que la durée du chantier est de 36 mois? Le nombre de CoSS doit-il être ajusté si	<p>Au moins un CoSS doit être présent sur le chantier dès le début des travaux lorsqu'il est prévu que les activités occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction, à un moment des travaux, ou que le coût des travaux excédera 12 M\$.</p> <p>Le nombre de CoSS est déterminé en fonction du nombre de travailleurs de la construction présents sur le chantier, et non en fonction de la durée du chantier (art. 215.1 LSST). Donc, le nombre</p>

Questions	Réponses
le chantier passe de 140 travailleurs à 205 pour un mois?	<p>minimal de CoSS sur un chantier de construction variera selon l'avancement du chantier, en fonction du nombre de travailleurs de la construction présents.</p> <p>Dans la situation, si le nombre de travailleurs passe à 205, même pour un mois, deux CoSS devront être présents à plein temps (art. 16 RMPPCC).</p>
88. Une entente peut-elle déterminer un nombre de CoSS supérieur au nombre minimal prévu au RMPPCC?	<p>Rien dans la loi ou le règlement n'interdit de convenir d'une entente pour déterminer un nombre supérieur de RSS ou de CoSS. Cependant, une entente ne peut pas fixer un nombre inférieur aux dispositions prévues au RMPPCC.</p> <p>Il est recommandé de formaliser toute entente par écrit afin d'assurer sa clarté et d'éviter d'éventuels malentendus.</p>
89. Le CoSS doit-il être présent si le chantier est suspendu temporairement?	<p>Non, si le chantier est suspendu temporairement et qu'il n'y a ni travaux ni travailleurs, la présence du CoSS n'est pas requise, sauf si une entente particulière a été convenue avec le maître d'œuvre.</p> <p>La LSST ne prévoit aucune exigence quant à la présence d'un CoSS sur un chantier lors d'une suspension temporaire des travaux.</p>
90. Les agents de sécurité doivent-ils suivre la formation de CoSS ou une mise à jour de leur formation pour devenir CoSS?	<p>Non. Les personnes détentrices d'une attestation d'agent de sécurité avant le 31 décembre 2022 peuvent être désignées CoSS et sont exemptées de suivre la formation prévue à l'article 17 du RMPPCC.</p>
91. La CNESST reconnaît-elle des équivalences à la formation de CoSS donnée par le collège Ahuntsic?	<p>Non. Il n'existe aucune modalité d'équivalence pour la formation de CoSS dispensée par le Collège Ahuntsic. Actuellement, le Collège Ahuntsic est le seul organisme reconnu par la CNESST qui offre la formation de CoSS.</p>
92. La CNESST exige-t-elle la présence d'un CoSS lors de la période d'achèvement des travaux?	<p>Oui. La loi prévoit le nombre minimal de CoSS et n'indique pas de contexte où leur présence ne serait plus requise en période d'achèvement des travaux.</p> <p>Dès que la présence d'un CoSS est requise, en vertu de l'article 215.1 de la LSST, elle l'est jusqu'à la fin des travaux.</p>

<p>93. Est-ce que les agents de sécurité qui étaient autrefois contactés par la CNESST pour le renouvellement des informations verront leur carte d'agent de sécurité transférée en carte de COSS?</p>	<p>La personne titulaire d'une attestation d'agent de sécurité délivrée par la Commission avant le 31 décembre 2022, selon les dispositions du Code de sécurité pour les travaux de construction (CSTC), est dispensée d'obtenir l'attestation de coordonnateur en santé et en sécurité (CoSS) et peut occuper les fonctions du CoSS.</p> <p>Tous les agents de sécurité ont été informés des changements législatifs via un communiqué le 20 décembre 2022, et ensuite par téléphone. Ils ont également reçu par courriel une nouvelle attestation, sans date d'échéance, pour remplacer leur carte d'agent de sécurité. Si un agent n'a pas reçu sa nouvelle attestation ou s'il l'a perdu, il doit remplir le <a href="#">Formulaire de mise à jour des données personnelles et de demande d'envoi d'attestation de formation</a>.</p>
<p>94. Est-ce que les frais de séjour de la personne qui effectuera la formation de CoSS, bien qu'il soit inscrit hôteliers, serait applicable à un Airbnb?</p>	<p>Les frais hôteliers seraient remboursables même si le participant séjourne dans un Airbnb, car il s'agit d'un montant forfaitaire qui est accordé lorsque le lieu de formation du participant se situe à plus de 120 km de son domicile.</p>

### Programme de prévention (PP)

Questions	Réponses
<p>95. Les inspecteurs respecteront-ils les priorités d'actions établies dans un programme de prévention, même si ce dernier ne considère pas les risques ergonomiques et les risques psychosociaux pour une période donnée?</p>	<p>L'inspectrice ou l'inspecteur peut exiger en tout temps un correctif concernant un élément dérogatoire en lien avec le programme de prévention. Celui-ci doit inclure l'ensemble des risques, dont les risques psychosociaux et ergonomiques.</p>



# Questions et réponses

Mécanismes de prévention et de participation pour les chantiers de construction

## Table des matières

Contexte .....	3
Lexique.....	3
Général .....	4
Représentant en santé et en sécurité (RSS) à temps partiel .....	5
Représentant en santé et en sécurité (RSS) à temps plein.....	9
Représentant en santé et en sécurité (RSS) à temps plein et à temps partiel.....	18
Comité de chantier (CC).....	22
Coordonnateur en santé et en sécurité du travail (CoSS).....	24
Programme de prévention (PP) .....	25

## Contexte

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2023, la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST) obligent la mise en place de mécanismes de prévention et de participation des travailleuses et travailleurs sur les chantiers de construction.

Afin de soutenir les milieux de travail dans la mise en place de ces mécanismes, la CNESST a réuni dans ce document des réponses à des questions fréquemment posées à leur sujet. Cette publication se veut évolutive et sera bonifiée pour refléter les préoccupations vécues par les milieux de travail. Il s'agit donc d'un outil de référence qui pourra guider tous les acteurs dans la mise en place de ces mécanismes. Toutefois, elle n'a aucune valeur juridique et ne remplace pas les documents de référence officiels, dont :

- la [\*Loi sur la santé et la sécurité du travail\*](#) (LSST);
- le [\*Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction\*](#) (RMPPCC).
- la [\*Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction\*](#) (R-20)

## Lexique

<b>CCQ</b>	Commission de la construction du Québec
<b>CoSS</b>	Coordonnateur en santé et en sécurité
<b>CSTC</b>	<i>Code de sécurité pour les travaux de construction</i>
<b>LATMP</b>	<i>Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles</i>
<b>LSST</b>	<i>Loi sur la santé et la sécurité du travail</i>
<b>RMPPCC</b>	<i>Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction</i>
<b>RSS</b>	Représentant en santé et en sécurité

## Général

Questions	Réponses
<p>1. Doit-on compter uniquement les « travailleurs de la construction » pour déterminer les mécanismes de prévention et de participation applicables sur le chantier?</p>	<p>Oui. Les articles 194 à 215 de la LSST s'appliquent spécifiquement à un chantier de construction. La mise en application des mécanismes de prévention et de participation qui y sont prévus (programme de prévention, CC, RSS et CoSS) dépend du nombre de « travailleurs de la construction » présents sur le chantier à un moment des travaux.</p> <p>Un « travailleur de la construction » au sens de l'article 194 de la LSST fait référence à la notion de salarié tel que défini à la <i>Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre (chapitre R-20)</i>.</p> <p>Ainsi, pour déterminer si un mécanisme de prévention ou de participation est applicable sur le chantier, il faut prendre en compte uniquement les travailleurs qui correspondent à la définition du paragraphe précédent. Les travailleurs, comme les signaleurs routiers, les camionneurs artisans, les câbleurs (Bell, Vidéotron) sont des exemples de travailleurs qui ne sont pas des travailleurs de la construction.</p> <p>À noter que, même si un travailleur n'est pas comptabilisé dans les mécanismes de participation prévus aux articles 204 et suivants, cela ne diminue en rien l'application du CSTC ou de la LSST à leur égard.</p>

Questions	Réponses
<p>2. Quels coûts doivent être inclus au calcul du coût total des travaux d'un chantier pour connaître les mécanismes de participation (RSS et CoSS) à mettre en place?</p>	<p>La LSST exige de désigner un RSS à temps plein et un CoSS lorsque le coût total des travaux dépasse 12 millions de dollars (art. 212.1 LSST). La notion de coût total des travaux était déjà utilisée dans le CSTC pour la présence d'un agent ou d'une agente de sécurité.</p> <p>Le coût total des travaux comprend :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le coût de la main-d'œuvre;</li> <li>• les autres coûts prévus au contrat entre le propriétaire et le maître d'œuvre pour la construction de l'ouvrage;</li> <li>• les équipements fixés à demeure qui sont essentiels au bâtiment pour lui permettre d'assumer ses fonctions particulières, même s'ils ne sont pas inclus dans le contrat entre le propriétaire et le maître d'œuvre (par exemple, le système d'éclairage dans un amphithéâtre).</li> </ul> <p>Aucun type de chantier n'est exclu pour calculer le coût des travaux, même les chantiers de construction de route.</p>

### Représentant en santé et en sécurité (RSS) à temps partiel

Questions	Réponses
<p>3. Qui assume les coûts liés à l'exercice des fonctions du RSS à temps partiel?</p>	<p>Le RSS à temps partiel est rémunéré par son employeur. Il est considéré comme étant au travail et a droit à son salaire et à tous les avantages sociaux qui y sont reliés lorsqu'il exécute ses fonctions ou participe aux réunions du comité de chantier, s'il y en a un (art. 208, 212, 213 LSST).</p>

Questions	Réponses
<p>4. À quelle unité de classification de la CNESST l'employeur du RSS à temps partiel doit-il cotiser?</p>	<p>Le salaire du RSS à temps partiel, uniquement pour le temps où il exerce ses fonctions de RSS, doit être déclaré dans l'unité d'exception 80020.</p> <p>Si l'employeur n'est pas classé dans l'unité d'exception 80020, mais qu'il est classé dans l'unité 65130, il doit déclarer le salaire du RSS à temps partiel dans l'unité 65130.</p> <p>Si l'employeur n'est classé dans aucune de ces unités, il doit faire une demande auprès de la CNESST afin que sa classification soit ajustée.</p> <p>Le salaire du RSS à temps partiel, pour le temps où il exerce les tâches de son métier ou de son occupation, doit être déclaré dans l'unité qui vise ses activités et dans laquelle est classé son employeur.</p>
<p>5. La CNESST pourrait-elle imposer plus d'un RSS à temps partiel?</p>	<p>Au moins un RSS à temps partiel doit être désigné sur les chantiers de 10 travailleurs et plus (art. 209 LSST). Le seul critère pouvant amener plus d'un RSS à temps partiel est la présence de plusieurs quarts de travail faisant partie de l'horaire normal du chantier.</p>
<p>6. Pour un chantier avec deux quarts de travail, doit-il y avoir 2 RSS à temps partiel, donc un RSS par quart de travail?</p>	<p>Oui. La LSST prévoit qu'au moins un RSS à temps partiel doit être désigné s'il est prévu qu'il y aura au moins 10 travailleurs de la construction à un moment donné des travaux. Cependant, si plusieurs quarts de travail font partie de l'horaire normal et habituel du chantier, il doit y avoir au moins un RSS à temps partiel par quart.</p>
<p>7. Le nombre d'heures de libération du RSS à temps partiel s'applique-t-il à chaque quart de travail?</p>	<p>Oui. Le RSS de chaque quart de travail doit être libéré le temps minimal prévu à l'article 12 du RMPPCC, en fonction du nombre de travailleurs présents sur le chantier, pour réaliser les fonctions <a href="#">1-3-4-5-8 prévues à l'article 210 de la LSST</a>. À ce nombre d'heures s'ajoute le temps nécessaire à l'exercice des fonctions <a href="#">2-6-7 de l'article 210 de la LSST</a>.</p> <p>Il est à noter qu'il ne peut y avoir fractionnement du temps de libération entre 2 RSS à temps partiel.</p>
<p>8. Est-il possible de partager le temps de libération entre plusieurs RSS à temps partiel?</p>	<p>Non. Le RSS à temps partiel désigné doit bénéficier du temps de libération prévu au RMPPCC. Ce temps ne peut pas être partagé entre deux RSS à temps partiel.</p>

Questions	Réponses
<p>9. La CNESST peut-elle exiger plus que le nombre minimal d'heures de libération par jour pour un RSS à temps partiel?</p>	<p>Non. Le temps minimal accordé au RSS à temps partiel pour exercer ses fonctions est prévu par règlement selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier (art. 12 RMPPCC). De plus, le RSS doit être libéré le temps nécessaire pour réaliser les fonctions suivantes (art. 212 LSST) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• recevoir les copies des avis d'accidents et enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;</li> <li>• accompagner un inspecteur ou une inspectrice lors d'une visite;</li> <li>• intervenir dans le cas où un travailleur exerce son droit de refus.</li> </ul>
<p>10. Comment un entrepreneur spécialisé peut-il préparer une soumission sans connaître exactement le nombre de travailleurs sur le chantier et les heures de libération variables du RSS?</p>	<p>C'est aux parties impliquées de décider comment elles organisent leurs soumissions en tenant compte des mécanismes de prévention et de participation qui s'appliquent au chantier.</p> <p>Pour planifier les coûts, elles peuvent considérer que le RSS à temps partiel est :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• payé par l'employeur;</li> <li>• considéré comme étant au travail et reçoit son salaire lorsqu'il exerce ses fonctions de RSS.</li> </ul>
<p>11. Combien d'heures un RSS à temps partiel doit-il être libéré pour effectuer ses fonctions si le nombre de travailleurs varie au cours du chantier?</p>	<p>Le temps de libération prévu à l'article 12 du RMPPCC se détermine quotidiennement, en fonction du nombre de travailleurs présents.</p> <p>Exemples :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Présence quotidienne de 65 travailleurs sur le chantier, durant un mois : le RSS à temps partiel devra être libéré 4 heures pour chacune de ces journées.</li> <li>• Présence de 12 travailleurs sur le chantier, durant 3 jours : le RSS à temps partiel devra être libéré une heure pour chacune de ces journées.</li> </ul> <p>En plus des heures déterminées à l'article 12 du RMPPCC, le RSS devra être libéré le temps nécessaire pour effectuer les fonctions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• recevoir copie des avis d'accidents et enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient été susceptibles de causer un accident;</li> <li>• accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection;</li> </ul>

Questions	Réponses
	<ul style="list-style-type: none"> <li>• intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus.</li> </ul>
<p>12. Le RSS à temps partiel peut-il choisir ses heures de libération pour exercer les fonctions <a href="#">1-3-4-5-8 prévues à l'art. 210 de la LSST</a> sans l'autorisation de son employeur?</p>	<p>Non. Le RSS à temps partiel doit aviser son supérieur immédiat, son employeur ou son représentant sur le chantier lorsqu'il ou elle s'absente de son travail pour exercer ses fonctions de RSS.</p> <p>Cependant, le RSS agit pour les travailleurs sur le chantier et dans leur intérêt, non pour le compte de l'employeur ou du maître d'œuvre. Il détermine en toute indépendance les priorités ainsi que les activités et les démarches à réaliser dans le cadre de ses fonctions.</p> <p>Son employeur doit le libérer le temps minimal prévu par règlement selon le nombre de travailleurs sur le chantier pour qu'il puisse exercer ses fonctions de RSS à temps partiel (art. 212 de la LSST et art. 12 du RMPPCC).</p>
<p>13. La Loi R-20 s'applique-t-elle lorsque le travailleur exerce ses fonctions de RSS à temps partiel?</p>	<p>Oui. Le RSS à temps partiel est un travailleur de la construction rémunéré par son employeur. Il est considéré comme étant au travail et peut donc bénéficier de son salaire et de tous les avantages sociaux qui y sont reliés lorsqu'il exécute ses fonctions ou participe aux réunions du comité de chantier, s'il y en a un (art. 208, 212, 213 et 214 LSST).</p>
<p>14. Si le RSS du chantier quitte le chantier pour travailler sur un autre chantier ou pour des raisons personnelles (p. ex. : maladie), de combien de temps le milieu dispose-t-il pour désigner un nouveau RSS?</p>	<p>La LSST ne précise pas de délai pour la désignation d'un nouveau RSS à la suite du départ ou de l'absence du RSS déjà désigné. Un RSS doit être désigné sur les chantiers de 10 travailleurs et plus et il doit effectuer les tâches qui lui sont dévolues (art. 209 LSST). Les travailleurs, les associations représentatives, le maître d'œuvre et l'employeur doivent tous faire preuve de diligence pour s'assurer qu'une nouvelle désignation soit faite le plus rapidement possible.</p>
<p>15. Comment sera annoncé le RSS à temps partiel désigné?</p>	<p>Il n'y a pas de modalités prévues à ce sujet dans la LSST. C'est la responsabilité du milieu de travail de s'assurer que le RSS désigné est connu de tous.</p>

Questions	Réponses
16. La CNESST doit-elle être incluse lors de la désignation d'un RSS à temps partiel?	Non. La CNESST ne participe pas à la désignation du RSS. Ce sont les travailleurs et les associations représentatives qui sont responsables de la désignation du RSS.  De leur côté, le maître d'œuvre ou les employeurs sont responsables d'appliquer les mécanismes de prévention et de participation prévus à la LSST.
17. Qui prend en charge la vérification des antécédents judiciaires pour le RSS à temps partiel (art. 215 LSST)?	Il appartient au travailleur (RSS) de s'assurer qu'il répond aux exigences de l'article 215 de la LSST pour effectuer la fonction de RSS. À défaut, c'est à l'association représentative ayant le plus de travailleurs affiliés sur le chantier qui le désigne qui peut faire les vérifications sur demande.
18. Que se passe-t-il si un RSS à temps partiel est nommé, mais qu'il quitte le chantier après seulement 2 jours?	Si un RSS à temps partiel ne travaille plus sur le chantier, un nouveau RSS doit être désigné pour le remplacer. Il appartient donc aux travailleurs de la construction présents sur le chantier de désigner un nouveau RSS (art. 209 LSST). Sinon, c'est l'association représentative qui a le plus de travailleuses et travailleurs de la construction affiliés présents sur le chantier qui choisit le remplaçant.

### Représentant en santé et en sécurité (RSS) à temps plein

Questions	Réponses
19. Que peut faire un RSS à temps plein s'il n'a pas été payé pour ses heures de formation?	Si le RSS n'a pas reçu son salaire pour ses heures de formation, il doit communiquer avec son association représentative pour l'informer de la situation et discuter des démarches possibles.  En outre, il peut déposer : <ul style="list-style-type: none"> <li>• un grief prévu par la convention collective;</li> <li>• une plainte écrite à la CNESST déposée en vertu de l'article 227 de la LSST, dans un délai de 30 jours.</li> </ul> Rappelons que la LSST oblige le maître d'œuvre à assumer les coûts liés à l'exercice des fonctions du RSS à temps plein, ce qui inclut son salaire lors de la formation de 40 heures. C'est au maître

Questions	Réponses
	<p>d'œuvre et à l'employeur du RSS de déterminer, par entente, la façon par laquelle le maître d'œuvre assumera ces coûts.</p> <p>Le RSS est réputé être au travail lorsqu'il s'absente de son travail pour exercer ses fonctions ou pour suivre sa formation de RSS. Son salaire doit donc lui être versé selon l'entente prévue entre son employeur et le maître d'œuvre du chantier.</p>
<p>20. Qui est l'employeur du RSS à temps plein si les associations représentatives désignent une personne extérieure au chantier?</p>	<p>L'employeur du RSS à temps plein est celui avec qui il a un contrat de travail, comme prévu à la définition du terme « employeur » à l'article 1 de la LSST, et à qui il se rapporte, notamment sur le plan administratif (ex : absence, vacances).</p>
<p>21. Un employeur doit-il libérer son employé pour qu'il puisse exercer ses fonctions de RSS à temps plein sur un autre chantier et pour un employeur différent?</p>	<p>Oui. La LSST ne précise pas la provenance du travailleur de la construction nommé RSS à temps plein. Si celui-ci est désigné RSS sur un autre chantier, il devra être libéré par son employeur pour exercer ses fonctions de RSS à temps plein sur le chantier où il a été désigné par les associations représentatives à partir du moment où les travaux débuteront. La désignation à titre de RSS à temps plein ne correspond pas à une libération syndicale.</p>
<p>22. La CNESST pourrait-elle imposer plus de RSS à temps plein que le nombre minimal requis?</p>	<p>L'article 13 du RMPPCC précise le nombre minimal de RSS à temps plein requis, mais la LSST ne prévoit pas de situation où la CNESST pourrait imposer un nombre supérieur de RSS.</p>
<p>23. Le nombre de RSS à temps plein est-il déterminé pour chaque quart de travail?</p>	<p>Oui. Le nombre de RSS à temps plein dépend du nombre de travailleurs présents sur chaque quart de travail (art. 13 RMPPCC).</p> <p>Par exemple :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Quart de jour : 600 travailleurs = 3 RSS</li> <li>• Quart de nuit : 300 travailleurs = 2 RSS</li> </ul>

Questions	Réponses
	<p>La notion de « plein temps » (art. 212.1 LSST) fait référence à l'horaire normal et régulier de travail sur le chantier. Donc, un ou plusieurs RSS doivent être désignés pour chaque quart de travail selon le nombre de travailleurs présents par quart de travail.</p> <p>À noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Il doit toujours y avoir au moins un RSS à temps plein si les conditions de l'article 212.1 LSST sont remplies, même si un quart de travail compte moins de 100 travailleurs.</li> <li>• L'article 13 du RMPPCC précise le nombre de RSS requis selon le nombre de travailleurs sur le chantier.</li> </ul>
<p>24. Quels sont les critères pour choisir un RSS à temps plein? Est-ce que ça doit passer par le système de référence de la main-d'œuvre de la CCQ?</p>	<p>Les RSS à temps plein sont désignés par l'ensemble des associations représentatives. La LSST n'indique pas de critères de sélection particuliers.</p>
<p>25. Le RSS à temps plein doit-il être un travailleur de la construction présent sur le chantier, comme pour le RSS à temps partiel?</p>	<p>La LSST ne précise pas la provenance du travailleur de la construction désigné RSS à temps plein. Ce dernier doit cependant être désigné par les associations représentatives, dès le début des travaux.</p>
<p>26. La Loi R-20 s'applique-t-elle lorsque le travailleur exerce ses fonctions de RSS à temps plein?</p>	<p>Oui. Le RSS à temps plein est un travailleur de la construction rémunéré par son employeur. Il est considéré comme étant au travail. Il peut donc bénéficier de son salaire et de tous les avantages sociaux qui y sont reliés lorsqu'il exécute ses fonctions ou participe aux réunions du comité de chantier, s'il y en a un (art. 208, 212, 213 et 214 LSST).</p>
<p>27. Le RSS à temps plein doit-il avoir les cartes de compétence du métier associé au secteur du chantier sur lequel il sera le RSS?</p>	<p>Le RSS à temps plein doit être un travailleur de la construction et détenir une carte de compétence.</p> <p>Le RSS n'est cependant pas obligé d'exercer un métier lié aux travaux effectués sur le chantier où il agit comme RSS.</p>

Questions	Réponses
<p>28. Le RSS n'étant pas un employé du maître d'œuvre, comment ce dernier doit-il s'y prendre pour assumer les coûts liés à l'exercice des fonctions du RSS?</p>	<p>La LSST indique que c'est le maître d'œuvre qui assume les coûts liés à l'exercice des fonctions du RSS à temps plein, mais elle n'indique pas les modalités particulières pour le faire. Le maître d'œuvre et les associations représentatives doivent s'entendre sur une façon de faire qui leur convient.</p>
<p>29. Qui est l'employeur du RSS à temps plein quand il est sans emploi au moment de sa désignation?</p>	<p>Le travailleur désigné RSS à temps plein n'a pas l'obligation d'être en emploi au moment de sa désignation, mais il devra, au moment de son affectation au chantier, être lié par un contrat de travail avec un employeur. Ce dernier pourrait être un employeur hors chantier, un employeur du chantier, une agence de placement ou le maître d'œuvre.</p> <p>Puisque le RSS à temps plein est un travailleur de la construction, le contrat de travail devra correspondre à son métier habituel (celui qu'il exercerait normalement sur le chantier) et être conforme à la Loi R-20. Il bénéficiera ainsi du salaire et des avantages sociaux prévus par cette convention collective.</p>
<p>30. Quelles modalités permettent au maître d'œuvre d'assumer les coûts liés à l'exercice des fonctions du RSS à temps plein?</p>	<p>L'obligation d'assumer les coûts liés à l'exercice des fonctions du RSS désigné à temps plein sur un chantier de construction incombe au maître d'œuvre (art. 212.1 LSST). Il appartient au maître d'œuvre et à l'employeur du RSS de déterminer, par entente, la mécanique par laquelle le maître d'œuvre assumera les coûts.</p> <p>Une entente pourrait, à titre d'exemple, prévoir que l'employeur du RSS désigné le rémunère et réclame au maître d'œuvre les coûts liés à l'exercice des fonctions du RSS.</p>
<p>31. Le maître d'œuvre doit-il embaucher le RSS à temps plein désigné par l'association représentative ou signer une entente contractuelle avec le syndicat?</p>	<p>Non. Le maître d'œuvre peut décider d'embaucher ou non le RSS à temps plein, mais il n'y a aucune obligation.</p> <p>Un contrat signé avec le maître d'œuvre ne pourrait pas permettre de limiter le RSS dans l'exercice de ses fonctions ni prévoir des conditions moindres que celles prévues à la LSST. Un RSS embauché par un maître d'œuvre qui se voit empêché d'exercer ses fonctions ou qui fait l'objet de représailles peut porter plainte à la CNESST (art. 227 LSST).</p>

Questions	Réponses
	<p>Le RSS à temps plein qui a été sélectionné par les associations représentatives n'est toutefois pas tenu de signer un contrat avec le maître d'œuvre pour exercer ses fonctions de RSS sur un chantier.</p>
<p>32. Que se passe-t-il si le RSS à temps plein a un accident de travail?</p>	<p>Si le RSS à temps plein est dans l'impossibilité d'accomplir ses fonctions prévues à l'article 210 de la LSST, un nouveau RSS à temps plein doit être désigné sur le chantier selon les modalités prévues par la LSST.</p>
<p>33. Lorsqu'un RSS à temps plein subit une lésion professionnelle, les coûts qui y sont liés peuvent-ils être imputés au dossier d'expérience de l'association représentative de qui relève ce RSS?</p>	<p>Non. L'imputation des coûts se fait dans le dossier de l'employeur pour qui le RSS est à l'emploi si ce dernier subit une lésion professionnelle.</p> <p>Bien que l'employeur ou le maître d'œuvre (si le RSS a un contrat de travail avec le maître d'œuvre) ne puisse pas exercer un contrôle sur les activités du RSS, ce dernier doit néanmoins se soumettre à son autorité et suivre toutes les règles de sécurité établies sur le chantier.</p> <p>La définition du terme « employeur » à la loi R-20 pose comme condition de « faire exécuter un travail par un salarié ». Or, l'association représentative n'est pas celle qui fait exécuter des travaux sur un chantier de construction pour lequel elle a l'obligation de désigner un RSS.</p> <p>L'employeur du RSS est donc celui avec qui le RSS a un contrat de travail au moment de sa désignation.</p>
<p>34. Les coûts liés à une lésion professionnelle peuvent-ils être imputés automatiquement aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités pour éviter de pénaliser injustement le maître d'œuvre ou l'employeur?</p>	<p>Non. La CNESST n'impute pas automatiquement les coûts d'une lésion subie par un RSS aux employeurs d'une, de plusieurs ou de toutes les unités. En effet, dans le respect du principe général d'imputation prévu à l'article 326 de la LATMP, le coût des prestations dues en raison d'un accident du travail est imputé à l'employeur du travailleur blessé, puisqu'il était à son emploi au moment de l'accident.</p> <p>L'employeur qui croit supporter injustement les coûts des prestations imputées à son dossier peut demander à la CNESST une dérogation au principe général d'imputation. Chaque situation est analysée au cas par cas pour déterminer si une exception est justifiée.</p>

Questions	Réponses
<p>35. Le RSS à temps plein doit-il démontrer au maître d'œuvre qu'il a effectué ses heures de travail sur le chantier chaque semaine?</p>	<p>Oui. Le RSS à temps plein a l'obligation de démontrer qu'il est présent sur le chantier et qu'il effectue ses fonctions de RSS.</p>
<p>36. Le maître d'œuvre peut-il obliger le RSS à temps plein à porter les équipements de protection individuelle identifiés au nom du maître d'œuvre?</p>	<p>Non. Le RSS à temps plein est libre d'utiliser les outils et les équipements de protection proposés par le maître d'œuvre ou d'utiliser les siens, comme un casque de sécurité personnel.</p>
<p>37. Si le RSS à temps plein n'est pas un employé du chantier, le maître d'œuvre doit-il avoir un contrat de travail avec lui?</p>	<p>Non. La LSST oblige le maître d'œuvre à assumer les coûts liés à l'exécution des fonctions du RSS à temps, mais elle n'impose pas qu'il soit directement son employeur. Cependant, il peut être plus simple que le maître d'œuvre embauche le RSS et signe un contrat de travail avec lui.</p> <p>Si le RSS est employé d'une entreprise hors chantier, il est possible qu'un employeur du chantier prenne en charge les coûts liés aux fonctions du RSS, mais que ceux-ci lui soient remboursés par le maître d'œuvre selon des ententes contractuelles.</p> <p><i>Note</i> : Le salaire et les avantages liés à l'emploi sont ceux prévus aux conventions collectives découlant de la loi R-20 selon le métier de l'industrie de la construction qu'exerce le RSS au moment de sa désignation.</p>
<p>38. Comment le maître d'œuvre peut-il déclarer le travailleur à la CCQ, considérant que le RSS à temps plein n'effectue pas de tâches reconnues dans la Loi R-20 et que l'article 6 du <i>Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie</i></p>	<p>Le RSS à temps plein est un travailleur de la construction et détient une carte de compétence de la CCQ. Il est payé par le maître d'œuvre selon le tarif qui correspond à son métier ou à son occupation.</p>

Questions	Réponses
<i>de la construction</i> ne prévoit pas de modalités?	
39. Si le RSS à temps plein ne fait pas de travaux reliés à son métier, dans quelle unité de classification de la CNESST l'employeur doit-il cotiser?	<p>Le salaire du RSS à temps plein doit être déclaré dans l'unité d'exception 80020 lorsqu'il exerce ses fonctions de RSS à temps plein.</p> <p>Si l'employeur n'est pas classé dans l'unité d'exception 80020, mais qu'il est classé dans l'unité 65130, il doit déclarer le salaire du RSS à temps plein dans l'unité 65130.</p> <p>Si l'employeur n'est classé dans aucune de ces unités, il doit faire une demande auprès de la CNESST afin que sa classification soit ajustée.</p>
40. Qui prend en charge la vérification des antécédents judiciaires pour le RSS à temps plein?	Il est de la responsabilité des associations représentatives de désigner une personne qui répond aux exigences de l'article 215 LSST. S'il s'avère que le RSS a des antécédents judiciaires en contravention à cet article, un autre RSS devra être désigné par les associations représentatives.
41. Que se passe-t-il si le maître d'œuvre n'a pas la licence requise pour le métier du RSS à temps plein, par exemple, électricien?	Le RSS à temps plein n'exécute pas de travaux reliés à son métier sur le chantier, mais effectue les fonctions prévues à l'article 210 de la LSST. Le lien entre la licence de l'employeur et le métier du travailleur n'est donc pas requis.
42. À partir de combien de travailleurs présents sur le chantier la présence du RSS à temps plein n'est-elle plus requise?	La LSST ne précise pas le nombre minimal de travailleurs à partir duquel la présence du RSS n'est plus exigée. Dès que la présence d'un RSS est requise en vertu de l'article 212.1 de la LSST, elle l'est jusqu'à la fin des travaux.
43. Combien de RSS à temps plein sont nécessaires si l'avis d'ouverture de chantier mentionne 205 travailleurs, et que la durée du chantier est de 36 mois? Le nombre de RSS à temps	Au moins un RSS à temps plein doit être présent sur le chantier dès le début des travaux lorsqu'il est prévu que les activités occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction, à un moment des travaux, ou que le coût des travaux excédera 12 M\$.

Questions	Réponses
<p>plein devra-t-il être ajusté si un chantier passe de 140 travailleurs à 205 travailleurs pour un mois?</p>	<p>Le nombre de RSS à temps plein est déterminé en fonction du nombre de travailleurs de la construction présents sur le chantier, et non en fonction de la durée du chantier. Donc, le nombre minimal de RSS à temps plein sur un chantier de construction variera selon l'avancement du chantier, en fonction du nombre de travailleurs de la construction présents.</p> <p>Dans la situation, si le nombre de travailleurs passe à 205, même pour un mois, deux RSS à temps plein devront être présents à plein temps (art. 13 RMPGCC).</p> <p>Rappelons que dans cette situation, le maître d'œuvre devra aviser les associations représentatives de son besoin de désigner un RSS supplémentaire sur le chantier. Il pourra alors contacter une des cinq associations pour lui faire part de son besoin que soit désigné un deuxième RSS à plein temps sur son chantier. L'association prendra en charge la demande et communiquera avec les autres associations afin de s'entendre sur la désignation du RSS supplémentaire.</p>
<p>44. Qui est l'employeur du RSS à temps plein?</p>	<p>L'employeur du RSS à temps plein est l'entreprise avec qui il a un contrat de travail et à qui il se rapporte pour tout ce qui touche l'administration, comme les absences et les vacances.</p>
<p>45. Tous les travailleurs désignés RSS peuvent-ils suivre la formation RSS ensemble dans une salle de conférence?</p>	<p>Non. Chaque travailleur doit suivre la formation individuellement. Le système développé ne permet pas aux travailleurs de s'inscrire à la formation en groupe.</p>
<p>46. Comment le maître d'œuvre doit-il aviser les associations représentatives de son besoin de désigner un RSS à temps plein?</p>	<p>Le maître d'œuvre doit contacter, avec diligence, une des cinq associations pour lui faire part de son besoin que soit désigné un RSS à plein temps sur son chantier. L'association prendra en charge la demande et communiquera avec les autres associations afin de s'entendre sur la désignation du RSS.</p>
<p>47. Sur un chantier de plus de 12 millions de dollars, est-ce qu'un RSS à temps plein doit être désigné même s'il n'y a pas de travailleurs de la construction</p>	<p>L'obligation de désignation du RSS en vertu de l'article 212.1 LSST dépend de 2 situations :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• La présence d'au moins 100 travailleurs de la construction</li> </ul>

Questions	Réponses
<p>pendant un certain temps, mais qu'il y a des travailleurs non conventionnés par la Loi R-20?</p>	<p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le coût total des travaux dépasse les 12 000 000 \$</li> </ul> <p>La 2<sup>e</sup> condition fait en sorte que, par exemple, sur un chantier de plus de 12 millions de dollars, il pourrait n'y avoir que 5 travailleurs de la construction et 95 travailleurs non conventionnés par la Loi R-20.</p> <p>Selon l'article 212.1 de la LSST, au moins un RSS devrait être désigné sur le chantier. Ainsi, lorsqu'un RSS doit être désigné sur un chantier de construction, que ce soit en raison du nombre de travailleurs ou du coût des travaux, il faut maintenir en place cette obligation jusqu'à la fin du chantier, et ce, peu importe la nature des travaux ou la qualification des travailleurs (construction ou non conventionnés par la Loi R-20).</p> <p>Toutefois, pour que ce raisonnement tienne, il doit y avoir des travailleurs de la construction. Comme la désignation appartient aux cinq associations représentatives, il serait impossible pour eux de désigner un RSS si les travaux ne sont pas visés par la Loi R-20 et que tous les travailleurs sont des travailleurs non conventionnés par cette loi.</p>
<p>48. Un travailleur pourrait-il être nommé RSS à temps plein, même s'il n'a pas encore reçu la formation de RSS?</p>	<p>Oui. L'attestation de formation n'est pas un prérequis pour être désigné RSS. Cependant, le RSS à temps plein désigné doit obtenir son attestation de formation dans un délai maximal de 120 jours après la date de sa désignation. Durant cette période, il peut exercer ses fonctions de RSS. Pour plus d'informations, consultez la page <a href="#">Représentant en santé et en sécurité pour les chantiers de construction</a>.</p> <p>Le RSS peut également s'adresser à son association représentative pour avoir de l'information et du soutien à ce sujet.</p>

## Représentant en santé et en sécurité (RSS) à temps plein et à temps partiel

Questions	Réponses
49. Le RSS peut-il être un chef de groupe ou un chef d'équipe?	Un chef de groupe ou un chef d'équipe peut être désigné RSS s'il n'a pas de pouvoirs décisionnels dévolus par un employeur, comme de représenter un employeur dans le cas d'un droit de refus ou congédier un travailleur.
50. Qui supervise le RSS dans l'exercice de ses fonctions?	<p>Le RSS est un représentant des travailleurs désigné par eux. Il exerce les fonctions qui lui sont dévolues par la LSST pour participer à la prise en charge de la santé et de la sécurité sur le chantier. Il détermine en toute indépendance les priorités ainsi que les activités et les démarches à réaliser dans le cadre de ses fonctions. Le RSS doit faire les recommandations qu'il juge opportunes au comité de chantier ou, à défaut, aux travailleurs et travailleuses de la construction ou à leur association représentative, à l'employeur et au CoSS ou au maître d'œuvre.</p> <p>L'article 213 de la LSST (application de l'article 97 de la LSST) prévoit que l'employeur peut congédier, suspendre ou déplacer le RSS ou lui imposer une autre sanction s'il a exercé ses fonctions de façon abusive.</p>
51. Quelles sont les conditions de travail du RSS?	<p>Les conditions de travail du RSS ne sont pas déterminées dans la LSST.</p> <p>Il est précisé que le RSS est réputé être au travail lorsqu'il effectue ses fonctions de RSS ou participe aux réunions du comité de chantier (art. 214 LSST), ce qui veut dire qu'il a droit à son salaire et à tous les avantages sociaux qui y sont reliés.</p>
52. Quelles directives la CNESST a-t-elle fournies à ses inspecteurs s'il y a un désaccord sur la rémunération des RSS?	Les inspecteurs n'ont pas de rôle concernant les processus de rémunération et les frais liés à l'exercice des RSS. Il appartient au milieu de convenir des modalités à cet effet.

Questions	Réponses
<p>53. Que peut faire le maître d'œuvre si aucun RSS n'est désigné sur son chantier?</p>	<p>Le maître d'œuvre ne peut pas nommer une travailleuse ou un travailleur ou l'obliger à occuper la fonction de RSS, mais il a une part de responsabilité pour s'assurer que les mécanismes de participation des travailleurs sont présents sur son chantier. Voici ce qu'il peut faire :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• démontrer sa volonté de collaborer avec les travailleurs, de les soutenir dans leur démarche de désignation</li> <li>• afficher les informations concernant le rôle et les fonctions du RSS en informant et en diffusant les informations disponibles sur la <a href="#">page Web de la CNESST</a></li> <li>• faire appel à l'association représentative ayant le plus de travailleurs affiliés présents afin qu'elle désigne un RSS et le soutienne dans ses fonctions (RSS temps partiel)</li> <li>• faire appel aux associations représentatives afin que celles-ci désignent un RSS et le soutiennent dans ses fonctions. Il peut communiquer avec une des <a href="#">5 AR</a> (RSS temps plein)</li> </ul>
<p>54. Que peut faire un maître d'œuvre ou un employeur si un RSS ne remplit pas ses fonctions?</p>	<p>Le maître d'œuvre ou l'employeur peut déposer une plainte à la CNESST lorsqu'un RSS ne remplit pas ses fonctions.</p>
<p>55. Quel est le délai d'intervention d'un inspecteur lorsqu'une plainte est déposée à la CNESST parce qu'un RSS ne remplit pas ses fonctions?</p>	<p>Il n'y a pas de délai d'intervention établi. Les services en prévention-inspection de la CNESST interviennent toujours avec diligence, selon l'analyse de la nature de la plainte et les priorités en cours.</p>
<p>56. Un RSS est-il imputable s'il omet d'intervenir dans une situation à risque?</p>	<p>Bien que le RSS doive faire des recommandations, il n'a aucun pouvoir d'intervention direct pour faire cesser un risque ou une situation dangereuse. Ce pouvoir revient au maître d'œuvre ou à l'employeur, selon le cas.</p>

Questions	Réponses
<p>57. À qui doit s'adresser un employé souhaitant suivre la formation de RSS, à temps partiel ou à temps plein, pour obtenir les informations nécessaires?</p>	<p>L'employé désirant suivre sa formation de RSS peut s'informer auprès de son employeur ou de son association représentative.</p> <p>Pour suivre la formation de RSS à temps plein, le travailleur doit s'adresser à son association représentative pour l'inscription. La formation de RSS à temps partiel est, quant à elle, disponible en ligne et est accessible à tous.</p> <p>Pour plus d'informations, consultez : <a href="#">Formations en lien avec les chantiers de construction   Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST</a></p>
<p>58. Le RSS doit-il utiliser les formulaires d'inspection des lieux de travail fournis par le maître d'œuvre lorsqu'il fait des inspections?</p>	<p>Non. Le RSS n'est pas obligé d'utiliser les formulaires d'inspection du maître d'œuvre, même s'ils font partie du programme de prévention. L'utilisation d'un formulaire provenant du maître d'œuvre, de l'association représentative ou de la CNESST est une pratique recommandée. Elle n'est toutefois pas obligatoire.</p>
<p>59. Que peut faire un RSS s'il croit être pénalisé par son employeur en raison de son rôle?</p>	<p>Si un RSS croit avoir été congédié, suspendu ou déplacé parce qu'il exerce ses fonctions, il a deux options :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. déposer un grief, selon la convention collective qui lui est applicable;</li> <li>2. soumettre une plainte en vertu de l'article 227 de la LSST par écrit à la CNESST dans un délai de 30 jours suivant la sanction ou la mesure dont il se plaint. La plainte sera traitée par un médiateur-décideur de la CNESST.</li> </ol>
<p>60. La CNESST exige-t-elle la présence d'un RSS lors d'heures supplémentaires?</p>	<p>Non. La loi n'indique pas de contexte où la présence d'un RSS serait requise lors d'heures supplémentaires.</p> <p>Les heures supplémentaires seront celles qui vont au-delà de la période normale/régulière établie sur le chantier et ne font pas référence à un nombre d'heures particulier. Elles différeront d'un chantier à l'autre. Par exemple, sur un chantier dont la durée prévue est d'un an, un quart de soir ajouté pendant 6 mois pourrait être considéré comme faisant partie de l'horaire normal du chantier, en raison de sa régularité.</p>

Questions	Réponses
<p>61. La CNESST exige-t-elle la présence d'un RSS lors de la période d'achèvement des travaux?</p>	<p>Oui. La loi prévoit le nombre minimal de RSS et n'indique pas de contexte où leur présence ne serait plus requise en période d'achèvement des travaux.</p> <p>Dès que la présence d'un RSS est requise, en vertu de l'article 212.1 de la LSST, elle l'est jusqu'à la fin des travaux.</p>
<p>62. Le RSS à temps plein doit-il être présent si le chantier est suspendu temporairement?</p>	<p>Non, si le chantier est suspendu temporairement et qu'il n'y a ni travaux ni travailleurs, la présence du RSS n'est pas requise, sauf si une entente particulière a été convenue avec le maître d'œuvre. La loi prévoit que le RSS est réputé être au travail lorsqu'il exerce ses fonctions (art. 214 LSST) ou qu'il participe aux réunions du comité de chantier, s'il y en a un (art. 208 LSST). Il a ainsi droit à son salaire et à tous les avantages liés à son contrat de travail. En l'absence d'activités sur le chantier de construction, le RSS n'exerce aucune des fonctions prévues à l'art. 210 LSST et n'assiste à aucune réunion du comité de chantier. Il n'est donc pas réputé être au travail et n'a pas droit au salaire et aux avantages prévus à son contrat de travail, sauf s'il y a une entente avec le maître d'œuvre.</p>
<p>63. Une entente peut-elle déterminer un nombre de RSS supérieur au nombre minimal prévu au RMPPCC?</p>	<p>Rien dans la loi ou le règlement n'interdit de convenir, au moyen d'une entente, d'un nombre supérieur de RSS. Cependant, une entente ne peut fixer un nombre inférieur aux dispositions prévues au RMPPCC.</p> <p>Il est recommandé de formaliser toute entente par écrit afin d'assurer sa clarté et d'éviter d'éventuels malentendus.</p>
<p>64. Quels instruments ou appareils l'employeur doit-il fournir au RSS pour lui permettre de remplir ses fonctions (art. 213 et 94 LSST) ?</p>	<p>La détermination des instruments ou appareils dont le RSS a raisonnablement besoin pour exercer ses fonctions peut différer d'un chantier à un autre. Une analyse des conditions d'exercice des fonctions du RSS (art. 210 LSST) doit donc être réalisée conjointement par l'employeur, le maître d'œuvre et le RSS afin de convenir des instruments ou appareils requis.</p>
<p>65. Qui doit fournir les instruments et appareils dont le RSS peut avoir</p>	<p>L'employeur du RSS doit fournir les instruments ou appareils dont le RSS a raisonnablement besoin pour exercer ses fonctions et le maître d'œuvre doit en assumer les coûts (art. 212.1 LSST). L'employeur pourra, par exemple, réclamer au maître d'œuvre les coûts liés à de telles fournitures</p>

Questions	Réponses
raisonnablement besoin pour remplir ses fonctions?	ou les parties pourront convenir de modalités à cet effet. La coopération entre les parties est donc essentielle.

### Comité de chantier (CC)

Questions	Réponses
66. Lorsque le nombre de travailleurs de la construction présents sur un chantier devient inférieur à 20, le maître d'œuvre doit-il continuer à tenir des réunions du comité de chantier?	Oui. L'article 204 de la LSST prévoit la formation d'un comité de chantier dès le début des travaux, lorsqu'il est prévu que les activités occuperont simultanément au moins 20 travailleurs de la construction à un moment des travaux.  Les réunions du comité doivent être maintenues tout au long du chantier.
67. La fréquence des rencontres du comité de chantier doit-elle être régulièrement ajustée en fonction du nombre de travailleurs présents quotidiennement sur le chantier ou est-elle déterminée dès le début des travaux en fonction du nombre de travailleurs prévu à l'avis d'ouverture du chantier?	Le maître d'œuvre d'un chantier de construction sur lequel il est prévu que les activités occuperont simultanément 20 travailleurs de la construction à un moment des travaux doit former, dès le début des travaux, un comité de chantier (art. 204 LSST). Ce dernier devra être maintenu jusqu'à la fin des travaux, indépendamment de la fluctuation du nombre de travailleurs. Ce comité de chantier se réunira au moins une fois toutes les 2 semaines (art. 207 LSST).  Cependant, sur un chantier de construction groupant 100 travailleurs et plus, le comité de chantier devra se réunir au moins une fois par semaine (art. 6 RMPPCC), malgré la fréquence minimale prévue à l'article 207 de la LSST. La fréquence des réunions établie en vertu de l'article 6 du RMPPCC ne fluctue pas, par la suite, selon le nombre de travailleurs groupés sur le chantier. Ainsi, même si le nombre de travailleurs diminue en deçà de 100 à un moment des travaux, le comité de chantier doit continuer à se réunir au moins une fois par semaine.

Questions	Réponses
<p>68. Si le quorum n'est pas atteint pour la réunion du comité de chantier, quel est le délai pour reporter la réunion?</p>	<p>Le RMPPCC ne prévoit pas explicitement un délai pour reporter la réunion dans les cas où le quorum ne serait pas atteint. Toutefois, considérant que la LSST prévoit la fréquence minimale à laquelle le comité de chantier doit se réunir (art. 207 LSST et art. 6 RMPPCC), le report de la réunion ne devrait pas excéder la fréquence minimale prévue à la loi et au règlement.</p> <p>Il est important de rappeler que le RMPPCC ne constitue pas un minimum, à l'exception des articles où cela est expressément indiqué. Ainsi, le comité de chantier peut déterminer, par entente, un quorum différent de celui prévu au règlement.</p>
<p>69. À quel moment le comité de chantier peut-il être dissous?</p>	<p>Le comité de chantier cesse ses activités lorsque les travaux se terminent au chantier. À noter que les procès-verbaux doivent être conservés par le MO dans un registre pendant au moins un an suivant la date de la fin des travaux (art. 10(2) RMPPCC).</p>
<p>70. Le comité de chantier peut-il organiser une réunion pour former tous les membres en même temps?</p>	<p>Non. La formation doit être suivie par tous les membres individuellement sur leur compte TELUQ personnel.</p>
<p>71. Si le chantier compte 20 travailleurs répartis sur 2 quarts de travail, est-ce qu'un comité de chantier doit être formé?</p>	<p>Non. Le comité de chantier doit être formé lorsque le chantier de construction comptera simultanément au moins 20 travailleuses et travailleurs de la construction à un moment des travaux. Le terme « simultanément » fait référence au nombre maximal de travailleurs de la construction se trouvant en même temps sur le chantier à un moment fixe du chantier sans additionner le nombre de travailleurs par quart de travail.</p> <p>Par exemple, un comité de chantier n'est pas requis si les travaux se réalisent sur 2 quarts de travail comptant chacun 10 travailleurs et s'il n'y aura jamais 20 travailleurs en même temps.</p>
<p>72. Un chef de groupe ou un chef d'équipe peut-il faire partie du comité de chantier à titre de représentant des travailleurs?</p>	<p>Un chef de groupe ou un chef d'équipe peut être admissible au rôle de représentant des travailleurs au comité de chantier s'il n'a pas de pouvoirs décisionnels accordés par un employeur, comme ceux de représenter un employeur dans le cas d'un droit de refus ou de congédier un travailleur.</p>

## Coordonnateur en santé et en sécurité du travail (CoSS)

Questions	Réponses
<p>73. Dans quelle unité de classification de la CNESST l'employeur du CoSS doit-il cotiser?</p>	<p>Le salaire du CoSS doit être déclaré dans l'unité d'exception 80020, lorsqu'il exerce ses fonctions de CoSS.</p> <p>Si l'employeur n'est pas classé dans l'unité d'exception 80020, mais qu'il est classé dans l'unité 65130, il doit déclarer le salaire du CoSS dans l'unité 65130.</p> <p>Si l'employeur n'est classé dans aucune de ces unités, il doit faire une demande auprès de la CNESST afin que sa classification soit ajustée.</p>
<p>74. À partir de combien de travailleurs sur le chantier la présence du CoSS n'est-elle plus requise?</p>	<p>La LSST ne précise pas le nombre minimal de travailleurs à partir duquel la présence du CoSS n'est plus exigée. Dès que la présence d'un CoSS est requise en vertu de l'article 215.1 de la LSST, elle l'est jusqu'à la fin des travaux.</p>
<p>75. Combien de CoSS sont nécessaires si l'avis d'ouverture de chantier mentionne 205 travailleurs, et que la durée du chantier est de 36 mois? Le nombre de CoSS doit-il être ajusté si le chantier passe de 140 travailleurs à 205 pour un mois?</p>	<p>Au moins un CoSS doit être présent sur le chantier dès le début des travaux lorsqu'il est prévu que les activités occuperont simultanément au moins 100 travailleurs de la construction, à un moment des travaux, ou que le coût des travaux excédera 12 M\$.</p> <p>Le nombre de CoSS est déterminé en fonction du nombre de travailleurs de la construction présents sur le chantier, et non en fonction de la durée du chantier (art. 215.1 LSST). Donc, le nombre minimal de CoSS sur un chantier de construction variera selon l'avancement du chantier, en fonction du nombre de travailleurs de la construction présents.</p> <p>Dans la situation, si le nombre de travailleurs passe à 205, même pour un mois, deux CoSS devront être présents à plein temps (art. 16 RMPPCC).</p>
<p>76. Une entente peut-elle déterminer un nombre de CoSS supérieur au nombre minimal prévu au RMPPCC?</p>	<p>Rien dans la loi ou le règlement n'interdit de convenir d'une entente pour déterminer un nombre supérieur de RSS ou de CoSS. Cependant, une entente ne peut pas fixer un nombre inférieur aux dispositions prévues au RMPPCC.</p> <p>Il est recommandé de formaliser toute entente par écrit afin d'assurer sa clarté et d'éviter d'éventuels malentendus.</p>

Questions	Réponses
77. Le CoSS doit-il être présent si le chantier est suspendu temporairement?	Non, si le chantier est suspendu temporairement et qu'il n'y a ni travaux ni travailleurs, la présence du CoSS n'est pas requise, sauf si une entente particulière a été convenue avec le maître d'œuvre.  La LSST ne prévoit aucune exigence quant à la présence d'un CoSS sur un chantier lors d'une suspension temporaire des travaux.
78. Les agents de sécurité doivent-ils suivre la formation de CoSS ou une mise à jour de leur formation pour devenir CoSS?	Non. Les personnes détentrices d'une attestation d'agent de sécurité avant le 31 décembre 2022 peuvent être désignées CoSS et sont exemptées de suivre la formation prévue à l'article 17 du RMPPCC.
79. La CNESST reconnaît-elle des équivalences à la formation de CoSS donnée par le collège Ahuntsic?	Non. Il n'existe aucune modalité d'équivalence pour la formation de CoSS dispensée par le Collège Ahuntsic. Actuellement, le Collège Ahuntsic est le seul organisme reconnu par la CNESST qui offre la formation de CoSS.
80. La CNESST exige-t-elle la présence d'un CoSS lors de la période d'achèvement des travaux?	Oui. La loi prévoit le nombre minimal de CoSS et n'indique pas de contexte où leur présence ne serait plus requise en période d'achèvement des travaux.  Dès que la présence d'un CoSS est requise, en vertu de l'article 215.1 de la LSST, elle l'est jusqu'à la fin des travaux.

### Programme de prévention (PP)

Questions	Réponses
81. Les inspecteurs respecteront-ils les priorités d'actions établies dans un programme de prévention, même si ce dernier ne considère pas les risques ergonomiques et	L'inspectrice ou l'inspecteur peut exiger en tout temps un correctif concernant un élément dérogatoire en lien avec le programme de prévention. Celui-ci doit inclure l'ensemble des risques, dont les risques psychosociaux et ergonomiques.

Questions	Réponses
les risques psychosociaux pour une période donnée?	



# Représentant en santé et en sécurité pour les chantiers de construction

La représentante ou le représentant en santé et en sécurité (RSS) est l'un des 4 [mécanismes de prévention et de participation propres à un chantier de construction](#).

Le rôle du RSS est de veiller à la santé et à la sécurité des travailleuses et des travailleurs sur le chantier. Il doit faire les recommandations qu'il juge appropriées :

- au [comité de chantier](#) ou, s'il n'y en a pas, aux travailleurs de la construction ou à leur [association représentative](#)
- à l'employeur
- au [coordonnateur en santé et en sécurité](#) ou au maître d'œuvre

En fonction du nombre de travailleuses et de travailleurs sur le chantier et du coût des travaux, le représentant en santé et en sécurité est présent à :

- **temps partiel**, pour les chantiers employant entre 10 et 99 travailleurs de la construction à un moment des travaux
- **temps plein**, pour les chantiers employant simultanément au moins 100 travailleuses et travailleurs de la construction à un moment des travaux ou pour les projets de plus de 12 millions de dollars

Les RSS à temps partiel et à temps plein ont les mêmes fonctions et ont des droits lorsqu'ils exercent une fonction en santé et sécurité du travail.

La [Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction](#) s'applique aux représentantes et aux représentants en santé et en sécurité. Certains antécédents judiciaires pourraient empêcher une travailleuse ou un travailleur de la construction d'occuper les fonctions de RSS.

## Fonctions du représentant en santé et en sécurité

Le représentant en santé et en sécurité représente l'ensemble des travailleuses et travailleurs sur le chantier, sans égard à leur affiliation syndicale.

Les fonctions du RSS sont de :

- faire l'inspection des [lieux de travail](#)
- recevoir copie des avis d'accidents
- enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient pu causer un accident
- identifier les situations qui peuvent être une source de danger pour les travailleuses et travailleurs de la construction
- faire des recommandations, y compris celles concernant les risques psychosociaux liés au travail :
  - au comité de chantier ou aux travailleurs de la construction ou à leur [association représentative](#), s'il n'y a pas de comité de chantier
  - à l'employeur
  - au [coordonnateur en santé et en sécurité](#) ou au maître d'œuvre
- aider les travailleurs de la construction dans l'exercice des droits qui leur sont reconnus par la loi et les règlements
- accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection
- intervenir dans les cas où le travailleur exerce son [droit de refus](#)
- porter plainte à la CNESST

# Représentant en santé et en sécurité à temps partiel

Au moins un représentant en santé et en sécurité (RSS) à temps partiel doit être désigné lorsque les activités sur un chantier de construction occuperont simultanément au moins 10 travailleurs de la construction à un moment des travaux.

Le RSS doit être désigné, dès le début des travaux, par des travailleurs de la construction présents sur le chantier. Sinon, [l'association représentative](#) ayant le plus de travailleurs de la construction affiliés présents sur le chantier de construction désigne le représentant en santé et en sécurité.

Si le RSS quitte le chantier de construction, l'ensemble des travailleurs de la construction présents sur le chantier devront nommer un nouveau RSS à temps partiel.

Le temps minimal prévu pour exercer les fonctions de RSS varie selon le nombre de travailleurs présents sur le chantier :

- de 10 à 24 travailleurs : 1 heure par jour
- de 25 à 49 travailleurs : 3 heures par jour
- de 50 à 74 travailleurs : 4 heures par jour
- de 75 à 99 travailleurs : 6 heures par jour

La CNESST met à votre disposition un outil pour [Déterminer le temps de libération minimal du RSS sur un chantier de construction](#).

Le RSS à temps partiel doit consacrer le temps minimal pour ses fonctions tous les jours. Il peut s'absenter pendant cette période pour exercer ses fonctions. Il conserve le même salaire et les mêmes avantages que lorsqu'il exerce son travail habituel. Les conditions prévues à sa convention collective s'appliquent.

Certaines fonctions ne font pas partie du temps quotidien minimal alloué, comme :

- enquêter sur les événements qui ont causé ou auraient pu causer un accident
- accompagner l'inspecteur à l'occasion des visites d'inspection
- intervenir dans les cas où le travailleur exerce son droit de refus

Le RSS à temps partiel doit prendre le temps nécessaire pour assurer ces 3 fonctions sans tenir compte du temps quotidien minimal alloué. Par exemple, lors d'une inspection de la CNESST sur un chantier, le RSS à temps partiel doit accompagner l'inspecteur en tout temps, même si la durée de la visite dépasse le nombre d'heures allouées.

La travailleuse ou le travailleur doit aviser son supérieur immédiat ou son employeur ou son représentant sur le chantier lorsqu'il s'absente de son travail pour exercer ses fonctions de RSS.

Si le nombre de travailleurs égale ou dépasse 100 travailleurs à un moment des travaux, un RSS à temps plein devra alors être désigné par l'ensemble des associations représentatives. Il devra être présent sur le chantier jusqu'à la fin des travaux.

# Représentant en santé et en sécurité à temps plein

La représentante ou le représentant en santé et en sécurité (RSS) à temps plein doit être désigné sur les chantiers de construction qui occupent simultanément au moins 100 travailleurs de la construction à un moment des travaux ou dont le coût total des travaux dépasse 12 millions de dollars.

## \* Remarque

La notion de temps plein, pour le RSS, réfère à l'horaire de travail régulier ou normal des activités du chantier. Cet horaire peut varier d'un chantier à un autre.

La notion de temps plein ne réfère pas aux heures de travail hebdomadaires définies dans les conventions collectives, ni à la présence ou à l'horaire du maître d'œuvre sur le chantier.

Le RSS est désigné par l'ensemble des associations représentatives à l'aide de la [Confirmation de désignation du représentant en santé et en sécurité](#).

Le nombre minimal de RSS à temps plein sur un chantier de construction variera selon l'avancement du chantier, en fonction du nombre de travailleurs de la construction présents :

- de 100 à 199 travailleurs : 1 RSS à temps plein
- de 200 à 599 travailleurs : 2 RSS à temps plein
- de 600 à 899 travailleurs : 3 RSS à temps plein

- de 900 à 1 199 travailleurs : 4 RSS à temps plein
- de 1 200 travailleurs et plus : 5 RSS à temps plein

Le RSS à temps plein est exempté de suivre la formation sur le comité de chantier.

## Modalités applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2024

### Formation des représentants en santé et en sécurité

La représentante ou le représentant en santé et en sécurité (RSS) devra participer aux programmes de formation dont le contenu et la durée sont déterminés par le Règlement sur les mécanismes de prévention propres à un chantier de construction (RMPCC). Pour bien connaître son rôle et ses responsabilités en tant que RSS, la représentante ou le représentant devra suivre la formation dès que possible après sa désignation.

#### Représentant en santé et en sécurité à temps partiel

À la suite de leur désignation, les RSS à temps partiel doivent suivre la [formation pour les représentants en santé et en sécurité à temps partiel](#) et obtenir l'attestation de formation. L'employeur et le maître d'œuvre doivent s'entendre avec les travailleurs pour déterminer les modalités pour suivre cette formation (ex. l'utilisation d'un ordinateur personnel à la maison, d'un ordinateur au bureau de l'employeur, etc.).

Si un comité de chantier a été mis en place sur le chantier, en plus de son attestation pour la fonction de RSS, le travailleur doit suivre la [formation pour les membres d'un comité de chantier](#) et obtenir une attestation de formation.

#### Représentant en santé et en sécurité à temps plein

Les RSS à temps plein doivent suivre la [formation pour les représentants en santé et en sécurité à temps plein](#) et obtenir une attestation de formation.

Toute personne désignée comme RSS à temps plein et qui détient une attestation d'agente ou d'agent de sécurité délivrée par la CNESST avant le 31 décembre 2022 est dispensée d'obtenir une attestation de formation de RSS à temps plein.

---

## En lien avec ce sujet

[Coordonnées des associations représentatives du milieu de la construction](#)

## Formulaires et publications

[Aide-mémoire – Enquête et analyse d'accident/incident au chantier \(Guide et modèle\)](#)

[Guide pratique Représentant en santé et en sécurité – Fonctions \(Guide et modèle\)](#)

[Guide pratique Représentant en santé et en sécurité – Dispositions générales \(Guide et modèle\)](#)

[Gabarit - Rapport d'inspection au chantier \(Formulaire\)](#)

[Gabarit – Formulaire d'enquête et d'analyse d'accident/incident au chantier \(Formulaire\)](#)

[Confirmation de désignation du représentant en santé et en sécurité temps plein \(Formulaire\)](#)

[Liste des chantiers nécessitant un représentant en santé et en sécurité à temps plein \(Document d'information\)](#)

## Lois et règlements

[Loi sur les relations de travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction](#)



Les contenus de ce site sont informatifs et ont pour objectif d'aider à la compréhension. Les **lois et règlements** ont une valeur juridique et ont priorité en tout temps.